
A
000 203 512 9
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
ornia
nal
y
Universi
Southe
Libra

HISTOIRE

DE

HAINAUT.

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER,
RUE DE SEINE, N° 14.

HISTOIRE

DE

HAINAUT,

PAR JACQUES DE GUYSE,

TRADUITE EN FRANÇAIS, AVEC LE TEXTE LATIN EN REGARD,
ET ACCOMPAGNÉE DE NOTES.

(Le texte est publié pour la première fois sur deux manuscrits de la Bibliothèque du Roi.)

TOME ONZIÈME.

A PARIS,
CHEZ PAULIN, LIBRAIRE,
RUE NEUVE-SAINT-MARC, N° 10,
A BRUXELLES,
CHEZ ARNOLD LACROSSE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

M DCCC XXXI.

PRÉFACE.

Le dixième volume étant consacré à des tables de la seconde partie, qui ne sont pas encore terminées, et à la suite de mes observations sur l'histoire de Jacques de Guyse, ne paraîtra qu'après celui-ci, où la troisième partie des Annales de Hainaut commence vers l'an 1030, lorsqu'après la mort de Rainier V, comte de Hainaut, sa fille Richilde lui succéda avec Herman son mari. Le volume finit par la vie de saint Aibert, mort le 7 avril 1140. L'histoire des comtes de Hainaut n'y va non plus que jusqu'à la mort de Baudouin III, comte de Hainaut, arrivée l'an 1120. Ainsi les deux livres que contient ce volume ne donnent que l'histoire du onzième siècle. On voit que la marche y est plus lente que dans les précédens: les faits, se rapprochant de l'auteur, lui sont parvenus en plus grand nombre.

On trouvera à la page 265 un monument curieux de notre législation féodale pour l'an 1174. C'est la charte de la paix de Valenciennes, document précieux pour l'histoire des communes de France, tâche remplie avec tant d'habileté par M. Ray-

nouard, dont je m'honore d'être le collègue à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Cette charte est ici en latin; mais elle se trouve en français dans l'histoire manuscrite de Valenciennes par Simon Leboucq, n° 1013 des manuscrits de la bibliothèque de Cambrai (1); elle commence par ces mots : «El nom de le sainte et indivisible Trinité, « dou Père et dou Fils et dou Saint-Esperit. Paix à « Dieu plaisant.... »

C'est une traduction du texte latin donné par Jacques de Guyse, faite en 1275 par Robert de Villers, chanoine régulier de Saint-Jean de Valenciennes, comme le témoignent les paroles suivantes qu'on lit à la fin de la *paix*.

Has leges pacis ego Robertus de Villeri S. Johannis hujus ville canonicus transtuli de latina in gallicam vulgare laicaliter, anno Domini M° CC° *septuagesimo quinto, mense augusto.*

J'ai cru devoir compléter ce document de la législation de Valenciennes par quinze chapitres que j'ai puisés dans les grandes histoires de Hainaut par Jean Lefèvre, manuscrit de la bibliothèque du Roi (2), où ces quinze chapitres sont en français. Ils m'ont paru de l'an 1174, comme la Paix; ils sont ainsi un monument précieux de

(1) Voyez le catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la bibliothèque de Cambrai, par A. le Glay. Cambrai, 1831. Ce manuscrit autographe y est très bien-décrit.

(2) J'ai décrit les onze premiers volumes de ce manuscrit dans la préface du tome V.

la langue écrite à cette époque ; mais Jean Lefèvre l'ayant copié dans le seizième siècle, a quelquefois altéré l'ancienne orthographe.

Jacques de Guyse ne dit qu'un mot d'Anselme de Ribaumont, comte de Bouchain, mort au siège d'Archas (1), qu'il ne faut pas confondre avec Saint-Jean d'Acre. Cette ville, bâtie sur des rochers élevés, dont les remparts paraissaient inaccessibles, fut assiégée par les croisés en 1099. La mort du comte de Bouchain, dont les chroniques du tems vantent le savoir, la piété et la bravoure, fut accompagnée de circonstances merveilleuses que racontent les chroniques contemporaines, et que l'on pourrait prendre dans notre siècle pour une invention de la poésie (2).

Un jour, dit la relation de Raimond d'Agiles, historien contemporain, Anselme vit entrer dans sa tente le jeune Angelram, fils du comte de Saint-Paul, tué au siège de Marra. « Comment, » lui dit-il, « êtes-vous maintenant plein de vie, vous « que j'ai vu mort sur le champ de bataille ? » — « Vous devez savoir, » répondit Angelram, « que « ceux qui combattent pour Jésus-Christ ne meu-« rent point. » — « Mais d'où vient, » reprit Anselme, « cet éclat inconnu dont je vous vois en-« vironné ? » Alors Angelram montra dans le ciel

(1) Guillaume de Tyr l'appelle Archis (livre VII, p. 373, dans la collection de M. Guizot). C'est, dit-il, une ville de Phénicie, située au pié du mont Liban.

(2) Histoire des Croisades, par M. Michaud. Paris, 1825. I, 381.

un palais de cristal et de diamans. « C'est de là, » ajouta-t-il, « que me vient la beauté qui vous a « surpris ; voilà ma demeure ; on vous en prépare « une plus belle que vous viendrez bientôt habi- « ter. Adieu : nous nous reverrons demain. » A ces mots, ajoute l'historien, Angelram retourna au ciel.

Anselme, frappé de cette apparition, fit appeler dès le lendemain matin plusieurs ecclésiastiques, reçut les sacremens, et, quoiqu'il fût plein de santé, fit ses derniers adieux à ses amis, en leur disant qu'il allait quitter ce monde où il les avait connus. Peu d'heures après, les ennemis ayant fait une sortie, Anselme courut au-devant d'eux l'épée à la main, et fut atteint au front d'une pierre qui, disent les historiens, l'envoya au ciel dans le beau palais préparé pour lui. Voyez le récit de Raimond d'Agiles, chanoine du Puy, dans la Bibliothèque des croisades (1), et celui de Raoul de Caen, dont le fond est le même, mais dans lequel se trouvent quelques détails qui ajoutent encore au merveilleux.

Ce récit, devenu historique à force d'être répété, s'accrédita parmi les pélerins : il n'est pas le seul de ce genre que l'histoire ait recueilli. L'extrême misère rendait toujours les croisés plus superstitieux et plus crédules. Aujourd'hui ces idées ne pourraient avoir accès parmi nous ; mais

(1) Paris, 1829. I, 26.

nous en aurions d'un autre genre. Chaque époque a ses fables, et le siècle qui s'honore du nom de siècle de lumières, n'en est peut-être pas plus exemt que les autres.

Le Tasse a regardé l'histoire merveilleuse du comte de Louvain comme appartenant au domaine de la poésie. Il a pris dans Raimond d'Agiles l'idée du songe de Godefroi qui, au milieu de son sommeil, se trouve tout à coup transporté dans le ciel; il y voit Hugues, son fidèle ami, qui lui dit: « C'est ici le temple de l'Éternel; c'est ici que « reposent ses guerriers; ta place y est marquée. » Le poëte, au reste, a beaucoup agrandi le cadre fourni par le chroniqueur (1).

Anselme de Ribaumont a laissé une lettre curieuse analisée dans la bibliothèque des croisades, tome I. Guillaume de Tyr l'appelle Anselme de Ribourgemont (2). C'était, dit-il, un homme fort dans la guerre, et digne d'un éternel souvenir. Sa lettre est adressée à Manassé (3), archevêque de Reims, elle lui rappelle les triomphes des armées chrétiennes, et Anselme ajoute avec une modestie qui caractérise les croisés de cette époque: « Nous

(1) Voyez le livre XIV de la Jérusalem délivrée.

(2) Collection de M. Guizot. XVI, 381.

(3) Manassès de Châtillon était fils de Manassès le Chauve, vidame de Reims; il fut élu archevêque de Reims en 1095, et mourut en 1114. Voyez le *Gallia Christiana* et le dict. de la noblesse par Lachesnaye des Bois, art. Châtillon.

« devons plus à nos prières qu'à nos propres mé-
« rites (1). »

Il est fâcheux que Jacques de Guyse, plus occupé de la perfection religieuse que des vertus guerrières, n'ait presque parlé dans son ouvrage que des fondateurs de monastères. On trouve du moins dans ses récits l'intérêt d'une naïveté quelquefois crédule, mais toujours disposée à inspirer une piété si nécessaire pour supporter la vie lorsque l'anarchie abandonne les hommes à eux-mêmes et secoue le frein des lois. M. le Vicomte de Châteaubriand, qui mieux qu'un autre a su apprécier les services rendus à la civilisation par les ordres religieux, a bien voulu m'honorer de son suffrage dans la préface qu'il vient de publier pour ses *Études ou Discours historiques*, en ces termes :

« On ne saurait trop louer M. le Marquis de
« Fortia de nous donner le texte des Annales de
« Hainaut, par Jacques de Guyse ».

Je ne crois pouvoir rien ajouter à un témoignage aussi flatteur.

Paris, 3 mai 1831.

Le Marquis DE FORTIA.

(1) Histoire des Croisades, par M. Michaud. Paris, 1829. VI. 13.

Ouvrages publiés par M. le Marquis de Fortia,

DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, N° 12.

L'ART DE VÉRIFIER LES DATES, en quatre parties, savoir :

1° Tems antérieurs à l'ère chrétienne, cinq volumes in-8° formant un volume in-4° ou un volume in-f° pour ceux qui ont l'ancienne édition des Bénédictins.

2° Depuis l'ère chrétienne jusqu'à l'année 1770, dix-huit volumes in-8° formant cinq volumes in-4° sans compter les tables qui ont été publiées.

3. De 1770 à 1827, huit volumes in-8°, formant deux volumes in-4° ou deux volumes in-f°, sans compter les tables dont l'impression est commencée. Prix 7 fr. le vol. in-8°, 45 fr. in-4° 90 fr. in-4° vélin, 75 fr. in-f°.

4. Tableau Géographique et Chronologique de l'histoire d'Amérique, huit volumes in-8°, ou deux volumes in-4° et in-f°. Il en a paru quatre volumes in-8°, formant un volume in-4° et un volume in-f°.

ŒUVRES CHOISIES DE M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND, avec des notes et des corrections, 18 volumes in-12, savoir :

8 volumes pour le Génie du Christianisme,
1 Atala et René,
4 les Natchez et le Voyage en Amérique,
1 le Voyage en Italie, le dernier des Abencérages, etc.,
4 l'Itinéraire de Paris à Jérusalem.

Prix 3 fr. 50 cent. le volume.

MÉMOIRES pour servir à l'histoire ancienne du Globe, 10 volumes in-12. Prix 3 fr. le volume.

TRAITÉ D'ARISTARQUE DE SAMOS, sur les grandeurs et les distances du soleil et de la lune, et Fragment de HÉRON DE BIZANCE sur les mesures, traduits du grec pour la première fois, avec des commentaires et des observations. De l'imprimerie de Firmin Didot, 1823. La collection des deux ouvrages réunis coûte 6 fr. papier ordinaire, et 12 fr. papier vélin, séparés ils sont à moitié prix.

DISSERTATION SUR LE PASSAGE DU RHONE ET DES ALPES, par Annibal, avec une carte. Prix 3 fr,

NOUVEAU SYSTÉME DE BIBLIOGRAPHIE ALFABÉTIQUE, avec une Notice des enciclopédies qui ont paru dans toutes les langues. Prix 3 fr.

VIE DU BRAVE CRILLON, 3 volumes in-8°, 15 fr. Le même ouvrage, édition in-12, 2 fr. 50 cent.

HISTOIRE DE PORTUGAL, 9 volumes in-8°, 72 fr.

TROISIÈME PARTIE

DES

ANNALES DE HAINAUT,

TOME I.

LIVRE QUINZIÈME.

ANNALES

HISTORIÆ

ILLUSTRIUM PRINCIPUM

HANNONIÆ.

PARS TERTIA (1).

LIBER QUINTUS DECIMUS.

PROLOGUS.

Incipit prologus in tertiam partem illustrium principum Hannoniæ.

I. CUPIENTES cum magistro Petro Lombardo aliquid de penuriâ et tenuitate nostrâ cum pauperculâ

(1) Le manuscrit de Saint-Germain ne contenant que les deux premières parties, il ne nous reste plus, pour établir le texte de la troisième, que le manuscrit du roi.



Bugnet. Lith: de G. Engelmann

Richilde veuve d'Herman Comte de Valenciennes épouse Baudouin fils du Comte de Flandre.

ANNALES

HISTORIQUES

DES NOBLES PRINCES

DE HAINAUT.

TROISIÈME PARTIE.

LIVRE QUINZIÈME.

PROLOGUE.

Commencement du prologue de la troisième partie des Annales de Hainaut.

I. Désirant, avec maître Pierre Lombard, tirer quelque chose de notre indigence et petitesse, afin de le déposer, comme la pauvre vieille, dans le trésor du prince, notre seigneur, nous avons osé entreprendre un ouvrage au-dessus de nos forces, espérant en Dieu la récompense de notre labeur. C'est pourquoi je désire

in gazophilacium domini principis mittere, opus ultrà vires nostras aggredi præsumpsimus, laborisque mercedem in Domino statuentes, quare in hôc opere non solùm pium lectorem, sed etiàm liberum correctorem, desidero, maximè ubi profunda versatur veritatis inquisitio, quæ utinàm tot haberet defensores quot habet contradictores. Verùm quià cum magnis laboribus illa pauca et exigua quæ reperire valui de sæpè dictis principibus Hannoniæ usquè ad tempora hujus tertiæ partis, nihil penitùs addendo vel subtrahendo, nisi aliqua memoriæ digna ad nostrum propositum pertinentia, quæ suis temporibus evenerunt in orbe, declaravimus; nunc autem restat in hâc parte tertiâ et consequenter de eisdem principibus secundiùs et generaliùs immò et specialiùs pertractare, aliorum eventus extravagantes prætermittendo, nisi illa ad patriam spectarent Hannoniensem; excusando me ipsum primitùs de temporum aliquotiens intermixtâ discontinuatione, quià sæpiùs in multarum ecclesiarum fundatione, aut aliquorum aut aliquarum sanctorum legendarum recitatione, pro veritate historiæ veriùs et citiùs attingere, à principio usquè ad finem eorum quæ in manibus meis devenerunt, tempora fundationis atque successionis diversorum accidentium, secundùm diversa tempora, consequenter ibidem conscribo. Sed postmodùm juxtà posse ad prætermissa tempora calamum recoaptare festino, insequendo historiam quamdam parvam quæ attribuitur Gilberto, maximè in illis in quibus nulla obviat rationabilis historia : non obmittendo in di-

d'avoir non-seulement un lecteur indulgent, mais de plus un franc correcteur, là principalement où la vérité ne se peut obtenir sans de profondes recherches. La vérité ! plût à Dieu qu'elle eût autant de défenseurs qu'elle a d'antagonistes ! J'ai déclaré le peu qu'à force de peines j'ai pu découvrir, touchant les princes de Hainaut, jusqu'à l'époque de cette troisième partie, sans y rien ajouter ni retrancher, si ce n'est quelques événemens dignes de mémoire qui se passaient dans le monde aux tems où nous étions parvenus, et dont mon plan exigeait l'insertion. Il me reste maintenant, dans cette troisième partie et dans la suivante, à parler des mêmes princes avec plus de détail, d'une manière plus générale et plus spéciale en même tems. J'omettrai désormais tous les événemens des pays étrangers, à moins qu'ils n'aient rapport au pays de Hainaut. Je dois d'abord m'excuser si j'intervertis plus d'une fois l'ordre des tems; car souvent, lorsqu'il s'agit de la fondation d'une église, ou que je rapporte quelques légendes de saints ou de saintes, pour atteindre plus sûrement et plus rapidement à la vérité de l'histoire, j'écris sans interruption, depuis le commencement jusqu'à la fin, les récits qui m'en sont parvenus, et je donne successivement toute cette histoire, en suivant toujours la marche naturelle des événemens. Mais ensuite, selon mon pouvoir, je me hâte de reprendre le fil des évènemens que j'ai laissés derrière moi. Je suis une petite histoire attribuée à Gilbert, surtout lorsqu'elle n'est contredite par aucune histoire raisonnable. Cependant j'insérerai, dans maints passages, les textes de Baudoin, d'Alméric, d'André de Marchiennes, de Thomel, et de beaucoup d'autres historiens approuvés. Je reviendrai sur ce qui a été dit assez brièvement

versis passibus dicta Balduini, Almerici, Andreæ Marcianensis, Thomelli et aliorum quàmplurium approbatorum historiographorum; recapitulando etiàm aliqua quæ in fine quarti decimi libri satis nudè declaraveramus de Hermanno, comite Montensi, videlicèt et Richilde, ejusdem legitimâ uxore. Verùm quià historiographi quos insecuti fuimus usquè ad tempora ista satis succinctè de istis conscripserunt principibus, nihil super addere de proprio præsumpsi: de prædictis verò Hermanno atque Richilde plura quàm scripseram reperiens, et illa nunc pandere proposui.

Quæstio de diversis opinantibus Hermanni et Richildis, et ad illàm responsio.

II. Posset igitur quæri quis fuerit iste Hermannus et quæ Richildis. Gilbertus videtur sentire quòd ipse fuerit verus hæres naturalis et unius comitum Montensium filius, et quòd Richildis, ejus uxor, dicta est comitissa ex eo quià Hermanno copulata erat matrimonio: patet, nàm ipse Gilbertus in operis sui principio sic dicit: « Post mortem Hermanni, comitis Montensis, Richildis vidua, comitissa, supervixit et totam terram Hannoniensis comitatûs, tàm de jure dotalitii quàm de procuratione puerorum suorum, tenuit comitatum. Quæ postmodùm nupsit Balduino, comiti Flandriæ, [filio] Balduini comitis et Adelæ comitissæ, filiæ Roberti, regis Francorum. » In oppositum verò sunt tàm Balduinus quàm Almericus,

d'Hermann, comte de Mons, et de sa légitime épouse, Richilde. Quoique les historiens que nous avons suivis jusqu'à présent n'aient parlé de ces princes que fort succinctement, je n'ai pas voulu prendre sur moi d'y ajouter de mon propre fonds; mais comme j'ai trouvé plusieurs documens concernant Hermann et Richilde, je me propose de les donner ici.

Question sur les sentimens divers touchant Hermann et Richilde. Réponse à la question.

II. On peut demander quels furent cet Hermann et cette Richilde. Le sentiment de Gilbert est que cet Hermann était fils et légitime héritier de l'un des comtes de Mons, et que Richilde sa femme ne dut son titre de comtesse qu'à son mariage avec lui. On ne peut douter que ce ne soit l'avis de Gilbert, puisqu'il dit au commencement de son ouvrage. : « Après la mort d'Hermann, comte de Mons, la comtesse Richilde, sa veuve, conserva le pays et le comté de Hainaut à titre de douaire et comme tutrice de ses enfans. Dans la suite, elle épousa Baudouin, comte de Flandre, fils du comte Baudouin et de la comtesse Adèle, fille de Robert, roi de France.» Baudouin et Alméric pensent au contraire que cet Hermann était fils d'un duc de Thuringe, et qu'ayant perdu ses parens, l'empereur lui fit épouser la jeune Richilde, fille de Rainier III, comte de Mons.

dicentes quòd Hermannus fuit filius ducis Thuringiæ, parentibus orbatus, cui imperator dedit Richildem virginem, filiam Ragineri, comitis Montensis hujus nominis tertii, in uxorem. Iterùm de eâ legitur quòd à stirpe descenderit regali, proùt statim apparebit. Patet etiàm iterùm quæ fuerit ipsa Richildis : nàm mortuo Hermanno anno MXXIX, ipsa rapta fuit in suo castro Montensi à Balduino Insulensi, comite Flandriæ, anno ML, qui dedit eam in uxorem Balduino, filio suo; ratione cujus imperator Henricus commovit bella contrà Balduinum dictum, ex eo quòd viduam quæ erat sub imperatoris tutelâ sine ejus licentiâ rapuerat et matrimonio conjunxerat : et iterùm papa Leo, ejus avunculus ex parte matris, et episcopus Cameracensis excommunicaverunt tàm Balduinum quàm Richildem; nec voluerunt primâ facie dispensare cum eis, cùm essent in propinquo gradu consanguinitatis et sine licentiâ ecclesiæ copulati. Sed quis fuerit ille gradus et undè habuerit ortum? O lector, ostende superiùs in XIV libro hujus operis capitulo LVII (1). Habetur expressè ex dictis Sigeberti, quòd Hugo Capucius, Franciæ rex, habuit unam filiam, nomine Halguidem, et unum filium, nomine Robertum : Halguidem rex tradidit Raginero, filio Ragineri dicti Longi-Colli, ex quâ dictus Raginerus secundus suscepit Raginerum tertium; et, secundùm Balduinum et Almericum, dictus Raginerus tertius suscepit ex uxore legitimâ hanc Richildem de quâ sermo. Rex verò Robertus, qui erat avunculus

(1) Le numéro du chapitre est resté en blanc.

On lit ailleurs : Richilde était issue du sang royal, comme on ne tardera pas à le voir. Un autre fait nous apprend quelle fut cette Richilde : après la mort d'Hermann, advenue l'an du Seigneur 1029, elle fut enlevée dans son château par Baudouin de Lille, comte de Flandre, qui la donna pour épouse à son fils Baudouin. Ce fut en l'année 1050 que ce rapt eut lieu. A cette occasion, l'empereur fit la guerre à Baudouin, parce qu'il avait enlevé sans sa permission et contraint au mariage une veuve qui était sous la protection de l'empereur. De plus, le pape Léon, oncle de Richilde du côté de sa mère, et l'évêque de Cambrai, excommunièrent Baudouin et Richilde. Ils ne voulurent point d'abord lever l'anathème, parce qu'ils étaient proches parens et mariés sans l'autorisation de l'Eglise. Mais à quel degré étaient-ils parens, et d'où provenait cette parenté? c'est ce que vous retrouverez ci-dessus, ô lecteur! dans le quatorzième livre de ces Annales, chapitre LVII. Nous y transcrivons un passage où Sigebert dit expressément que Hugues Capet, roi des Francs, eut une fille appelée Agnès, et un fils appelé Robert. Le roi donna cette Agnès en mariage à Rainier II, fils de Rainier au Long-Cou, et de cette union naquit Rainier III. Puis, suivant Baudouin et Alméric, Rainier III eut de sa légitime épouse Richilde, dont il s'agit maintenant. De son côté, Robert, oncle de Rainier III, eut une fille unique du nom d'Adèle, qu'il unit en mariage à Baudouin de Lille. Celui-ci en eut un fils appelé Baudouin, qui devint le second époux de cette Richilde. Vous voyez donc, ô lecteur! quel fut ce degré de parenté qui, d'abord, empêcha le pape de lever l'anathème, à moins qu'ils ne se séparassent. Quelques-uns

Ragineri tertii, habuit unicam filiam, Adelam, quam matrimonio tradidit Balduino Insulensi, ex quâ ipse suscepit filium, nomine Balduinum, supple maritum prædictæ Richildis. Cernis igitur, ô lector, gradum consanguinitatis à quo papa dispensare noluit primâ facie, nisi separarentur. Dicunt aliqui quòd hoc noluit ratione raptûs, ut cederet cæteris in exemplum.

CAPITULUM I.

De morte Hermanni, sponsi Richildis, et de Balduino Insulensi, Alâ vel Adelâ, ejus uxore, et eorum liberis.

BALDUINUS ET ALMERICUS.

Hermannus, filius ducis Thuringiæ, ex Richilde, filiâ Ragineri tertii, conjuge legitimâ, unicum filium, Rogerum nomine, claudum ab utero, cum solâ filiâ suscepit. Hujus temporibus Valencenensis comes sine prole viam universæ carnis ingressus est. Quod advertens Hermannus et Richildis, tum ratione propinquitatis et sanguinis, ex eo quòd Raginerus secundus eam conquisierat contrà Godefridum, tum ratione legum et consuetudinum patriæ, tum etiàm ratione pecuniarum, dotum et permutationum, sic disposuerunt, quòd prædictum comitatum Valencenensem, justè et legitimè comitatum, sed non castrum, ut dictum est, conquisierunt, et de imperatoris licentiâ ac procerum

disent qu'il ne le voulut pas à cause du rapt, afin qu'ils servissent d'exemple aux autres.

Observation. Baudouin VI, dit de Mons et le Bon, fils aîné de Baudouin de Lille, comte de Flandre, succéda à son père en 1067; mais dès l'an 1051, il jouissait du Hainaut par son mariage avec Richilde, héritière de ce comté du chef de son père Rainier V, comte de Hainaut, et veuve d'Hermann, comte en Ardennes (L'Art de vérifier les dates, chronologie des comtes de Flandre).

CHAPITRE I.

Mort d'Hermann, époux de Richilde; Baudouin de Lille, Ala ou Adèle, son épouse, et leurs enfans.

BAUDOUIN ET ALMÉRIC.

Hermann, fils du duc de Thuringe, n'eut de Richilde, fille de Rainier III, sa légitime épouse, qu'un fils et une fille. Le fils, boiteux de naissance, avait nom Roger. Au tems d'Hermann, le comte de Valenciennes mourut sans enfans. Alors Hermann et Richilde acquirent légitimement le comté de Valenciennes, mais non le château, comme il a été dit. Ils en héritèrent non-seulement en vertu des lois et coutumes de ce pays, mais aussi par droit de naissance et de parenté, puisque Rainier II avait conquis sur Godefroi le comté de Valenciennes; d'ailleurs il leur revenait en vertu d'échanges, acquêts et répétitions de douaire. Ils incorporèrent donc à jamais le comté de Valenciennes au

patriarum concordi voluntate et assensu, indissolubiliter pro perpetuo simul cum Montensi comitatu, qui tunc allodia erant, simul conjunxerunt, libertatibus et consuetudinibus utriusque partis debitè observatis. GILBERTUS. Feoda verò quæ ab imperatore Romanorum tenebantur, scilicet abbatiam et advocatiam Montensis ecclesiæ et justitiam comitatûs, per dominum imperatorem susceperunt. Non multò verò post temporis elapso, Hermannus spiritum Deo reddidit anno MXXIX. Hujus temporibus dominabatur in Flandriâ Balduinus Insulensis, comes Flandriæ, qui suo tempore plures ecclesias notabiles de suo patrimonio construi fecit, utpotè ecclesiam Sancti-Petri Insulensis, ecclesiam Sancti-Petri Ariensis et ecclesiam Sancti-Petri Harlbequensis; et in omnibus canonicos instituit, et magnificè omnes dotavit, ac privilegia magna contulit. Hic Balduinus filiam regis Roberti, nomine Allam, desponsavit, ex quâ duos filios suscepit, Balduinum primogenitum et Robertum juniorem. Hæc Alla aut Adela comitissa fundavit monasterium dominarum de Messines in Flandriâ et ibidem posuit moniales ordinis sancti Benedicti. Verùm quià Balduinus comes ex multorum relatione juniorem filium suum, Robertum, minùs fidelem et nimiùm insolentem et fratrem suum minùs diligere compperisset, dedit sibi, ipso vivente, de consilio baronum Flandriæ, partem substantiæ quæ sibi ex successione paternâ contingere debebat et adhùc ultrà sortem, et fecit in procerum præsentiâ, tactis sacrosanctis, adjurare quòd nunquàm quicquam in Flandriâ repeteret

comté de Mons, avec la permission de l'empereur et le consentement des barons de ces deux pays. Au reste, ils observèrent religieusement les libertés et coutumes de l'un et l'autre pays, tenus pour lors en franc-aleu. GILBERT. Quant aux fiefs qui relevaient de l'empereur des Romains, savoir l'abbaye et l'avouerie de l'église de Mons, et la justice du comté, l'empereur les en investit. Peu de tems après, l'an 1029, Hermann rendit l'ame à Dieu. De son tems régnait Baudouin de Lille, comte de Flandre, qui de son vivant fit bâtir à ses frais plusieurs belles églises, telles que l'église de Saint-Pierre de Lille, les églises d'Aire et d'Haerlebecke, dédiées l'une et l'autre à saint Pierre. Dans toutes il institua des chanoines, les dota magnifiquement, et leur conféra de beaux priviléges. Baudouin eut pour femme Adèle, fille du roi Robert. Il en eut deux fils, dont l'aîné s'appela Baudouin et le plus jeune Robert. La comtesse Alla ou Adèle bâtit à Messines en Flandre une abbaye de femmes, et y mit des religieuses de l'ordre de Saint-Benoît. Le comte Baudouin, informé par le récit de diverses personnes que Robert, son plus jeune fils, était insolent, peu fidèle et sans affection pour son frère, lui donna de son vivant, après avoir consulté ses barons, la part de bien qui lui devait échoir dans la succession paternelle et même au-delà. Ensuite il lui fit jurer, la main sur les saints Évangiles, en la présence de ses barons, qu'il ne réclamerait jamais rien dans le comté de Flandre, ne molesterait jamais son frère ni ses sujets, et qu'il laisserait au contraire Baudouin et ses successeurs légitimes posséder en paix tout ce comté. Robert s'y engagea par serment devant tous. Cependant quelques années s'écoulèrent : Florent,

nec in fratrem suum nec populum sibi subjectum molestiam inferret, et quòd permitteret fratrem suum Balduinum et successores suos legitimos perpetuò de toto comitatu Flandriæ pacificè possidere. Et sic jurejurando coràm omnibus confirmavit. Paucis postmodùm curriculis annorum revolutis, Florentius, Friziæ comes, diem clausit extremum, et Robertus comitissam, Florentii relictam, desponsavit, et illùc remansit: hic ab illo tunc cognominatus est Robertus Frizo. Hæc comitissa de Florentio, marito suo, unicam habuerat filiam, quam postmodùm desponsavit Philippus, rex Franciæ. Hic Robertus Frizo juramenta quæ fecerat in præsentiâ patris ac omnium nobilium Flandriæ tenuit, patre vivente: licèt post mortem patris Flandriam invaserit, tamen nihil pro tunc obtinuit, fratre suo viriliter resistente. Dicit Gilbertus quod Robertus Frizo non fuit germanus frater Balduini, sed erat de aliâ uxore, frater solùm ex parte patris.

CAPITULUM II.

Quòd Hermanni filius, Rogerus, in episcopum Catalaunensem est promotus.

Hermannus igitur ex Richilde conjuge propriâ, proùt dictum est, unicum filium, Rogerum nomine,

comte de Frise, mourut, et Robert ayant épousé la comtesse, veuve du comte, resta dans la Frise. C'est pourquoi depuis lors il fut appelé Robert-le-Frison. La comtesse n'avait eu de Florent, son époux, qu'une fille, que Philippe, roi de France, épousa dans la suite. Ce Robert-le-Frison tint le serment qu'il avait prêté devant tous les barons de Flandre et devant son père, aussi long-tems que ce dernier vécut; mais après sa mort il envahit la Flandre, et comme son frère se défendit vaillamment, il n'obtint pour lors aucun succès. Gilbert dit que Robert-le-Frison n'était pas le frère germain de ce Baudouin; qu'il était fils du même père, mais d'un autre lit.

Observation. Robert était fils de Baudouin de Lille et d'Adèle, selon l'Art de vérifier les dates. Baudouin de Lille donna à Robert en mourant, ou, selon d'autres, en le mariant, les comtés d'Alost et de Waës avec la Zéclande occidentale, ce qui le fit surnommer le Frison, parce que ces pays fesaient partie de la Frise. (L'Art de vérifier les dates, chronologie des comtes de Flandre).

CHAPITRE II.

Que Roger fils d'Hermann fut promu à l'évêché de Châlons.

Hermann, comme nous l'avons dit, n'eut de Richilde sa légitime épouse, qu'un fils et une fille,

et unicam filiam suscepit, quos scholis et ecclesiæ, de Hermanni consensu, coaptaverunt. Tandem ipse de consilio Leonis papæ, proximi Richildis, in episcopum Catalaunensem est ordinatus, admirantibus multis. Qui sibi commissum officium per multa annorum curricula sic sanctè et devotè gubernans; qui sibi similis in episcopatu, quantùm ad utriusque hominis regimen in operibus misericordiæ et ecclesiarum reparatione, in viduarum, orphanorum et pupillorum sustentatione, à magnis temporibus in dictâ ecclesiâ Catalaunensi non fuerat. Jura et libertates ecclesiæ suæ ac aliarum ecclesiarum suæ diœcesis potenter contrà omnes defensavit, monasterium Omnium-Sanctorum juxtà Catalaunum primis fundamentis totaliter fundavit et perfecit, et quantùm ad ædificia et quantùm ad proventus uberrimos, mobilia et immobilia; et in eodem canonicos regulares sancti Augustini solemniter pro perpetuo stabilivit. Hic omne jus proprietatis et successionis naturalis, quod habere videbatur in comitatu Hannoniensi, competenti pretio contentus, matri, sorori et semifratribus suis et eorum successoribus liberè et solemniter dereliquit. Tandem virtutibus plenus, cardinalatum refutans, cùm papa Leo, cujus erat proximus, ipsum assumere disposuisset, tandem spiritum Deo reddidit et in medio chori ecclesiæ Omnium-Sanctorum, quam fundari fecerat, elegit sepeliri. Actor. Hîc diligens lector advertere potest quantæ auctoritatis fuerit iste Rogerus, primus filius Richildis, qui tantam abbatiam cum omnibus redditibus eorum sic

qui furent, du consentement d'Hermann, formés dans les écoles au service de Dieu. Enfin par le conseil du pape Léon, parent de Richilde, Roger lui-même fut ordonné évêque de Châlons. Pendant maintes années il s'acquitta si saintement et si dévotement de la charge confiée à ses soins, que beaucoup s'en émerveillèrent, disant que depuis un espace de tems infini l'église de Châlons n'avait point eu d'évêque pareil à lui, soit pour le gouvernement de ses hommes, soit dans les œuvres de charité, soit dans la restauration des églises ou dans le support des veuves, des orphelins et des mineurs. Il défendit puissamment, contre tous, les droits et libertés tant de son église que des autres églises de son diocèse. Il jeta les premiers fondemens du monastère de Tous-les-Saints, près de Châlons, et lui-même conduisit à fin sa pieuse entreprise, quant à la construction de l'édifice et quant à la dotation en riches revenus mobiliers et immobiliers. Il y institua solennellement et à perpétuité des chanoines réguliers de Saint-Augustin. Moyennant une somme convenable, il céda librement et solennellement à sa mère, à sa sœur, à ses demi-frères ou leurs héritiers, tous les droits de propriété ou succession naturelle qu'il pouvait avoir sur le comté de Hainaut. Enfin ayant refusé le cardinalat, que le pape Léon, son parent, lui voulait conférer, il expira plein de vertus, et fut enseveli, suivant sa requête, au milieu du chœur de l'église de Tous-les-Saints, qu'il avait bâtie. L'AUTEUR. Le lecteur attentif peut voir ici combien fut grande la puissance de ce Roger, fils aîné de Richilde, puisqu'il institua solennellement avec ses biens personels une si grande abbaye et tous ses revenus. Mais comme

solemniter fundaverit de bonis patrimonii proprii. Verùm quià, proùt patet in chronicis episcoporum Catalaunensium, successerunt tres Rogeri, dubium erat aliquibus quis istorum trium fuerat filius Richildis; et ut veritatem pleniùs investigare possem, ego ipse ad dictam civitatem et ad dictam abbatiam, et specialiter ad ecclesiam cathedralem illius civitatis, Sancti-Stephani videlicèt, accessi, et dictarum ecclesiarum annales historias, quas habere potui, necnon et martyrologia, missalia et membranas fideliter perlegi, et tres Rogeros episcopos Catalaunenses fuisse reperi. Undè sic habetur in dictis annalibus : Primus Rogerus, episcopus Catalaunensis, fundavit ecclesiam et totam abbatiam Sancti-Petri Catalaunensis et obiit anno Domini millesimo nono. Secundus verò Rogerus, episcopus Catalaunensis, fundavit ecclesiam et totam abbatiam Omnium-Sanctorum extrà muros suprà Maternam, et obiit anno Domini MLXIII. Tertius hujus nominis Rogerus, episcopus Catalaunensis, nihil fundavit nisi doctrinam sacram atque virtutes, et regnavit in episcopatu circà annum Domini MCVI. Ex his apparere potest quis illorum fuerit filius Richildis. *Ex communi historiâ Hannoniæ.* Filiam etiàm quam ipsa Richildis à Hermanno susceperat sanctimonialem instituit. Quæ, vota quæ Deo commendaverat honorabiliter persolvens, quidquid erat humilitatis et servitii in monasterio, tanquàm emptitia pedissequa, cum actionibus gratiarum, consocias suas aut monasterii ancillas non exspectans, operibus misericordiæ semper intendens. Domino

trois Roger occupèrent successivement le siège de Châlons, ainsi que le montre clairement la chronique des évêques de cette ville, beaucoup de personnes ignorent lequel des trois était fils de Richilde. Afin de mieux m'assurer de la vérité, j'ai fait un voyage en cette ville, j'ai visité ladite abbaye, et particulièrement l'église cathédrale de Châlons, vouée à saint Etienne. J'ai lu fidèlement les annales historiques desdites églises, les martirologes, les missels et les parchemins. J'ai vu effectivement que trois évêques de Châlons eurent nom Roger. On lit dans ces annales : Le premier Roger, évêque de Châlons, bâtit l'église et l'abbaye de Saint-Pierre de Châlons. Il mourut l'an du Seigneur 1009. Le second Roger, évêque de Châlons, construisit entièrement l'église et l'abbaye de Tous-les-Saints, hors de la ville, au bord de la Marne. Il mourut l'an du Seigneur 1063. Roger, troisième du nom, évêque de Châlons, n'édifia que la doctrine sainte et les vertus. Il gouverna cet évêché vers l'an du Seigneur 1106. On voit par ce texte lequel des trois était fils de Richilde. *Extrait de la commune histoire de Hainaut.* Richilde fit sacrer religieuse la fille qu'elle avait eue d'Hermann. Celle-ci tint honorablement les vœux qu'elle fit au Seigneur. Comme une servante achetée, elle remplissait dans l'abbaye les plus humbles offices en bénissant Dieu, et sans appeler ses compagnes ni les servantes du monastère. Elle était toujours appliquée aux œuvres de charité. Elle savait par cœur tout l'office ecclésiastique, et se plaisait surtout à chanter dans l'église et à se recueillir dans la paix spirituelle. Quant aux offices que les religieuses doivent remplir, elle ne se piquait point de noblesse, comme Agathe, mais bien de servilité. Ayant vendu tous ses droits sur

famulabatur; officium ecclesiasticum memoriter totum retinuit, et in ecclesiâ psallere et quieti spirituali se totaliter submittere pro maximis deliciis computabat : non nobilem, tanquàm Agatha, sed servilem in omnibus suæ religionis servitiis ostendebat se habere personam. Hæc quidquid juris in Hanoniensi comitatu habere videbatur vendens, et pretium in operibus piis et in monasteriis reparandis exponens, semper in obedientiâ et virginitate perseverans, quadragenaria spiritum Deo commendavit : corpus verò ejus in ecclesiâ suâ, videlicèt, Sanctæ-Benedictæ, inhumatum est. BALDUINUS. Anno Domini MXLIX, Leo papa nonus, à Tullo veniens suam neptem Richildem visitare, in Bello-Monte descendit : quæ cum ingenti apparatu, proùt potuit, ipsum cum toto comitatu suo suscepit. Hic papa capellam Sancti-Venantii in castro Belli-Montis dedicavit, et castrum totum singulari benedictione benedixit, et post plures dies dictus papa cum Richilde in Montensi castro nocte solâ convenit. In crastinum ad xenodochium de Macourt juxtà Condatum, ad quamdam priorissam, quæ neptis erat tàm papæ quàm Richildis, illùc diebus pluribus ex devotione convenerunt, servitoribus Ablatonis atque Condati transmissis. Interim Leo papa ecclesiam illam et totum cimiterium dedicavit, et indulgentias magnas illùc instituit. Dicit etiàm Balduinus quòd et tunc fama in populo vulgabatur, quòd quidam papa, dictus Calixtus, à civitate effugatus Romanâ, in dicto hospitali sub specie pauperis sacerdotis latitaverat et sanctimonialibus illius

le comté de Hainaut, elle employa l'argent à des actes pieux et à la restauration des monastères. Enfin, persistant toujours dans l'obédience et la virginité, elle mourut à l'âge de quarante ans. Son corps fut enseveli dans l'église de son abbaye, dédiée à sainte Bénédicte.

Baudouin. L'an du Seigneur 1049, le pape Léon IX, venant de Toul pour visiter sa nièce Richilde, descendit à Beaumont. Richilde, accompagnée de tous ses vassaux, le reçut avec toute la magnificence possible. Ce pape dédia la chapelle de saint Venant au château de Beaumont, et bénit particulièrement tout le château. Quelques jours après, Richilde et le pape allèrent ensemble au château de Mons, où ils ne passèrent qu'une nuit. Le lendemain ils se rendirent à l'hospice de Macourt, auprès de Condé, chez une prieure qui était à la fois nièce du pape Léon et de Richilde. Ayant donné l'ordre à leurs serviteurs de retourner à Blaton et à Condé, ils passèrent plusieurs jours dans l'hospice par dévotion. Cependant le pape Léon bénit l'église de l'hôpital de Macourt avec tout le cimetière, et lui conféra de grandes indulgences. Baudouin ajoute que c'était alors un commun bruit dans le peuple, qu'un certain pape, nommé Calixte, chassé de la ville de Rome, s'était réfugié dans cet hôpital sous le déguisement d'un prêtre indigent, qu'il avait servi les religieuses en qualité de chapelain et de confesseur, et qu'il avait dédié seulement la chapelle. Richilde, qui n'ignorait pas que, sur la foi de ce bruit, le peuple y affluait de toutes parts, sans savoir d'ailleurs s'il était fondé, invita le pape Léon à dédier l'église et le cimetière, pour l'assurance du peuple et son salut. Le pape y consentit. De là ils se rendirent à Valenciennes, qui les accueillit de son mieux. Le pape

loci, ad modum confessoris et capellani, inservierat, et capellam solam dedicaverat. Ratione cujus famæ ipsa Richildis, sciens quod populus illùc ab omni parte confluebat, et ignorabant utrùm quæ ferebantur erant vera, rogavit dictum Leonem papam quatenùs et ecclesiam et cimiterium, pro securitate populi et eorum salute, dedicaret : quod et fecit. Abhinc dictus papa cum dictâ Richilde venerunt Valencenas et suscepti sunt juxtà oppidi possibilitatem. In eâdem villâ extrà muros in xenodochio dedicavit quamdam capellam in honore sancti Michaelis archangeli, et totum benedixit oppidum benedictione speciali. Abhinc vale suscipiens Richildis papa versùs Remis secessit. Hic plura concilia in Galliis fecit et Ecclesiam sanctam melioravit, et ad leprosos maximam semper habuit devotionem. Balduinus verò Insulensis cernens filium suum Robertum, quem semper suspectum habebat, vinculis matrimonialibus innodatum, gavisus est; Balduinum, antiquiorem filium, quem diligebat in immensum, disposuit assignandum; et Richildi, comitissæ Hannoniensi, quæ erat Hermanni, quondàm Hannoniensis comitis, relicta, legatos destinavit, qui tandem sic disposuerunt quòd Balduinus, filius Balduini Insulensis, Richildem in facie ecclesiæ desponsavit; et tradidit sibi pater totum comitatum Flandriæ cum appenditiis. Nuptiis verò præpotenter celebratis, post pauca tempora, Balduinus pater dierum plenus feliciter viam universæ carnis cum Domini benedictione, non sine ejulatu multorum, ingressus est, et in Sancti-Petri Insulensis ecclesiâ,

dédia, en l'honneur de saint Michel archange, une chapelle située hors des murs, dans un hôpital, et bénit particulièrement toute la ville. Ensuite, ayant reçu les adieux de Richilde, il se rendit à Reims. Ce pape tint plusieurs conciles dans les Gaules, releva la sainte Eglise, et déploya toujours à l'égard des lépreux beaucoup de charité. Baudouin de Lille, voyant son fils Robert, qu'il avait toujours tenu pour suspect, engagé dans les nœuds du mariage, en ressentit beaucoup de joie et résolut d'assurer le sort de Baudouin son fils aîné, qu'il chérissait tendrement. Il envoya des ambassadeurs à Richilde, comtesse de Hainaut et veuve d'Hermann, comte de Hainaut. Les députés réussirent; Baudouin, fils de Baudouin de Lille, épousa Richilde au pié de l'autel, et son père lui donna tout le comté de Flandre et ses appendices. Les noces furent célébrées avec beaucoup de pompe. Bientôt après, Baudouin le père, plein de jours, suivi de la bénédiction du Seigneur et des sanglots de beaucoup de gens, alla heureusement où va toute chair. Il fut solennellement enterré dans l'église de Saint-Pierre de Lille, au milieu du chœur, l'an de Jésus-Christ 1067. Grace à la prudence, à la justice, à l'équité, à la force et au courage de ce comte Baudouin, tant qu'il fut en ce monde, les habitans du Hainaut, ceux de la Flandre, et tous ses sujets, furent en si grande concorde et sécurité, que dans ces pays tout le monde allait sans poignard, sans bâton; en un mot, sans arme offensive. La crainte n'habitait point aux frontières. Les portes des villes et des châteaux restaient ouvertes; on ne s'inquiétait point de fermer les portes ni les fenêtres des maisons, des greniers et celliers. Plus de voleurs ni d'assassins. L'état de ce pays vérifiait réellement cette

in chori medio, solemniter sepultus est anno Domini MLXVII. Hic Balduinus comes tantæ erat prudentiæ, justitiæ et æquitatis, fortitudinis et audaciæ, quòd quandiù vitam duxit in humanis tantâ pace et concordiâ, securitate et regimine fruebantur et gaudebant Hannonienses et Flandrenses et omnes sibi subjecti, quòd non erat in eorum territoriis qui cutellum vel baculum aut arma invasiva ausus esset deportare, nec erat timor in confinibus eorum; nec villarum aut castrorum portæ claudebantur, nec ostia domorum aut fenestræ nec horreorum aut cellariorum seu granariorum firmabantur; nec latrones aut homicidæ reperiebantur : ut meritò prophetia in suâ terrâ videretur realiter adimpleri, *conflabunt gladios suos in vomeres et lanceas suas in falces.* Hic Balduinus cum Richilde uxore propriâ ordinaverunt confraternitatem phalæ Valencenensis, quæ per magna duravit tempora, et eam propriis sigillis firmaverunt, proùt patet in chartis phalæ Valencenensis. Hunc Balduinum episcopus Cameracensis excommunicavit pro eo quòd Richildem desponsaverat contrà Ecclesiæ sanctiones. Erat filia filii sororis regis Roberti Franciæ, et mater mariti sui Balduini erat etiàm soror ejusdem Roberti regis : idcircò sententiam incurrit excommunicationis. Sed modico post elapso temporis, Leo papa, qui erat avunculus prædictæ Richildis, ipsos absolvit, sed lectum eis prohibuit.

prophétie : *Ils changeront leurs glaives en socs de charrues, et leurs lances en faux* (1). Ce Baudouin et son épouse Richilde instituèrent la confrérie de la halle de Valenciennes, et la confirmèrent de leurs sceaux, comme on le voit par les chartes de cette halle. Cette institution fut de longue durée. Ce Baudouin fut excommunié par l'évêque de Cambrai, pour avoir épousé Richilde contre les canons de l'Eglise. Elle était fille de la sœur du roi de France Robert, et la mère de Baudouin, son mari, était la sœur même de ce monarque ; voilà pourquoi il encourut la sentence d'excommunication. Mais bientôt après, le pape Léon, qui était oncle de Richilde, leur donna l'absolution, en leur interdisant toutefois la cohabitation.

(1) Isaïe, II, 4.

Observation. Le jeune Baudouin, surnommé depuis le Bon et de Mons, épousa Richilde, comtesse de Hainaut, par la volonté de Baudouin, surnommé de Lille comte de Flandre, son père, l'an 1051. Mais ce jeune Baudouin étant parent de Richilde au troisième degré, l'évêque de Cambrai l'excommunia comme ayant fait un mariage illicite, les deux époux appelèrent de cette sentence au pape Léon IX, qui *rasolt le mariage* dit Baudouin d'Avênes, *et leur défendit le lit.* Il y a bien de l'apparence que cette défense fut levée dans la suite, et le mariage rehabilité; car nous voyons que Richilde ne cessa d'habiter avec Baudouin, et que les enfans qui sortirent de cette alliance, passèrent pour légitimes, sans contradiction. (L'Art de vérifier les dates, Chronologie des comtes de Hainaut.)

CAPITULUM III.

De Balduino sexto et ejus recommendatione.

THOMELLUS (1), *de laudibus Balduini* VI, *marchionis Flandriæ* (2).

QUIA Balduinum nobis occasio rationis obtulit, Balduinum, inquam, quem à Balduino ferreo sextum sexta hæc nostra ætas meruit, non abs re est quædam virtutum ejus ornamenta exemplo bonis principibus sufficientia in medium ponere; ex multis pauca, sed ex magnis magna, ut moris est astrologis sphæram cœli in arcto depingere. Primis hic tirocinii annis in aulâ imperiali sub Henrico imperatore educatur, coævis quos aula tunc habebat honore prorogatur, amicis amore æquatur. Deindè fortioribus annis, ætate cum tempore adolescente, Nerviorum comitatum, licèt imperiali majestate non inoffensâ, subintrans, belli in hostes, pacis in cives potentissimus claruit: habebant hunc pauperes, orphani, viduæ patrem, monachi exemplar religionis, afflicti scutum

(1) Voyez sur cet auteur l'Hist. lit. de la Fr. t. VIII, p. 145 et suiv. La chronique de Thomel a été publiée par D. Martène dans le t. III de son *Thesaurus anecdotorum*.

(2) Ce chapitre est le huitième de l'Histoire de l'abbaye de Hasnon, par Thomel.

CHAPITRE III.

Éloge de Baudouin VI.

Thomel. *Des louanges de Baudouin VI, marquis de Flandre.*

Puisque l'occasion nous amène à Baudouin, le sixième du nom, depuis Baudouin-Bras-de-Fer, que notre âge a mérité de voir, il convient d'exposer les vertus dont il est paré suffisamment, pour servir d'exemple aux bons princes. Parmi tant de vertus, nous en choisirons quelques-unes, mais des plus grandes, comme les astrologues qui représentent le ciel en abrégé. A partir de l'âge où commence l'éducation, il fut élevé à la Cour de l'empereur Henri. S'il surpassait en dignité tous ceux de son âge qui étaient alors à la Cour, par son amitié il redevenait leur égal. Puis lorsqu'il eut atteint, avec le tems, l'âge de la force, il envahit le comté des Nerviens, non sans offenser la majesté de l'empereur, et se montra puissant dans la guerre envers ses ennemis, puissant dans la paix envers les citoyens. Il était le père des pauvres, des orphelins et des veuves. Aux moines il offrait un modèle de dévotion, aux affligés un bouclier secourable. C'était merveille de voir dans le même homme, et sous l'habit séculier, dominer un prince du monde et s'humilier un pauvre de Jésus-Christ. Pendant la célébration de la sainte messe, il se tenait immobile et considérait Dieu sans relâche,

tuitionis; adeò ut mirareris eumdem in laico habitu pollere principem regni et latuisse pauperem Christi. In sacrosanctis missarum solemniis ad Deum, quasi obtutibus suis visibilem, totum se animo et corpore fixum dedit, in oratione Deo colloquium, hominibus præbens silentium. Habebat proindè secum inter agenda eadem missarum solemnia pauperes pro se ad Deum intercessores, quibus post oblationem sacerdoti exhibitam eleemosynas dispartiens, pauperibus pro Christo, Christo in pauperibus offerebat. Habes me hujus rei testem, ô lector, quicumque es; si tamen de minùs idoneo teste non dubitas, qui, dùm lateri suo, ut sæpè dignatus est, familiarem familiariter me applicuisset, audivi eum pauperes secretò ut missarum sacrosanctis mysteriis secum sibi interessent invitasse; quibusdam verò, finitis missarum laudibus, dùm stipem peterent, quià neglexerant interesse, tacitè improperasse : nec eo solo, sed omni, dùm res poscebat, tempore, eleemosynis nunc clandestinis, nunc publicis, per se et per alios insudabat. Fame verò ingravescente, et largiori indigentibus manu distribuit, et regni sui cœnobiis pensum id ascripsit, ut ex propriis stipendiis consultiùs pauperum prospicerent refrigeriis.

---

comme s'il l'eût vu de ses ieux. Pendant la prière, il s'entretenait avec Dieu sans rompre le silence à l'égard des hommes. Pendant la célébration de la messe, il était environné de pauvres qui priaient Dieu pour lui ; et quand le prêtre avait reçu l'offrande, il leur distribuait des aumônes en vue de Jésus-Christ, ou plutôt il donnait à Jésus-Christ dans la personne des pauvres. Je puis l'attester comme témoin, ô lecteur ! quel que tu sois, si toutefois tu ne révoques pas en doute un témoignage si faible. Admis familièrement à ses côtés, où souvent il daigna me souffrir, je l'ai ouï maintes fois inviter secrètement les pauvres à assister en sa compagnie aux saints mistères de la messe. La messe achevée, si quelques pauvres avaient négligé de s'y trouver, il leur en fesait secrètement des reproches, lorsqu'ils venaient l'entourer. Non-seulement alors, mais toutes les fois qu'il était nécessaire, il s'appliquait à l'aumône, tantôt sous le voile du secret, tantôt en public, soit par lui-même, soit indirectement. Une grande famine étant venue, il distribua des aumônes plus abondantes encore, et fit un devoir à tous les monastères du pays de ne point épargner leurs propres biens pour soulager plus efficacement la misère des pauvres.

Observation. Baudouin VI, dit de Mons et le Bon, était le fils aîné de Baudouin V, comte de Flandre, surnommé de Lille à cause des embellissemens qu'il fit à cette ville, et d'Adèle, fille de Robert, roi de France, que l'on appelait la Comtesse-Reine. Baudouin VI prenait le titre de comte-palatin dans ses chartes.

CAPITULUM IV.

De fundatione cœnobii Hasnoniensis (1).

THOMELLUS *historiographus.*

Dicturus fundationem Hasnoniensis loci, res postulat temporibus et personis loco accomodis uti : id enim grammaticis cum oratoribus commune est locum, tempus, personam in cunctis attendere negotiis; locum, inquam, qui fundatus; tempus, quandò fundatus [personas, quibus constat fundatus (2)]. Et primùm os in laudem fundatoris præfati loci aperiam ; deindè qualiter eisdem sit fundatoribus constructus, quod potero referam : nec habebit his in scriptis me auctorem quodlibet scriptum fallaciter fictum, quià quidquid dixero, ex archivis ejusdem monasterii comprobari promptum habeo. Habebat ecclesia pretiosum dominici diadematis lapidem, Johannem scilicèt, opere, genere et virtute illustrem, perfectissimum laicum, perfectis etiàm sacerdotibus (3) imitabilem : perfectissimum, inquam,

(1) Ce chapitre porte le n° 1 dans Thomel.

(2) Nous avons mis entre deux crochets les mots qui manquent dans notre manuscrit, et que nous avons suppléés à l'aide du texte de Thomel publié par D. Martène.

(3) Laicis. *D. Mart.*

CHAPITRE IV.

De la fondation du monastère d'Hasnon.

L'historiographe Thomel.

Puisque nous en sommes à la fondation de l'abbaye d'Hasnon, je dois parler de l'époque où elle fut bâtie et de ses fondateurs. En effet, les orateurs et les grammairiens s'accordent à examiner en toute chose le lieu, le tems et les personnes; le lieu, dis-je, où le monastère fut fondé, quand et par qui fut opérée cette fondation. D'abord je ferai l'éloge du fondateur, ensuite je dirai de mon mieux comment ce même fondateur construisit l'abbaye. J'atteste que dans ce récit l'on ne trouvera rien de faux, car tout ce que je rapporte est extrait des archives dudit monastère. L'Eglise possédait en la personne de Jean une des pierreries du diadème de Jésus-Christ. C'était un homme de haut lignage, illustre par ses œuvres et sa vertu; c'était un laïc très-parfait et digne de servir de modèle à des prêtres parfaits. Je dis très-parfait, car il avait obéi à la voix du Seigneur, lui disant : *Si tu veux être parfait, va et vends tout ce que tu possèdes, distribue-le aux pauvres, puis viens et suis-moi.* On verra clairement dans la suite avec quelle ardeur il effectua ce précepte. Il avait une sœur nommée Eulalie, son égale en vertu, et qui fut de moitié dans sa pieuse entreprise. Mais quelles per-

quià dominicæ voci paruit dicenti : *Si vis perfectus esse, vade et vende omnia quæ habes, et da pauperibus, et veni et sequere me.* Quod quali affectu effectui mancipârit in subsequentibus palàm constabit. Habuit sanè in consortium suæ probitatis sororem, carne et spiritu non inferioris bonitatis, nomine Eulaliam. Sed quibus parentibus originem duxerint, et quas personas germanitatis vinculo habuerint, qualiterque per eos exordium Hasnoniense cœnobium ceperit, facilè agnitu in sequentibus erit.

CAPITULUM V.

Quo tempore cœpit constructio dicti monasterii (1).

[THOMELLUS.]

Erat præfato Johanni sicut egregia stirpis claritudo, ità et magna patrimonii amplitudo. Qui Christum in terris subscribere decrevit hæredem, ut se Christo in cœlis faceret cohæredem ; et funiculos hæreditatis terrenæ in temporalibus angustans ac in cœlestibus præclarè dilatans, illud cum Psalmistâ dicere posset : *Funes ceciderunt mihi in præclaris, etenim hæreditas præclara est mihi.* Fuerat tunc Hasnonium ampli patrimonii ejus quædam portio,

(1) Ce chapitre est le deuxième dans Thomel.

sonnes leur ont donné le jour, quelles personnes leur furent unies par les liens de la fraternité, comment enfin ont-ils jeté les fondemens du monastère de Hasnon? Par ce qui suit on le reconnaîtra facilement.

Observation. Hasnon est un village du département du Nord arrondissement de Douai, canton de Saint-Amand, près de la Scarpe, à 11 kilomètres, 2 lieues et trois quarts de Valenciennes, 22 kilomètres ou cinq lieues de Douai. Il y avait une riche abbaye de Bénédictins, fondée en 670 par le seigneur nommé Jean et par Eulalie sa sœur (Dict. univ. de la France).

CHAPITRE V.

Époque de la fondation dudit monastère.

Thomel.

Outre une illustre et noble origine, ledit Jean possédait un patrimoine étendu. Il résolut d'abandonner au Christ son héritage terrestre, afin de devenir dans les cieux cohéritier du Christ. Resserrant les limites de son patrimoine en ce monde, afin de les reculer noblement dans les cieux, il eût pu dire avec le psalmiste: *Le cordeau a mesuré ma part dans des lieus charmans, mon héritage dans des campagnes délicieuses.* Hasnon, qui fesait alors partie de son vaste domaine, allait devenir, par l'octroi de cet homme illustre, le séjour des serviteurs de Dieu. C'est un lieu situé au bord de la Scarpe, dans le pays d'Ostrevant. Jean et sa sœur

futura non postmodùm (1) per eumdem illustrem virum servorum Dei mansio, quæ in pago Austrebanto Scarbin adjacet fluvio, in quâ, ut cœnobium Deo construeret, sibi sororique suæ Eulaliæ jàm memoratæ consultò convenit; et tantæ devotionis affectum effectus sequitur, tandemque, cooperante Deo, perficitur. Cœptum est autem hoc opus anno humanati Verbi sexcentesimo septuagesimo, Theoderici regis, filii Clodovei regis et Bathildis reginæ, anno quarto. Cùmque architector extremam operi manum dedisset, evocato venerando Cameracensis ecclesiæ antistite, Vindiciano, Deo sanctoque Petro idem locus attitulatur pridiè kalendas maii.

CAPITULUM VI.

De illustribus hujus loci fundatoribus (2).

[THOMELLUS.]

Ad Johannem, venerabilem virum, redeat oratio, qui causa et principium huic fuerat cœnobio et promissis (3) effectum daturus: quibus is parentibus originem duxerit, quosque germanos vel germanas

(1) Post multum. *D. Mart.*

(2) Ce chapitre est le troisième dans Thomel.

(3) Præmissis *D. Mart.*

Eulalie, dont nous venons de parler, convinrent sagement d'y bâtir un monastère en l'honneur de Dieu. L'exécution suit le désir que la dévotion leur a suggéré, et, Dieu aidant, l'œuvre est enfin terminée. La fondation eut lieu l'an du Seigneur 670, le quatrième du règne de Théodoric, fils de Clovis et de la reine Bathilde. Lorsque l'architecte eut mis la dernière main à l'ouvrage, le vénérable évêque de l'Eglise de Cambrai, Vindician, fut appelé, et la veille des calendes de mai (1) il consacra cette église à Dieu, sous l'invocation de saint Pierre.

(1) C'est-à-dire le mardi 30 avril de l'an 670 selon les Tables de l'Art de vérifier les dates. La fête de Pâques avait été célébrée cette année le 14 avril.

CHAPITRE VI.

Des illustres fondateurs d'Hasnon.

[Thomel.]

Revenons à Jean, homme vénérable, qui est l'auteur et le principe de ce monastère. Je vais tenir ma promesse, je dirai quels furent ses parens, quels furent ses frères et sœurs. Il était fils d'Autbald et de Grimoara. Il eut pour frères Aldon, Autgang, Aldoald et Adalard; ses sœurs étaient Eulalie, Bertrude et Adalunare. Ils avaient un oncle, nommé à bon titre Déodatus ou Dieudonné. Ces hommes et ces femmes, pleins de la ferveur

habuerit scriptis signabo. Hic Autbaldo patre et Grimoarâ matre ortus, germanos habuit Abdonem (1), Autgangum, Aldoaldum (2), Adalardum; germanas verò Eulaliam, Bertrudem et Adalunaram : habuêre hi avunculum, nomine et meritò Deodatum. Hi viri et feminæ misericordiæ, quorum justitiæ oblivionem non acceperunt, Spiritûs Sancti fervore concepto, pepererunt virtutem per quam facultatibus propriis se spoliaverunt, locumque hunc egregiè ditaverunt. Quorum primus Johannes, cum Eulaliâ, sorore suâ, locum hunc construens, honorificè rexit, auctisque (3) tàm rerum suarum quàm virtutum provectibus (4), in altum erexit. Cui frater Aldo succedens, relictis rebus conjugeque Dedilâ (5), depositâ comâ capitis, castris se Christi militem in eodem loco adscripsit. Qui sicut virtutum assensus (6) in corde suo disposuit, ità per ecclesiasticos paulatim gradus ascendens, presbyterii honorem obtinuit, quem sanctis actibus usquè ad consummationem vitæ decorabilem reddidit. Et ut omnem rectorum ejusdem loci successionem lector inveniat, hanc ab archivis sumptam legat descriptionem.

(1) Aldonem. *D. Mart.*
(2) Adalbodum. *Id.*
(3) Sanctisque. *Id.*
(4) Proventibus. *Id.*
(5) OEdila. *Id.*
(6) Ascensus. *Id.*

———

du Saint-Esprit, et bien éloignés de mettre en oubli la justice, portèrent la vertu de miséricorde jusqu'à se dépouiller de leurs biens, dont ils enrichirent ce monastère. Jean le premier, avec le concours de sa sœur Eulalie, fonda l'abbaye d'Hasnon, la régit honorablement, et l'éleva très-haut, en développant à la fois le revenu de ses domaines et celui de ses vertus. Jean eut pour successeur Aldon son frère, qui, se séparant de ses biens et de sa femme Edile, et sacrifiant sa chevelure, s'enrôla dans le monastère comme soldat du Christ. De même qu'il cherchait dans son ame à grandir en vertu, de même il s'éleva par degrés aux divers ordres de l'Eglise, et fut honoré du sacerdoce, qu'il sanctifia par de saintes œuvres jusqu'à la fin de ses jours. Afin de présenter au lecteur toute la série des abbés de ce monastère, j'extrairai des archives ce qui suit.

Observation. Le monastère d'Hasnon, lors de sa fondation, fut mis sous l'invocation des apôtres saint Pierre et saint Paul, et de saint Marcellin. La fondation fut faite pour l'un et l'autre sexe, qui avaient chacun leur maison à côté l'une de l'autre. La princesse Hermentrude, fille de Charles-le-Chauve, fut abbesse de cette maison dans le neuvième siècle (Dictionnaire universel de la France. Paris 1804. II, 674, art. Hasnon).

CAPITULUM VII.

Quòd primi fundatores monasterii Hasnoniensis religionem in utroque sexu servaverunt (1).

[THOMELLUS.]

JOHANNES abba et Eulalia, soror ejus, tenuerunt regimen Hasnoniensis cœnobii annis decem et septem; Aldo presbyter, frater prædicti Johannis, annis quadraginta, at Bertrudis, soror ejus, cum eo annis viginti; Sigebolda, soror præfati Aldonis, tenuit cum eo regimen annis octo, et post ejus discessum annis quatuor; Adalinara (2), item soror prædicti Aldonis, annis decem; Savericus triginta uno; Gundrada, filia præfati Saverici, annis duodecim; Geroldus annis sex; Hrofridus (3) annis viginti sex; Martina annis tredecim; Walitarius (4) anno uno et semis; Alpaïdis anno uno; Amedæus (5) annis duobus et semis; Audulphus (6) annis septem et semis; Algintrudis (7)

(1) Ce chapitre est le quatrième dans Thomel.

(2) Adalunara. *D. Mart.*

(3) Hrotfridus. *Id.*

(4) Waltoarius. *Id.*

(5) Amadeus. *Id.*

(6) Adalulfus. *Id.*

(7) Algnitrudis. *Id.*

CHAPITRE VII.

Que les premiers fondateurs de l'abbaye d'Hasnon y menèrent la vie religieuse.

[Thomel.]

L'abbé Jean et sa sœur Eulalie gouvernèrent dix-sept ans l'abbaye d'Hasnon. Aldon, prêtre et frère dudit Jean, la gouverna quarante ans. Bertrude, sœur d'Aldon, la régit vingt années avec lui; ensuite Sigebolde, pareillement sœur d'Aldon, la gouverna huit ans avec lui, et quatre ans après lui. Adalunare, autre sœur d'Aldon, la gouverna dix ans. Saveric dirigea l'abbaye l'espace de trente et un ans, et Gondrade, fille de Saveric, l'espace de douze ans. Gérald tint six ans l'abbaye; Hrotfrid vingt-six ans; Martine treize ans; Waltoaire un an et demi; Alpaïde un an; Amédée deux ans et demi; Audulf sept ans et demi; Algintrude dix ans; Ermentrude, impératrice et reine, avec sa fille Ermentrude, neuf ans; ce qui donne au total cent quatre-vingt-quatorze ans. Sous ces abbés et abbesses, le monastère fit long-tems des progrès, et persévéra jusqu'à la mort de Charles-le-Chauve dans la pratique rigoureuse du bien. Le lecteur ne doit pas s'étonner s'il voit des personnes des deux sexes diriger l'abbaye, car ce lieu contenait deux monastères distincts où vivaient une communauté de moines et une communauté de religieuses. La chose est

annis decem; Ermentrudis [imperatrix et] regina, cum filiâ item Ermentrude, annis novem. Colliguntur in summâ anni centum nonaginta quatuor (1). His rectoribus multa [per tempora] locus hic in dies processit, et ad usquè ultima Karoli Calvi tempora rigidi servator honesti permansit. Nec lectorem moveat utriusque sexûs personas eidem loco præfuisse, geminam quippè in duobus monasteriis monachorum et sanctimonialium catervam constat fuisse; cujus rei fidem hìnc (2) collatione similium, hìnc (3) testimonio veterum, facile fieri constat: et major quippè eo loci divina gratia fuerat, quòd Dei in utriusque sexûs ore gloria sonuerat.

CAPITULUM VIII.

Quòd Ermentrudis regina locum Hasnoniensem impetravit ab imperatore (4).

[THOMELLUS.]

Præfata itaquè Ermentrudis reginæ nobilitatis titulo egregiè pollebat, quem meritis et sapientiâ

(1) Ce total ne s'accorde pas avec la somme des nombres partiels, qui donne 190 ans et demi.

(2) Huic. *D. Mart.*

(3) *Hìnc* manque dans D. Martène.

(4) Ce chapitre est le cinquième dans Thomel.

complètement démontrée, soit par le témoignage des anciens, soit par l'existence de plusieurs abbayes de ce genre. La grace divine abondait sans doute en ce lieu, où des voix d'hommes et de femmes glorifiaient le Seigneur.

Observation. Charles-le-Chauve, alors roi d'Aquitaine, épousa le 14 décembre 842, Hermentrude, fille d'Eudes, comte d'Orléans; elle mourut le 6 octobre 869 après lui avoir donné quatre fils et trois filles, dont la plus jeune se nommait Ermentrude. C'est celle-ci qui fut abbesse. (L'Art de vérifier les dates. Chronologie des rois de France.)

CHAPITRE VIII.

La reine Ermentrude obtient de l'empereur l'abbaye d'Hasnon.

[Thomel.]

Ladite reine Ermentrude brillait par sa noblesse et son rang, dont ses mérites et sa sagesse rehaussaient l'éclat, de manière que vous eussiez vu, non sans étonnement et respect, l'humble femme au sein du faste impérial, ou la reine dans l'humilité. Elle fesait peu de cas de la puissance royale sans la charité et l'humilité. Ces vertus furent les ailes dont elle apprit à se

egregius decorabilem reddebat; adeò ut in fastibus (1) imperii humilem mirareris (2) ac in humilitate reginam venerareris; nec magni habuit sine humilitate et caritate regnare, quibus alis de terrenis ad cœlestia didicit evolare. In consortium proindè suæ virtutis carne et spiritu pepererat filiam, nomine sibi æquivocam, sed meritis univocam; quam verbis et exemplis docuit et ad totius bonitatis unguem instituit. Quarum virtus adeò excrevit, ut, relictâ seculi pompâ, se mundo mundum sibi crucifigerent, præscriptoque in loco feminæ in castris dominicis milites fierent; locumque hunc tum consilio tum rebus ditavêre, atque tàm regali munificentiâ quàm privilegio corroboravêre. Habebat tunc in sceptris Francia primum principum suî Karolum augustum, agnomine Calvum, apud quem sæpè memoratam Ermentrudem plurimùm posse hìnc nobilitas, hìnc probitas ipsius habuit efficere : undè etiàm petitione ipsius regia se majestas huic loco inclinavit, quem et munificentia ditavit (3) et privilegio decoravit, roboravit. Nec pigebit ex archivis ejusdem monasterii præscripti regis privilegium hîc supponere ac legentibus super his quæ dicimus fidem facere.

(1) Fascibus. *D. Mart.*

(2) Les cinq mots suivans manquent dans D. Martène.

(3) Les quatre mots qui suivent manquent dans D. Martène.

servir pour s'envoler de la terre au ciel. Elle avait mis au monde, selon la chair et l'esprit, une fille qui fut son égale en vertu, et prit son nom comme ses mérites. Elle l'instruisit par ses discours et ses exemples, et la forma soigneusement à toutes les vertus. L'une et l'autre firent tant de progrès, qu'elles abandonnèrent les pompes du siècle, sacrifièrent le monde à leur salut, et se sacrifiant elles-mêmes, embrassèrent le service de Dieu dans l'abbaye nommée ci-dessus. Elles l'enrichirent par des bienfaits et de sages mesures; car elles obtinrent de la munificence royale des dons et des privilèges. La France avait alors pour chef le plus grand de ses princes, Charles-Auguste, surnommé le Chauve. Ermentrude, à cause de sa noblesse et de la probité de Charles, avait sur lui une grande influence, de sorte qu'à sa prière la majesté du roi jeta les ieux sur cette abbaye. Il l'enrichit de ses dons, et la fortifia par un privilège. On ne sera pas fâché de lire ce diplôme, que nous avons tiré des archives dudit monastère.

Observation. Charles II, dit le Chauve, roi de France, dernier fils de Louis le Débonnaire, ayant appris la mort de l'empereur Louis II, son neveu, arrivée le 2 août 875, se rendit sur-le-champ en Italie. Il arriva le 17 décembre 875 à Rome, où il fut reçu avec de grands honneurs par le pape Jean VIII qui l'y avait invité. Le jour de Noël suivant, Jean le couronna empereur. Charles ne conserva ce titre qu'un an et neuf mois, étant mort au pié du Mont-Cenis le 6 octobre 877. (L'Art de vérifier les dates, Chronologie des empereurs d'Occident.) Ainsi la charte que l'on va lire est du 11 juillet 877, huit ans après la mort de la reine Hermentrude.

CAPITULUM IX.

Privilegium concessum Ermentrudi reginæ à Karolo Calvo (1).

[THOMELLUS.]

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis : Karolus, misericordiâ Dei, imperator Augustus. Si servorum Dei utilitatibus subveniendo conferimus [profuturum], nobis hoc ad æternam beatitudinem fore nullo modo ambigimus. Quapropter noverit omnium sanctæ Dei ecclesiæ fidelium nostrorumque, tàm præsentium quàm [et] futurorum, industria, quoniàm fratrum et sororum necessitatibus in cœnobio Hasnonii (2) nuncupato, videlicet sito in comitatu Attrebatensi, in pago Ostrebanto super fluvium Scarbin (3), sub tutelâ sancti Petri, apostolorum principis, Deo militantium, subvenire cupientes, eorum indigentiis, per Ermentrudem, filiam nostram, abbatissam patefactis, decernimus, per ejusdem Ermentrudis deprecationem, nostræ altitudinis præcepta eis confirmari, quatenùs per nostram munificentiam ad augmentum et utilitatem eorum, ea perpetualiter

(1) Ce chapitre est le sixième dans Thomel. Le diplôme qu'il contient a été recueilli par D. Bouquet, t. VIII. p. 662 et 663.

(2) Hasnoniæ. *D. Mart.* Hasnon. *D. Bouq.*

(3) Scarbum. *D. Mart.* Scarpin. *D. Bouq.*

CHAPITRE IX.

Privilège accordé par Charles-le-Chauve à la reine (ou plutôt à la princesse) Ermentrude.

[THOMEL.]

« AU nom de la sainte et indivisible Trinité. Charles, par la miséricorde de Dieu, empereur Auguste. Si nous fesons une chose profitable en subvenant aux besoins des serviteurs de Dieu, c'est parce que nous ne doutons nullement que cela ne nous fasse obtenir la béatitude éternelle. C'est pourquoi nous fesons savoir à tous les fidèles, présens et à venir, de la sainte Eglise et de nos Etats, que voulant subvenir aux besoins des religieux et religieuses qui se consacrent au service de Dieu dans l'abbaye d'Hasnon, située en Ostrevant, dans le comté d'Arras, sur la Scarpe, et placée sous la protection de saint Pierre, prince des apôtres; notre fille Ermentrude nous ayant exposé leur indigence, nous ordonnons, à la prière de ladite Ermentrude, qu'il leur sera fait connaître que la volonté de notre altesse est de leur donner, par un acte de notre munificence, et pour leur profit et utilité, la propriété des biens ci-après à perpétuité. Nous concédons, en conséquence, à ladite abbaye, savoir : au-dessous du monastère même, deux manses, deux brasseries et un bois; au-dessus, dans le bois de l'abbé, de quoi engraisser soixante porcs; dans ledit pays, le village d'Azin, en totalité,

possideat quæ inferiùs descripta habentur. Concedimus igitur memorato cœnobio infrà ipsum monasterium mansos duos et cambas duas silvamque unam, et insuper etiàm de silvâ abbatis undè possint sexaginta porci saginari; necnon [et] in prædicto pago villam Azinium cum omni integritate, exceptis [tribus mansis; deniquè in ipso pago Azinium, quod est super fluvium Scaldin, cum omni integritate, exceptis] mansis quinque, cum (1) molendinis duobus, cum cambâ unâ et pratis duobus. Pari in tenore largimur, in præfato pago Ostrebanto, villam Wavercinium (2) cum omni integritate; necnon et in ipso pago in Scaldinio (3) dedimus eis octo mansos, de ipsis quos tenet per nostram jussionem Gotramnus quatuor, deprecante præfatâ abbatissâ, quandiù vixerit: posteà verò recipiantur ad opus fratrum. De cætero in comitatu Tardenensi villam Auciacum (4) sitam super fluvium Wellula (5), cum mansis undecim; necnon et de omnibus villis totius abbatiæ omnem decimam pleniter statuimus largiendam, et si non suffecerit ad usus fratrum seu sororum, ex indominicato cuncta necessaria suppleantur. Et ut hoc per omnia tempora inviolabiliter permaneat, manu propriâ subscribi firmavimus, et anuli nostri impressione insigniri jussimus. Signum Karoli, gloriosissimi

(1) Et. *Id.*

(2) On lit mal *Ubanercinium* dans D. Martène.

(3) Scandinio. *D. Mart.*

(4) Aniciacum. *Id.*

(5) Ubellula. *Id.*

excepté trois manses, et dans le même pays, Azin, sur l'Escaut, en totalité, excepté cinq manses, avec deux moulins, une brasserie et deux prés. Nous lui donnons également, dans ledit pays d'Ostrevant, Wavrechin et toutes ses dépendances. Dans le même pays, à Ecaudin, nous lui donnons huit manses, quatre desquels sont tenus par Gontran, qui, sur la demande de l'abbesse, doit les posséder sa vie durant, après quoi ils retourneront aux frères; dans le comté de Tardenois, le village d'Augy, situé sur la rivière de Vêle, avec onze manses; enfin, nous voulons que la dîme de toutes les terres de l'abbaye leur soit réservée; et si cela n'est pas suffisant pour les besoins desdits religieux et religieuses, nous entendons qu'il y soit suppléé, en tout ce qui sera nécessaire, sur les biens de notre domaine. Et afin que le présent décret demeure inviolable à toujours, nous l'avons confirmé de notre propre main et fait sceller de notre anneau. Seing de Charles, glorieux empereur Auguste. Certifié et signé par Odacre, notaire, pour Gosselin. Donné le v des ides de juillet, indiction x, la 38e année du règne de Charles en France, et la 2e de son empire. Fait au palais impérial de Querzy. Au nom et par la grace de Dieu. Ainsi soit-il. »

Observation. Querzy ou plutôt Quierzy est aujourd'hui dans le département de l'Aine, arrondissement de Laon, canton de Coucy-le-château, sur l'Oise, à 7 kilomètres, une lieue et deux tiers de Chauny, 34 kilomètres, 7 lieues et trois quarts de Laon. Ce village est connu par une maison royale des Carlovingiens, où mourut Charles Martel en 741, et où se sont tenus, sous Charlemagne et ses successeurs, cinq conciles et plusieurs de ces assemblées de la nation où se rédigeaient les lois nommées capitulaires. (Dictionnaire universel de la France. art. Quierzy.)

imperatoris Augusti. Odacrus notarius, ad vicem Gosselini (1), recognovit et subscripsit. Datum v idus julii indictione x, anno xxxviii regni domni Karoli regis in Franciâ, et imperii ejus secundo. Actum Cariziaco (2) palatio imperiali, in Dei nomine feliciter. Amen. »

CAPITULUM X.

De primâ destructione monasterii Hasnoniensis (3).

[THOMELLUS.]

His regalibus tàm privilegiis quàm munificentiis præscriptus locus roboratus, quodque his incomparabiliter pretiosius est, accipiens à Deo pignus, Spiritum-Sanctum, piæ conversationis jocunditate diù mansit honestatus : sed abundante iniquitate, dum refriguit caritas multorum, religio sancta facta est virtus paucorum. Nàm, quoniàm tempora, ut scriptum est, imminere periculosa, erantque, immò sunt, homines se ipsos amantes; quantò quique religionem professi ad exteriora vagantur, tantò in interioribus (4) infirmantur : undè et hâc occasione locus

(1) Gozelini. *Id.*

(2) Carisiaco. *Id.*

(3) Ce chapitre est le septième dans Thomel.

(4) Inferioribus *D. Mart.*

CHAPITRE X.

L'abbaye d'Hasnon est détruite pour la première fois.

[THOMEL.]

FORTIFIÉE par ces privilèges et ces dons, et, ce qui est incomparablement plus précieux, par le Saint-Esprit qu'elle reçut de Dieu, l'abbaye d'Hasnon jouit longtems d'une sainte et glorieuse prospérité. Mais l'iniquité prévalut : la charité se refroidit, et la piété devint la vertu du petit nombre. Les tems étaient devenus difficiles, suivant l'expression de l'Ecriture, et les hommes, comme aujourd'hui, n'aimaient plus qu'eux-mêmes. Ceux qui professent la religion se rendent incapables des devoirs intérieurs, lorsqu'ils s'occupent des choses du dehors. Aussi Hasnon s'écarta-t-il peu à peu de cette piété qui l'avait rendu si longtems florissant, lorsque le mépris des règles et la négligence commencèrent à y remplacer l'austérité de la discipline. Les chanoines de ce lieu, assujétis aux réglemens canoniques, et à qui Dieu avait donné les

Hasnoniensis à magnâ quâ diù floruit religione paulatim discessit, dùm modica spernendo, honesti modum rigoris negligenter excessit : nàm canonici ejusdem loci canonicis sanctionibus astricti, ne dicam intenti, quibus dedit Dominus regiones (1) gentium et labores populorum, ut custodirent justificationes ejus et legem ejus requirerent, stipendiis sacrosancti loci gratis sine fructu laboris alebantur; dùm alius in villam, alius in negotiationem; hic curiositati, ille voluptati foràs rapiebantur. Cujus vitii morbus in dies excrescens, domum Dei eo loco ab omni religione vacantem ad interitum usquè animarum corrupit, simul et ad tempora usquè Balduini sexti, gloriosi marchisi, corruptioni finem non dedit.

CAPITULUM XI.

De restauratione et causâ restaurationis monasterii Hasnoniensis per Balduinum, marchionem Flandriæ, factam (2).

[THOMELLUS.]

Cùm à gratissimâ pueritiæ suæ indole Balduinus adolescentiæ ingrederetur annos, langore gravi, non solùm ad lectum, sed ad desperationem corruit; et sicut facilè patri spem et gaudium suî quoad vixit et valuit, sic timorem non sine dolore eidem ægrotus suscitavit,

(1) Regionem. *Id.*
(2) Ce chapitre est le neuvième dans Thomel.

contrées, la terre et la direction des peuples, pour garder ses commandemens et faire observer sa loi, consommaient sans profit et sans travail les revenus du saint lieu. Les uns sortaient pour se livrer au commerce, les autres se laissaient entraîner au dehors par leur curiosité ou leurs plaisirs; enfin, le désordre se répandit à tel point dans cette maison du Seigneur, où la religion n'était plus, qu'il causa la perte des ames; et cette corruption dura jusqu'au tems du glorieux marquis Baudouin VI.

Observation. Il paraît que, pendant la vie de son père, Baudouin porta le titre de marquis. Son père était appelé comte, et lui-même, après la mort de son père, fut comte palatin. Cependant plus bas, le père est aussi appelé marquis par Thomel.

CHAPITRE XI.

Comment et pourquoi l'abbaye d'Hasnon fut restaurée par Baudouin marquis de Flandre.

[Thomel.]

Après l'enfance la plus heureuse, Baudouin venait d'entrer dans l'adolescence lorsqu'il fut attaqué d'une maladie grave qui l'obligea de garder le lit, et fit bientôt désespérer de ses jours. Comme il avait été jusqu'alors l'espoir et la joie de son père, cette maladie jeta celui-ci dans la douleur et dans l'anxiété. D'une part, les souf-

adeò ut hìnc filii langore, hìnc patris mœrore, omnem curiam doleres cum dolore (1). Sed tanto hinc periculo inclinatis cœlis, inclinavit se divina miseratio, sanctorumque Marcellini et Petri cum sancto sanctorum visitatio, quæ et langoris in filio et mœroris in patre abstersit incommodum. Nàm ægroto semivigilanti præfati martyres visi sunt astitisse et in hæc consolationis verba prorupisse : « Hâc ægritudine te « posse liberari noveris, si te futurum Hasnoniensis « loci renovatorem voveris. » Mansit tunc temporis eo loci in castello Withericus (2) quidam, non minùs vitiis quàm divitiis abundans, in utroque perversus, dùm in uno eorum posset esse utcunque bonus; in unoquoque eorum quemcumque (3) possessorem semper malum, in altero sæpè contigit esse bonum. Nàm omnis circumquaque regio tali viro quasi peste laborabat, et pro afflictione suî totius illius terræ vox ad Deum clamabat. Et eccè in hâc eâdem revelatione martyrum suorum recordatus est Dominus scabelli pedum suorum : nàm præfato Balduino ægrotanti ac semivigilanti sancti quos præscripsimus martyres adjecerunt inculcare, ut Witericum (4), nomine et actu contrarium, regno compelleret indè migrare. Hanc revelationem Brucchii factam, quià fidelium relatu didicimus, fidelem fideliter credimus, credentesque scriptis tradidimus.

(1) Condolere. *D. Mart.*

(2) Winthericus. *Id.*

(3) In uno eorum enim quemque. *Id.*

(4) Winthericum. *Id.*

frances du fils; de l'autre, le désespoir du père, remplissaient le palais de deuil. Mais dans un si grand péril le courroux du ciel s'apaisa, Dieu fit éclater sa miséricorde, et la visite de saint Pierre et de saint Marcellin avec le Saint des Saints vint dissiper la maladie du fils et l'affliction du père. Ces deux martirs apparurent au malade à demi éveillé, et lui adressèrent ces paroles consolatrices : « Tu peux guérir de cette maladie si tu « fais vœu de restaurer un jour l'abbaye d'Hasnon. » Il y avait alors, dans le château de ce lieu, un nommé Witeric, qui n'avait pas moins de vices que de richesses, et qui était par là doublement pervers, quoiqu'il eût pu faire un bon usage de l'une de ces deux choses; car si, en possédant la première, l'homme est toujours méchant, il lui arrive souvent d'être bon en possédant la seconde. Tout le monde, dans les environs, haïssait cet homme comme la peste, et demandait à Dieu, d'une voix unanime, qu'il lui arrivât malheur. Enfin, dans la révélation de ses saints martirs, le Seigneur se souvint de l'escabeau de ses piés. Après s'être présentés devant Baudouin à demi éveillé, les deux saints lui prescrivirent de chasser de ses Etats Witeric qui lui était contraire par son nom et par ses actions. Cette révélation, qui eut lieu à Bruges, étant parvenue à notre connaissance par le récit des fidèles, nous y ajoutons entièrement foi; c'est pourquoi nous avons voulu la rapporter ici.

CAPITULUM XII.

Quòd Balduinus fuit ingratus super beneficiis Dei (1).

[THOMELLUS.]

Erat eo revelationis tempore gloriosus marchisus Balduinus assidens filio, qui jàm conclamatus jacebat, cui ad observandum extremum spiritum velut jàm jamque exiturum, cereum ardentem prætendebat; sed filius diù oculos in extasim simul et langorem clausos aperuit, linguam in verba balbutientia potiùs vix movit quàm composuit, patrique blandis se sermonibus super salute suî sciscitanti quid viderit retulit : adjecit insuper se salutis suæ posse fieri compotem, si se voti sui divinâ revelatione inspirati pater faceret compotem. Cùmque salutis filii pater, tàm opere (2) cupidus quàm voto sibi cederet (3), requisîsset sollicitus, ut Hasnoniensem locum sibi dono conferret rogavit et impetravit. Nàm circumstantibus quibusdam curialibus, quos marchisus ad spectaculum sui mœroris admisit, cereum ardentem filio in manus dedit, quo ei Hasnonium velut astipulatione subnixâ donativum fecit. Erat cernere uno

(1) Ce chapitre est le dixième dans Thomel.

(2) Tantoperè. *D. Mart.*

(3) Quid voto sibi sederet. *Id.*

CHAPITRE XII.

Ingratitude de Baudouin pour les bienfaits de Dieu.

[THOMEL.]

PENDANT cette révélation, le glorieux marquis Baudouin, assis auprès de son fils déjà condamné, tenait à la main un cierge ardent, pour lui voir rendre le dernier soupir, qu'il était sur le point d'exhaler; mais le jeune homme ouvrant les ieux que la maladie et son extase avaient tenus long-tems fermés, prononça en balbutiant quelques mots inarticulés, puis répondant à son père, qui lui demandait, avec de douces paroles, comment il se trouvait, il lui raconta ce qu'il avait vu, et ajouta qu'il serait lui-même l'arbitre de son salut, si son père le mettait à même d'accomplir le vœu que lui avait inspiré la céleste révélation. Le père, qui désirait ardemment et la guérison de son fils et l'accomplissement de ce vœu, consentit à ce qu'il lui demandait, et lui donna l'abbaye d'Hasnon. En présence des échevins qu'il avait admis à être témoins de sa douleur, il remit dans la main de son fils un cierge allumé, en témoignage du don qu'il lui fesait de l'abbaye d'Hasnon. On vit alors le fils recevoir au même instant de son père une donation, et des saints un remède qui lui rendait la vie. Depuis ce moment, sa santé se fortifia de jour en jour, et la joie devint universelle lorsque

eodemque momento filium à patre donativum, et à sanctis remedium morbi suscepisse redivivum. Exindè in dies paulatim meliusculus convaluit, plenumque gaudium multis ipse fuit, dùm plenam ejus salutem jàm sanus obtinuit. Sed, ut sæpè solet lubricis cum salute carnis subrepere infirmitas mentis, adolescens marchisus in die bonorum factus immemor malorum, dùm portum corporeæ subit salutis post naufragium langoris, divinæ quam viderat obliviscitur visionis.

CAPITULUM XIII.

De secundâ revelatione (1).

Succedenti tempore ad robur virile provectus, cùm Nerviorum, ut præscripsimus, comitatum esset adeptus, flammantis discordiæ flagellum immite inter Orientales et Flandrenses movit. Undè Balduinus, gloriosus marchisus, accitis quas poterat copiis, Antwerpienses fines regni sui termino contiguos, eoque magìs infestos, aggredi parat; et divisis exercitibus hìnc navali, hinc equestri certamine, semet navibus, juniorem marchisum Balduinum præesse voluit equitibus. Sed eodem juniore marchiso equitatuum castra, eò quò intenderat ducente, et cum paucis, ut tunc eventus habuit, longiusculè à posterioribus castro-

(1) Ce chapitre est le onzième de Thomel.

sa guérison fut complète. Mais comme il arrive souvent chez les hommes légers, que l'inconstance de l'esprit revient avec la santé du corps, le jeune marquis oublia, dans la prospérité, les maux qu'il avait soufferts, et lorsqu'il fut arrivé au port après le naufrage, il ne se souvint plus de la vision divine qu'il avait eue.

CHAPITRE XIII.

Seconde révélation.

Lorsqu'il eut atteint l'âge viril, et qu'il fut devenu comte des Nerviens, comme nous l'avons dit plus haut, la discorde agita son flambeau entre les Flamands et les peuples qui sont à l'orient. Le marquis Baudouin rassembla toutes les troupes dont il put disposer pour attaquer les habitans d'Anvers, dont le pays était contigu à ses frontières, et qui, par cette raison surtout, étaient ses ennemis. Ayant divisé ses forces en armée navale et en cavalerie, il prit lui-même le commandement des vaisseaux, et mit son jeune fils Baudouin à la tête des cavaliers. Un jour que le jeune marquis conduisait ses troupes au lieu où il voulait établir son camp, et marchait, accompagné de quelques soldats, un peu en arrière de son armée, il tomba dans une embuscade et

rum iter agente, hostem in insidiis succenturiatum improvisus incidit, seque suosque constanti audaciâ cum consilio, ut potuit, armavit. Cominùs utrinquè comittitur (1) bellum conseritur, gladiis, jàm missilibus, pugna geritur; cùmque utrinque diù certatur, hostem fortiorem infestioremque Hubertum quemdam marchisus invadit, sauciat sauciatus, et ipse dejicit, cujus dejectio et reliquos hostium fugæ dedit et pugnam exemit. Manibus suorum junior Marchisus Gandavum vehitur, ac non modicis diebus non modici vulneris langore affligitur. Cùmque jàm penè de vitâ periclitaretur, divinæ super Hasnonio revelationis per Salatonem, suî olim tutorem, admonetur. Patrem, qui tunc mœstus aderat, super hoc, sermone quo potuit, convenit, cum quo, ut Witericum, cui tunc Hasnonium competebat, evocaret consilium invenit. Evocatur super concambio Hasnonii, blandè convenitur sed diù postulantibus aures tantùm non assensum præbuit.

CAPITULUM XIV.

De castro Hasnoniensi cremato (2).

Igitur sæpè memoratus Balduinus cicatrice vulnus obducente convaluit, utque effectui divinam manci-

(1) Congreditur. *D. Mart.*

(2) Ce chapitre est le onzième de Thomel.

fut tout à coup enveloppé par l'ennemi ; mais son intrépidité et sa prudence soutinrent le courage des siens. On en vient aux mains ; le combat s'engage à l'épée, car on ne pouvait faire usage de traits, et, au milieu de la mêlée, le marquis se jette sur le plus fort et le plus redoutable des ennemis, appelé Hubert, le blesse, quoique blessé lui-même, et finit par le terrasser. Sa chute décida la fuite du reste des ennemis et termina le combat. Baudouin, porté par ses soldats dans la ville de Gand, y fut long-tems malade des suites de la blessure grave qu'il avait reçue. Comme sa vie paraissait en danger, Salaton, son ancien gouverneur, lui rappela la révélation divine qu'il avait eue au sujet d'Hasnon. Il s'en entretint avec son père, qui était auprès de lui plongé dans l'affliction, et ils convinrent ensemble de faire venir Witeric, alors possesseur d'Hasnon. Celui-ci appelé pour traiter de l'échange d'Hasnon, ne fit aucune difficulté de se rendre à cette invitation ; mais, après avoir long-tems prêté l'oreille à la proposition, il refusa d'y consentir.

CHAPITRE XIV.

Incendie du château d'Hasnon.

La blessure de Baudouin s'étant cicatrisée, il guérit, et s'appliqua aussitôt à suivre l'avertissement qu'il avait reçu du ciel. Mais comment faire, lui qui n'avait pu triompher de la dissimulation de Witeric, ni de

paret ammonitionem elaborare instituit. Sed quid ageret qui nullâ ratione in præfato Witerico nec obscuratam mentem, nec surdas ad assentiendum, ne dicam ad audiendum, aures, inclinare potuit? Victus (1) igitur rationis viâ ex obliquo ad id quod voluit provenire disposuit : juniorem nàmque fratrem Witerici blanditiis et præmiis ad tradendum sibi castellum Hasnoniense clàm suasit, et, licèt difficulter, tradendi pactum impetravit. Quo pacto potiùs quàm armis armatus, cum non multis suorum copiis castellum ex improviso invasit, incendioque delens solo coæquavit. Sed re gestâ, marchisus consilium perdidit, quià ad votum res non successit : nàm Witericus, re compertâ, traditionis etiàm suspicione non incertâ, astu quo calluit, nisi quo valuit; castelli sui damna velut illa recidiva Pergama reparare instituit; affectûs sui effectum reparando invenit, et marchisi consilium ad præsens irritum fecit.

CAPITULUM XV.

De morte Witerici (2).

Cum ergò nobilissimum comitem non solùm ulla voti sui saties (3) cepisset, sed etiàm quod gerebatur

(1) Virtus. *D. Mart.*
(2) Thomel, chap. XIII.
(3) Facies. *D. Mart.*

cette obstination qui le rendait sourd à sa prière? Vaincu dans les voies de la persuasion, il essaya de parvenir à son but par un moyen détourné. Il gagna par des caresses et par des présens un jeune frère de Witeric, et obtint de lui, non sans peine, la promesse de livrer le château d'Hasnon. Fort de cette promesse plus que de ses armes, il attaqua le château à l'improviste, à la tête d'un petit nombre de soldats, y mit le feu et le détruisit de fond en comble. Mais par-là l'entreprise du marquis se trouva manquée, et ne servit en rien à l'accomplissement de son vœu, car Witeric ayant appris cet événement et acquis la certitude de la trahison dont il avait été victime, fit rebâtir son château, qui était pour lui une nouvelle Troie, et par cette réédification, satisfit son affection et déjoua pour le moment les projets du marquis.

CHAPITRE XV.

Mort de Witeric.

Non-seulement le noble comte n'avait pu, par aucun moyen, accomplir son vœu; mais ce qui s'était passé lui fesait désespérer d'y parvenir. Enfin, il rentra en lui-même, et dans l'impuissance des secours humains, il résolut d'implorer l'assistance divine. L'oreille du

desperare coegisset; in se rediens, quod humano non potuit divino impetrandum auxilio credidit. Undè et per se et per alios ad aures Dei Sabaoth perpetuâ prece perpetuabat, ut sicut divinâ revelatione per martyres suos boni operis concepit affectum, ità inveniret effectum. Sed sicut promissio veritatis, quæ dicit: *Petite et accipietis, pulsate et aperietur vobis*, cassari non potuit; sic petitio in nomine Jesu petentium efficaciam non habere non potuit. Et eccè mucro furoris Domini in verticem Witerici evaginatur, ictumque ad animam usquè minitatur. Nàm cùm iter cum suis quâdam die ageret, uni suorum adulterii crimen in dominam suam intentione intentat; à quo dùm excusabilem facti repulsionem accepisset, nec sic vel sacramentis terribilibus satisfactus fuisset, eò res processit ut duellum ab eo antè diludia sine dilatione posceret. Quod cùm ille ab alio potiùs quàm à domino, timore magis domini, quàm intentati criminis, poposcisset; ille verò non solùm non acquievisset, sed etiàm militem armis impetisset, miles, defensionis obtentu, dominum confodiens prosternit, sicque solo simul et morti dedit: et quem occultum Dei judicium diù patiendo ad vindictam distulit, ei per arma militis vitam simul cum castello abstulit.

Dieu de Sabaoth était incessamment frappée de ses prières et de celles de ses amis. Il lui demandait de réaliser cette bonne œuvre, dont la révélation de ses saints martirs lui avait fait naître la pensée. Selon cette promesse de la Vérité, qui dit : *Demandez, et l'on vous donnera ; frappez, et l'on vous ouvrira* (1), ce vœu ne fut point repoussé. Une prière faite au nom de Jésus-Christ ne pouvait manquer d'être efficace. Le glaive de la colère de Dieu s'appesantit sur la tête de Witeric, et le coup retentit jusque dans son ame. Un jour qu'il se promenait avec plusieurs de ses vassaux, il accusa l'un d'eux d'avoir commis avec sa femme le crime d'adultère. Celui-ci nia le fait ; mais le comte ne se contenta pas de ses protestations ni de ses sermens, et la chose alla si loin qu'il le provoqua en duel sur-le-champ. Le vassal demanda à se battre contre un autre adversaire, disant qu'il craignait plus son seigneur que la honte du crime dont il était accusé ; mais Witeric, sans vouloir l'écouter, s'étant jeté sur lui l'épée à la main, le chevalier, forcé de se défendre, frappa son maître, qui tomba percé de coups et expira. Ainsi celui que les desseins impénétrables de Dieu avaient soustrait pour quelque tems au châtiment, finit par perdre à la fois son château et la vie par l'épée d'un chevalier.

(1) Cette phrase est répétée dans l'évangile de saint Matthieu VII, 7 ; et dans celui de saint Luc, XI, 9. Les deux évangélistes la placent dans la bouche de Jésus-Christ lui-même, en y ajoutant *cherchez, et vous trouverez.*

CAPITULUM XVI.

De totali destructione castelli Hasnoniensis (1).

Facti fama volat et in auribus junioris marchisi innotuerat. Rem lætus accipit, desiderii sui se fore compotem Deo ascribens, gratias agit, à quo impetrare meruit quod ab homine non potuit. Sed veritus ne desiderii sui lucrum perderet, si irrumpere mox castellum Hasnoniense differret, accitis quàm citiùs poterat armatorum suorum copiis, moras ipsorum ipse præveniens, castrum invasit : nec ad repugnandum facilis via consilii castrensibus fuerat, utpotè principe destitutis nec adeò vel loci vel armatorum tuitione munitis, insuper ne sibi consulerent temporis necessitate præventis (2); undè quàm difficilè eis ad resistendum, tàm facilè marchiso fuerat ad insistendum. Irrumpens ergò castri loca gladiis sibi suisque viam fecit, ejectisque sine sanguine castellanis, castellum omne igni dedit, cujus nihil reliquum fecit : insuper valli aggerem humili terræ instar æquoris coæquavit. Sicque securus de reliquo, speluncam illam latronum mutatâ vice disposuit facere Dei domum.

(1) Thomel, chap. XIV.

(2) Præventi. *D. Mart.*

CHAPITRE XVI.

Destruction totale du château d'Hasnon.

La nouvelle de cette mort se répandit, et fut bientôt connue du jeune marquis. Il la reçut avec joie, et rapportant à Dieu un événement qui allait le mettre en possession de ce qu'il souhaitait, il lui rendit grace de lui avoir accordé ce qu'il n'avait pu obtenir d'un homme. Mais craignant de perdre le fruit de cet avantage, s'il différait d'attaquer le château d'Hasnon, il rassembla à la hâte toutes ses troupes, et précipitant leur marche, vint envelopper ce château. Il n'était pas facile aux assiégés de repousser cette attaque. Ils n'avaient plus de chef, n'étaient protégés ni par des fortifications ni par des hommes d'armes, et n'avaient pas le tems de se consulter dans un danger si pressant. Mais plus la résistance leur était difficile, plus le marquis avait de motifs pour persévérer. Il fit irruption dans le château, à la tête de ses soldats, se fraya un passage l'épée à la main, et après avoir chassé les habitans sans répandre de sang, il mit le feu au château dont il ne resta pas un vestige. Il fit mettre au niveau du sol et des eaux l'éminence sur laquelle ce château était bâti, et certain désormais de la réussite de son dessein, il se disposa à élever un temple à Dieu à la place de cette caverne de voleurs.

CAPITULUM XVII.

De canonicorum mutatione et monachorum introductione (1).

Erant eo in loco eâ tempestate, ut præfati sumus, canonici solo nomine in castris militantes, divinis exterioribus plus justo, interioribus minùs justo insudantes. Et quià viro clarissimo sedit animo canonicas consuetudines monasticis eo loci mutare, ut id salvâ utriusque ordinis pace fieret, in omne consilium diutinâ deliberatione descendit. Convocatis ergò nunc singulis, nunc omnibus, plerumque eos ad conversionem morum, interdùm ad monachile (2) propositum, postremò ut stipendia sua cum cambiis vel cum præmiis acceptis sibi traderent, hortatur. Sic serenissimi viri instans opportunè importunè labor improbus omnia vicit (3) quæcunque sibi Spiritus Sanctus voto inspiravit, et, quanquàm morosiori quàm vellet labore, ea quæ sibi voto sederant efficeret, id tamen sat citò futurum, imò multis profuturum credidit, si sat benè. Quid multis morer? evicit (4) tandem impetrare quod voluit : adeptis enim à canonicis, salvâ pace eorum, stipendiis, tàm locum

(1) Thomel, chap. xv.

(2) Monachale. *D. Mart.*

(3) Vincit. *Id.*

(4) Valuit. *Id.*

CHAPITRE XVII.

Les chanoines sont supprimés et remplacés par des moines.

Il y avait alors en ce lieu, comme je l'ai dit, des chanoines qui ne l'étaient que de nom. Ils allaient à la guerre, et, dans les choses saintes, s'occupaient trop de l'extérieur et pas assez de l'intérieur. L'homme illustre conçut le projet de remplacer ces habitudes de chanoines par des habitudes de moines, et pour que cela se fît sans troubler la paix entre les deux ordres, il délibéra long-tems et écouta tous les avis. Après avoir convoqué les chanoines, tantôt séparément, tantôt ensemble, il leur parla de l'amélioration des mœurs, de la règle monastique qu'il voulait établir; enfin, il les engagea à lui céder leurs revenus, soit par échange, soit moyennant un prix. Les efforts opiniâtres du saint homme, ses instances poussées jusqu'à l'importunité, vinrent à bout de tout ce qui s'opposait à l'exécution du projet que le Saint-Esprit lui avait inspiré; et quoiqu'il éprouvât dans l'accomplissement de son dessein plus de difficultés qu'il n'aurait voulu, il pensa que cela se ferait assez tôt et plus utilement, si cela se fesait bien. Mais pourquoi tarderais-je à le dire? Il finit par obtenir ce qu'il désirait : après avoir acquis des chanoines leurs revenus, tout en maintenant la paix parmi eux, il se mit en possession du lieu et de tout ce qui en dépendait, pour le consacrer à Dieu et à l'usage des serviteurs de Dieu.

quàm loci propria sibi fecit propria, ut ea Deo servorumque Dei usibus adscriberet omnia.

CAPITULUM XVIII.

De monachorum introductione in Hasnonio (1).

Cumque, ut diximus, locum illum Balduinus integerrimè cum appenditiis suis possideret, utpotè solus suorum suus, monasticis eum decorabilem reddere sanctionibus erat assiduus. Et primò paucis undecunque accitis monachis, stipendiis etiàm ad victum vestitumque sufficientibus collatis loco illi, velut rudi infantiæ primas ad ambulandum viam mandatorum Dei informari fecit plantas, ut processu temporis monastica ibidem vita quasi fortioribus vigeret annis. Quod ut hostis humani generis vidit, mox invidit, et quià vires suas intellexit enervari, parat per hostes visibiles invisibilis ipse insidiari: nàm quosdam Witerici præfati consanguineos, membra videlicèt sua, in servos Dei concitat, qui vix manibus, nedum verbis, injuriam illorum temperarent, ut eos quoquo (2) modo exindè migrare compellerent. Sed incassùm in eos furebant, qui Deum protectorem habebant, citiùsque telis araneæ rumpe-

(1) Thomel, ch. xvi.

(2) Quoque. *D. Mart.*

CHAPITRE XVIII.

Introduction des moines à Hasnon.

Devenu, comme je l'ai dit, possesseur intégral de ce lieu et de ses dépendances, puisqu'en effet il était le seul parmi les siens qui pût posséder, Baudouin s'appliqua assidûment à le rendre recommandable par des réglemens monastiques. Il y fit venir d'abord quelques moines de différens lieux, et après avoir amassé assez de revenus pour les nourrir et les vêtir, il s'occupa à diriger leurs premiers pas dans la voie des commandemens de Dieu, comme on dirige ceux de l'enfance, afin que, par la suite des tems, cette vie monastique acquît plus de consistance et de vigueur. Mais l'ennemi du genre humain ne put voir cela sans envie, et comprenant que ses forces et sa puissance s'affaiblissaient, cet ennemi invisible dressa ses embûches par le moyen d'ennemis visibles. Il excita contre les serviteurs de Dieu certains cousins de Witeric, ses suppôts, pour les forcer par des injures, et presque par des voies de fait, à s'éloigner de ces lieux; mais ces fureurs étaient vaines contre des hommes qui avaient Dieu pour protecteur; et les piéges qu'on voulait tendre à ceux que Dieu rendait plus forts que le diamant, se rompaient comme des toiles d'araignée.

bantur qui fortioribus per Deum adamante insidias moliebantur.

CAPITULUM XIX.

De Rotlando primo abbate, et ipsius moribus ac probitate (1).

Quia monachorum est humiliter uni subesse, quem (2), ut præsit ut decet prodesse, ut prosit æquè decet præesse; sæpè prænominatus comes æquum duxit plurimis eo in loco unum præficere, uni plurimos subjicere, ut unus plurimis cum caritate imperium, plures uni cum humilitate exhiberent obedientiam. Erat tunc in cœnobio Sancti-Amandi Rotlandus quidam, tàm nomine quàm officio monachili (3) rutilans, vitâ spectabilis, piè vivere volentibus imitabilis. Hunc ut lucernam in abscondito diù positam, quià oportuit super candelabrum poni, ut ingredientibus domum Domini fieret exemplar boni, accitum hunc marchisus electione fratrum (4) eis in

(1) Ce chapitre porte dans D. Martène le n° XVII, mais c'est le n° XVIII qu'il devrait avoir, attendu qu'entre le chapitre XVI et le présent chapitre il s'en trouve un qui porte le n° XVII et que Jacques de Guyse a placé après le chapitre XVIII.

(2) Quem, ut præsit, decet prodesse, ut prosit æquè decet præesse. *D. Mart.*

(3) Monachali. *Id.*

(4) Le mot *fratrum* manque dans D. Martène.

CHAPITRE XIX.

Rotland, premier abbé. Ses vertus.

Comme il est convenable que des moines soient soumis à un chef, qui, s'il doit être digne du commandement par ses services, doit aussi commander pour être utile, le comte jugea nécessaire de mettre dans ce lieu un homme à la tête des autres, de soumettre plusieurs à un seul, pour qu'il les gouvernât avec charité, et qu'ils lui obéissent avec humilité. Il y avait alors dans le couvent un religieux nommé Rotland, moine de fait aussi-bien que de nom, d'une vie irréprochable et digne de servir de modèle à ceux qui veulent vivre saintement. Lumière long-tems cachée, il fallut la placer sur le candelabre pour servir de guide et d'exemple à ceux qui entraient dans la maison du Seigneur. Le marquis fit choix de ce frère pour gouverner dans le couvent de Hasnon ceux auxquels il avait appris à obéir humblement. Ces fonctions furent pour lui un honneur et un fardeau; mais l'honneur l'occupa beaucoup moins que ses devoirs. L'honneur consistait à commander, le devoir à guider les ames. Livré tout entier à ce soin, il s'appliquait bien plus à être utile aux autres qu'à leur donner des ordres; enfin, dans toutes les occupations du monastère, il ne se

Hasnoniensi cœnobio dedit præesse, quem didicerat jàm humiliter subesse. Quo honore promotus et onere occupatus, oneri potiùs quam honori intendit : honoris enim præesse, oneris animas regere. In quo idoneè occupatus, magis studuit prodesse quàm præesse; adeò ut in cunctis occupationibus monasterii nullum nisi vitæ merito virgâque pastorali præcelleret. Sic se humilitate inter humiles æqualem, Christo (1) inferiorem, inter pravos, culpis eorum exigentibus, disciplinâ exhibuit [superiorem], illud animo revolvens et opere complens : *Non dominantes in clero sed forma factis* (2) *gregis;* itemque : *Principem te constituerunt, noli extolli, sed esto quasi unus ex illis* (3). In synaxi fratrum primum se in primordio, ultimum in fine divinarum laudum præsentavit. Lectisternia ejus sæpiùs vel petra vel sola nuda tellus, vel cùm remissiùs indulgere voluit corpori, vilia quæque nattæ (4) aut sagi stramenta. Veste vilis, cibo sibi parcus, aliis sumptuosus et largus, omnia in omnibus discretione temperans, disciplinâ cohercens, mensam et lectum commune cum fratribus habuit, nisi fortè in oratorio, peculiarium obtentu precum, specialiùs interdùm pernoctâsset. Quod utinàm vel ad confusionem vel ad damnationem quorumdam abbatum non diceretur, qui sibi secretiùs à communi conventu fratrum multa struum con-

(1) Immò. *D. Mart.*

(2) Facti. *Id.* On lit dans l'épître de saint Pierre, ch. v, vers 3. *Neque ut dominantes in cleris, sed formâ facti gregis ex animo.*

(3) Ecclesiastic. xxxii. 1.

(4) Martæ. *Id.*

distinguait de ses frères que par ses vertus et par sa baguette pastorale. Egal aux plus humbles par son humilité, et inférieur seulement à Jésus-Christ, il savait en même tems se montrer supérieur par la discipline, lorsqu'il avait des fautes à punir; car il répétait souvent et mettait lui-même en pratique cette maxime : *Ils ne dominaient pas sur le clergé par leur puissance, mais ils s'assimilaient à leur troupeau par le cœur*; et cette autre : *Ils vous ont fait prince, n'en soyez point enorgueilli, et vivez comme l'un d'entre eux.* Dans les assemblées des frères, il commençait le premier à chanter les louanges de Dieu et finissait le dernier. Son lit était le plus souvent une pierre ou la terre nue; et lorsqu'il voulait donner plus de repos à son corps, il se servait de nattes grossières ou de paille. Simple dans ses vêtemens et sobre dans sa nourriture, il était somptueux et libéral pour les autres, plein de modération et de discrétion en toutes choses et envers tout le monde, et strict observateur de la discipline. Ses frères partageaient sa table et son coucher, excepté lorsqu'il passait la nuit dans son oratoire, occupé à des prières particulières. Plût à Dieu que l'on n'eût pas cela à dire pour la confusion et peut-être la damnation de certains abbés, qui, se séparant du commun des frères, se font faire des appartemens particuliers, font sculpter leurs portes et peindre leurs armoiries, se nourrissent tous les jours à des tables somptueuses, avec le riche et sans Lazare; enfin, pour me servir de l'expression d'Horace, s'occupent à détruire, à bâtir, à faire rond ce qui était carré! et plût encore à Dieu qu'on ne pût faire ce reproche qu'aux abbés, et qu'il ne fût pas également mérité par les moines, qui suivent de si près les traces de leurs supérieurs!

---

clava (1) sculpunt ostia, pingunt arimaria, mensâ sumptuosiori epulantur, cum divite illo sine Lazaro quotidiè splendidè, postremò ut Flacci illius verbis loquaris (2), sibi diruunt, ædificant, mutant quadrata rotundis! Et utinàm in solos abbates et non etiàm in monachos, qui suos per abrupta [prælatos] sequuntur, hæc fabula (3) cuderetur (4)!

CAPITULUM XX.

De majori constructione loci Hasnoniensis, et de illius dedicatione solemniter factâ (5).

Quia cœnobium illud cum officinis suis sufficere vix poterat cœnobatis (6), amplificare illud placuit marchiso. Cæmentariis undecunque accitis animi affectum effectui mancipârat, et surgentibus in brævi ædificiis extremam operis manum consummârat. Contigit tunc patrem ejus humanis rebus exemptum successionis jure reliquisse regnum; et non multo post

(1) Strui conclavia. *D. Mart.*

(2) Loquar. *Id.*

(3) Faba. *Id.*

(4) Jacques de Guyse ne rapporte pas la fin du chapitre XVIII de Thomel : cette fin contient quinze lignes dans l'édition de D. Martène.

(5) Thomel, chap. XVII.

(6) Cœnobitis. *Id.*

CHAPITRE XX.

Agrandissement de l'abbaye de Hasnon. La dédicace en est solennellement faite.

Ce monastère et ses dépendances pouvant à peine suffire aux cénobites, le marquis résolut de l'agrandir. Il fit venir de toutes parts des maçons, dont il activa le zèle par des récompenses; de nouveaux édifices s'élevèrent bientôt, et tout fut achevé en peu de tems. A cette époque, le père du marquis mourut et lui laissa ses Etats par droit d'héritage. Peu de tems après, lorsqu'il fut tout-à-fait confirmé dans sa dignité par les hommages de ses vassaux, il voulut aller, avec les évêques assemblés, faire la dédicace du monastère de Hasnon, qu'il avait si laborieusement fait élever. Il fixa pour cette cérémonie le troisième jour de juin, lendemain de la fête des saints martirs Marcellin et Pierre, pour que ces deux solennités rapprochées fissent une double fête et une double joie pour le peuple;

tempore, postquàm omnium favente curiâ plenè ad regni convaluit fastigia, placuit sibi Hasnoniense cœnobium, operosâ manu elaboratum, quibusdam evocatis præsulibus, iri chrismatum. Qui negotio maturando tertium junii diem indixit, secundum à festo martyrum Marcellini et Petri, ut encæniarum die præfatorum martyrum solemnitati continuato, gaudium terræ illius populis festo cresceret duplicato; et hoc consultò providit, ut in eorumdem martyrum festo id quod ab eisdem revelatione olim acceperat consummaretur, præsertim cùm idem locus patrociniis eorum præsentibus tueretur. Quibus etiàm thecam miro auri gemmarumque opere fecit aptari, in quâ reliquias eorumdem super venturâ solemnitate disposuit locari: quod et factum est. Qui translationi simul et dedicationi præsules Litbertum (1) Cameracensem, ad cujus diæcesim locus idem respiciebat, Ratbodum Noviomagensem, Raynerum Aurelianensem invitatos interesse faciebat; adjunctisque eis quàm plurimis abbatibus cum quàm plurimis æquè sanctorum patrociniis, sæpè memorati encænias cœnobii non modicis transegit solemniis. Acta est hæc dedicatio in honore apostolorum Petri et Pauli III nonas junii anno ab incarnatione Domini MLXX, Alexandro papâ sanctæ Romanæ ecclesiæ præsidente; regnantibus Henrico Lotharingiæ, Philippo Franciæ regibus. Hæc Thomellus.

(1) Lietbertum. *Id.*

et il fit encore cela à dessein, afin que ce qui lui avait été autrefois révélé par les saints martirs fut exécuté le jour même de leur fête, et surtout parce que ce lieu était placé sous leur invocation. Le marquis fit faire une châsse enrichie d'or et de pierres précieuses pour y placer les reliques de ces saints le jour de la solennité, ce qui eut lieu comme on l'avait projeté. Les évêques invités et présens à la translation, et en même tems à la dédicace, furent Lietbert, évêque de Cambrai, dans le diocèse duquel l'abbaye était située, Ratbod, évêque de Nimègue, et Régnier, évêque d'Orléans. Le marquis leur adjoignit un grand nombre d'abbés, et y envoya beaucoup de reliques. La cérémonie se fit avec la plus grande pompe. Cette dédicace en l'honneur des apôtres saint Pierre et saint Paul eut lieu le III des nones(1) de Juin, l'an de Jésus-Christ 1070, le pape Alexandre gouvernant l'Eglise romaine, sous les règnes de Henri de Lorraine, et de Philippe, roi de France. THOMEL.

(1) C'est-à-dire le 11 juin 1070. Le pape était Alexandre II, appelé Anselme Badage, Milanais; le roi de France était Philippe Ier; Henri IV appelé ici Henri de Lorraine, était empereur; Thierri II, fils de Gérard d'Alsace, était duc de Lorraine, sous la tutèle de sa mère Hadwige, depuis le 6 mars 1070, jour de la mort de son père; Godefroi V, dit le Bossu, était duc de la Basse Lorraine et marquis d'Anvers; Baudouin I, dit de Mons, n'était pas encore mort selon l'Art de vérifier les dates, qui ne le fait mourir que le 17 juillet 1070 et qui ajoute qu'il fut inhumé dans l'abbaye d'Hasnon. Cette date ne s'accorde pas avec le récit de Thomel. Il paraît que l'Art de vérifier les dates a confondu l'époque de la mort avec celle de la sépulture.

CAPITULUM XXI.

Legenda sanctorum martyrum Marcellini et Petri.

Romæ Marcellini presbyteri et Petri exorcistæ sub Diocletiano, judice Sereno, factum est. Dùm teneretur beatus Petrus in obscurissimo carcere vinculis ferreis astrictus, custos carceris, nomine Arthemius, habebat filiam dæmoniacam quam unicè diligebat; cui vir Dei Petrus : « Audi consilium meum, « Arthemî, et crede unigenitum filium Dei vivi, do- « minum nostrum Jesum-Christum, qui est liberator « omnium in se credentium : si credideris, salvabitur « filia tua. » Cui Arthemius : « Miror imprudentiam « consilii tui : te Deus tuus liberare non potest, cùm « illi credas, et quotidiè pro ejus nomine plagas et « vincula perferas, quomodò poterit filiam meam libe- « rare, si ei credidero? Si me vis credere Deo tuo, « eccè ego duplicabo super te catenas, et claustra « omnia carceris muniam; te autem ipsum in ipsâ « imâ et tenebrosâ custodiâ solum includam : si de « his omnibus liberaverit te Deus tuus, credam ei. » Cui beatus Petrus assensum dedit, promittens ad domum ejus se venturum, hoc inquiens : « Faciam non « ad libitum tentationis tuæ, sed ad declarationem « deitatis domini nostri Jesu Christi. » Agitans caput

CHAPITRE XXI.

Légende des martirs saint Marcellin et saint Pierre.

Voici ce qui arriva à Rome au prêtre Marcellin et à Pierre l'exorciste, du tems de Dioclétien et sous le juge Serène. Saint Pierre était enfermé dans un obscur cachot et chargé de fers. Le gardien de sa prison, appelé Arthème, avait une fille qu'il aimait uniquement, et qui était possédée du démon. Saint Pierre dit à cet homme : « Écoutez mon conseil, Arthème, « croyez au fils du Dieu vivant, notre Seigneur Jésus-« Christ, qui est le libérateur de tous ceux qui croient « en lui. Si vous croyez en lui il sauvera votre fille. » Arthème lui répondit : « Je m'étonne de l'imprudence « de votre conseil : votre Dieu ne peut vous délivrer, « bien que vous ayez foi en lui et que vous supportiez « tous les jours en son nom vos fers et mille genres de « maux. Comment pourrait-il donc sauver ma fille si « je crois en lui? Si vous voulez que j'aie foi en votre « Dieu, je vais vous charger de doubles chaînes, for-« tifier toutes les issues de la prison, et vous enfermer « dans l'endroit le plus profond et le plus ténébreux : « si après cela votre Dieu vous délivre, je croirai en « lui. » Saint Pierre y consentit et promit au gardien d'aller le trouver dans sa maison, en ajoutant : « Je « le ferai, non pour me soumettre à l'épreuve que vous « m'imposez, mais pour prouver la divinité de notre

Arthemius dixit : « Iste homo nimiis passionibus fa-« tigatus aliena loquitur. » Et hæc dicens abcessit, narravitque gesta et dicta uxori suæ Candidæ. Eccè subitò noctis initio adest homo Dei Petrus Arthemio et Candidæ indutus vestibus candidis, tenens in manibus suis triumphum crucis. In cujus vestigia corruentes illi clamabant : « Verus Deus unus est, et « verus Dominus Jesus Christus. » Statimque filia eorum, nomine et corpore virgo, Paulina, à spiritu immundo vexata, curata est. Et cùm hoc fieret, omnes qui in domo Arthemii erant crediderunt; convenitque multitudo virorum vicinorum ampliùs quàm trecentorum, mulierum verò abundantior numerus, clamantium : « Præter Christum non est alius Deus « omnipotens. »

CAPITULUM XXII.

De miraculis sanctorum Marcellini et Petri.

Cumque omnes cuperent esse christiani, adduxit vir Dei Petrus Marcellinum presbyterum, qui omnes unanimiter baptizavit. Sed et Arthemius omnes qui in vinculis erant absolvit, qui et omnes baptismi gratiam perceperunt. Audiens hæc judex Serenus, jussit Marcellinum presbyterum et Petrum exorcistam præ-

« Seigneur Jésus-Christ. » Arthème dit en secouant la tête : « Cet homme est tourmenté par de grandes pas-« sions ; il s'exprime comme un insensé. » En parlant ainsi il s'éloigna, et alla raconter à sa femme Candide ce qui venait de se passer. Mais au commencement de la nuit le bienheureux saint Pierre parut tout à coup devant Arthème et Candide, vêtu de blanc et tenant à la main le signe triomphant de la croix. Ils se jetèrent alors à ses piés en s'écriant : « Dieu seul est le vrai « Dieu ; et Jésus-Christ est notre Seigneur. » Aussitôt leur fille, appelée Pauline, vierge de nom et de corps, qui était tourmentée d'un esprit immonde, fut guérie. En voyant ce miracle, tous ceux qui étaient dans la maison d'Arthème crurent. Plus de trois cens hommes du voisinage et un nombre encore plus grand de femmes s'assemblèrent, et s'écrièrent : « Il n'y a d'autre « Dieu tout-puissant que Jésus-Christ ! »

CHAPITRE XXII.

Miracles de saint Marcellin et de saint Pierre.

Comme tout le monde voulait se faire chrétien, saint Pierre, l'homme de Dieu, emmena avec lui le prêtre Marcellin, qui batisa tous ceux qui se présentèrent. En même tems Arthème délivra ceux qui étaient en prison, et ils reçurent tous la grace du batême. Le juge Sérène ayant appris cela, fit comparaître devant lui le prêtre Marcellin et Pierre l'exorciste, et après

sentiæ suæ exhiberi; et auditum beatum Marcellinum jussit pugnis cædi in ambabus arteriis. At ubi defecerunt cædentes, ab eo separatum beatum Petrum, jussit ut nudus super vitri fragmenta sterneretur in custodiâ, et victus ei et lumen negaretur. Petrus conversus ad Serenum dixit: « Cùm sis nomine Sere-« nus, totum te nubilum et tenebrosum factis osten-« dis. » Tunc eum et ipse Serenus jussit in vinculis recipi et pedes in cippo artissimo astringi. Factum est. Dùm separati essent, apparuit angelus Domini Marcellino presbytero oranti nudo, et induit cum vestimentis suis, et adduxit eum ubi beatus Petrus erat in cippo et ferro; sed et ipsum solvit, et ambos perduxit ad domum ubi nuper baptizati orabant. Non post multum verò, cùm beatus Arthemius cum uxore et filiâ sententiam capitalem suscepissent, comprehensi et illi ab his qui sanctos Dei martyres punituri erant alligati sunt manibus retrò ad arborem usquè dùm nuntiaretur judici Sereno de eis. Ille jussit eos duci in silvam nigram, quæ hodiè, in honore sanctorum, Silva Candida appellatur, et in eâdem ambos pariter decollari. Cùmque fuissent in mediâ silvâ ipsi sibi manibus suis locum mundaverunt à spinis; ubi orantes simul et dantes sibi pacis osculum, genu flexo, decollati sunt. Et qui eos decollavit vidit animas eorum splendidè ornatas ab angelis ferri ad cœlum. Et provinciam agens sub Julio papâ baptizatus est in senectute suâ nomine Dorotheus. Quorum corpora, revelantibus se beatis martyribus, tulerunt postmodùm Lucina et Firmina, christianis-

avoir interrogé saint Marcellin, il lui fit couper les poings aux deux artères. Lorsque les bourreaux eurent rempli cet office, on sépara saint Pierre de son compagnon, on l'étendit sur des morceaux de verre brisé, et on le mit en prison dans cet état, en lui refusant la nourriture et la lumière. Pierre, conduit devant Sérène, lui dit : « Tu te nommes Sérène ; mais « tu te montres par ta conduite bien noir et bien ami « des ténèbres. » Alors Sérène ordonna qu'on le jetât de nouveau dans les fers, et qu'on lui attachât très-étroitement les piés à une colonne, ce qui fut exécuté. Pendant que les deux saints étaient ainsi séparés, un ange apparut à saint Marcellin, qui était à prier nu ; il le couvrit de ses vêtemens, et le conduisit au lieu où saint Pierre était enchaîné auprès de la colonne ; il le délivra, et mena les deux saints dans la maison où naguère priaient ceux qu'ils avaient batisés. Peu de tems après, saint Arthème, avec sa femme et sa fille, ayant été condamnés à mort, furent pris ; et ceux qui étaient chargés d'infliger le martire aux saints les attachèrent, les mains derrière le dos, à un arbre jusqu'à ce que Sérène eût prononcé sur leur sort. Il ordonna de les conduire dans une forêt noire, qui maintenant en l'honneur de ces saints s'appelle la Forêt Blanche, et de leur y couper la tête. Lorsqu'ils furent arrivés au milieu de la forêt, ils choisirent une place d'où ils écartèrent eux-mêmes les épines avec leurs mains. Ensuite ils prièrent ensemble, et après s'être donné le baiser de paix ils s'agenouillèrent, et le bourreau leur trancha la tête. Celui qui les décapita vit leurs ames toutes resplendissantes de lumière transportées au ciel par des anges. Devenu gouverneur de province sous le pape Jules, il fut batisé dans sa vieil-

simæ feminæ, et juxtà sanctum Tiburcium in inferiori parte cryptæ sepelierunt quinto kalendas septembris.

CAPITULUM XXIII.

De Balduino flandriæ et Hannoniæ comite, et Roberto Frisone, fratre suo, filiorum tutore (1).

Contigit autem Balduinum, Flandriæ ac Hanoniæ comitem, apud Aldenardum usquè ad mortem ægrotare. Qui infirmitate oppressus omnium ecclesiarum Flandriæ omnia sanctorum corpora omnesque sanctorum reliquias ad se apportari jussit, omnesque fideles suos ad se invitavit. Quibus congregatis, de eorum consilio Flandriam Arnulpho, primo filio suo, Hannoniam secundo filio suo assignavit; ità quòd, si alterum illorum decedere contingeret, alter in utroque comitatu succederet. Undè ipsis filiis tanquàm justis hæredibus ab universis patris fidelibus fidelitates et hominiorum securitates, tactis prædictorum sanctorum corporibus et reliquiis, præstitæ fuerunt, sed malè à quibus servatæ. Verùm quià prædicti filii, pro corporum suorum parvitate ut nimiâ

(1) Ce chapitre est tiré de la chronique de Gilbert de Mons, pages 4-7.

lesse sous le nom de Dorothée. Dans la suite, lorsque ces saints martirs se révélèrent, leurs corps furent transférés par les saintes femmes Lucine et Firmine, et ensevelis près de saint Tiburce, dans la partie inférieure de la cripte, le v des calendes de septembre, (c'est-à-dire le 28 août.)

CHAPITRE XXIII.

De Baudouin comte de Flandre et de Hainaut, et de Robert-le-Frison, son frère, tuteur de ses fils.

Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, fut atteint à Oudenarde d'une maladie mortelle. Lorsqu'il se sentit malade, il se fit apporter de toutes les églises de Flandre tous les corps et toutes les reliques des saints, et fit venir tous ses fidèles sujets. Quand ils furent assemblés, et après avoir pris conseil d'eux, il dònna la Flandre à Arnoul son fils aîné, et le Hainaut à son second fils; mais de manière que si l'un des deux fils venait à mourir, l'autre lui succéderait dans l'un et dans l'autre comté. En conséquence les vassaux, après avoir touché lesdites reliques des saints, prêtèrent foi et hommage aux jeunes princes comme aux héritiers légitimes de leur père; mais quelques-uns gardèrent mal leur foi. Cependant, comme les enfans de Baudouin étaient incapables, à cause de leur petitesse et de leur âge trop tendre, de gouverner eux-mêmes leurs États, leur père confia à bonne intention Arnoul l'aîné et le comté de Flandre aux

juventute, ad terras suas regendas non sufficiebant, pater eorum, sæpè dictus Balduinus, Arnulphi primogeniti et totius Flandriæ procurationem fratri suo, Roberto Frisoni, sub intentione bonâ commisit, cùm idem Robertus et Arnulpho hominium et juramentum fidelitatis exhibuisset, quæ posteà ipse Robertus, oblitus Dei sui, penitùs infregit. Balduini equidem sæpè dicti principis, comitis Flandriæ et Hannoniæ, corpus defuncti in monasterio Hasnoniensi, quod reædificaverat, sepultum fuit anno ab incarnatione Domini MLXX, XVI kalendas augusti. Robertus autem, miles animosus et in armis potens, sed in malitiâ et perfidiâ animatus, obstinatus, cùm suum dominum suumque nepotem, Arnulphum comitem juvenem, et Flandriam haberet procurare, omnes ferè nobiles Flandriæ et burgorum vires suæ attraxit voluntati, acceptisque ab eis dolosè securitatibus, dominium Flandriæ sibi penitùs usurpare et dominum suum Arnulphum ab hæreditate propriâ expellere non abhorruit. Arnulphus verò ad matris suæ Richildis comitissæ et Balduini fratris sui et nobilium Hannoniensium confugit auxilium; de quorum consilio ad dominum suum cognatum regem Francorum transivit, qui eum in militem, licèt satis juvenem, ordinavit. Ad hoc ipse rex Francorum, juxtà querimoniam Arnulphi, Robertum sæpè dictum ad justitiam persequendam invitavit; Robertus verò de jure diffidens, venire contempsit; et in suâ perdurans iniquitate, Flandriam, contrà continuam Richildis comitissæ et Hannoniensis guerram et regis Francorum

soins de Robert-le-Frison, son frère. Celui-ci prêta foi et hommage à Arnoul; mais dans la suite il oublia Dieu et manqua à ses sermens. Le corps de Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, fut enseveli dans l'abbaye de Hasnon, qu'il avait rebâtie, le XVI des calendes d'août ou le 17 juillet 1070. Robert, qui était un chevalier valeureux et puissant, mais plein de méchanceté et de perfidie, ne se vit pas plus tôt chargé de gouverner la Flandre et le jeune Arnoul, son neveu et son seigneur, qu'il attira dans son parti presque tous les nobles de la Flandre, ainsi que la population des bourgs, et après leur avoir artificieusement fait donner des sûretés, ne craignit pas d'usurper ouvertement la souveraineté de la Flandre, et de dépouiller de son héritage Arnoul, son seigneur. Cependant Arnoul vint implorer le secours de la comtesse Richilde, sa mère, de Baudouin son frère, et des nobles du Hainaut; et par leur conseil il alla trouver son parent et seigneur le roi de France, qui l'arma chevalier malgré son jeune âge, et, sur sa plainte, manda auprès de lui Robert pour qu'il fût fait justice de sa conduite; mais Robert, qui avait peu de confiance dans son droit, refusa de comparaître, et persévérant dans son iniquité, il se maintint en possession de la Flandre malgré la guerre continuelle que lui fesaient la comtesse Richilde et les habitans du Hainaut, et en dépit des menaces du roi de France. Cependant le roi de France voyant avec douleur l'injuste dépossession d'Arnoul, leva une armée et vint en Flandre avec Arnoul, Richilde sa mère, et leurs troupes. Robert, avec les Flamands, les Frisons et les Hollandais, ne craignit pas de marcher à la rencontre des Français, des Hennuyers et des autres nations qui

minas, sibi retinere non dubitavit. Rex equidem Francorum, Arnulphi graviter ferens injustam exhæreditatem, commoto exercitu, in Flandriam cum Arnulpho et Richilde, matre ejus, et eorum viribus venit : Robertus autem cum Flandrensibus et Frisonibus ac Hollandensibus, Francis et Hannoniensibus multisque aliarum regionum hominibus occurrere non timuit. Exercitus itaquè utrinquè armati convenerunt in loco qui Cassellum dicitur, ut cum gravi conflictu bellarent. Flandrensibus citiùs retrocedentibus, Robertus à Hannoniensibus captus fuit : contigit è contrà Richildem comitissam, quæ ad suos animandos ad bellum accesserat, à Flandrensibus captam fuisse. Hannonienses autem nimiâ et ultrà quàm oportet pro suæ dominæ captione moti pietate, Robertum liberum concitò reddiderunt, ut suam dominam liberam reciperent. Liberatis itaquè Roberto et Richilde, Flandrenses ad bellum iterùm reversi sunt, in quo quàm plures Franci atque Hannonienses ceciderunt : cecidit etiàm Arnulphus, justus Flandriæ hæres, et à quodam homine suo ligio, Gerbodone nomine, interfectus fuit. Prævaluit igitur in dicto bello Robertus Friso : et qui anteà fortis extiterat posteà fortior effectus est. Richildis verò comitissa, dolens de filii sui morte, in Hannoniam cum suis rediit; et cum Balduino, filio suo juniore, exhæreditatem Flandriæ graviter ferens, contrà Robertum inimicitias et insultus quos potuit commovit. Gilbertus. De Gerbodone qui dominum suum Arnulphum manibus propriis interfecit, prætermittendum non

s'étaient jointes à eux. Les deux armées en vinrent aux mains à Cassel, et se battirent avec acharnement. Les Flamands cédèrent les premiers, et Robert fut fait prisonnier par ceux de Hainaut; mais en même tems la comtesse Richilde s'étant approchée du combat pour animer les siens, fut prise par les Flamands. Les Hennuyers, cédant mal à propos au regret excessif qu'ils éprouvaient de voir leur comtesse captive, rendirent aussitôt la liberté à Robert pour obtenir la délivrance de Richilde. Robert et Richilde devenus libres, les Flamands retournèrent au combat, dans lequel il périt un grand nombre de Français et de Hennuyers. Arnoul, légitime héritier de Flandre, y fut tué de la main d'un de ses hommes-liges, nommé Gerbodon. La victoire demeura à Robert-le-Frison, et de puissant qu'il était auparavant, il devint beaucoup plus puissant encore. La comtesse Richilde, pleurant la mort de son fils, revint avec ses troupes dans le Hainaut; mais conservant, ainsi que Baudouin son plus jeune fils, un vif ressentiment de la dépossession de la Flandre, elle fit tous ses efforts pour soulever des haines contre Robert et lui susciter des embarras.
Gilbert. A propos de Gerbodon, qui tua de sa propre main Arnoul son maître, il ne faut pas oublier que, peu de tems après, cet homme, conduit par un esprit de pénitence, vint à Rome se jeter aux piés du souverain pontife, et lui avoua son crime. Après l'avoir écouté, le pape ordonna à un de ses cuisiniers de l'emmener dehors, et de lui couper sur-le-champ les mains qui lui avaient servi à donner la mort à son maître; mais le pape ajouta que si les mains du coupable ne tremblaient point, on le ramenât devant lui sain et sauf. Gerbodon ayant été conduit au lieu du supplice,

est quòd ille, pœnitentiâ postmodùm ductus, Romam adiens pedibus summi pontificis se prostravit, confitens tanti sceleris peccatum. Ad hæc dominus papa cuidam coquo suo manifestè indixit, ut eum foràs duceret eique manus, quibus dominum suum proprium interfecerat, abscinderet continuò; si non trepidarent illum ad se sanum reduceret. Ductus verò Gerbodo ad supplicium stetit manibus immotis et nequaquàm trepidantibus; quod videns coquus, illum ad dominum papam sanum reduxit. Dominus papa illi injunxit, titulo pœnitentiæ, ut ad abbatem Cluniacensem reverteretur et ejus præceptis obediret. Cujus intentionem bonam ipse abbas percipiens, illum in monachum ordinavit, qui posteà operibus bonis et religione in Cluniacensi ecclesiâ claruit.

CAPITULUM XXIV.

De fundatione ecclesiæ Liessensis.

Scripturus de statu ecclesiæ nostræ Liessensis videlicèt, diù multùmque deliberari quæ scribenda quæve omittenda forent, maximè cùm nil scribere proposuerim quæ aut ipse non viderim, aut ab illis qui viderunt referri non audierim. Multa sunt autem in his quæ à relatoribus minùs diligenter, ætate puerili impediente, inquisivi, in quibus, causâ veritatis

tint ses mains immobiles et sans trembler. Le cuisinier le reconduisit alors, sans lui faire aucun mal, devant le pape, qui lui ordonna, à titre de pénitence, de retourner vers l'abbé de Cluni, et d'obéir à ses ordres. L'abbé, voyant que l'intention de cet homme était bonne, le reçut au nombre des moines, et dans la suite il se rendit célèbre à Cluni par ses bonnes œuvres et par sa piété.

Observation. Le Père Daniel et l'abbé Velly nient que Robert ait été fait prisonnier à la bataille de Cassel, le 22 février de l'an 1071. Ils se fondent sur ce que Lambert d'Aschaffembourg, auteur du tems, ne parle point de cette circonstance. C'est une nouvelle preuve du peu de force qu'ont les argumens négatifs. L'autorité de Gislebert ou Gilbert de Mons, est ici incontestable.

CHAPITRE XXIV.

Fondation de l'église de Liessies.

Ayant résolu d'écrire sur l'état de notre église de Liessies, j'ai long-tems et beaucoup réfléchi sur les choses qu'il convenait de rapporter et sur celles qu'il fallait omettre, surtout m'étant proposé de ne rien écrire que je n'eusse vu moi-même ou que je n'eusse entendu rapporter par ceux qui ont vu; mais parmi ces derniers faits, il y en a beaucoup sur lesquels mon jeune âge m'a empêché de prendre des détails suffisans

conservandæ, aliquantulùm succinctè percurrens, à lectoribus mihi postulo ignosci, quoniàm aliàs, quæ firmiùs, visu scilicèt et auditu, constanter, Deo adjuvante, pleniùs enarrabo. Lectoribus autem satisfacere volens, ne de minùs idoneo teste scrupulum habeant, significo me à puerili ætate hujus ecclesiæ monachum fuisse, patremque meum, cum rege Francorum Ludovico Jerusalem profectum, in eundo Constantinopolim obîsse : cujus Ludovici filius nunc regnat Philippus et regem Angliæ vehementer expugnat Johannem, et Rothomago aliisque munitionibus captis, usquè ad extremos limites regni sui cis mare victor persequitur. In terrâ verò Avesnensi, Walterus, filius Jacobi, dominatur. Qui Jacobus, dùm contrà perfidos gentiles viriliter pugnavit, armis eorum peremptus fideliter occubuit. In Flandriâ porrò et in Haynau gloriosus princeps Balduinus principatur : qui per varios casus et multa discrimina rerum Jerusalem profectus, novis et felicibus eventibus aures vestras replet, cui etiàm ora omnium fidelium piè acclamant. Porrò desidiam antecessorum nostrorum multùm redarguo, qui nullis vos scriptis instruxerunt de statu temporis illius qui à morte abbatis Gontardi usquè ad ejectionem canonicorum ab hâc ecclesiâ pertransiit : vita enim beatæ Hiltrudis, quæ hodiè legitur, quasi terris exutus ab igne vos accendens, diligentiæ vestri scrutinii parùm satisfacit. Puto autem eamdem causam hîc evenisse, quæ et in martyrio beati Lamberti scribendo accidit; scriptores enim temporis illius principum offensam veriti, qui

de ceux qui me les rapportaient, et sur lesquels, pour dire la vérité, j'ai glissé légèrement. J'en demande pardon à mes lecteurs, parce que d'ailleurs, avec la grace de Dieu, je raconterai avec plus d'assurance et de détail les faits dont j'ai été témoin, ou qui m'ont été rapportés avec certitude. Voulant, au surplus, satisfaire les lecteurs et leur donner foi à mon témoignage, je déclare que dès mon enfance j'ai été moine dans cette église, et que mon père, parti pour Jérusalem avec Louis, roi de France, mourut en allant à Constantinople. C'est le fils de ce Louis, Philippe, qui règne aujourd'hui, et qui remporte de si glorieuses victoires contre Jean, roi d'Angleterre. Après avoir pris Rouen et plusieurs autres villes fortifiées, il le poursuit jusqu'aux dernières limites de son royaume, en-deçà de la mer. Gaultier est en possession de la terre d'Avesnes. Il est fils de Jacques, qui périt fidèle à l'honneur en combattant vaillamment contre les gentils. La Flandre et le Hainaut obéissent au glorieux prince Baudouin, qui, après des événemens divers et de nombreuses vicissitudes, est parti pour Jérusalem, d'où il fait retentir à vos oreilles le bruit d'aventures nouvelles et glorieuses, aux acclamations de tous les fidèles. Je dois blâmer la négligence de mes prédécesseurs, qui ne vous ont rien laissé par écrit sur ce qui s'est passé depuis la mort de l'abbé Gontard jusqu'à l'expulsion des chanoines de cette église; car la vie de sainte Hiltrude, qu'on lit aujourd'hui comme un monument échappé à l'incendie, est peu propre à satisfaire votre curiosité; mais je pense qu'il est arrivé ici ce qui arriva lorsqu'on écrivit le martire de saint Lambert. Les auteurs du tems, craignant d'offenser les princes qui régnaient alors, ne se sont pas attachés

tunc regnabant, veritatem narrationis minùs perfectè prosecuti sunt, ne eisdem ipsis videntibus et audientibus opprobrium interfectionis beati martyris innuerent; verebantur enim ne simile quid eis eveniret, quod Lucano à Nerone principe factum refertur, qui, dùm libertatis rei publicæ verus zelator et defensor invitus scribendo extitit, in Julium Cæsarem et in ipsum Neronem minùs digna locutus est, undè et ab ipso Nerone dicitur occisus fuisse. Simile huic opinans, nescio utrùm ignorantiâ an timore id egerint. Prætermisso igitur tempore quod cum Hungrorum rabie usquè ad monachorum restaurationem pertransiit, de quibus constiterit scribere aggrediar, id maximè sperans temporibus futuris profuturum, si simile quid aliquandò acciderit. Ignoramus enim qui post decessum beatæ Hiltrudis hujus ecclesiæ defensores fuerint, maximè cum omnes hæredes Wiberti comitis, fratres videlicèt sanctæ Hiltrudis immaturâ morte præventi fuisse scribantur. Qui autem de captivitate Hungrorum regressi fuerunt et materiam scribendi calamo scriptoris dederunt, ut de conflagratione Liessiensi loqueretur, nihil ab illo studiosi scrutinii acceperunt quis tunc temporis abbas fuisset, et an ecclesia advocatum secularem, an ipsum abbatem haberet. Nec mirum : monachus enim fuit Wachoriæ, qui rogatu clericorum vitam sanctæ scripsit Hiltrudis, nec hujusmodi indagationibus intendit.

à l'exacte vérité des faits, afin de ne pas paraître approuver le martire dont ils avaient été les témoins. Ils redoutaient un traitement semblable à celui que Néron fit souffrir à Lucain, qui, ayant été forcé d'écrire en opposition avec ses principes de zélé défenseur de la liberté, et n'ayant pas parlé avec assez d'éloges de Jules-César et de l'empereur lui-même, fut, dit-on, mis à mort par ordre de Néron. Raisonnant de la même manière pour ce qui regarde nos auteurs, j'ignore s'ils ont gardé le silence par ignorance ou par timidité. J'omettrai donc ce qui s'est passé du tems des ravages des Hongrois jusqu'au rétablissement des moines, et j'entreprendrai d'écrire seulement ce que je trouverai de constant relativement à ceux-ci, espérant être utile à la postérité s'il arrive un jour quelque accident semblable. On ignore quels furent les défenseurs de cette église depuis la mort de sainte Hiltrude, les héritiers du comte Wibert, frères de cette sainte, ayant tous péri d'une mort prématurée. Ceux qui ont remonté jusqu'à la captivité des Hongrois, et qui ont donné matière à la plume de l'écrivain pour parler de l'incendie de Liessies, n'ont rien dit qui puisse faire connaître quel était alors l'abbé, ou même si cette église avait alors un avoué séculier ou un abbé; mais cela n'a rien d'étonnant, car ce fut un moine de Waulsort qui, à la demande des clercs, écrivit la vie de sainte Hiltrude, et il ne s'est point occupé de recherches de cette nature.

Observation. Liessies est un village du département du Nord, arrondissement d'Avesnes, canton de Solre-Libre, à 9 kilomètres (2 lieues un quart) d'Avesnes, 8 miriamètres (17 lieues un quart) de Douai. Il y avait une abbaye régulière de Bénédictins, sous l'invocation de la Vierge: elle fut fondée sous le règne de Pépin, fils de Charles Martel, par le comte Wibert, poitevin (Livre XII, chap. 2). Le revenu de cette maison se montait à plus de trente mille francs. (Dictionnaire universel de la France. Paris 1804.)

CAPITULUM XXV.

De primis privilegiis datis ecclesiæ Liessiensi.

Tempore namque canonicorum beata virgo ab humo levata fuit, et ab ipsis prædictus monachus rogatus ut vitam scriberet et cantum componeret, sicut apparet in libello qui apud nos habetur ab ipso scriptus et ad usum clericorum ordinatus. Ipsi etiàm clerici destructionis hujus ecclesiæ auctores fuerunt, qui, aperto virginis sepulchro, testamentum illius consepultum stultè levaverunt, nescio utrùm in causam ducti, an in causam ducentes, privilegium plumbo sigillatum ad curiam detulerunt. Invasor autem ille, viso prædicto testamento, totum quod possidebat videns per illud sibi auferri, ipsum de manibus legentium rapuit et in igne projecit. O dolenda dies! Ibi tota immunitas et libertas ecclesiæ Liessiensis periit, et quod munimen habebat regalis munificentiæ jàm tunc cœpit ancillari sub jugo dominationis tyrannicæ. Tyrannicus autem et hujus facinoris perpetrator dicitur extitisse quidam Wedricus, cognomen habens Ad-Barbam, mansionem habens apud Fagetum super tumulum aggeris, qui ibidem super fluvium Helpram apparet in loco palustri. Habuit autem hic filios, quorum unus fuit dominus

CHAPITRE XXV.

Premiers priviléges accordés à l'église de Liessies.

La bienheureuse vierge fut exhumée du tems des chanoines, et ce furent eux qui prièrent le moine dont nous avons parlé d'écrire sa vie et de composer un cantique en son honneur, comme on le voit par le livre qui passe parmi nous pour avoir été écrit par lui à l'usage des clercs. Les auteurs de la destruction de cette église furent les clercs eux-mêmes, qui, après avoir ouvert le tombeau de la vierge, s'emparèrent sans réflexion du testament qui était placé auprès d'elle, et, soit qu'ils agissent d'eux-mêmes ou par une inspiration étrangère, ce que j'ignore, portèrent au palais l'acte de privilège revêtu d'un sceau de plomb. A la vue du testament, l'usurpateur, qui se voyait enlever par cet acte tout ce qu'il possédait, l'arracha des mains de ceux qui le lisaient et le jeta au feu. O jour de douleur! les franchises et libertés de l'église de Liessies périrent dans un moment; et elle perdit tout ce qu'elle tenait de la munificence royale, pour ramper en esclave sous une domination tirannique. Le tiran auteur de ce crime fut, dit-on, Wédric, dit le Barbu, qui avait sa demeure à Fay, sur une élévation qu'on voit dans un endroit marécageux sur la rivière d'Helpre. Il eut deux fils, dont l'un fut le seigneur Thierri, fondateur de cette église, homme de

Theodericus, hujus ecclesiæ fundator, vir militaris et magnæ fortitudinis decorisque. Pater ejus turricellam de Avesnis construxit; ipse verò majorem turrem sicut hodie apparet ædificavit. Quis autem is Wedericus fuerit? Quærentibus hoc dicere possum quod à pluribus curialibus per Haynau refertur. Descendit à genere cujusdam Guerrici, cognomento le Sor, de Lutozâ, qui villas quæ in Brabanto sunt stipendiarias fecit, sicut hodiè sunt, domino Avesnensi, et quartus post illum fuit. Huic prædicto Guerrico comes de Haynau terram, inter duas Helpras jacentem, in feodum et hominium contulit, sicut hodiè ipsius hæredes possident; in quâ possessio sanctæ Hiltrudis defensore carens penitùs est distracta. Erat autem possessio ejus, sicut in vitâ ejus invenitur, à Molihanno usquè ad villam quæ Sewescus, propter aquam ibi currentem ejusdem nominis, ità priùs vocabatur, nunc autem Wallis (1) dicitur. Qui igitur infrà hos terminos aliquid possident videant quali ratione alienis et Deo sanctificatis utantur, cùm tamen ea regali munificentiâ per manum Wiberti comitis Deo fideliter constet fuisse oblata. Testamento igitur beatæ virginis combusto, non multò post, divino faciente judicio, intestatus et ipse miserè obiit et in villa Letiensi; corpusque ejus inter duas ecclesias, beati scilicèt Lamberti et aliam quæ juxtà erat, monitu sanctæ Hiltrudis constructas, sepultum est, manenteque et permanente infamiâ præscripti facinoris ubique proclamati.

(1) Walée ou plutôt Wallers, à 2 l. S. E. de Liessies.

guerre plein de courage et d'honneur. Son père fit construire la tourelle d'Avesnes, et lui-même bâtit la grande tour, comme on la voit aujourd'hui; mais quel était ce Wédric? Je puis dire ce que rapportent à ce sujet les hommes instruits du Hainaut. Il descendait d'un certain Guerric, surnommé le Sor, de Leuse, qui rendit les villes de Brabant tributaires du seigneur d'Avesnes, comme elles le sont aujourd'hui, et il était son quatrième successeur. Le comte de Hainaut concéda à ce Guerric, à charge de foi et hommage, la terre qui est entre les deux Helpres, et que ses descendans possèdent encore de nos jours. Le domaine de sainte Hiltrude, privé de défenseur, fut entièrement réuni à cette terre. On voit, par la vie de cette sainte, que ses possessions s'étendaient depuis Molihan jusqu'au village qu'on appela d'abord Sewesc à cause de ses eaux courantes, et qu'on nomme aujourd'hui Walée (1). Que ceux qui possèdent quelque chose dans le pays compris entre ces limites, voient de quel droit ils jouissent du bien d'autrui, d'un bien qui a été offert à Dieu par la munificence royale et par les mains du comte Wibert! Peu de tems après que le testament de la bienheureuse vierge eut été brûlé, le jugement de Dieu atteignit le tiran, qui mourut misérablement à Liessies, sans testament et sans confession. Son corps fut inhumé entre les deux églises bâties par l'ordre de sainte Hiltrude, celle de Saint-Lambert et une autre qui était auprès; et sa mémoire demeura à jamais chargée de l'infamie d'un crime dont la nouvelle s'était répandue de toutes parts.

(1) Ou plutôt Wallers, département du nord, arrondissement d'Avesnes, canton de Trelon, près du bois de la Fagne-de-Trelon, à 18 kilomètres ou 4 lieues d'Avesnes, 8 miriamètres ou 19 lieues de Douai 10 kilomètres ou deux lieues et demie de Chimai.

CAPITULUM XXVI.

Quòd Theodericus pro remedio animæ patris sui, qui decesserat intestatus, dedit villam de Feron ecclesiæ Lietiensi.

Theodericus igitùr ejus hæres effectus (quemque illi viderunt à quibus multa de ipso audivi), cuidam nobilissimæ nupsit matronæ, Adæ nomine, de cujus genere et nobilitate sicut in Laudunensi ecclesiâ scriptum continetur in fine annotabimus. Hic etiàm Theodericus pro remedio animæ patris sui, quoniàm ille intestatus obierat, villam de Feron Lietiensi ecclesiæ contulit; et posteà, monitu et instantiâ uxoris suæ, ut ecclesiam novam construeret sese viriliter accinxit: quam apud Avesnas fundavit. Ipsâ ergò ibi jàm erectâ, et dormitorio atque capitulo fabricato, quæ oculis meis inspexi sæpiùs, tandem, salubri mutato consilio, operam suam intendit ut languentem ecclesiam Lietiensem, clericis ejectis et monachis restitutis, renovaret. Accessit ad hoc opus perficiendum venerabilis Ada matrona, prædicti facinoris abolendi intentione et prædictæ ecclesiæ antiquâ tacta nobilitate. Fervet igitur opus, communi adhibitâ intentione. Quoniàm idem princeps de ipsâ nullum habuit hæredem; ipsa verò antè dominum Theodericum duobus nupserat viris, Godefrido de Gusiâ et

CHAPITRE XXVI.

Thierri donne à l'église de Liessies la terre de Trou-Féron, pour le salut de l'ame de son père mort sans testament et sans confession.

Thierri devenu ainsi héritier de son père (j'ai appris sur lui beaucoup de choses de gens qui l'ont vu), épousa une dame très-noble appelée Ada, dont la naissance et la généalogie seront rapportées à la fin de ce récit, d'après une inscription qui se trouve dans l'église de Laon. Ce Thierri donna à l'église de Liessies la terre ou village de Trou-Féron, pour le repos de l'ame de son père, mort sans testament et sans confession; et dans la suite, d'après l'avis et à la sollicitation de sa femme, il s'occupa avec beaucoup de zèle à construire une nouvelle église : ce fut à Avesnes qu'il la fonda. Mais lorsqu'elle fut élevée, et que le dortoir et le chapitre, que j'ai moi-même souvent visités, furent terminés, il céda à un conseil salutaire, et mit ses soins à régénérer l'église languissante de Liessies, en y rétablissant les moines, après en avoir expulsé les religieux. La vénérable Ada s'associa à ce dessein, dans l'intention d'expier le crime dont nous avons parlé plus haut, et à cause de l'ancienneté et de la célébrité de cette église. On se mit à l'œuvre, et bientôt ce projet fut accompli, grace aux efforts réunis des deux époux. Thierri n'eut point d'héritier de sa femme Ada. Avant lui elle avait eu deux maris : Go-

posteà Waltero de Aath et Nivellâ; de quo filiam habens, Beatricem nomine, eamque secum habens tradidit Arnulpho, fratri comitis de Haynau, Balduini. Hæc Beatrix mater fuit Eustacii del Ruez (1): sæpiùsque audivi eumdem Eustacium referre quòd in illo loco ubi nunc nostra est coquina, in thalamo venerabilis aviæ suæ Adæ genitus fuit. Prædicta verò mater ejus Beatrix jacet sepulta apud Sartem ubi ecclesia est Sancti-Michaelis, quæ est nostra: pro cujus animâ eadem ecclesia possidet annuatim III solidos alborum apud Trivire accipiendos.

CAPITULUM XXVII.

De ecclesiâ Sancti-Michaelis in Sarto.

Quoniam autem sermonis series hoc exigit, dignum duximus de ecclesiâ Sancti-Michaelis in Sarto scribere. Fuit in illâ regione apud Veterem-Villam (2) comes quidam, Radulphus nomine: hic uxorem duxit quamdam matronam nobilem, Petronillam nomine, cognomento autem Comitissam, quæ Roci dicitur advenisse, cognata illius Ebali qui filius fuit Hilduini,

(1) Eustache de Reux.

(2) Vieuville à 2 lieues N. de Charleroi, 1 lieue N. de Sart-le-Moine, et trois quarts de lieue N. de Gosselies, dont il sera question tout à l'heure. Voyez plus bas, p. 111.

defroi de Guise, et ensuite Gauthier d'Aath et de Nivelle, de qui elle eut une fille nommée Béatrix, qu'elle éleva près d'elle et maria à Arnoul, frère de Baudouin, comte de Hainaut. Cette Béatrix fut mère d'Eustache de Reux. J'ai souvent entendu dire à ce dernier qu'il avait été mis au monde sur le lit de sa vénérable aïeule Ada, dans l'endroit où est aujourd'hui notre cuisine. Béatrix, sa mère, est inhumée à Sart-le-Moine, où est l'église de Saint-Michel, qui nous appartient. Cette église possède, pour le repos de l'ame de Béatrix, une rente annuelle de trois sous blancs à recevoir à Trivières.

CHAPITRE XXVII.

De l'église Saint-Michel à Sart-le-Moine.

Puisque l'ordre du récit l'exige, nous croyons convenable de parler ici de l'église de Saint-Michel à Sart-le-Moine. Il y avait dans ce pays, à Vieuville, un comte nommé Raoul. Il épousa une noble dame appelée Pétronille, et surnommée la Comtesse parce qu'elle venait de Reux. Elle était cousine d'Ebale, fils d'Hilduin, comte de Reux. De Raoul son mari elle eut un fils nommé Ebale et quatre filles, dont une, Béatrix, épousa Gautier de Fontaines, et fut mère de Gautier, chevalier illustre, et d'Alix, que nous avons tous vus, et de qui sont nés dans la suite des enfans qui vivent encore aujourd'hui. La seconde fille épousa

comitis de Roci. Hæc de viro prædicto Ebalum filium genuit, et quatuor filias genuit, quarum unam accepit Walterus de Fontanis, Beatricem nomine; de quâ nati sunt Walterus, miles inclytus, et Alis, soror ejus, quos omnes sæpiùs vidimus, et per successiones nati sunt qui hodiè permanent. Alteram Alardus de Castelin (1) accepit; genuitque Walterum et sororem ejus Petronillam. Tertiam accepit Henricus de Birbais; genuitque filium Willelmum, virum militarem et strenuum, cujus filii multi extiterunt, ut hodiè apparet. Quartam accepit Willelmus de Altâ-Ripâ; quæ Philippum et Cononem genuit : de Philippo nati sunt Clarembaudus et Jacobus, archidiaconus Laudunensis, ex matronâ nobili, Anfilis nomine, quæ, mundo posthabito et pompis ejus, hodiè in monasteriolo devotè Christo famulatur. Mortuo igitur prædicto Radulpho comite, qui apud Gocillis ecclesiam fundaverat, ut ibi monachos induceret. Matronæ fideli moriens demandavit ut quod cœperat fideliter perageret; quod et fecit. Mutato enim consilio, ipsa et filius ejus Ebalus castrum et munitionem quæ in Sarto erat æquavit, et ecclesiam cum officinis, sicut hodiè apparet, ibi construxit : baptisterium autem apud Gocilliis locavit. Eo usa consilio quo ejus cognata Ada de Avesnis, ecclesiam de Avesnis apud Lietias transtulit, ut absque strepitu villano Deo à suis fidelibus tranquillè serviatur.

(1) A 1 lieue E. de Charleroi est situé le bourg et ancien fief de Chastelet; et tout près de Chastelet est un village nommé Chastelineau.

Alard de Chastelet, de qui elle eut Gautier et Pétronille. La troisième fut mariée à Henri de Birbais, et eut pour fils Guillaume, guerrier intrépide, de qui sont issus un grand nombre de fils, comme on le voit aujourd'hui. La quatrième fille fut femme de Guillaume de Hauterive et mère de Philippe et de Conon. Philippe eut pour fils Clérembaud et Jacques, archidiacre de Laon, de son mariage avec une dame noble nommée Anfile, qui, après avoir renoncé au monde et à ses pompes, vit aujourd'hui saintement dans un monastère. Le comte Raoul mourut après avoir fondé une église à Gosselies dans le dessein d'y établir des moines. En mourant il pria sa femme d'achever ce qu'il avait commencé, et elle le fit; mais elle changea de plan, et, de concert avec son fils Ebale, elle fit raser le château et les fortifications qui étaient à Sart-le-Moine, et y construisit une église et ses dépendances, qu'on voit encore aujourd'hui. Elle plaça un batistère à Gosselies, et, dans un dessein semblable à celui de sa cousine Ada, d'Avesnes, elle transféra l'église d'Avesnes à Liessies, afin que les fidèles pussent servir Dieu plus tranquillement, loin du bruit de la ville.

Observation. Sart-le-Moine est un village, qui dans le tems où la Belgique était unie à la France, fesait partie du département de Jemmapes, arrondissement de Charleroi, canton de Gosselies, à 6 kilomètres ou une lieue et demie de Charleroi, 2 kilomètres ou une demi-lieue de Gosselies. Sa population, y compris celle de Gosselies, était de 2872 ames (Dictionnaire universel de la France. Paris, 1805).

CAPITULUMX XVIII.

Quòd Ada Avesnensis monachos Lietienses in suam duxit ecclesiam.

Igitur prædicta matrona, penitùs sese Dei famulatui addicens, bono odore famæ Lietiensis et amore cognatæ suæ Adæ Avesnensis ducta, monachos Lietienses in suam ecclesiam habitatores induxit perpetuos et de Gocilliis reduxit : Gosuinum videlicèt de Fageto, virum dignæ memorandum, qui libros et historias ibidem apparentes manu suâ scripsit et alia multa ornamenta acquisivit, auxiliante sibi in omnibus prædictâ matronâ; Johannem etiàm Calvum et Rogerum, quorum curâ pupillus ego nutritus diù ibidem fui. Relicto etiàm prædicta Petronilla mundo, habitum religionis domo sibi constructâ antè templum, quæ adhùc superest, assumpsit, filio suo Ebalo administrationem principatûs relinquens, quam ille strenuè quandiù vixit gubernavit. Nihil autem quàm quod justè possidebat ecclesiæ contulit : tenebat enim quàm plura, quæ potiùs ex rapto fortitudinis suæ et parentum suorum, quàm ex censurâ possidebat; undè sui nepotes, nàm hæredibus caruit, multam vexationem pertulerunt. Ab his ergò, ut diximus, abstinuit; multa verò alia juris sui, si vixisset, ecclesiæ eidem contulisset, nisi morte intestatâ apud Louvanium in

CHAPITRE XXVIII.

Ada d'Avesnes fait venir les moines de Liessies dans son église.

Cette dame voulant se consacrer entièrement au service de Dieu, et déterminée par la réputation de Liessies et par son amour pour sa cousine Ada d'Avesnes, fit venir, pour habiter à perpétuité son église, les moines de Liessies, et y ramena ceux de Gosselies. Elle était aidée dans toutes ses entreprises par Gosuin de Fay, homme recommandable, qui écrivit de sa main les livres et les histoires qu'on voit dans cette église, et l'enrichit de beaucoup d'autres ornemens; et par Jean-le-Chauve et Roger, qui ont long-tems donné leurs soins à mon éducation dans ladite abbaye. Pétronille, ayant renoncé au monde, prit l'habit religieux dans une maison qu'elle avait fait bâtir pour elle devant l'église, et qui existe encore. Elle laissa l'administration de ses domaines à son fils Ebale, qui les gouverna fort habilement tant qu'il vécut. Il ne donna à l'église que les biens qu'il possédait légitimement; car il en avait beaucoup qu'il tenait plutôt de son courage ou de celui de ses ancêtres que d'un titre régulier; et c'est ce qui donna lieu à beaucoup de contestations de la part de ses neveux, car il n'eut point d'enfans. Il s'abstint donc de donner cette espèce de biens. S'il eût vécu, il en eût laissé à cette église beaucoup d'autres acquis légitimement; mais il mourut inopiné-

præcinctu militari properâ morte decessisset. Hîc memorandum est illud Salomonis : *Fili, quodcumque potest manus tua instanter operare, quià neque opus neque ratio apud inferos quò tu properas.* In hâc ecclesiâ jacent hæc corpora : Heluidis de Castelin et domina Petronilla, et ad pedes ejus dominus Ebalus; et ad sinistram Heluidis filius ejus Walterus; ad pedes Ebali Beatrix de Fontanis; ad cujus sinistram Walterus filius ejus, ad dextram verò Beatrix de Trivire, filia dominæ Adæ Lietiensis; ad sinistram domini Ebali Henricus, miles gloriosus et verè reverendus, filius Willelmi de Birbaco : cujus Henrici frater Theodericus et uxor ejus Basilia in Gociliis dominantes, ecclesiam de Sarto aliquantulùm novercali studio persequentes, eidem, quam antecessores ejus in Christo genuerunt, non ova sed scorpiones, non panes sed lapides porrigunt. Nondùm illis diebus ordo Clarevallensis aut Præmonstratensis increverat; sed viri excellentes qui nostrum ordinem in sublime extulerunt, nostras ecclesias conversione suâ et impensis suis magnificis honorabant, et suâ defensione protegebant, sæpiùs eas visitantes, non ut opprimerent, sed ut statu benignè inquisito in cunctis fideliter patrocinarentur; non ut auferrent, sed potiùs afferrent. Sicut autem speciale cimiterium dominorum de Avesnis est ecclesiæ Lietiensis, ità militum quos memoravi est Sartum per successiones eorum : memini enim, in pueritiâ meâ, in camerâ abbatis instrumenta armorum vidisse quibus pugiles instruuntur et decertant, quibus etiàm armis instructus

ment à Louvain, dans une expédition militaire, sans testament et sans confession. C'est ici le lieu de rappeler cette parole de Salomon : *Ne différez point, mon fils, ce que vous pouvez faire à l'instant même, car il n'y a ni œuvre à faire ni excuse à donner dans les enfers où vous allez*. Dans cette église reposent : Héluide de Chastelet avec dame Pétronille, et à ses piés le seigneur Ebale; à la gauche d'Héluide, son fils Gautier; aux piés d'Ebale, Béatrix de Fontaines : à gauche de celle-ci, Gautier son fils, et à droite Béatrix de Trivières, fille de dame Ada de Liessies; à gauche d'Ebale, Henri, chevalier illustre et vénérable, fils de Guillaume de Birbais. Thierri, frère de ce Henri, et Basilie sa femme, seigneurs de Gosselies, persécutent avec une fureur de marâtre l'abbaye de Sart-le-Moine, et n'offrent à cette église, dont leurs ancètres furent les pères en Jésus-Christ, que des scorpions au lieu d'œufs et des pierres au lieu de pain. A cette époque, l'ordre de Clairvaux ou des Prémontrés n'avait pas encore pris beaucoup d'accroissement; mais des hommes de bien qui portèrent fort loin la gloire de notre ordre, honoraient nos églises par leur assiduité à s'y rendre et par la magnificence de leurs dons; ils les protégeaient et les fesaient respecter en les visitant souvent, non pour les opprimer, mais pour s'informer avec bonté de leur état, et pour étendre leur patronage sur tout le monde; non pour prendre, mais pour donner. De même que le cimetière particulier des seigneurs d'Avesnes est à l'abbaye de Liessies, celui des chevaliers dont je viens de parler, de génération en génération, est à Sart-le-Moine. Je me souviens en effet d'avoir vu dans mon enfance, dans la chambre de l'abbé, des armes dont on se sert pour apprendre à combattre, et avec les-

fuit Walterus de Fontanis ibidem à magistro suo pugnaturus contrà Godescalum de Ambresim (1), ductus in causam à comite Namurci Henrico pro castello Veteris-Villæ : quæ tamen conventio (2) pactione sedata fuit. Volo autem quod sciatur ut ad exequias tàm excellentis viri Ebali nemo parentum ejus interfuit; sed castella et villas, audito ejus obitu, occupantes, rusticano cuidam super rhedam ad Sartum devehendum reliquerunt eum, cujus uxor Basilia munitioni de Gociliis se intulit. Eccè libet intueri, non fructus, sed potiùs frutices laborum temporalium, in quibus rubetæ colubri pictique lacerti, habitant. Felices illos dixerim quorum impensis et studio populus Israel in domo Domini arcam in jubilo deducit et David cum cantoribus citharam percutit. Quoniàm igitur, sicut priùs promiseram, in relatis auditis succinctè pertransii; in visis autem et quasi manu attrectatis ampliùs moratus sum. Jàm ad statum Lietiensis ecclesiæ, his omissis, regrediar.

(1) C'est, je crois Ambsin, près et sur la gauche de la Meuse. Ce village, de l'arrondissement et du canton d'Huy, dans le département de l'Ourthe, est situé à 5 kilomètres ou une lieue et un quart au sud de Bodégnée, 5 kilomètres ou une lieue et un quart au sud-est de Huy, 24 kilomètres ou 5 lieues et demie à l'ouest sud-ouest de Liège. Sa population est de 581 ames. (Dictionnaire universel de la France. Paris, 1804).

(2) Il faut lire sans doute *contentio*.

quelles un maître exerçait Gautier de Fontaines au combat qu'il devait livrer à Godescalc d'Ambsin, au sujet du château de Vieuville (1). Cette querelle, dans laquelle il était conduit par Henri, comte de Namur, fut terminée par un arrangement. Je veux qu'on sache qu'aux funérailles du digne et vertueux Ebale, aucun de ses parens ne fut présent. A la nouvelle de sa mort, ils s'emparèrent des châteaux et des villes, et abandonnèrent son corps à un paysan pour le conduire sur un chariot à Sart-le-Moine. Basilie, sa femme, alla s'enfermer à Gosselies. On peut voir par cet exemple que les travaux temporels ne produisent, au lieu de fruits, que des ronces au milieu desquelles habitent des grenouilles, des couleuvres et des lézards. Il faut, au contraire, proclamer heureux ceux qui par leurs largesses et par leur zèle donnent au peuple d'Israël le moyen de faire entrer l'arche sainte dans la maison du Seigneur, et d'accompagner leurs chants d'allégresse avec la harpe de David. Comme je l'avais promis, j'ai passé légèrement sur les choses que je n'ai apprises que par ouï-dire, et je me suis étendu davantage sur celles que j'ai vues et pour ainsi dire touchées avec la main. Je vais maintenant quitter ce récit pour revenir à l'histoire de l'abbaye de Liessies.

(1) Vieuville ou plutôt Viéville est un village du département de Jemmapes, arrondissement de Charleroi, canton de Gosselies, à 3 kilomètres, trois quarts de lieue au nord-ouest de cet endroit, 9 kilomètres ou 2 lieues et un quart à l'ouest de Fleurus, 34 kilomètres ou 7 lieues et trois quarts Est par Nord de Mons. Sa population est de 595 ames. (Dictionnaire universel de la France. Paris, 1805).

CAPITULUM XXIX.

Quòd Theodericus et Ada conjuges ac Bartholomæus, episcopus Laudunensis, multa bona fecerunt ecclesiæ Liessensi; et de morte Theoderici.

Dum igitur fidelis matrona Ada animum mariti sui Theoderici ad restaurationem monachorum penitùs inclinasset, adhibuit etiàm parentum suorum nobilium, quorum magna erat copia, non parvum auxilium. Quorum unùs erat vir magnificus dominus Bartholomæus, Laudunensis episcopus, vir etiàm catholicus et sanctæ Ecclesiæ specimen insigne. Hic ligna de Vosago ad hanc structuram fecit referri, quæ adhùc in quibusdam locis apparent serrâ secata, quoniàm his in locis tunc temporis nulla talium silvarum erat copia quæ huic structuræ sufficere posset; collaria etiàm aurifrigia et lapillulis ornata, et alia ornamenta, cathedramque sacerdotalem, quæ est à dextris altaris, suæ cognatæ contulit, eamque ipse posteà consummatam benedixit, salvâ reverentiâ Cameracensis [ecclesiæ] quæ tunc carebat præsule; in altari Sancti-Lamberti de veste beatæ Mariæ sigillans, filiam suam semper vocare solitus eamdem ecclesiam. Princeps autem dominus Theodericus ad hujus ecclesiæ dotem theloneum de Avesnis et altare addixit, et munera alia, ut suo desiderio satisfaceret

CHAPITRE XXIX.

Thierri et sa femme Ada, ainsi que Barthélemi, évêque de Laon, font beaucoup de bien à l'abbaye de Liessies. Mort de Thierri.

Tandis que la pieuse Ada déterminait Thierri, son mari, à s'occuper du rétablissement des moines, elle invoquait aussi le puissant secours de ses nobles parens, qui étaient en grand nombre. Parmi eux se trouvait l'illustre Barthélemi, évêque de Laon, modèle des catholiques et des prélats de la sainte Eglise. Il fit venir, pour cette construction, du bois et des poutres de la forêt des Vosges, où l'on voit encore en certains endroits des arbres sciés; car il n'y avait point alors dans le pays assez de bois pour suffire à cette construction. Il donna à sa parente des carcans bordés de franges d'or et ornés de pierreries, avec beaucoup d'autres ornemens, et la chaire sacerdotale qui est à droite de l'autel. Lorsque cette chaire fut terminée, il la bénit, sans préjudicier aux droits de l'église de Cambrai, qui n'avait point alors de chef. Il scella dans l'autel de Saint-Lambert un morceau de la robe de sainte Marie. Il avait coutume d'appeler cette abbaye sa fille. Le seigneur Thierri donna à la même abbaye le tonlieu d'Avesnes, ainsi qu'un autel et d'autres présens, pour accomplir son vœu et racheter l'iniquité de son père: il eût fait beaucoup plus encore, s'il ne fût mort inopinément victime d'un meurtre. Voici com-

et patris sui iniquitatem redimeret : fecissetque ampliora, nisi morte inopinâ, cæde videlicèt, præventus fuisset; quod tali modo accidit. Summonitus fuit à dominis suis Balduino comite et Arnulpho, ut venandi studio cum eis in silvam de Mormal (1) procederet; quod et fecit, paucis sibi adjunctis. Cùm autem nil mali suspicans morem et studium venandi exerceret, statim Isaac de Berlainmonte et sui complices, sicut machinatum fuerat, è latibulis nemorosis armati prosilientes incautum principem occupant, et nihil armorum nisi lituum et venabulum in comitatu habentem, destitutum à sociis, quibusdam fugientibus, aliis autem venandi exercentibus, repentino impetu ad terram vulneratum prosternunt, et, tali facinore perpetrato, aufugiunt. Causa erat odii inter Isaac et principem, undè hæc cædes fomentum accepit. Fuerunt nonnulli qui comitis assensum huic occisioni interfuisse dicerent. Ad cujus modi suspicionem expurgandam, idem comes exercitu suo homicidam illum Isaac in Berlainmonte aggressus est expugnare; sed quibusdam verbis intercurrentibus, quæ scribere nil refert, obsessio dissoluta est. Posteà turbatâ totâ regione de morte tàm excellentis viri, idem Isaac et omnes factionis participes potentiam parentum principis mortui ferre non valentes, hæreditatem suam et omnia relinquentes, ad extera regna fugientes transierunt; et ità perierunt, ut [ne] unus quidem eorum hodiè supersit. Matrona ergò vidua,

(1) C'est une forêt qui s'étend depuis Landrecie jusques près de Bavai.

ment ce crime fut commis. Il avait été invité par ses seigneurs, le comte Baudouin et Arnoul, à venir chasser avec eux dans la forêt de Mormal. Il se rendit à cette invitation, accompagné de peu de monde. Au moment où il se livrait sans défiance au plaisir de la chasse, Isaac de Berlaimont et ses complices, suivant le plan qu'ils avaient formé, sortent armés du fond des bois, et se jettent à l'improviste sur le prince, qui n'avait d'autres armes qu'un épieu et un cor, et se trouvait séparé de ses gens, dont les uns avaient été mis en fuite, et les autres étaient occupés à chasser. Ils le blessent, le terrassent, et prennent la fuite après avoir consommé leur crime. La haine qui existait entre Isaac et le prince fut la cause de ce meurtre; et quelques personnes pensèrent que le comte y avait consenti. Pour se laver de ce soupçon, le comte vint avec son armée attaquer dans Berlaimont l'assassin Isaac; mais après quelques pourparlers qu'il est inutile de rapporter, ce siège fut abandonné. La mort d'un homme si illustre mit le trouble dans tout le pays. Isaac et ceux de son parti n'ayant pu lutter contre la puissance des parens du prince assassiné, furent obligés d'abandonner tous leurs biens et de chercher un asile en pays étranger. Ils y trouvèrent tous la mort, car pas un d'entre eux n'existe aujourd'hui. La femme du prince, veuve de trois maris, qui tous, suivant la tradition, avaient été tués, ne versa pas une larme pour eux, tant elle avait de force d'ame et de mâle courage. Lorsqu'on lui eut apporté le corps mutilé de Thierri, elle le fit enterrer avec honneur devant l'entrée du chapitre, après lui avoir fait faire de pompeuses funérailles. Cette dame passait pour avoir quelquefois la science de l'avenir : on rapporte que lorsque son

quæ tribus viris nupserat, qui etiàm occisi fuisse dicuntur, et pro virilis animi fortitudine quam habebat, ne unam quidem lachrymam pro ipsis fudit, corpore lacero recepto, illud antè introitum capituli, debitis exequiarum cæremoniis impensis, honorificè sepelivit. Fertur etiàm eadem multam futurorum scientiam habuisse sæpiùs in tantum, ut viro suo ad nemus properanti mente præsagâ multùm viam interdixerit, femineâque sedulitate, prout potuit, verbis et flectibus impedierit; sed heros more Hectoris qui Andromachem uxorem sororisque Cassandræ vaticinia contempsit, omnibus eventibus sese constanter exposuit, et per hoc terra data est in manus impii.

CAPITULUM XXX.

Quòd Theodericus Avesnensis contrà Balduinum, comitem Montensem, bellum gessit.

Theodericus, dominus Avesnensis, vir nobilis et magnæ potentiæ, dùm contrà comitem Montensem Balduinum bellum gereret, quâdam die congregatâ non modicâ militiâ, terram ejus violenter intravit, multamque prædam exindè adducens, inter cætera quæ ibi gessit, etiàm duo monasteria sanctimonialium, sanctæ videlicèt Waldetrudis Montensis sanctæque Aldegundis Melbodiensis, concremavit, pro eo quòd ibidem milites sibi resistentes comes posuerat.

mari se mit en route pour la forêt, elle fut agitée de funestes pressentimens, et voulut s'opposer à son départ. Elle employa, pour le retenir, les prières, les pleurs, et tous les moyens que peut inspirer la tendresse d'une femme; mais, à l'exemple d'Hector repoussant Andromaque et méprisant les prédictions de sa sœur Cassandre, le héros s'exposa avec courage à tout ce qui pourrait lui arriver, et, par-là, fut cause que son héritage tomba entre des mains impies.

Observation. Baudouin et Arnoul qui chassaient avec Thierri lorsqu'il fut assassiné, sont les deux fils de Baudouin VI, dit de Mons et le Bon, comte de Flandre, mort en 1070. L'aîné était Arnoul III, dit le malheureux, comte de Flandre, et le second Baudouin II, dit de Jérusalem, comte de Hainaut.

CHAPITRE XXX.

Thierri d'Avesnes fait la guerre à Baudouin, comte de Mons

Thierri, seigneur d'Avesnes, chevalier noble et puissant, pendant qu'il fesait la guerre à Baudouin, comte de Mons, rassembla un jour de nombreuses troupes, entra de vive force sur les terres de son ennemi, et en rapporta un butin immense. Entre autres excès qu'il commit dans le pays, il incendia deux couvens de femmes, celui de Sainte-Valtrude de Mons, et celui de Sainte-Aldegonde de Maubeuge, parce que le comte y avait mis des troupes pour lui résister. Un ermite, qui vivait solitairement dans une forêt voisine, appelée la

Eremita quidam in proximâ silvâ, quæ Brotherota vocatur, commanens solitarius, vidit, sicut ipse referebat, non dormiendo, sed vigilando, mediâ die, sanctam Deï genitricem Mariam in cœlo instar reginæ præcelso throno residentem, illasque duas prænominatas sanctas pedibus ejus se prosternentes et de Theoderico Avesnensi, qui ecclesias earum combusserat, ultionem postulantes; cùmque vehementer conquerentes acriùs justitiam expeterent, sancta Virgo sic eis respondit : « Parcite, quæso, mihique nolite « molestæ esse, quià nolo ad præsens eum gravare. « Uxor enim ejus domina Ada quoddam servitium « mihi facit, quo me sibi sic familiarem astringit, ut « nec sibi nec marito ejus pati possim aliquid inferri « gravaminis. » Cùmque sanctæ illæ requirerent quod esset illud servitium, respondebat : « Angelicam illam « salutationem, quæ in terris principium mihi lætitiæ « extitit, singulis diebus mihi sexagesies replicat; et « vigies quidem prostrata, vigies genibus flexis, vigies « autem stando aut in ecclesiâ aut in cubiculo suo aut « in aliquo secreto loco : *Ave, Maria, gratiâ plena; « Dominus tecum; benedicta tu in mulieribus, et be- « nedictus fructus ventris tui* commemorat. » Cùmque verò adhùc illæ sanctæ instantiùs multa replicantes sese vindicari importunè exigerent, tandem sancta Virgo sic eis respondit : « Rogo ut mihi ad præsens « de hâc ultione inducias detis; et ego promitto vobis « quòd veniet tempus quandò de eo justitiam vobis « faciam, et contrà dominam Adam nihil delinquam. » Hæc ergò in pueritiâ meâ audiens falsum esse cre-

forêt de Brotheroude, a dit avoir vu, non en dormant, mais en veillant, et au milieu du jour, sainte Marie, mère de Dieu, dans le ciel, assise comme une reine sur un trône élevé. Les deux saintes que je viens de nommer, prosternées à ses piés, demandaient vengeance de Thierri d'Avesnes, qui avait incendié leurs églises, et se plaignaient amèrement en implorant justice. La Sainte Vierge leur dit : « Pardonnez-lui, je « vous prie, et ne m'importunez pas de vos plaintes, « car je ne veux pas lui nuire en ce moment. Sa femme « Ada me rend un service qui m'inspire tant d'amitié « pour elle, que je ne puis souffrir qu'il arrive rien « de fâcheux à elle ni à son mari. » Et les saintes lui ayant demandé quel était ce service, elle répondit : « Elle m'adresse soixante fois par jour cette salutation « angélique qui fait ma joie sur la terre. Vingt fois par « jour prosternée ou agenouillée dans l'église ou dans « quelque lieu retiré, elle répète ces paroles : *Je vous « salue, Marie, pleine de grace; le Seigneur est avec vous; « vous êtes bénie entre les femmes, et le fruit de votre ventre « est béni.* » Mais les deux saintes ayant insisté de nouveau avec importunité pour obtenir vengeance, la Sainte Vierge leur dit enfin : « Laissez-moi différer « quelque tems cette vengeance, et je vous promets « qu'un jour viendra où je vous ferai justice de Thierri « sans manquer à ce que je dois à sa femme Ada. » Lorsque, dans ma jeunesse, j'entendis raconter ce fait, je le crus faux; mais dans la suite j'ai pensé qu'il pouvait bien être vrai. En effet Odon, notre abbé, ayant été promu à l'évêché de Cambrai, douze ans environ après sa conversion, les parens de Thierri, contrariés de ce que sa femme ne lui donnait point d'héritier, accusèrent les époux devant l'évêque d'être cousins au quatrième

didi, posteà verò verum esse potuisse non nimiùm dubitavi. Siquidem abbas noster, dominus Odo, cùm post duodecimum ferè suæ conversionis annum, ad episcopatum Cameracensis urbis fuit promotus, consanguinei ejusdem Theoderici contristati quòd de conjuge suâ prolem non haberet, consanguinitatis lineâ quartâ eos propinquos esse coràm episcopo accusaverunt, et die statutâ jurejurando confirmaverunt, sicque ecclesiastico judicio, cùm jàm plusquàm viginti annis simul mansissent, conjugium illud dissolvi fecerunt. Vix autem dimidius annus transierat, et eccè præfatus Theodericus, in silvam venatum pergens, ab Isaac de Berlainmonte insidiis circumventus occiditur, et ad cœnobium Lietiense, quod ædificaverat, relatus in capitulo antè sedem abbatis sepelitur.

CAPITULA XXXI ET XXXII (1).

Quòd Ada, post mortem Theoderici, de bonis suis in domo lapideâ, propè ecclesiam constructâ, usquè in finem vixit.

TUNCQUE vulgatum est verum esse potuisse quòd solitarius se audîsse dixerat sanctam Mariam quià eas vindicaret et contrà dominam Adam, jàm ab eo separatam, non delinqueret. Eadem domina, à marito

(1) *Sic.*

degré. Au jour fixé, ils confirmèrent leur accusation par le serment, et firent ainsi prononcer, par sentence ecclésiastique, la dissolution de ce mariage, qui avait duré plus de vingt ans. Mais à peine dix mois s'étaient-ils écoulés, que Thierri, étant allé chasser dans une forêt, périt victime de la perfidie d'Isaac de Berlaimont, et fut enterré à l'abbaye de Liessies, qu'il avait fondée, dans le chapitre et devant le siège de l'abbé.

Observation. Berlaimont, appelé en latin dans le texte *Berlainmons*, est un bourg dans le département du Nord, arrondissement d'Avesnes, et chef-lieu de canton, à 13 kilomètres ou 3 lieues à l'est du Quesnoi, 5 miriamètres ou 12 lieues et demie au sud-ouest de Douai; sa population est de 3,236 ames (Dictionnaire universel de la France, Paris 1804, I, 303).

CHAPITRES XXXI ET XXXII.

Après la mort de Thierri, Ada fait bâtir à ses frais une maison de pierre près de l'église, et y demeure jusqu'à la fin de sa vie.

On vit alors qu'il pouvait bien être vrai que l'ermite eût entendu, comme il l'avait dit, sainte Marie promettre qu'elle vengerait les deux saintes sans nuire à Ada, car déjà celle-ci venait d'être séparée de son mari. Aussitôt après la dissolution de son mariage, cette dame, renonçant aux pompes du siècle, se retira au-

suo disjuncta, continuò relictâ seculari pompâ, ad cœnobium præfatum, quod cum viro suo construxerat, abiit; nec tamen ex toto proprietatem dimisit, sed ædificatâ juxtà ecclesiam domo sibi lapideâ, nolens gravare ecclesiam, de redditibus suis usquè ad finem vixit, frequenterque monachis quæ necessaria erant tribuit: et quod retulimus verum fuisse multis narravit. In tantum verò id diffamatum est, ut etiàm Gosceguinus, filius dominæ Idæ, primæ sanctimonialis nostræ, qui avunculo suo præfato Theoderico successit, easdem salutationes sanctæ Mariæ quotidiè replicaret easque militibus suis dicere suaderet. Quamobrem ipse licèt multa mala fecerit, tamen bono fine vitam terminavit: nàm sentiens se validâ ægritudine laborare, in eodem cœnobio monachus factus sicque defunctus, juxtà avunculum suum in capitulo est sepultus. Qui, quoniàm de Agnete, conjuge suâ, filiâ Anselmi de Ribodimonte, prolem non habuit, Galterum, optimum juvenem, germani sui Fastradi filium, successorem sibi in vitâ suâ constituit. Præfata verò Agnes, uxor ejus, dominam Adam imitata, relictâ seculari pompâ, ad idem monasterium abiit, et de redditibus suis vivens, calices aureos et candelabra multaque alia pretiosa ornamenta illi ecclesiæ fecit componi. Fastradus autem ille, quem nunc nominavi patrem Walteri, filius fuit illius Idæ primæ sanctimonialis nostræ. Qui etiàm Fastradus, cùm advocatus Tornacensis pluribus annis fuisset, ægritudine correptus in nostro cœnobio monachus est factus sicque defunctus. Cujus uxor Riceldis imi-

dit monastère, qu'elle et son mari avaient bâti; mais elle n'abandonna pas la totalité de ses biens, et elle fit construire auprès de l'église une maison de pierre, où elle vécut de ses revenus jusqu'à sa mort, ne voulant pas être à charge à l'abbaye. Souvent elle donnait aux moines ce qui leur était nécessaire. Elle attesta à plusieurs la vérité du fait que nous venons de rapporter, et bientôt le bruit s'en répandit, au point que Gosceguin, fils de la dame Ide, notre première religieuse, et qui succéda à Thierri, son oncle, adressait tous les jours à la Sainte Vierge autant d'*Ave*, et exhortait ses chevaliers à suivre son exemple. Aussi sa mort fut-elle heureuse, bien qu'il eût fait beaucoup de mal pendant sa vie : se sentant atteint d'une maladie grave, il se fit moine dans le même monastère et y mourut. On l'enterra dans le chapitre, auprès de son oncle. Comme il n'avait pas eu d'enfans d'Agnès, sa femme, fille d'Anselme de Ribemont, il institua de son vivant, pour son héritier, Gautier, fils de Fastrade, son frère, jeune homme plein d'excellentes qualités. Quant à sa femme Agnès, elle imita l'exemple qu'Ada lui avait donné, et renonçant aux grandeurs du monde, elle se retira dans le même monastère, où elle vécut de ses revenus, et fit faire pour l'église des calices d'or, des candelabres et beaucoup d'autres riches ornemens. Fastrade, père de Gautier, comme je viens de le dire, était fils d'Ide, notre première religieuse. Après avoir été, pendant plusieurs années, avoué de Tournai, il tomba malade et vint se faire moine dans notre abbaye, où il mourut. Ricelde, sa femme, à l'exemple d'Ide, mère de son mari, renonça au monde pour venir prendre l'habit religieux parmi nous; et quoique ce fût une très-noble et très-riche dame, pendant vingt ans qu'elle demeura

tata præfatam Idam, mariti sui matrem, relicto seculo, apud nos sanctimonialem habitum suscepit; et, cùm fuisset nobilissima et ditissima, per viginti annos nihil omninò superbiæ inter alias ostendit, sicque humiliter degens bono fine quievit. Galterus verò, filius suus, videns patrem suum et matrem apud nos sepultos esse, pro animabus eorum et suâ dedit nobis unum molendinum super Ries fluviolum, et quandiù vixit quasi pater ecclesiæ nostræ nihilque oneris fuit. Duxit autem conjugem Idam, filiam Everardi, castellani Tornacensis, ex quà plures filios et filias genuit, omnesque antecessores suos potentiâ et opibus superavit.

CAPITULUM XXXIII.

Quòd Westerus filio suo Theoderico sororem Balduini, comitis Montensis, ut cessarent bella, dedit uxorem.

Fuit enim primò advocatus Tornacensis, deindè succedens patruo suo tenuit castrum Avesnense totamque penè regionem illam quæ vocatur Brabantus. Volensque autem pacificè vivere et penitùs [f. leg. *pœnitens*] multorum quæ commiserat scelerum, tentansque mitigare bella quæ inter comites Montenses et principes Avesnenses multis annis duraverant, sororem Balduini, Montensis comitis, filio suo Theo-

ici, elle ne montra jamais plus d'orgueil que ses compagnes. Après avoir vécu dans l'humilité, elle mourut saintement. Son fils Gautier, voyant que son père et sa mère étaient enterrés parmi nous, nous fit don, pour le repos de leur ame et de la sienne, d'un moulin sur la petite rivière de Ries, et fut, pendant toute sa vie, le père de notre église sans jamais lui être à charge. Il épousa Ide, fille d'Everard, châtelain de Tournai, dont il eut plusieurs fils et plusieurs filles, et surpassa tous ses ancêtres par sa puissance et par ses richesses.

Observation. L'Art de vérifier les dates ne parle point de la sœur de Baudouin II, dit de Jérusalem, fille de Baudouin I dit de Mons, appelé Baudouin VI, comte de Flandre, qui épousa Gautier dont il est ici question, ainsi qu'on va le voir.

CHAPITRE XXXIII.

Gautier, pour faire cesser la guerre, marie son fils Thierri à la sœur de Baudouin, comte de Mons.

Il fut d'abord avoué de Tournai, et lorsque ensuite il hérita de son oncle, il devint possesseur du château d'Avesnes et de presque tout le pays qu'on appelle Brabant. Voulant désormais vivre paisiblement, se repentant des crimes nombreux qu'il avait commis, et désirant apaiser la guerre, qui durait depuis si longtems entre les comtes de Mons et les princes d'Avesnes, il maria son fils Thierri, jeune chevalier, à la sœur de Baudouin, comte de Mons, et pacifia par ce moyen

derico, adolescenti militi, conjugio sociavit, sicque totam provinciam pacificavit. Sed inimicus humani generis non diutiùs pacem istam toleravit : Theodericus enim ille juvenis, adolescens, nolens esse contentus paternis opibus, sed ubique discurrens velut equus indomitus, non modò proximus [f. leg. *de proximis*], verùm etiàm de longinquis regionibus, de terrâ scilicèt ducis Louvaniensis et episcopi Leodiensis, frequenter prædas et captivos cœpit adducere, donec quâdam die, frequentibus elatus victoriis, cum centum militibus longiùs progrediens, redire non potuit, sed à peditibus undique irruentibus occisus et cum magno periculo ad Lietiense cœnobium super equos relatus, omnibus amicis suis luctum magnum intulit. Tunc pater nimio mœrore perculsus, timensque diversos fortunæ casus, alteri filio suo Nicholao castrum Avesnense et Brabantum in vitâ suâ donavit, eique castellum quod Walcurtis dicitur superaddidit. Tertio verò filio advocatiam Tornacensem tradidit; quarto etiàm, clerico facto posteà episcopo Tornacensi, Evrardo, duos archidiaconatus Cameracensem scilicèt et Tornacensem necnon præposituram Nivellensem, aliosque multos honores acquisivit ecclesiasticos; et quatuor filias divitibus maritis dedit. Ipseque multociens, sicut mihi dixit, libenter monachus factus fuisset, si conjugis suæ licentiam habere potuisset. Præsenti verò anno, post festum scilicèt omnium sanctorum, dùm apud castrum Montense in aulâ comitis Baldûini contrà

toute la province. Mais l'ennemi du genre humain ne put souffrir long-tems cette paix : Thierri, qui était encore dans l'adolescence, non content des richesses de son père, et courant de tous côtés comme un cheval indompté, allait faire le dégât, non-seulement dans son voisinage, mais encore dans des pays éloignés, par exemple, sur les terres du duc de Louvain et de l'évêque de Liège, et en revenait souvent avec du butin et des captifs. Un jour que, enhardi par plusieurs succès, il s'était aventuré plus loin que de coutume avec cent soldats, il ne put revenir, et fut tué par des gens de pié, qui l'enveloppèrent de tous côtés. Son corps fut apporté sur un cheval à l'abbaye de Liessies, au milieu des plus grands dangers, et reçu par ses amis avec une profonde douleur. Son père, accablé de chagrin, et craignant les vicissitudes de la fortune, donna, de son vivant, à Nicolas, son second fils, le château d'Avesnes et de Brabant, et y ajouta le château de Walcourt. Il laissa au troisième l'avouerie de Tournai, et au quatrième, appelé Evrard, qui depuis fut fait prêtre par l'évêque de Tournai, les deux archidiaconés de Cambrai et de Tournai, avec la prévôté de Nivelle. Evrard obtint en outre beaucoup d'autres dignités ecclésiastiques. Enfin, Gautier maria richement ses quatre filles. Quant à lui, il se serait volontiers fait moine, comme il me l'a dit plusieurs fois à moi-même, s'il eût pu obtenir le consentement de sa femme. Mais cette année, après la fête de la Toussaint, pendant qu'il était à Mons dans le palais de Baudouin et qu'il plaidait contre lui au sujet du château de Trelon, que le comte voulait lui enlever, la colère lui ôta subitement l'usage de la parole. La comtesse le fit porter sur le lit de son mari, où il expira la nuit sui-

eum pro Trelon (1) castello, quod ei comes auferre volebat, placitaret, subitaneâ irâ percussus loquelam perdidit; deniquè à comitissâ in lecto comitis positus sequenti nocte defunctus est; indèque à filiis suis ad Lietiense cœnobium delatus et cum prioribus suis sepultus, magno totam provinciam mœrore complevit, quià pater pauperum et ecclesiarum ab omnibus vocari solebat.

CAPITULUM XXXIV.

Quòd abbas Crispiniensis, Raynerus, curam domûs, instante matronâ, suscepit, et eam strenuè direxit.

Erat tunc temporis in castri Crispiniensis ecclesiâ vir magnæ religionis abbas, Rainerus nomine, consanguinitate etiàm et consilio venerabili matronæ multùm familiaris : undè etiàm in nostro martyrologio annuatìm nominis sui memoria celebratur. Huic ipsa domûs hujus curam commisit, quoad in tantum crevisset, ut abbatiæ culmen ædificiis et possessionibus obtinere valeret : quod et strenuè implevit. Ipsa autem matrona omni studio ædificia consummans antè diem obitûs sui, eam ordinatam cernere sata-

(1) Trelon ou Terlon; à 4 lieue S E. d'Avesnes, avait le titre de marquisat.

vante. Son corps fut conduit à l'abbaye de Liessies par ses fils et inhumé à côté de ceux de ses ancêtres. Sa mort répandit le deuil dans toute la province, car chacun l'appelait le père des pauvres et des églises.

OBSERVATION. Le chapitre suivant prouve que Thierri mourut l'an 1107, puisqu'il y est dit que Gonter lui survécut un an et que Gonter gouverna douze ans l'abbaye de Liessies, dont il fut ordonné abbé l'an 1096.

CHAPITRE XXXIV.

Régnier, abbé de Saint-Crépin, accepte, à la sollicitation de la femme de Thierri, la charge d'administrer sa maison, et s'en acquitte habilement.

Il y avait alors au monastère de Saint-Crépin un abbé d'une grande piété, nommé Régnier, que la femme de Thierri aimait beaucoup, tant à cause de la sagesse de ses conseils, que parce qu'il était son parent; c'est pourquoi nous célébrons chaque année la mémoire de cet abbé dans notre martirologe. Elle lui confia le soin de sa maison jusqu'au moment où cette maison prendrait assez d'accroissement en bâtimens et en terres pour obtenir le titre d'abbaye; et il s'acquitta de ce soin avec habileté. Cette dame mettait beaucoup d'empressement à terminer, avant sa mort, toutes les constructions qu'elle avait commencées, parce qu'elle voulait les voir entièrement achevées.

gebat et in parte meridianâ domum mansionis suæ struxit, quam per longa tempora vidimus in viâ templi : oppressa corruit nostris diebus tempore Helgoti abbatis. Hæc domus ecclesiam nostram semper custodivit, quoniàm matronæ Avesnenses in conversionis fervore ibi manebant, et eam ab exterioribus procellis suâ defensione protegebant; et inhabitantes metu ipsarum sinceriter vivebant. In hâc domo Liddo Laudunensis, qui de familiâ erat dominæ Adæ, fenestras vitreas templi, quæ adhùc permanent, composuit; et deinceps domina Agnes, ibidem manens, lumbum carbasinum, mortem principis præfati picturâ acûs et subremniis (1) continentem, fieri jussit, sicut in cortinis paschalibus cernitur; pannumque lineum serico et acu pictum, qui festis diebus altari apponitur. Postquàm igitur abbas Raynerus inspexit ecclesiam in tantum multiplicatam, ut abbatem habere posset, vivente suprà dicto Theoderico, priorem suum Gonterum de Crispinio, virum religiosum, abbatem inibi constituit; formam religionis, quam de Crispinio in hanc transtulit ecclesiam, festumque sancti Landelini hîc fieri instituit, sicut hodiè permanet. Ordinatio autem hujus Gonteri, qui in medio capituli inter pueros jacet, fuit anno incarnati Verbi millesimo nonagesimo sexto; duravitque per annos duodecim, supervivens domino Theoderico uno anno. Domina autem Ada quatuordecim annis supervixit viro suo et juxtà eum quiescit.

(1) On peut aussi lire *subrennius*, *subremnus*, *subreninus*, etc.

Dans la partie méridionale, elle fit bâtir pour son habitation une maison que nous avons vue long-tems dans la rue de l'église; et qui s'est écroulée de nos jours, lorsque Helgot était abbé. Cette maison a toujours protégé notre église; car les dames d'Avesnes, d'une piété fervente, y demeuraient, et la défendaient par leur présence des tempêtes extérieures, tandis que la crainte de ces tempêtes les y fesait vivre saintement. Liddon de Laon, qui était de la famille de la dame Ada, fit dans cette maison les fenêtres vitrées de l'église, qui existent encore; et, plus tard, Agnès, pendant qu'elle y demeurait, fit faire sur toile, à l'aiguille, un tableau représentant la mort du prince Thierri, lequel figure parmi les tapisseries de Pâques, et une pièce de toile de lin brodée en soie de diverses couleurs, qu'on met sur l'autel aux jours de fête. Lorsque Régnier vit que l'église s'était assez accrue pour qu'elle pût avoir un abbé, il y fit venir, du vivant de Thierri, le prieur Gonter, prieur de son abbaye de Saint-Crépin, et l'y installa en qualité d'abbé. Gonter institua dans la nouvelle abbaye les rites en usage à Saint-Crépin, et ordonna qu'on y célébrât la fête de saint Landelin, ce qu'on fait encore aujourd'hui. L'ordination de Gonter, qui repose au milieu du chapitre, entre les enfans, fut célébrée l'an de Jésus-Christ 1096. Il gouverna l'abbaye pendant douze ans, et survécut un an à Thierri. Ada survécut quatorze ans à son mari, et repose auprès de lui.

CAPITULUM XXXV.

De morte Rayneri et successione Wederici, qui tempore Rayneri prioratûs officio fungebatur.

Sed, his omissis, ad propositum redeamus. Tempore hujus Rayneri abbatis dominabatur apud Avesnas Gossuinus de Oisi, vir militaris gloriæ honore præditus, cujus avunculus fuerat dominus Theodericus : qui Theodericus, quandiù vixit, ecclesiæ Lietiensi pio, militaribus curis non impedientibus, patrocinabatur affectu. Gossuinus autem successor quidem fuit hæreditatis terrenæ, nec tamen hæres in pluribus extitit amoris ad ecclesiam, sicut in plerisque nostris invenietur privilegiis. Habuit autem uxorem nobilissimam, Agnetem nomine, quæ filia fuit præcellentissimi viri Anselmi de Ribodimonte, qui, omnibus terrenis suis possessionibus valdè magnis, amore divino, relictis, viam Hierosolymitanam cum duce Godefrido est aggressus; ubi, dùm in assultu Archam viriliter instaret, ictu petrariæ percussus diem clausit extremum. Hæc igitur Agnes animum mariti sui efferatum et bellicis studiis intentum assiduis monitionibus et continuis orationibus mitigabat et immutabat. Postquàm (1) autem idem princeps per militiæ

(1) Peut-être faut-il lire *post quæ* ou *posteà*.

CHAPITRE XXXV.

Mort de Régnier. Wédric, qui était prieur du tems de Régnier, lui succède.

Mais revenons à notre sujet. Du tems de l'abbé Régnier, la seigneurie d'Avesnes appartenait à Gossuin d'Oisi, chevalier d'une grande renommée, qui était neveu de Thierri. Tant que ce dernier vécut, les soins de l'état militaire ne l'empêchèrent point de protéger l'abbaye de Liessies, qu'il aimait d'une pieuse affection; mais Gossuin, son successeur, en héritant de ses biens terrestres, n'hérita pas de son amour pour notre église, comme on le verra par la plupart de nos privilèges. Il épousa cependant une dame très-noble, appelée Agnès, fille de l'illustre Anselme de Ribaumont, qui, par zèle pour la religion, abandonna les biens considérables qu'il possédait, pour accompagner le duc Godefroi à Jérusalem, où il fut tué d'un coup de fronde à l'assaut de Saint-Jean-d'Acre. Agnès, par de constantes représentations et par ses prières assidues, adoucissait le caractère belliqueux et farouche de son mari. Ce prince, un jour, perdit un œil en combattant, et pour accomplir le vœu qu'il avait fait à l'occasion de cet accident, il partit pour Jérusalem. A son retour de ce pèlerinage son humeur s'adoucit un peu, et il commença, comme on le verra dans la suite, à prêter l'oreille à des avis salutaires.

studium oculum perdidit, cujus etiàm periculi causâ Hierusalem profectus fuit, quià voverat. Post regressum perigrinationis, aliquantulùm emollitus, salutaribus monitis aurem cordis inclinabat : quod in subsequentibus apparebit. Igitur venerabilis abbas Raynerus, frater Roberti de Carnieres, diem extremum, infirmitate superveniente, adesse considerans, fratres omnes, quos amore magìs quàm terroris amaritudine fideles sibi effecerat, convocans, benignâ consolatione, suî etiàm commendatione expletâ, spiritum Deo reddidit, et cum maximâ lamentatione antè altare sancti Nicholai sanctique Benedicti sepultus est. Huic tàm pio patri successit abbas Wedricus, qui tunc prioris officio fungebatur, et patrum præcedentium animatus exemplo et bonæ suæ naturæ laudabilis ingenio.

CAPITULUM XXXVI.

Quòd Gossuinus princeps malorum pœnitet instincta conjugis.

Hujus temporibus Gossuinus prædictus princeps, malorum pœnitens quæ aliquandò ecclesiæ intulerat, non mediocriter instante uxore suâ Agnete, cujus memoria sit in benedictione perpetuâ, libertatem Lietiensis villæ contulit, ecclesiæ et abbati villam

Le vénérable abbé Régnier, frère de Robert de Carnières, se sentant atteint par des infirmités, et voyant approcher son dernier jour, convoqua tous ses frères, dont il avait gagné l'attachement par son amitié et non par une dure sévérité : après les avoir consolés il se recommanda à leurs prières et expira. On l'inhuma, avec de grandes marques de douleur, devant les autels de saint Nicolas et de saint Benoît. Ce pieux abbé eut pour successeur Wédric, alors prieur, recommandable par son zèle à suivre l'exemple de ses prédécesseurs aussi bien que par ses qualités personnelles.

Observation. Anselme de Ribaumont est cité par M. Michaud dans son Histoire des Croisades (Paris, 1825, I, 654) comme l'un des principaux croisés de la première croisade, qui eut lieu l'an 1099, mentionnés dans les Chroniques. Godefroi de Bouillon, à la tête des croisés, passa à Ptolémaïs ou Saint-Jean-d'Acre pour aller conquérir Jérusalem. *Id.* p. 398.

CHAPITRE XXXVI.

Le prince Gossuin, cédant aux représentations de sa femme, se repent de ses fautes.

A cette époque le prince Gossuin, se repentant des maux qu'il avait faits quelquefois à l'église, grace aux instances de sa femme Agnès, dont la mémoire soit à jamais bénie, donna la liberté au village de Liessies, et fit don à l'église et à l'abbé du village de

etiàm de Ramelziis (1); contulit etiàm ecclesiam Sancti-Johannis Evangelistæ; et baptisterium quod erat in nostrâ ecclesiâ illùc transtulit, et parrochiâ ædificatâ, populares strepitus et frequentiam molestam à nobis amovit; totâque septimanâ apud nos morabatur instans artificibus, sabbato autem, ascenso abbatis palefrido, Avesnas redibit [leg. *redibat*]. At contrà sæpè fata matrona, domina Agnes, basilicam Sanctæ-Mariæ construxit, feretrumque sanctæ Hiltrudis et sancti Lamberti, imaginemque sanctæ Mariæ, et multos calices, et multa ornamenta in albis, casulis et phylacteriis. Datâ igitur libertate villæ ecclesiæ Lietiensi, erat in eâ quidam Adelardus villicus, qui abbatem libertate villæ suæ volentem uti liberè quàm pluribus molestiis vexabat, villicationem villæ hæreditariam sibi vendicans, undè et multas consuetudines difficiles et molestas alevabat. Quod vir magnanimus abbas non leviter ferens, quâdam die præfatum principem super hoc consuluit, ejusque auxilium super eo amovendo à villicatione postulavit. Valdè enim graviter ferebat quòd rem sibi datam nomine tenùs possidebat, cùm magis hoc plebeius homo ad ecclesiæ ignominiam in multis consuetudinibus vindicaret. Tunc dominus Gossuinus, sicut in atrio sedebat structuræ templi intentus, subridens : « Quid mihi, ait, conferetis, si me cooperante, jus- « titiâ etiàm dictante, liteque decisâ, spontaneè villi- « cationem reddi faciam et restitui ? » Tunc stupefactus de mercede reddendâ, cùm tanto principi exile præ-

(1) Ramonsies, tout près et à l'O. de Liessies.

Ramousies. Il y ajouta l'église de Saint-Jean-l'Evangéliste, où il transporta les fonts batismaux qui étaient dans la nôtre, et l'érigea en paroisse, ce qui nous délivra du bruit de la foule et d'une affluence incommode. Il demeurait chez nous toute la semaine, occupé à presser les ouvriers, et le samedi il montait sur le cheval de l'abbé et s'en retournait à Avesnes. De son côté, Agnès fit faire la basilique de Notre-Dame, les cercueils de sainte Hiltrude et de saint Lambert, l'image de sainte Marie, plusieurs calices, et beaucoup d'ornemens consistant en aubes, chasubles et reliquaires. Lorsque le prince eut donné la liberté au village de Liessies, Adélard, maire de ce village, tourmentait de mille manières l'abbé qui voulait user largement de cette liberté. Il réclamait pour lui l'hérédité de la mairie, et prétendait établir des coutumes difficiles et vexatoires. Le magnanime abbé ne pouvant supporter ses tracasseries, alla consulter un jour le prince, et lui demanda son appui pour éloigner Adélard de la mairie. L'abbé voyait avec une vive douleur qu'il ne possédait réellement que de nom le bien qu'on lui avait donné, tandis qu'à la honte de l'église un homme du peuple se procurait les plus grands avantages par les usages qu'il établissait. Le seigneur Gossuin, qui était assis sous le porche, occupé à surveiller les travaux de l'église que l'on construisait, lui dit en souriant : « Que me donnerez-vous « si, par mes soins et selon la justice, je termine votre « différend, en obligeant Adélard à se démettre spon- « tanément des fonctions de maire? » L'abbé resta stupéfait en entendant parler de récompense, car il aurait rougi d'offrir à un si grand prince un présent indigne de lui; mais il fut encore plus charmé d'en-

mium erubesceret offerre abbas ; lætaretur etiàm ampliùs, cùm audiret sibi promissum iri Adelardi dejectionem, cum quo luctabatur : « Vos ipse, ait, « qui promittitis, estote etiàm inspector retributionis.» At princeps : « Domine, » inquit, « abbas, nullo modo « video id posse terminari, nisi vester homo priùs « fiam : rapaces igitur volucres vestrarum silvarum à « vobis in hominium accipiam, quibus vobis uti non « licet pro custodiâ vestri ordinis observandâ, et « mihi erit possessio nominata. Restituo autem vobis « coria cervorum qui in terrâ Avesnensi capiuntur « ad usum librorum vestrorum. » Quid multa ? Firmatâ pace hâc utrinque, abbas omnes villicos suos unâ die sibi præcepit adesse tàm de terrâ Avesnensi quàm de Flandriâ : jàm enim domina Beatrix, quæ vicedomino Laudunensi nupserat, Walberto de Cathalaunis, quæque posteà defuncta antè ostium ecclesiæ in claustro sepulta fuit, illud quod in Flandriâ possidemus Deo et sancto Lamberto donaverat cum allodio suo de Aat ; quod, suadente cognatâ suâ dominâ Adâ, ecclesiæ Lietiensi liberèque et absolutè contulit. Per matronas enim fideles semper ecclesia nostra multiplicationem accepit, quam militum oppressio sæpissimè nudavit. Igitur his omnibus adunatis, miles inclytus hominium abbati fecit, quod tamen Adelardo voluerunt omnimodis celatum iri.

tendre la promesse de la chute d'Adélard, son adversaire : « C'est vous, » répondit-il, « qui promettez le « bienfait ; soyez vous-même l'arbitre de la récom- « pense. — Seigneur abbé, » reprit alors le prince, « je ne vois aucun moyen de terminer ceci, si je ne « deviens d'abord votre homme-lige : je recevrai donc « de vous, à titre d'hommage, les oiseaux de proie « de vos bois, dont la règle de votre ordre ne vous « permet pas de faire usage, et j'en aurai la propriété « en mon nom. De mon côté, je vous donnerai pour « couvrir vos livres la peau des cerfs que l'on prendra « sur les terres d'Avesnes. » L'accord s'étant fait de part et d'autre à ces conditions, l'abbé fit venir un jour devant lui tous ses maires, tant de la seigneurie d'Avesnes que de la Flandre. Déjà en effet Béatrix, femme de Walbert de Châlons, vidame de Laon, qui est morte depuis et repose dans le cloître devant la porte de l'église, avait donné à Dieu et à saint Lambert tout ce que nous possédons en Flandre, ainsi que son aleu d'Ath, et, d'après le conseil de sa parente Ada, avait disposé de ces biens, librement et sans réserve, en faveur de l'abbaye de Liessies. Dans tous les tems notre église a reçu des dames pieuses des bienfaits dont elle a presque toujours été dépouillée par les violences des chevaliers. Lorsque tous les maires furent assemblés, l'illustre chevalier fit hommage à l'abbé ; mais ils eurent soin de tenir cela secret et ignoré d'Adélard.

CAPITULUM XXXVII.

Quòd Adelardus villicationi quam petebat renuntiavit, et ecclesiam jure suo potiri passus est non volens sed metuens.

QUADAM igitur die, abbas illum in causam duxit: quæ causa aliter finiri nequibat nisi judicio comparium. Igitur illi ad judicium reddendum paululùm secesserunt; nec diù morati redierunt dicentes pares suos non omnes adesse. Quæritum est quis deesset, protinùsque responsum est dominum Gossuinum abesse. Protinùs, sicut in atrio sedebat operi sedulus instans latomorum, ex mandato abbatis summonetur venire. Adelardus autem, quasi subito fragore cœli tonantis consternatus, ut præfati principis majestatem locum concilii vidit implere, saniori consilio tunc demùm usus, toti querelæ renuntians, pedibus abbatis supplex prosternitur, et quidquid villicationis habebat sibi ipse adjudicans, tandem abbatem et ecclesiam jure suo potiri passus est non volens: sciebat enim capiti suo dira carmina præcantatum iri et malitiam diro artificio incarminari, utpotè hominis contrà dominum suum non legitur legitimè agentis et iniquis actionibus insurgentis; quæ omnia protinùs suis auribus audisset, nisi ea salubriter veniâ postulatâ prævenisset. Multùm autem illi ad veniam con-

CHAPITRE XXXVII.

Adélard renonce à la mairie ; et, plutôt par crainte que de bon gré, laisse l'abbaye jouir de ses droits.

Un jour l'abbé l'appela en justice : leur différend ne pouvait se terminer que par le jugement de leurs pairs. Ceux-ci se retirèrent un moment à l'écart pour rendre leur décision, et revinrent bientôt après en disant que les pairs n'étaient pas tous présens. On demanda qui était absent, et il fut répondu que c'était le seigneur Gossuin. Aussitôt, pendant qu'il était assis sous le porche, où il surveillait les travaux de construction, on alla de la part de l'abbé le prier de venir. Adélard, en voyant la majesté du prince remplir la salle de justice, fut frappé comme d'un coup de foudre, et prenant enfin une sage résolution, il renonça à toute réclamation, se jeta aux piés de l'abbé, et après lui avoir abandonné son titre de maire, laissa malgré lui l'abbé et l'abbaye jouir de leurs droits. Il savait ou reconnaissait en effet qu'on avait chanté sur sa tête des chants funestes, et que sa mauvaise action avait été l'effet d'un enchantement criminel, parce qu'un homme ne peut légitimement agir contre son seigneur et se livrer à une rébellion criminelle contre lui. Il eût entendu tout cela de ses oreilles, s'il n'eût prévenu cette honte en demandant sagement pardon. Ce qui contribua surtout à lui faire obtenir sa grace, c'est qu'il avait affaire à un abbé

tulit quod apud abbatem religionis agebat, qui gaudens indulsit, quià protinùs possedit; sed apud principem secularem pœnam perfidiæ graviter luisset, quam ei abbas indulsit. Ità de villicatione actum est; et non multò post idem Adelardus rediens de Feron ab hostibus suis est peremptus. Dominus autem Gossuinus tribus annis supervixit abbati Rainero, sepultusque est in capitulo antè ostium basilicæ Sanctæ-Mariæ. Abbas autem Wedricus prosperè agens et Deum in omnibus suis negotiis præponens, bibliothecam optimam et pulcherrimam, sicut hodiè cernitur, construxit; studiosusque fuit in moribus suis et monachorum componendis, suisque temporibus ecclesia viris secularibus prudentibus et militaribus non mediocriter fulsit, abundavitque scriptoribus et cantoribus diligentiâ suâ enutritis, plurisque apud ipsum fuerant strenui atque scientes quàm negligentes et idiotæ: undè prosperatum est iter ejus in viâ Domini, ejusque opinio in longè remotis partibus percrebuit, ità ut posthabitis aliis ecclesiis de Valentianis, Tornaco et Castello, pueri et mulieres, cum filiis et maritis et aliis viris multa dona conferentibus hùc devenirent, quorum quàm plures vidi et agnovi; ipse ego etiàm, ut audivi, nec enim memini, ætate infantili impediente, nondùm enim trimus eram: per manus hujus apud Sartum Deo et ejus famulatui addictus sum, sed non eum Lietiensem abbatem, verùm Attrebatensem vidi, quoniàm, papâ Eugenio agente, translatus fuit in civitatem Attrebatum ad abbatiam Sancti-Vedasti, quam aliquantulùm dila-

pieux qui, dans sa joie, devint indulgent lorsqu'il se vit tout de suite en possession de ce qu'il désirait; mais auprès d'un prince séculier il aurait trouvé le châtiment de la perfidie que l'abbé lui pardonna. Voilà ce qu'il advint de la mairie. Peu de tems après, Adélard fut tué par ses ennemis en revenant de Féron. Gossuin survécut trois ans à l'abbé Régnier, et fut enterré dans le chapitre, devant la porte de la chapelle de Sainte-Marie. L'abbé Wédric, à qui tout prospérait, et qui cherchait la gloire de Dieu en toutes choses, fonda la belle et précieuse bibliothèque qui se voit aujourd'hui, et s'appliqua à régler ses mœurs et celles de ses moines. De son tems, l'abbaye fut puissamment protégée par de sages séculiers et par des militaires; elle abondait en écrivains et en chantres nourris par les soins de l'abbé, et il y avait chez lui plus de gens savans et habiles que d'ignorans et de paresseux; aussi prospéra-t-il dans la voie du Seigneur. Sa renommée se répandit jusque dans les contrées fort éloignées, au point que, désertant les églises de Valenciennes, de Tournai et de Mons, les enfans et les femmes, avec leurs fils et leurs maris, venaient apporter ici beaucoup de présens. J'en ai moi-même vu et connu plusieurs. On m'a dit, mais je ne puis m'en souvenir, parce que j'étais alors dans la première enfance, n'ayant pas encore trois ans, que cet abbé me consacra de sa main au service de Dieu dans l'abbaye du Sart. Je ne l'ai point connu abbé de Liessies, mais d'Arras; car le pape Eugène le transféra à l'abbaye de Saint-Vast d'Arras, qu'il trouva ruinée et désolée, et qu'il remit, avec l'aide de Dieu, dans un état florissant. De son tems la vénérable Agnès, dame d'Avesnes, dont la mémoire se perpétuera dans tous les siècles, se

pidatam et desolatam inveniens, Deo auxiliante, in meliùs renovavit. Hujus temporibus, venerabilis matrona et omnibus seculis memoranda domina de Avesnis, Agnes, Deo in ecclesiâ Lietiensi se et sua obtulit, et conversionis habitu suscepto, per triginta sex annos, Deo et omnibus hominibus complacens, humiliter et absque seculari pompâ, honestissimè vixit, curamque ecclesiæ nostræ intùs et extrà fideliter providit : retinuerat enim de dote suâ quasdam villas et redditus, undè sibi necessaria quandiù vixit procurata sunt, quæ post mortem ejus in possessionem domini Nicholai Avesnensis, qui tunc principabatur, confiscata sunt. Gunterus etiàm Buscars, homo militaris et in omni frequentiâ militum nominatissimus, qui etiàm proprio nomine Job vocabatur, eo tempore conversus est, habitu religionis suscepto : cujus opere et interventu Haveciis (1) est nobis collata. Quandiù enim hic et alii plures et matronæ in domo venerabilis Adæ manentes ecclesiæ fuerunt provisores, tandiù prosperata est, et mansit color optimus : cùm enim ad negotia tractanda procedebant, favor eis mundanus olim contractus in omnibus aspirabat.

(1) Peut-être Audrechies, entre Avesnes et Liessies. Peut-être aussi *Haveciis* désigne Havay, village du département de Jemmapes, arrondissement de Mons, canton des Pâturages, sur la Tronille, à 9 kilomètres, 2 lieues un quart à l'Est-Sud-Est des Pâturages, 8 kilomètres, 2 lieues au Nord de Maubenge, 9 kilomètres, 2 lieues un quart au Sud par Est de Mons.

donna à Dieu, elle et ses biens, dans l'église de Liessies, où elle prit l'habit religieux et vécut saintement pendant trente-six ans, se rendant agréable à Dieu et à tout le monde, pleine d'humilité, et méprisant les vanités du siècle. Elle pourvut constamment aux besoins de notre abbaye, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Elle avait retenu sur sa dot quelques villages et des revenus qui lui procurèrent le nécessaire tant qu'elle vécut, et qui, après sa mort, furent confisqués au profit de Nicolas, alors seigneur d'Avesnes. Gontier Buscars, homme de guerre fameux, dont le nom propre était Job, se convertit en ce tems-là, et prit l'habit religieux. C'est à ses soins et à son intervention que nous devons la concession d'Andrechies (1). Tant que tous ces seigneurs et ces dames demeurèrent dans la maison de la vénérable Ada, et furent les protecteurs de notre église, l'abbaye se maintint dans l'état le plus prospère, parce que, dans toutes les affaires qu'ils traitaient, le peuple cherchait à leur plaire et à obtenir leur faveur.

(1) Andrechies ou plutôt Andregnies est un village qui était dans le département de Jemmapes, arrondissement de Mons, canton de Dour, à 6 kilomètres ou 1 lieue et demie au sud-est de Quiévrain, 8 kilomètres ou 2 lieues au nord-nord-est de Bavai, 18 kilomètres ou 4 lieues à l'ouest-sud-ouest de Mons. La population est de 611 ames. (Dictionnaire universel de la France. Paris 1804. I, 64.)

CAPITULUM XXXVIII.

Quòd post mortem Agnetis ecclesia Lietiensis passa est de peregrinatione Terræ Sanctæ.

Memini dominam Agnetem sæpiùs super equos abbatis processisse, et ea quæ abbati Helgoto erant impossibilia per suam præsentiam adimplêsse; sed postquàm domus illa, custos ecclesiæ, corruit, tunc et ipsa ecclesia in plerisque læsa est : ipsa enim sæpè dicta Agnes, diebus et noctibus astans in ecclesiâ, si aliquem fratrum aut turbatum percepisset, interventu suo et ope refovebat, et ob ejus reverentiam multa inepta cessabant; quod post ejus obitum experimento didicimus. His temporibus ardor peregrinandi in Jerusalem totum orbem accendit, ubi Romanus imperator et rex Francorum et totus christianissimus ferè professionem [l. *profectionem*] certatìm accelerabat; et tota terra cultoribus evacuata silvarum densitate occupata est. Et terra Avesnensis vix tribus mensibus ecclesiam nostram alebat; et tamen super omnes vicinas ecclesias odore bono caritatis et hospitalitatis flagrabat : de causâ multi à remotis civitatibus et castellis, posthabitis vicinis sibi ecclesiis, ad nostram cum filiis et uxoribus convolabant, videlicet de Tornaco et Cameraco et Valencenis et Castello;

CHAPITRE XXXVIII.

Comment, après la mort d'Agnès, l'abbaye de Liessies eut à souffrir des pélerinages à la Terre-Sainte.

Je me rappelle que la dame Agnès se promenait souvent sur les chevaux de l'abbé, et que par sa présence seule elle fesait des choses qui auraient été impossibles à l'abbé Helgot; mais lorsque cette maison, la sauve-garde de l'abbaye, se fut écroulée, l'abbaye elle-même fut lésée dans presque tous ses intérêts. Agnès parcourait jour et nuit la maison : si elle voyait quelque frère affligé, elle le consolait et lui rendait du courage : le respect qu'elle inspirait fesait cesser beaucoup d'abus, comme nous l'avons appris par expérience après sa mort. A cette époque, l'ardeur du pèlerinage à Jérusalem embrasait le monde entier. L'empereur des Romains, le roi de France et presque toute la chrétienté se préparaient à ce voyage. Partout la terre, abandonnée des cultivateurs, se couvrit de forêts épaisses, et le territoire d'Avesnes pouvait à peine nourrir notre abbaye pendant trois mois. Elle surpassait cependant toutes celles des environs par sa charité et son hospitalité; aussi voyait-on une foule d'habitans de villes et de châteaux éloignés, par exemple de Tournai, de Cambrai, de Valenciennes et de Mons, venir dans notre monastère avec leurs femmes et leurs enfans, le préférant aux abbayes de leur voisinage.

quorum plures ego vidi frequenter et agnovi. Erat præctereà in nostrâ ecclesiâ, à primis ejus fundamentis, quoddam fermentum quod non totam massam corrumperet, sed quod totam ecclesiæ substantiam et opinionem in cumulum omnium rerum secundarum fecundabat : omnium enim fructuum ecclesiæ decimam eleemosynam retinebat, custosque ipsius per singulas curtes arcam suam locabat, in cujus fronte sculptum erat ELEEMOSYNA. Ibi omnium quæ triturabantur in graneis decima fideliter et devotè reponebatur et per manum fidelis œconomi pauperibus distribuebatur. Hôc munimine fulta ecclesia miro modo contrà omnes defectus semper abundabat. Nos et qui hodiè vivimus et hoc vidimus, qui etiàm duplici substantiâ et ampliùs superabundamus, de ipso duplici non possemus agere quod tunc fiebat de simplo. Eccè virtus indeficientis de quo Scriptura : *Abscondite eleemosynam in sinu pauperis, et ipsa pro vobis orat ad Dominum.* Sub hôc tempore dominus Avesnensis Gossuinus obiit; cui successit Walterus cognomento Pulkans, filius amitæ ipsius. Temporibusque istis ordo Clarevallensis et Præmonstratensis cœpit institui (1).

(1) L'abbaye de Clervaux fut fondée par Hugues, comte de Troyes, et Etienne, abbé de Citeaux, en 1115. Saint Bernard, âgé de vingt-quatre ans, en fut le premier abbé. L'ordre de Prémontré fut institué par saint Norbert en 1120.

J'en ai vu et connu moi-même un grand nombre. Il y avait aussi dans notre abbaye depuis sa fondation un ferment qui fécondait sans corrompre, et qui élevait cette église au plus haut point de prospérité et de gloire. Elle retenait une dîme pour l'aumône sur tous ses revenus, et le dépositaire de cette dîme plaçait dans les cours de l'abbaye sa cassette, au-dessus de laquelle était inscrit : AUMÔNE. Tout ce qui se consommait ici en grains était exactement soumis à cette dîme, et distribué aux pauvres par les mains d'un fidèle économe. Placée sous cette sauve-garde, l'abbaye jouissait d'une abondance miraculeuse malgré toutes les disettes. Nous qui vivons aujourd'hui et qui avons vu cela, nous possédons maintenant des ressources surabondantes et deux fois plus grandes qu'elles n'étaient à cette époque, et pourtant nous ne pouvons faire ce qu'on fesait alors avec moitié moins de revenu. Telle est cette vertu infaillible dont il est dit dans l'Ecriture : *Cachez l'aumône dans le sein du pauvre, et elle priera pour vous devant le Seigneur.* Vers ce tems-là mourut Gossuin, seigneur d'Avesnes ; il eut pour successeur Gautier, surnommé Pulkans, fils de sa tante. L'ordre de Clervaux et de Prémontré fut institué à cette époque.

CAPITULUM XXXIX.

Quòd Walterus de Avesnis theloneum et libertates villarum ecclesiæ Lietiensis abstulit.

Principabatur comes Balduinus, avus imperatoris Constantinopolitani, Balduini, comitis Flandriæ et Haynau : qui munitionem de Aath et Raymes construxit et alia multa magnifica. Cujus filius Balduinus sororem comitis Flandriæ uxorem accepit, de quâ natus est imperator. Hôc igitur contracto matrimonio, fortior quàm sui antecessores effectus est, omnibusque qui suos patres offendebant et ferè insultabant terrori est habitus. Pater ejus tres giliones pueros nobiles, quorum patres obierant, in patrocinio suo nutriebat jure consanguinitatis, unum de Cimasiis, alium de Businiis, tertium de Trasiniis, quem tamen Walterus de Avesnis, quià jure propinquitatis erat proprior, sibi assumpsit. Pro quâ factione patris ejus Bacconis occisi, adversùs Ebalum de Gociliis viriliter exercuit. Qui Walterus adversùs ecclesiam nostram gravem calumniam excitavit; theloneum de Avesnis et villarum nostrarum libertatem abstulit. Cujus rei vexatio in tantum exarsit, ut ipse Walterus cum manu validâ Avesnensium ecclesiam nostram invaderet et prædaretur. Sed quidam Avesnensium præ-

CHAPITRE XXXIX.

Gautier d'Avesnes enlève aux villages de l'abbaye de Liessies leurs libertés et le tonlieu.

Le comte Baudouin, aïeul de Baudouin, empereur de Constantinople et comte de Flandre et de Hainaut, régnait alors. Ce fut lui qui fit construire les fortifications d'Ath et de Raismes. Son fils, appelé aussi Baudouin, épousa la sœur du comte de Flandre, qui fut mère de l'empereur. Ce mariage le rendit plus puissant que ses prédécesseurs, et il devint la terreur de ceux qui jadis offensaient et insultaient ses ancêtres. Son père avait en garde trois enfans nobles, dont les pères étaient morts, et qu'il élevait sous sa tutelle, parce qu'ils étaient ses parens. L'un était de Chimai, l'autre de Bousignies et le troisième de Trasegnies; mais Gautier d'Avesnes prit avec lui ce dernier, parce que sa parenté était plus proche; et pour venger la mort de Bacon son père, qui avait été tué, il combattit vaillamment contre Ebale de Gosselies. Ce Gautier suscita un différend très-grave à notre église. Il supprima le tonlieu d'Avesnes, et enleva à nos villages leurs libertés. Sa tirannie alla si loin, qu'il vint à la tête d'une troupe considérable d'Avesniens s'emparer de notre église et la piller; mais le prévôt d'Avesnes, nommé Gossuin, et d'autres habitans de la ville qui avaient leurs fils dans l'abbaye et leurs neveux parmi

positus, videlicèt Gossuinus et alii quidam filios suos in ecclesiâ et nepotes habebant monachos : undè consilio suo et ope secretò nobis patrocinabantur, libros ecclesiæ et calices salvando. Dominus autem flammiger Guillermus turrim ecclesiæ conscendens, per fenestram lapidem jecit et unum Avesnensium penè excerebravit. Et dùm per scalam descenderet per quam ascenderat, ab hostibus, qui irruperant in templo, ense in capite vulneratus est : cujus vulneris cicatrix quandiù vixit apparuit; eratque scriptor optimus, ut in libris ab eo scriptis cernitur, elegantisque formæ. Abbas autem audiens comitem esse Melbodii, pueros monachos scholares, querimoniam super hoc deploraturos, discalceatos ad ipsum misit. Comes autem casu de villâ exierat, visisque pueris procul, equo desiliit. Auditâ igitur puerorum proclamatione, in lachrymas est resolutus; ductoresque puerorum quod ipsi minùs dixerant pleniùs comiti narraverunt, sicut ab eis sæpiùs audivi. Comes autem suum adjutorium et consilium pactus est, conquerens etiàm ab ipso Waltero sibi multas alias injurias infligi; præcepit etiàm ut, si quandò ecclesia Lietiensis defensoribus indigeret, vexillum hastili annexum super turrim ecclesiæ erigerent, ut à Sorrâ (1) videri posset, et protinùs, ex præcepto comitis, villanosque et homines comitis præsidio adessent : quod et factum est. Undè graviter offensus dominus Avesnensis posteà turrim ecclesiæ fecit dejici, de quâ vexillum

(1) Sor ou Solre le-Château, à moins de deux lieues N. de Liessies.

nos moines, nous protégèrent secrètement en sauvant nos livres d'église et nos calices. Guillaume, le porte-flamme, monta dans la tour de l'église et jeta par la fenêtre une pierre qui brisa la cervelle d'un Avesnien. Pendant qu'il descendait de l'échelle qui lui avait servi à monter, il fut blessé à la tête par les ennemis qui étaient entrés dans l'église. Il conserva toute sa vie la cicatrice de cette blessure. C'était un écrivain habile et soigneux, comme on voit par les livres qu'il a écrits, et un homme d'une belle prestance. L'abbé ayant appris que le comte était à Maubeuge, envoya vers lui les écoliers du monastère, piés nus, pour lui faire sa plainte sur ce qui se passait. Le comte, qui était par hazard hors de la ville, aperçut de loin ces enfans et descendit de cheval. Lorsqu'il eut entendu le récit qu'ils avaient à lui faire, il fondit en larmes, et se fit raconter par les conducteurs des écoliers ce que ceux-ci avaient pu omettre, ainsi qu'ils me l'ont dit eux-mêmes bien souvent. Le comte promit son appui et ses conseils, en se plaignant de beaucoup d'autres offenses qu'il avait reçues de Gautier, et dit que si l'abbaye de Liessies avait besoin de défenseurs, il fallait arborer un drapeau sur le haut de la tour, afin qu'on l'aperçut de Solre, et que les paysans et les hommes du comte pussent, suivant ses ordres, venir au secours de l'abbaye. On fit ce que le comte avait ordonné; mais le seigneur d'Avesnes, vivement choqué, fit abattre la tour de l'église dont le drapeau se voyait de Solre, les bois n'étant pas alors aussi épais qu'ils le sont aujourd'hui. Le comte revendiquait, de son autorité, l'avouerie de l'église de Liessies. Le seigneur d'Avesnes, irrité de cette prétention, vint à main armée chasser les moines et piller l'église,

à Sorrâ videri poterat, quià silvarum tanta quanta nunc est non erat densitas. Et comes defensionem ecclesiæ Lietiensis suo ex jure vendicabat. Quod dominus Avesnensis graviter ferens, hostiliter veniens, monachos expulsit, ecclesiam prædatus est, rabiem potiùs exercens, quàm aliquâ ratione saltìm fucatâ se defendens. Clamor ergò ubique factus est in patriâ, qui etiàm apud omnes primates insonuit, ecclesiam Lietiensem esse destructam à domino Avesnensi; undè etiàm multa commemorabantur quæ, jàm retroactis temporibus quamvis tacerentur, tamen in memoriâ generationis abscondita firmiùs tenebantur. Eccè autem his diebus abbas Bernardus terram perambulabat, et ad ejus aures rumor pervenit; insuper et dominus Walterus eum prævenit, conquerens se ab ecclesiâ injustè vexari, cùm tamen ecclesia multò ampliorem et justiorem conquerendi causam haberet. Accessit igitur abbas ad ecclesiam, et, inconsulto comite, qui ipsum Walterum, ut pactus fuerat, graviter in causam trahebat, utrique abbas Wedricus et dominus Walterus in dicto abbatis Bernardi fide interpositâ, de pacis fœdere invicem condixerunt. Habito igitur suo consilio, respondit monachorum non esse advocatias et justitias villarum tenere, sed per advocati defensionem et potentiam in eis jus suum et reditus pleniùs recipere. De theloneo autem Avesnensi ità responsum est, quòd ipse Walterus in vitâ suâ illud teneret, et post ipsum ad ecclesiam rediret. Postquàm hæc sententia promulgata fuit, subitò clamor monachorum exortus est de injustæ pacis com-

uniquement pour satisfaire sa fureur et sans même alléguer le plus léger prétexte. Le bruit se répandit aussitôt dans le pays, et chez les Grands, que l'église de Liessies avait été détruite par le seigneur d'Avesnes. Cet événement rappela bien d'autres faits déjà éloignés sur lesquels on se taisait, mais qui n'en étaient pas moins profondément gravés dans la mémoire du peuple. L'abbé Bernard voyageait dans le pays lorsque cette nouvelle lui parvint; et pour en prévenir l'effet, Gautier se hâta d'aller se plaindre à l'abbé des vexations que l'abbaye lui fesait souffrir, tandis que l'abbaye avait de bien plus justes et plus graves sujets de plainte. L'abbé revint, et sans consulter le comte, qui dans ce moment même, suivant le traité qu'il avait fait, traduisait Gautier en justice, l'abbé Wédric et ce même Gautier, par l'entremise de l'abbé Bernard, se réunirent pour arrêter ensemble des conditions de paix. Gautier, après avoir pris conseil, se défendit en disant qu'il ne convenait pas aux moines d'occuper les avoueries et les justices des villages, mais plutôt de recevoir leurs droits de la puissance et de la protection des avoués. Quant au tonlieu d'Avesnes, il répondit qu'il le garderait pendant sa vie, et qu'après sa mort l'église en reprendrait possession. Le traité fut fait dans ce sens. A peine l'eut-on publié, que les moines se récrièrent contre l'injustice d'une pareille convention, en disant que, si l'abbaye eut tenu bon seulement pendant quinze jours, elle serait rentrée dans tous ses droits. Gautier, effrayé des clameurs du peuple et de la puissance du comte, était confondu. Quand l'abbé Bernard entendit ce tumulte, il se retira plein de tristesse en disant : « Malheureux que je suis! je croyais « entrer seul dans cette abbaye; mais Satan y est entré

positione, maximè ideò quià jàm constabat quoniàm, si ecclesia saltem quindecim diebus rigorem suum tenuisset, totum jus suum recepisset : et ipse Walterus clamore populi et comitis fortitudine oppressus confundebatur. Abbas igitur Bernardus, audito tumultu, tristis à loco recedens dixisse fertur : « Me « miserum! putavi solus ecclesiam intrare, sed laten- « ter Sathanas mecum intravit. » Igitur abbate recedente, dominus Walterus quod ei datum fuerat protinùs invasit, et hæredibus suis tenendum reliquit. Deindè non multò post ad curiam Montensem citatus, dùm pares suos de Haynau mendacii et falsi judicii arguisset, dùm illi consiliarentur ad invicem super hôc opprobrio, in cameram vicinam cum suis secessit; ibique, dùm super arcam accubitans reclinaret, in fervore sui spiritûs cecidit et exspiravit : cujus corpus benè curatum comitissa Alis ad nostram ecclesiam sepeliendum transmisit. Post hujus mortem duo ex monachis nostris, videlicèt Werefridus prior et Basilius, inconsulto abbate Wedrico, Nicolaum, qui post patrem suum principabatur, adeunt, repetentes theloneum de Avesnis, sicut in pace fœderis supradicti continebatur. At ille velut de gravi somno experrectus, et quasi super nunquàm auditis compelleretur, inefficaces illos remisit; et abbas super infestationibus Avesnensium defatigatus et attritus ab hujus negotii executione supersedit. Hîc apparet non esse sanum cuilibet subjecto cum domino suo pactionem aliquam habere aut ludere aut mutuum aliquid accipere. His diebus Ludovicus, rex Franciæ, et Con-

« secrètement avec moi. » Après le départ de l'abbé, Gautier s'empara aussitôt de ce qui venait de lui être abandonné, et le transmit à ses héritiers. Peu de tems après, cité à la Cour de Mons, il accusa ses pairs du Hainaut de mensonge et de faux jugement. Pendant qu'ils étaient à délibérer sur cet outrage, Gautier se retira avec ses amis dans une chambre voisine, et s'étant appuyé sur un meuble il tomba suffoqué par la colère, et expira. Son corps, enseveli avec soin, fut envoyé par la comtesse Alix à notre abbaye pour y être inhumé. Après sa mort, deux de nos moines, Wéréfrid, prieur, et Basile, sans consulter l'abbé Wédric, allèrent trouver Nicolas, qui avait succédé à Gautier son père, et réclamèrent le tonlieu d'Avesnes, conformément aux conditions du traité dont nous venons de parler. Mais Nicolas, comme s'il fût sorti tout à coup d'un long sommeil, feignant d'entendre parler de cela pour la première fois, les renvoya sans leur rien accorder; et l'abbé, fatigué des attaques des Avesniens et attristé du mauvais résultat de cette affaire, cessa de s'en occuper. On voit par là qu'il n'est pas sage à un vassal de faire une convention avec son seigneur, de jouer avec lui, ni de rien recevoir de lui à titre de réciprocité. Dans ce tems-là Louis, roi de France, et l'empereur Conrad partirent en pèlerinage pour Jérusalem (1).

(1) L'empereur d'Allemagne Conrad III partit le 28 mai 1147, jour de l'Ascension, à la tète de soixante-dix mille cavaliers et d'une infanterie innombrable, pour la Terre-Sainte. Le 11 juin de cette même année 1147, le roi de France Louis-le-Jeune partit à la tête de plus de deux cent mille hommes (L'Art de vérifier les dates.)

radus imperator viam et peregrinationem Jerusalem arripuerunt (1).

CAPITULUM XL.

Quòd monachi ordinis sancti Benedicti restituti sunt in Crispinio, canonicis foris missis.

Ex annalibus ecclesiæ Crispiniensis, quibus concordat Sigebertus.

Anno Domini MLXXX, monachi ordinis sancti Benedicti in Crispinio in ecclesiâ sancti Petri, principis apostolorum, sanctique Landelini, confessoris Christi, restituti sunt, foris missis canonicis advocatisque, à bonæ memoriæ comite Balduino et matre ejus, Richilde, et à Gerardo, Cameracensi episcopo; præfuitque primus abbas eidem cœnobio Raynerus, ex cœnobio Hasnoniensis ecclesiæ monachus : Raynero mortuo, successit sibi in officio abbatiæ Lantbertus, assumptus etiàm à cœnobio prædicto Hasnoniensi. *Ex Historiâ Cameracensi.* Modicum antè tempora ista, Hugo dominus d'Oisi cepit episcopum Cameracensem Lietbertum proditoriè de nocte in lecto suo, postquàm fessus dedicaverat quamdam ecclesiam et

(1) Voyez l'excellente Histoire des Croisades, par M. Michaud. Paris 1815, tome II, livre VI.

CHAPITRE XL.

Les moines de l'ordre de saint Benoît sont rétablis à Saint-Crépin, après l'expulsion des chanoines.

Extrait des Annales de l'abbaye de Saint-Crépin, qui sont d'accord avec Sigebert.

En 1080, les moines de l'ordre de saint Benoît furent rétablis à Saint-Crépin dans l'église de saint Pierre, prince des apôtres, et de saint Landelin, confesseur de Jésus-Christ, après que les chanoines et les avoués en eurent été expulsés par le comte Baudouin, de glorieuse mémoire, par sa mère Richilde, et par Gérard, évêque de Cambrai. Le premier abbé de ce monastère fut Régnier, moine de l'abbaye d'Hasnon. Après la mort de Régnier, la dignité d'abbé passa à Lantbert, choisi également parmi les moines de l'abbaye d'Hasnon. *Histoire de Cambrai.* Un peu avant cette époque, Hugues, seigneur d'Oisi, s'empara traîtreusement au milieu de la nuit de Lietbert, évêque de Cambrai, pendant qu'il se reposait sur son lit des fatigues qu'il avait éprouvées à faire la dédicace d'une église et à donner la confirmation au peuple. Il massacra le camérier de l'évêque et plusieurs seigneurs qui étaient avec le prélat, et qui voulaient lui prêter secours.

magnum populum confirmaverat, et interfecit camerarium episcopi et multos nobiles qui erant cum episcopo volentes ipsum adjuvare. Dictus autem Hugo cepit dictum episcopum nondùm in lecto, et incarceravit eum in castro suo d'Oisi. Richildis autem, comitissa Montensis, audiens quòd ejus pater spiritualis sic tractatus fuerat, congregavit aciem magnam in Hannoniâ, et mandavit filio suo Arnoldo, tunc comiti Flandriarum, quatenùs ad ipsam accederet cum decenti comitivâ. Quæ post paucos dies unà cum Arnoldo proprio filio Cameracisium per Duacum subintrantes, totam terram Hugonis devastantes, Hugone fugiente, castrum d'Oisi ceperunt, et, cunctis interfectis, dominum Lietbertum episcopum vinculatum repererunt, quem cum honore permaximo ad civitatem Cameracensem reduxerunt et in propriâ sede reposuerunt cum magnificentiâ. Pares Cameracisii cum civitate considerantes victoriam, honorem et commodum à comitissâ Montensi et ejus filio Arnulpho eis impensa, tractare cœperunt comitissæ de satisfactione pecuniariâ et expensis persolvendis; sed comitissa respondisse fertur solâ benedictione episcopi contentari; et superaddidit ecclesiæ Beatæ Virginis et episcopo terras, possessiones et jocalia quàm plurima: tandem reversa est ad propria in suo castro Montensi.

Hugues se saisit de l'évêque avant qu'il ne se mît au lit, et l'emmena prisonnier dans son château d'Oisi (1). Mais lorsque Richilde, comtesse de Mons, apprit qu'on avait ainsi traité son père spirituel, elle assembla une grande armée dans le Hainaut, et manda à son fils Arnoul, alors comte de Flandre, de venir la trouver avec des troupes. Peu de jours après, la comtesse s'étant réunie à son fils, entra avec lui par Douai dans le Cambrésis. Ils dévastèrent toutes les terres de Hugues, et l'ayant mis en fuite, s'emparèrent du château d'Oisi, dont tous les habitans furent massacrés. Ils y trouvèrent l'évêque Lietbert enchaîné, et après l'avoir délivré et ramené en triomphe à Cambrai, ils le replacèrent sur son siège épiscopal avec la plus grande pompe. Les pairs du Cambrésis et la ville de Cambrai, en considération de cette victoire et du bienfait qu'ils avaient reçu de la comtesse de Mons et d'Arnoul son fils, voulurent donner à la comtesse une indemnité pécuniaire et lui rembourser les frais de la guerre; mais elle répondit qu'elle se contentait de la bénédiction de l'évêque, et en outre elle donna à l'église de la Sainte-Vierge et à l'évêque des terres avec d'autres propriétés, et une grande quantité de joyaux; après quoi elle revint dans son château de Mons.

(1) Oisi ou Oisy est un village du département du Pas-de-Calais, dans l'arrondissement d'Arras, canton de Marquion, à 8 kilomètres (2 lieues) de Guise, 27 kilomètres (6 lieues) au nord-est de Bapaume, 25 kilomètres (5 lieues et un quart) à l'est d'Arras, 10 kilomètres (2 lieues et demie) au nord-est de Cambrai. Il y a des tourbières. La population, en y comprenant celle du Verger, est de 1,880 ames. (Dictionnaire universel de la France.)

CAPITULUM XLI.

Quòd Richildis comitissa obligavit comitatum Hannoniensem perpetuò episcopis Leodiensibus (1).

Post digressionem redeundum est ad comitissam Richildem, quæ castrum Belli-Montis, scilicèt turrim et alias munitiones, construxit, et capellam ibidem in honorem sancti Venantii instituit, quam bonis satis competentibus dotavit. Hæc etiàm comitissa cum Balduino filio suo in curiâ suâ officia hæreditaria instituit, dapiferorum scilicèt et pincernarum, panitariorum et coquorum, camerariorum et ostiariorum. Et cùm in illis officiis Hannonienses institueret, cum eis quosdam Flandrenses, qui, relictis bonis suis in Flandriâ, cum dominâ suâ Richilde et Balduino filio ejus, quasi exules in Hannoniam venerant, instituit. Alii quoque quàm plures nobiles et alii servilis conditionis, relictâ Flandriâ, dolentes super domini sui exhæredatione, cum sæpè dictâ comitissâ et filio ejus Hannoniam inhabitaverunt; quos ipsa comitissa et filius ejus honestis ditaverunt beneficiis. Richildis equidem comitissa super morte filii sui Arnulphi plurimùm dolens, exhæredationemque filii sui superstitis graviter ferens, allodia sua omnia in Han-

(1) Ce chapitre est extrait de la chronique de Gilbert de Mons, p. 8 et 9.

CHAPITRE XLI.

La comtesse Richilde engage à perpétuité le comté de Hainaut à l'évêque de Liége.

Après cette digression revenons à la comtesse Richilde, qui bâtit le château de Beaumont, c'est-à-dire la tour, ainsi que les autres fortifications, et y fonda une chapelle en l'honneur de saint Venant, en la dotant de biens suffisans. Cette comtesse et son fils Baudouin établirent dans leur Cour des charges héréditaires de sénéchaux, d'échansons, de panetiers, de cuisiniers, de chambellans et d'huissiers. Ces charges furent données à des Hennuyers et à quelques Flamands qui avaient abandonné leurs biens en Flandre pour venir s'exiler dans le Hainaut avec Richilde, leur souveraine, et Baudouin son fils. Beaucoup d'autres Flamands, de condition noble ou servile, affligés de la dépossession de leur seigneur, quittèrent aussi la Flandre et vinrent habiter le Hainaut avec la comtesse et son fils, qui leur donnèrent des biens considérables. La comtesse Richilde, qui pleurait la mort d'Arnoul et voyait avec douleur son autre fils déshérité, offrit tous les aleus qu'elle possédait dans le Hainaut à Théoduin, évêque de Liége, prince puissant, dont les Etats étaient assez voisins, sous la condition qu'il lui prêterait son secours pour obtenir vengeance de Robert-le-Frison, et qu'il lèverait à ses frais des

noniâ sita episcopo Leodiensi, Theoduino, principi potenti sibique satis vicino, danda obtulit, ut ab eo in vindictam contrà sæpè dictum Robertum Frizonem auxilium haberet, et, acceptâ ab eo pecuniâ, stipendiarios proindè contrà eumdem Robertum conduceret. Theoduinus autem episcopus, habito Leodiensis ecclesiæ suorumque fidelium nobilium et ministerialium consilio, tanta allodia tanto honore insignita gratanter suscepit; quæ quidem ipsi Richildi et ejus filio Balduino in feodo legio tenenda concessit, maximamque pecuniam proindè eis tribuit : quæ quidem coemptio conventuales ecclesias omnis Leodiensis episcopatûs in thesauris suis auri et argenti graviter afflixit. Hæc quidem omnia Fossis sub testimonio Godefridi, ducis Bullionis, et Alberti, comitis Namurcensis, et comitis Lovaniensis, et comitis Cismacensis, et comitis Montis-Acuti in Ardennâ, et aliorum Leodiensis ecclesiæ quàm plurium fidelium nobilium et aliorum virorum ordinata fuerunt. Ad hæc Theoduinus, Leodiensis episcopus, vir prudens et potens, qui apud dominum imperatorem Romanorum tempore illo gratiâ et familiaritate poterat plurimùm, apud ipsum imperatorem, servitio et donis mediantibus, effecit, quòd ipse imperator Leodiensi ecclesiæ contulit, de consensu et laudamento prædictorum, scilicèt Richildis et Balduini filii ejus, omnia feoda quæ comes Hannoniensis ab eo tenebat, videlicèt abbatiam et advocatiam Montensis ecclesiæ et justitiam comitatûs Hannoniensis; ità quòd sæpè dicta Richildis et ejus filius Balduinus sub unâ manu et

troupes pour le combattre. L'évêque Théoduin, après avoir consulté l'église de Liège et ses principaux vassaux et officiers, accepta avec reconnaissance de si grands biens, qu'un tel honneur rendait encore plus précieux. Richilde et son fils Baudouin lui en firent la concession à titre de fief-lige, moyennant une très-forte somme d'argent qu'il leur paya, et cette acquisition épuisa les trésors de tous les couvens de l'évêché de Liège. Ces conventions furent faites à Fosses en présence de Godefroi, duc de Bouillon, d'Albert, comte de Namur, des comtes de Louvain, de Chimai et de Montaigu en Ardennes, et de beaucoup de nobles et autres habitans de l'évêché de Liège. En même tems l'évêque Théoduin, qui était aussi habile que puissant, et qui jouissait alors de beaucoup de crédit auprès de l'empereur des Romains, parvint par des services et par des présens à obtenir de ce prince la concession au profit de l'église de Liège, avec l'assentiment de Richilde et de Baudouin, de tous les fiefs que le comte de Hainaut tenait de lui, c'est-à-dire de l'abbaye et avouerie de l'église de Mons, et de la justice du comte de Hainaut; de telle sorte que Richilde et son fils Baudouin reçurent de l'évêque de Liège tous leurs aleus, leurs serfs et leurs fiefs sous une seule main et sous un seul hommage lige. Ils transmirent tous ces biens à leurs successeurs, à l'exception cependant des aleus de sainte Waltrude, qui étaient situés tant dans le château et dans la ville de Mons que dans les villages de Quaregnon, Jemmapes, Frameries, Quévy, Braine-*la-Vilhote* et Braine-le-Château, Halle, Castre et Hérinnes. Sainte Waltrude, en abandonnant son duché de Lorraine, s'était réservé la propriété de ces biens, et elle les donna à perpétuité à l'église qu'elle fonda à Mons, outre Cuesmes, Nimi,

uno hominio ligio universa allodia sua et familias et feoda ab episcopo Leodiensi receperunt : quod etiàm successores eorum modo prosecuti sunt, salvis tamen in omnibus allodiis beatæ Waldetrudis, allodiis propriis scilicèt in Montibus, tàm in castro quàm in villâ, et in villis Quaregnon et Gamapia, Frameriis et Kievy, Brainâ Wilhoticâ et Brainâ castello, Hal, Castris, Herinis, quæ omnia beata Waldetrudis diebus suis, præter ducatum suum Lotharingiæ, in proprietatem sibi retinuit et ea ecclesiæ suæ, quam in monte qui Castri-Locus dicitur instituit, perpetuò tenenda attribuit, et præter Comas et Nimi et Villam super Haynam et alia quàm plura bona, quæ posteà ipsi ecclesiæ attributa fuerunt.

CAPITULUM XLII.

De conventionibus factis inter ecclesiam Leodiensem et comitem Hannoniæ.

In tot et tantorum allodiorum et feodorum prædictorum assignatione Leodiensi ecclesiæ factâ, et tanti viri, scilicèt comitis Hannoniensis, hominio ligio, constitutum fuit quòd comes Hannoniensis domino suo Leodiensi episcopo servitium et auxilium ad omnia et contrà universos homines, cum omnibus viribus hominum suorum, tàm equitum quàm pedi-

Ville-sur-Hayne et beaucoup d'autres possessions, qui furent attribuées dans la suite à la même église.

Observation. Ce fut l'an 1071 que Richilde, veuve de Baudouin Ier, dit de Mons, comte de Flandre, mère et tutrice de Baudouin II, dit de Jérusalem, vendit à l'église de Liège la mouvance du comté de Hainaut. C'était alors Théoduin qui était évêque de Liège. Cette convention fut faite à Fosse, en présence de Godefroi de Bouillon, du comte Aubert de Namur, du comte de Chini (et non de Chimai), du comte de Montagu en Ardennes, et de plusieurs autres; l'empereur Henri IV confirma cette transaction par ses lettres données, le 11 mai 1071, à Liège où il s'était transporté à ce sujet. (L'Art de vérifier les dates, Chronique des comtes de Hainaut; et Histoire de l'État de Liège. Paris, 1801.)

CHAPITRE XLII.

Conventions faites entre l'église de Liège et le comte de Hainaut.

Dans la concession de tous ces fiefs et aleus à l'église de Liège, et dans les conditions de l'hommage lige du comte de Hainaut, il est stipulé que le comte de Hainaut doit servir et aider l'évêque de Liège, son seigneur, en toutes choses et contre tous, avec ses hommes tant à pié qu'à cheval, et cela aux frais de l'évêque, depuis le moment où le comte sera sorti du comté de Hainaut. Si le seigneur comte va trouver le seigneur

tum, debet, et hoc in propriis expensis episcopi, postquàm ipse comes à comitatu Hannoniensi exierit. Si dominus comes ad dominum episcopum pro terrâ suâ recipiendâ accesserit, dominus episcopus ei debet expensas, postquàm à comitatu Hannoniensi exierit. Si dominus episcopus comitem Hannoniensem ad curiam suam invitaverit, vel ad colloquium aliquid, similiter debet comiti expensas. Si dominus imperator Romanus comitem Hannoniensem ad curiam suam invitaverit ob aliquam causam, episcopus Leodiensis eum in propriis expensis ad curiam illam sanum ducere debet et reducere, et pro eo in curiâ juri stare et respondere. Præthereà si quis terram Hannoniensem ad malè faciendum aggressus fuerit, episcopus Leodiensis comiti Hannoniensi debet exercitum contrà exercitum in propriis expensis episcopi. Si comes Hannoniensis castrum aliquod, quod ad honorem suum pertineat, obsedit, vel contrà eum obsessum fuerit, episcopus tenetur ei subvenire in propriis expensis cum quingentis militibus; et comes ei debet facere haberi forum victualium justum et competentem : si in campis herba pateat vel alia victualia pateant equis necessaria, episcopus cum suis ea ad voluntatem suam accipere potest. Hoc quidem auxilium episcopus Leodiensis ter in anno, quâquâ vice videlicèt quadraginta diebus, debet comiti Hannoniensi. Cum comite Hannoniensi tres Hannoniæ castellani, scilicèt castellanus Montensis, castellanus Belli-Montis et castellanus Valencenensis, hominium faciunt episcopo Leodiensi. Episcopus Leodiensis in natali Do-

évêque pour la défense de sa terre, le seigneur évêque doit l'indemniser de ses frais depuis sa sortie du comté de Hainaut. Si le seigneur évêque invite le comte de Hainaut à venir à sa Cour ou à quelque rendez-vous, il lui doit également une indemnité. Si l'empereur des Romains fait venir à sa Cour le comte de Hainaut pour quelque cause que ce soit, l'évêque doit l'y mener et le ramener sain et sauf à ses frais, prendre fait et cause pour lui, et être son garant en justice. En outre, si le territoire de Hainaut est attaqué, l'évêque de Liège doit fournir, à ses frais, au comte de Hainaut armée contre armée. Si le comte de Hainaut fait ou soutient le siège d'un château dépendant de son fief, l'évêque est tenu de venir à son aide, à ses propres frais, avec cinq cents chevaliers; mais le comte doit lui procurer l'achat de tous les approvisionnemens nécessaires. S'il y a dans les champs de l'herbe ou autre chose propre à la nourriture des chevaux, l'évêque et ses gens peuvent en disposer à leur volonté. Ce secours est dû par l'évêque au comte de Hainaut trois fois par an, et chaque fois pendant quarante jours. Outre le comte, trois châtelains du Hainaut, savoir le châtelain de Mons, celui de Beaumont et celui de Valenciennes, font hommage à l'évêque de Liège. A Noël, l'évêque de Liège est tenu de donner au comte de Hainaut trois paires d'habits, chacun d'une valeur de six marcs d'argent, poids de Liège, et à chaque châtelain un habit pareillement de la valeur de six marcs. Si un aleu dépendant du comté de Hainaut est recommandé, et ensuite reçu en fief par le comte, ou si ledit comte acquiert dans l'étendue de son comté un aleu ou des serfs en propriété, il les tient aussitôt de l'évêque de Liège, comme le reste de son fief. Et tandis que beau-

mini debet comiti Hannoniensi tria paria vestium, quarum singulæ vestes debent valere sex marchas argenti pondo Leodiensi; et cuiquam castellano nominato vestes, quæ etiàm singulæ sex marchas valere debent. Si quod allodium in toto comitatu Hannoniensi commendatum fuerit et posteà ab ipso in feodo accipiatur; vel si quod allodium intrà terminos sui comitatûs, vel servos vel ancillas, in proprietatem sibi acquisîerit; ipse statim ea ab episcopo Leodiensi cum alio feodo suo tenet. Et cùm quàm plures principes, duces scilicet et comites, et alii nobiles, et eorum homines pacis Leodiensi justitiæ habeant respondere et satisfacere, comes Hannoniensis vel homines ejus pacis ejusdem justitiæ nequaquàm teneantur respondere.

CAPITULUM XLIII.

Quòd Balduinus, filius Richildis, auxilio episcopi Leodiensis, hostes ejus apud Wawrechin cepit et interfecit.

Igitur Richildis comitissa et Balduinus filius ejus de acceptâ ab episcopo Leodiensi pecuniâ, coadjutores et stipendiarios nostrarum regionum contrà Robertum supradictum Frizonem, qui violenter et contrà justitiam Flandriam tenebat, quosque potuit, conduxit, scilicet : ducem Bullionis, comitem Namur-

coup de princes, ducs, comtes et autres nobles, ainsi que leurs échevins, sont tenus de répondre et de satisfaire à la justice de Liège, le comte de Hainaut et ses échevins n'y sont aucunement assujettis.

Observation. Selon une ancienne chronique citée par l'Art de vérifier les dates, « Li quens de Hainaut doit servir li évesque de « Liège à ses besoins de toute sa force aux dépens de l'évêque..... Se « li quens va à l'évesque pour relever son fief, li évesque li doit ses « dépens, puisqu'il sera issus de Hainaut; encore li évesque li doit « ses dépens quand il le semont à sa cort ou à parlement. Et, si au- « cun voulait gréver le comté de Hainaut, li évesque le doit aydier « à grant force au coust de l'évesque. »

CHAPITRE XLIII.

Baudouin, fils de Richilde, avec le secours de l'évêque de Liège, surprend et défait ses ennemis à Wavrechin.

La comtesse Richilde et son fils Baudouin employèrent l'argent qu'ils avaient reçu de l'évêque de Liège à faire marcher contre Robert-le-Frison, usurpateur de la Flandre, les alliés et les vassaux de notre pays, savoir : le duc de Bouillon, les comtes de Namur, de Louvain, de Montaigu, de Chimay, de Hautmont, avec beaucoup d'autres, et firent à Robert le plus d'in-

censem, comitem Lovaniensem, comitem Montis-Acuti, comitem Cismaci, comitem Alti-Montis, multosque alios; et Roberto quos potuit insultus fecit. Attamen nihil eis profuit. Denique Robertus, qui à Hannoniensibus continuos sustinebat insultus, eorum vires parvipendens, commoto exercitu, in comitatu Hannoniensi venit. Cui Hannonienses in Brabantiâ, in territorio qui dicitur Brokeroia, propè Montes, occurrerunt; et cùm gravi bello dimicarent, Hannonienses, numero pauci, ad defensionem ceciderunt quàm plures : undè locus ille appellatus est Mortalis Haya. Robertus equidem iniquitate et superbiâ accensus, propè Montes in loco qui dicitur Thura (1), Haynam fluvium transivit, sicque per Hannoniam transeundo in suis viribus, et prætermittens Valencenas, manere proposuit in munitione factâ fossatis et lignis fortissimis; secessitque in Flandriam, relictis ibidem trecentis militibus, qui Hannoniam in viribus suis assiduè infestabant. Balduinus autem juvenis, Hannoniæ comes, super tantâ clade contrà inimicos suos quærens subsidium, ad partes transivit Adualenses (2), et cum auxilio domini sui Leodiensis episcopi et suorum quorumdam in multitudine militum, ex improviso prædictis hostibus suis, qui apud

(1) Peut-être Thulin, à deux lieues E. de Condé : ou peut être la Thure, village situé près de la Sambre, à trois lieues E. de Maubeuge. Thulin est à trois lieues et demie de Mons.

(2) On trouve à trois lieues un quart O. de Namur, et sur la Sambre, un village nommé Auvalois, qui peut-être a conservé le nom de l'ancien pays des *Aduallenses* ou *Advallenses*, qui se confondent avec les *Aduatici*, ou le pays de Tongres.

sultes qu'ils purent; mais cela ne leur réussit point. A la fin Robert, fatigué des attaques continuelles des Hennuyers, et sans tenir compte de la supériorité de leurs forces, leva une armée et entra dans le comté de Hainaut. Les Hennuyers marchèrent à sa rencontre, le joignirent dans le Brabant, au lieu appelé Broquerie, près de Mons, et après un combat sanglant, obligés de céder au nombre, succombèrent pour la plupart en se défendant vaillamment; ce qui fit donner à ce lieu le nom de Mortaye (1). Le perfide Robert, enflé d'orgueil par ce succès, passa la rivière de Haine à Thulin, près de Mons, et traversa le Hainaut avec son armée pour venir s'établir à Wavrechin, sur l'Escaut. Là il se fortifia avec des fossés et des palissades, et après y avoir laissé trois cents soldats qui fesaient des courses continuelles dans le Hainaut, il retourna en Flandre. Pour réparer cette défaite, le jeune Baudouin, comte de Hainaut, sollicita des secours contre ses ennemis. Il vint dans le pays de Tongres, et avec l'assistance de son seigneur l'évêque de Liège et de plusieurs de ses nombreux chevaliers, il tomba à l'improviste sur ses ennemis qui étaient campés à Wavrechin (2), en tua un grand nombre et fit le reste prisonnier. Presque aucun n'échappa, et leurs fortifications furent détruites.

(1) Ou peut-être Mortagne, village du département du Nord, arrondissement de Douai, canton de Saint-Amand, sur l'Escaut, à 16 kilomètres (3 lieues et trois quarts) de Valenciennes, 6 kilomètres (une lieue et demie) de Saint-Amand, 30 kilomètres (6 lieues et trois quarts) de Douai. Il y a des mines de houille, non exploitées. La population est de 1,888 ames. (Dictionnaire universel de la France.)

(2) On trouve dans le département du Nord, arrondissement de Douai, canton de Bouchain, deux villages appelés, l'un Wavre-

Wavrechin manebant, incautis supervenit; quosdam quidem interfecit, quosdam captos detinuit, ità quòd ferè nullus evasit, eorumque munitio prostrata penitùs fuit.

CAPITULUM XLIV.

Quòd ab Arnulfo, comite Hannoniæ, et dominis de Lutosâ et Bailliolo præbendæ Beatæ-Mariæ Condatensis fuerunt primitùs institutæ.

Ex archivo ecclesiæ Beatæ-Mariæ Condatensis.

Arnulphus, Hannoniæ comes, contulit liberè ecclesiæ Beatæ-Mariæ Condatensis terram, villam, territorium totum villæ de Thulin cum omnibus appenditiis ejus perpetuò possidendum. De cujus proventibus ipse comes tredecim præbendas canonicales in dictâ ecclesiâ primitùs instituit : quibus præbendis superaddiderunt ejus successores redditus de Hansy cum quibusdam aliis. Denique nobiles aliqui patriæ Hannoniensis territorii Burbantiæ, dominus videlicet de Lutozâ et dominus de Balliolo, et alii plures, devotione ad beatam Virginem et ad prædictam ecclesiam allecti, dedêre pecunias ex quibus villa de Hostich et de Boegnies et proventus alii plures acquisiti fuisse leguntur : ex quibus duodecim aliæ præ-

chin-sous-Eaux, à 4 lieues et demie de Valenciennes et 4 lieues de Douai, l'autre Wavrechins, commune de Denain, près l'Escaut, à 2 lieues un quart de Valenciennes, 5 lieues un quart de Douai. (*Id.*)

CHAPITRE XLIV.

Comment les prébendes de Sainte-Marie de Condé furent originairement fondées par Arnoul, comte de Hainaut, et par les seigneurs de Leuse et de Bailleul.

Extrait des archives de l'église de Sainte-Marie de Condé.

Arnoul, comte de Hainaut, fit librement donation à perpétuité, à l'église de Sainte-Marie de Condé, des domaine, village et territoire de Thulin, avec toutes leurs dépendances. Avec les revenus de cette terre il établit originairement treize prébendes canoniales dans ladite église. A ces prébendes, ses successeurs ajoutèrent les revenus de Hensies et plusieurs autres. Enfin de nobles personages du Hainaut et du Brabant, savoir les seigneurs de Leuse, de Bailleul et quelques autres, par dévotion à la sainte Vierge et à ladite église, donnèrent l'argent nécessaire pour acquérir les terres d'Ostiche, de Bougnies et d'autres biens, avec lesquels on établit encore douze prébendes. Peu de tems après, en 1103, Manassé, évêque de Cambrai, donna également à cette église l'autel

bendæ institutæ dignoscuntur. Postmodùm, anno Domini MCIII, Manasses, episcopus Cameracensis, dictæ ecclesiæ altare de Herignies de cujus (1) cum decimis primò legitur etiàm contulisse. Hic Arnulphus potenter restituit dominum Lietbertum, Cameracensem episcopum, cum honore in suâ sede contrà dominum d'Oisi, proùt explanatum est.

CAPITULUM XLV.

De fundatione Sancti-Dionysii in Brockeroyâ.

Sæpè dicta Richildis et ejus filius Balduinus sic à Flandriâ injustè prorsùs manserunt expulsi. Qui operibus bonis et eleemosynis intendentes, in allodio suo proprio ecclesiam Sancti-Dionysii in Brokeroiâ construxerunt, in quâ monachos sancti Benedicti ad serviendum Deo instituerunt; et ipsam villam multisque in locis terras cultas et incultas, silvas, aquas, prata, servos et ancillas eidem ecclesiæ contulerunt, et quàm potuerunt libertate eam honoraverunt. In diebus illis, Montibus in ecclesiâ Sancti-Petri tredecim erant canonici, quorum præbendæ ad donationem capituli Beati-Germani pertinebant : undè sæpè dicta Richildis comitissa et Balduinus filius ejus effecerunt quòd præbendas illas in usus monachorum

(1) *Sic.*

d'Ellignies(1), qui lui appartenait, avec les dîmes. Ce fut cet Arnoul dont la puissance rétablit Lietbert, évêque de Cambrai, sur son siège épiscopal, et le vengea du seigneur d'Oisi, comme on l'a dit plus haut.

(1) Ellignies est un village de l'ancien département de Jemmapes, arrondissement de Tournai, canton de Quevaucamps, à 7 kilomètres au nord-est de Pernwelz, 5 kilomètres au sud-sud est de Leuze, 23 kilomètres au nord-ouest de Mons.

CHAPITRE XLV.

Fondation de Saint-Denis en Broquerie.

Richilde et son fils Baudouin demeurèrent donc injustement éloignés de la Flandre. Comme ils se livraient aux bonnes œuvres et aux aumônes, ils bâtirent dans leur propre aleu l'église de Saint-Denis en Broquerie, et y établirent pour le service de Dieu des moines de saint Benoît. Ils donnèrent en même tems à cette église le territoire même où elle était bâtie, et en divers autres lieux des terres cultivées et incultes, des bois, des eaux et des prairies, avec des serfs et des serves; enfin ils lui octroyèrent autant de libertés qu'ils purent. Il y avait à cette époque dans l'église de Saint-Pierre de Mons treize chanoines dont les prébendes provenaient de la donation du chapitre de Saint-Germain. C'est pourquoi Richilde et son fils Baudouin voulurent détourner ces prébendes au profit des moines de Saint-Denis; et comme toutes les of-

Sancti-Dionysii converterunt; et cùm omnes oblationes altarium Montensium et capellaniarum ad capellanos Beatæ-Waldetrudis, scilicet ad canonicos Sancti-Germani pertinerent, excepto monasterio Sancti-Petri, compositum fuit posteà et firmatum, quòd ecclesia Sancti-Germani monasterium Sancti-Petri ab ecclesiâ Sancti-Dionysii sub annuo censu sex denariorum, in ipsius sancti Dionysii festo solvendorum in ipsâ ecclesiâ Sancti-Dionysii, suscepit perpetuò tenendum.

CAPITULUM XLVI.

De morte Richildis et successione Balduini filii sui.

Ex communi Historiâ Hasnoniensi.

Defuncta tandem Richilde et in abbatiâ Hasnoniensi sepultâ, anno videlicet Domini MLXXXVI, dominus Balduinus filius ejus comitatum Hannoniæ suscepit gubernandum. Hic acceperat in uxorem Ydam, sororem Lamberti, comitis Lovaniensis, quæ virtutibus ex famâ suprà sibi coætaneas pollebat. Hic suscepit de Ydâ uxore propriâ duos filios et tres filias, videlicet Balduinum seniorem et Arnoldum juniorem: antiquior filiarum vocata fuit Yda, mediocris Richildis, junior verò Ælidis; quorum inferiùs

frandes des autels de Mons et des chapellenies appartenaient aux chapelains de Sainte-Waltrude, c'est-à-dire aux chanoines de Saint-Germain, à l'exception du monastère de Saint-Pierre, il fut convenu et arrêté dans la suite que l'église de Saint-Germain tiendrait à perpétuité de celle de Saint-Denis l'abbaye de Saint-Pierre, moyennant un cens annuel de six deniers payables dans l'église de Saint-Denis, le jour de la fête de ce saint.

CHAPITRE XLVI.

Mort de Richilde. Baudouin, son fils, lui succède.

Histoire vulgaire d'Hasnon.

Richilde étant morte et ayant été inhumée dans l'abbaye d'Hasnon, en 1086, son fils Baudouin commença à gouverner le comté de Hainaut. Il avait épousé Ida, sœur de Lambert, comte de Louvain, laquelle se fesait remarquer entre toutes les princesses de son tems par ses vertus et sa bonne renommée. Il eut de ce mariage deux fils, dont l'aîné s'appelait Baudouin et le plus jeune Arnoul, et trois filles : Ida, qui était l'aînée, Richilde la cadette, et Elide la plus jeune; nous rapporterons plus loin leur postérité. Dans sa jeunesse Baudouin, quoique intrépide et plein de ré-

genealogiam ostendemus. Hic Balduinus, tempore suæ juventutis florente, licèt strenuus et audax foret, robustus et fortis, tamen multa perpessus est, vivente matre suâ Richilde, ab avunculo Roberto Frizone, qui injustè comitatum Flandriæ sibi per tyrannidem usurpaverat, proùt superiùs ostensum est (1).

(1) Au bas de ce chapitre on lit ces mots : *Nota cartam Valencensem in spatio sequenti*. La page qui suit est restée en blanc.

EXPLICIT LIBER DECIMUS QUINTUS.

solution et de vigueur, eut cependant beaucoup à souffrir, du vivant de sa mère Richilde, de la perfidie de son oncle Robert-le-Frison, qui avait usurpé tiranniquement le comté de Flandre, comme nous l'avons rapporté plus haut.

Observation. Richilde, revenant de Rome avec Baudouin, l'an 1084, apprit, comme elle approchait d'une de ses terres, qu'Arnoul, comte de Chini, se disposait à l'enlever. Elle se détourna pour se réfugier à Saint-Hubert, dont l'abbé Thierri engagea le comte de Namur à la reconduire chez elle. Elle se retira à l'abbaye de Messines, près d'Ipres; et, après y avoir vécu deux ans, elle mourut le 15 mars de l'an 1087, nouveau stile. Jacques de Guyse dit 1086 parce que l'année ne commençait alors qu'à Pâques. (L'Art de vérifier les dates; Chronologie des comtes de Hainaut.)

FIN DU LIVRE QUINZIÈME.

LIBER DECIMUS SEXTUS.

CAPITULUM I.

Quòd Balduinus Duacum perdidit, eo quòd filiam Roberti Frizonis turpissimam noluit ducere uxorem.

THOMELLUS (1).

BALDUINUS equidem, miles juvenis, comes Hannoniensis, probus in armis, pace cum Flandrensibus tandem initâ, quamdam Roberti Frizonis filiam (2), quam necdùm viderat nec de ejus diformitate nimiâ aliquid audierat, in tractatu pacis (3) promisit ipsam accipere in uxorem. Undè Robertus, vir astutus, ne Balduinus indè posset resilire, Duacum castrum, quod proprium erat comitatûs (4) Hannoniensis et ab antiquo (5), sibi exindè obligari fecit, acceptis obsidibus qui castrum illud custodirent; et si comes

(1) Ce chapitre et les deux suivans sont extraits de la chronique de Gilbert de Mons (p. 28 et suiv.) et non de l'histoire de Thomel. Jacques de Guyse abrège souvent et modifie quelquefois le texte de cette chronique.

(2) Quamdam Roberti comitis neptem. *Du Chasteler*, pag. 28; et *Rec. des Hist. de la Fr.* p. 547 c.

(3) *In tractatu pacis* manque dans les éditions.

(4) *Comitis* dans les éditions.

(5) *Et ab antiquo* manque dans les éditions.

Livre 16.



Buguet

litho de G. Engelmann

Baudouin II Comte du Hainaut, rejette la fille de Robert le Frison, pour épouser Idde, sœur du Comte de Louvain.



LIVRE SEIZIÈME.

CHAPITRE I.

Baudouin perd la ville de Douai pour n'avoir pas voulu épouser la fille de Robert-le-Frison, qui était fort laide.

THOMEL.

Baudouin, comte de Hainaut, jeune chevalier et guerrier accompli, ayant enfin conclu la paix avec les Flamands, s'engagea par le traité à épouser une fille de Robert-le-Frison, qu'il n'avait jamais vue et dont il ignorait l'affreuse difformité. Pour empêcher Baudouin de revenir sur cette condition, le rusé Robert se fit donner, comme garantie, le château de Douai, qui appartenait depuis fort long-tems au comté de Hainaut, en stipulant que la garde en serait confiée à des otages, et que si le comte de Hainaut refusait d'accomplir le mariage convenu, il serait tenu de lui livrer ce château moyennant une certaine somme d'argent considérable. Baudouin vit la fille de Robert; mais sa laideur lui inspira tant d'éloignement et de mépris qu'il renonça à cette union, et prit pour épouse Ida, sœur de Lambert, comte de Louvain, femme d'une grande piété et remplie de vertu. En conséquence, Douai passa aux mains de Robert-le-Frison et

Hannoniensis à nuptiis juratis retrocederet, ipsum castrum ei pro quâdam summâ magnâ pecuniæ traderet. Contigit autem Balduinum illam vidisse; quam visam nimiâ turpitudine laborantem (1) sprevit et despexit; et à pacto recedens nuptiali, duxit Ydam in uxorem, Lamberti, comitis Lovaniensis, sororem, mulierem omni religione et omni morum honestate ornatam: undè Duacum ità in manus Roberti Frizonis et suorum successorum, comitum Flandriæ, devenit; nec ab Hannoniensibus per pecuniæ solutionem nec per justitiam retrahi potuit, usquè ad tempora moderna (2).

CAPITULUM II.

Quòd Gossuinus dominus de Oysi turrim construxit in Avesnis et domino Balduino rebellavit.

Balduino igitur sic in Hanoniâ dominante, vir quidam nobilis, Gossuinus nomine, de villâ in Cameracisio quæ Oizis (3) dicitur oriundus, par castri Montensis, cui ipse comes magna in territorio de Avesnis multisque aliis in Hannoniâ locis contulerat bona (undè ligium ei fecerat hominium, et de om-

(1) Indecentem. *Edit.*

(2) Ces derniers mots ne sont pas dans les éditions.

(3) Oysis. *Edit.*

de ses successeurs les comtes de Flandre; et jusqu'à ces derniers tems les Hennuyers ne purent jamais s'en ressaisir ni par argent ni par justice.

Observation. C'est en 1084 que Baudouin II, dit de Jérusalem, épousa Ida ou Alix, fille de Henri II, comte de Louvain. Robert-le-Frison avait trois filles dont deux furent très-bien mariées : il s'agit sans doute ici de la troisième, appelée Ogive, ou Marie, qui fut abbesse de Messines, près d'Ipres. (L'Art de vérifier les dates.)

CHAPITRE II.

Gossuin, seigneur d'Oisi, bâtit une tour à Avesnes, et se révolte contre Baudouin.

Pendant que Baudouin régnait dans le Hainaut, un homme de famille noble, nommé Gossuin, né à Oisi dans le Cambrésis, et pair du château de Mons, à qui le comte avait donné de grands biens dans le territoire d'Avesnes et dans d'autres lieux du Hainaut, lui en avait fait hommage-lige et devait à perpétuité, au château de Mons, l'estage de tout ce qu'il possédait. Cet homme, au mépris de la foi jurée et des droits de son seigneur lige le comte de Hainaut, entreprit, contre la volonté de Baudouin et malgré sa défense,

nibus quæ possidebat continuum in castro Montensi debebat stagium), factæ fidelitati obvians, domini sui ligii, comitis Hannoniensis, juri contraire, et contrà ejus voluntatem et prohibitionem turrim in Avesnis cœpit construere; et cùm ad monitionem domini sui juri stare in ejus curiâ dedignaretur, ipse comes in eum insurrexit. Cui ille cum quot habere potuit viribus occurrere præsumpsit propè Sambram fluvium; et cùm acriter ibi per duos dies bellassent, tertiâ die comes, obtentâ super jure suo victoriâ, Gossuinum prædictum captum Montibus secum deduxit, quem tandem, ad preces fidelium suorum virorum, nobili (1) abscisâ barbâ, abire permisit. Qui posteà, habitâ domini sui gratiâ, turrim in Avethnis perfecit. Quæ quidem firmitas posteà quandòque in detrimentum quorumdam comitum Hannoniæ extitit.

CAPITULUM III.

Quòd Balduinus commes ivit ad Terram sanctam cum Godefrido de Bullione.

In diebus illis Iherusalem civitas sancta Armeniaque et Syria et pars Græciæ à gentilibus usquè ferè ad brachium Sancti-Georgii occupata tenebatur; undè ad subveniendum ecclesiis orientalibus quàm-

(1) Nobilium. *Edit.*

de bâtir une tour dans la ville d'Avesnes (*) ; et comme il ne tint compte de la citation que lui donna son seigneur pour comparaître à sa Cour, le comte prit les armes contre lui. Gossuin rassembla toutes ses forces, et eut la présomption de marcher à sa rencontre près de la Sambre. Ils se battirent avec acharnement pendant deux jours; mais le troisième jour le bon droit du comte lui fit remporter la victoire. Gossuin, fait prisonnier, fut conduit à Mons par Baudouin, qui, après lui avoir fait couper la barbe, signe de sa noblesse, lui rendit la liberté, à la prière de ses fidèles vassaux. Lorsque son seigneur lui eut ainsi accordé sa grace, il acheva de bâtir la tour d'Avesnes, forteresse qui dans la suite nuisit beaucoup aux comtes de Hainaut.

(*) Avesnes est une ville du département du Nord, chef-lieu d'arrondissement et de canton, sur l'Helpe, à 8 miriamètres ou 19 lieues de Valenciennes.

CHAPITRE III.

Le comte Baudouin part pour la Terre-Sainte avec Godefroi de Bouillon.

A cette époque la sainte ville de Jérusalem, l'Arménie, la Sirie et une partie de la Grèce jusqu'au bras de Saint-Georges (1), étaient au pouvoir des

(1) Aujourd'hui Bosphore de Thrace ou canal de Constantinople.

plures imperii romani et regni Francorum viri animati sunt. Quorum consortio Balduinus sæpè dictus, comes Hannoniensis, bonis intendens operibus, miles potens in armis, largitor eleemosynarum optimus, se admiscere decrevit. Imperator autem Constantinopolitanus, Alexis nomine, assiduis gentilium incursionibus, minuto magnâ in parte regno suo tremefactus, misit nuntios in Franciam cum epistolis ad animandos principes ut desolatæ Iherusalem et periclitanti Græciæ subvenirent. Undè confidentiùs scripsit Roberto Frizoni, comitatuum Flandriæ usurpatori (1), qui assumpserat uxorem Mathildem, sororem Guillermi, ducis Normanorum, qui posteà fuit rex Anglorum. Insuper Alexis, Constantinopolitanus imperator, à domino papâ Romanorum, Urbano, super gentilium incursibus auxilium et consilium requisivit. Qui cùm Alexis, dilecti sui, precibus, sed multò propensiùs generali christianitatis periculo pulsaretur, in regnum Francorum venit, et in urbe, quæ Clarus-Mons in Alverniâ dicitur, concilium suum super his instituit, invitatis ad illud quàm pluribus Franciæ et Germaniæ viris, tàm clericis quàm laïcis, quos ipse dominus papa ad subveniendum sanctæ civitati Iherusalem et ecclesiis orientalibus pio sermone exhortatus est. Ad cujus dulcem et congruam sermocinationem, multi et magni viri signum crucis Domini, cum arrepto citiùs itinere, sibi absumpserunt. In quo quidem concilio ipse Urbanus papa secundus tantâ refloruit auctoritate, ut etiàm Philippum, regem

(1) Roberto seniori, Flandrensium comiti. *Edit.*

Gentils. Cet état de choses ayant déterminé un grand nombre de seigneurs de l'empire et du royaume de France à secourir les églises d'Orient, Baudouin, comte de Hainaut, aussi zélé pour les bonnes œuvres et pour les aumônes, qu'il était puissant par ses armes, résolut de s'associer à leur entreprise. Alexis, empereur de Constantinople, qui s'était vu enlever une grande partie de ses États par les infidèles, fut saisi d'épouvante et envoya en France des ambassadeurs avec des lettres pour exciter les princes à venir au secours de Jérusalem désolée et de la Grèce menacée. Il écrivit particulièrement sur ce sujet à Robert-le-Frison, usurpateur du comté de Flandre, qui avait épousé Mathilde, sœur de Guillaume, duc de Normandie, et depuis roi d'Angleterre. L'empereur Alexis implora aussi le secours et les conseils du pape Urbain contre l'invasion des Gentils. Ce pontife, touché des prières d'Alexis qu'il aimait beaucoup, et plus encore du péril de la chrétienté, vint en France et convoqua à ce sujet, dans la ville de Clermont en Auvergne, un concile où il invita un grand nombre de seigneurs français et allemands, ecclésiastiques et laïques, qu'il exhorta par un pieux discours à venger la cité sainte de Jérusalem et les églises d'Orient. Ses paroles éloquentes et persuasives décidèrent une foule d'illustres chevaliers à prendre la croix et à se mettre en route. Urbain II déploya dans ce concile une grande autorité : il excommunia Philippe, roi de France, qui avait répudié Berthe sa femme pour vivre en concubinage avec Bertrade, femme du comte d'Anjou, et mit tant de fermeté dans cette excommunication, qu'il resta insensible aux supplications des plus hauts personages, ainsi qu'aux présens qu'on lui

Francorum, qui, propriâ uxore relictâ Bertâ, Andegavensis comitis uxorem, Bertradam, sibi copulaverat, tantâ constantiâ excommunicaverit, ut intercessiones spectabilium personarum et multiplicium munerum illationes contempserit, et quòd intrà regni sui limites demorari non extimuerit. In hôc autem concilio dominus papa signum vociferationis Christi fidelibus dedit, ut, cùm ad bellum essent, unâ voce clamarent: *Deus vult*, *Deus vult*, *Deus vult*. Quod et ità factum est. Celebrato itaquè concilio anno dominicæ incarnationis MXCV°, cùm multi principes in auxilium Domini apparent (1), videlicet Boemundus, Tancredus, Remundus, comes Sancti-Ægidii; episcopus Podiensis; Hugo Magnus, frater Philippi, regis Francorum; Robertus, comes Normanorum; Robertus junior, dictus comes Flandriæ, sæpè dicti Roberti Frizonis filius, et Godefridus, dux Bullionis, cum fratribus suis, Balduino scilicet et Eustachio; Balduinus sæpè dictus, comes Hannonienis, Richildis filius, qui Godefrido duci et ejus fratribus ad auxilium Domini et ejus honorem associatus est.

(1) Properarent. *Edit.*

offrit, et ne craignit pas de demeurer dans le royaume de ce prince. Dans le même concile, ce pape donna aux fidèles chrétiens un signe de ralliement qui consistait à crier lorsqu'ils marcheraient au combat : *Dieu le veut! Dieu le veut! Dieu le veut!* Ce cri de guerre fut effectivement adopté. Après la célébration de ce concile, qui eut lieu en 1095, un grand nombre de princes marchèrent au secours de Dieu. Ce furent : Boëmond ; Tancrède ; Raimond, comte de Saint-Gilles; l'évêque du Puy; Hugues-le-Grand, frère de Philippe roi de France ; Robert, comte de Normandie; Robert-le-Jeune, comte de Flandre, fils de Robert-le-Frison; Godefroi, duc de Bouillon, avec ses frères Baudouin et Eustache; enfin Baudouin, fils de Richilde, comte de Hainaut, dont nous avons déjà tant parlé. Il voulut s'associer à Godefroi et à ses frères pour la défense et pour la gloire de Dieu (1).

(1) C'est dans le premier volume de son Histoire des croisades, Paris, 1825, I, 186, que M. Michaud fait le récit de l'expédition de Godefroi de Bouillon, duc de la Basse-Lorraine, et de Baudouin, comte de Hainaut; ce récit est tracé avec d'intéressans détails. Godefroi était fils d'Eustache II, comte de Boulogne. Il ne faut pas confondre le comte de Hainaut avec Baudouin, frère de Godefroi, qui fut comte d'Édesse et roi de Jérusalem, ni avec un autre Baudouin du Bourg, cousin de Godefroi, qui devint aussi roi de Jérusalem. Le concile de Clermont avait eu lieu en novembre 1096, et ce fut seulement huit mois après que partirent Godefroi et Baudouin, dont l'armée était composée de quatre-vingt mille fantassins et de dix mille cavaliers.

CAPITULUM IV.

De initio cœnobii Aquiscinctensis, et quibus aliis.

SIGEBERTUS.

Anno Domini MLXXIX°, incœptum est cœnobium Sancti-Salvatoris, in insulâ quæ dicitur Aquiscinctus (1), à viris illustribus, Sigero videlicet atque Waltero. *Ex Historiâ fundationis ecclesiæ Aquiscinctensis.* Anno dominicæ incarnationis MLXXIX°, ultimâ die novembris, primò cœpit Aquiscinctensis congregatio, proùt immediatè superiùs ostensum est. Anno verò sequenti, videlicet MLXXX°, dicta congregatio Alardum primum abbatem super se elegerunt in modo et formâ sicut dictum est. Anno MLXXXI°, IV kalendas aprilis, ecclesiola prima Aquiscinctensis à casu combusta est, quæ virgunculis, straminibus et bitumine constructa erat; et anno eodem lignis grossioribus, bitumine tamen et lateribus, aliquantisper solemnior est reparata. Anno LXXXVII°, obiit dictus Alardus, dictæ congregationis primus abbas, et successit ei Allelmus. Anno LXXXVIII°, obiit Allelmus, secundus abbas, et successit ei Haymericus, tertius abbas, sub quo restaurata est abbatia Sancti-Martini Torna-

(1) L'abbaye d'Anchin, située sur la Scarpe entre Douai et Saint-Amand, était près des abbayes de Marchiennes et de Hamay.

CHAPITRE IV.

Origine de l'abbaye d'Anchin.

SIGEBERT.

L'abbaye de Saint-Sauveur, dans l'île d'Anchin, fut fondée en 1079 par les illustres seigneurs Siger et Gautier. *Histoire de la fondation de l'église d'Anchin.* En 1079, le dernier jour de novembre, fut fondée, comme on vient de le dire, l'abbaye d'Anchin. L'année suivante, en 1080, cette communauté élut Alard pour son premier abbé, suivant le mode qui a été décrit. En 1081, le IV des calendes d'avril, la première église d'Anchin, qui était fort petite, et construite en joncs et en chaume unis avec du bitume, fut incendiée par accident; et la même année on en rebâtit une autre un peu plus belle, en bois plus solide, avec des briques et du bitume. En 1087, Alard, premier abbé de ladite communauté, mourut et fut remplacé par Alleaume. En 1088, Alleaume, second abbé, mourut et fut remplacé par Aymeric, troisième abbé, sous lequel fut restaurée l'abbaye de Saint-Martin de Tournai. Voici ce qu'on trouve dans l'histoire de cette restauration. L'église de Saint-Martin de Tournai fut détruite en 881 par les Normands, avec les autres églises de France, et demeura abandonnée pendant deux cent onze ans jusqu'en 1092, qu'elle commença à être ré-

censis. In cujus historiâ restaurationis sic habetur : Ecclesia Sancti-Martini Tornacensis fuit destructa anno Domini DCCCLXXXI°, cum cæteris Gallicis ecclesiis, à Normanis et Danis; et remansit deserta per ducentos et undecim annos, usquè ad annum MXCII, quo restaurationis suæ sumpsit exordium per magistrum Odonem, scholarium rectorem, cum quatuor scholaribus clericis suis, sub obedientiâ et ad rogatum domini Ralboldi, episcopi Noviomensis et Tornacensis. In kalendis igitur madii, in festo apostolorum Philippi et Jacobi, congregatâ maximâ processione canonicorum totiusque populi, magistrum Odonem, cum suis quatuor clericis, ad ecclesiam beati Martini deducit, eamque illis liberam et episcopali privilegio confirmatam coràm omnibus tradidit; sicque eos ibidem sub regulâ sancti Augustini canonicè in habitu clericali Deo servituros dimisit : factaque sunt hæc anno incarnationis dominicæ MXCII°, apostolicæ sedi præsidente Urbano, Remensi verò archiepiscopo Rainaldo, Tornacensi ac Noviomensi episcopo Ralboldo, Francorum regnum regnante Philippo, Flandrensium comitatum tenente juniori Balduino, Roberti Frizonis filio. Recedente itaquè domino Ralboldo episcopo cum processione, remanserunt pauperi Martino quinque pauperes clerici; sed, Dei gratiâ, divites qui paulatim crescere cœperunt, ità ut infrà annum unum decem et octo fratres ibidem invenirentur. Paupertatem tamen non parvam in primis ibi sustinuerunt, ità ut undè viverent pauperes Christi non haberent; sed à quibusdam laïcis religiosis sacci

parée par maître Odon, recteur des écoles, et quatre de ses écoliers, sous l'autorité et à la demande de Ralbold, évêque de Noyon et de Tournai. Au mois de mai de ladite année, le jour de la fête des apôtres saint Philippe et saint Jacques, l'évêque, à la tête d'une nombreuse procession composée de chanoines et de tout le peuple, conduisit maître Odon et ses quatre clercs à l'église de Saint-Martin, et, en présence de tout le monde, les mit en possession de cette église qui était libre et jouissait du privilège épiscopal, en leur ordonnant d'y servir Dieu sous l'habit religieux et suivant la règle de saint Augustin. Ceci arriva en 1092, sous le pape Urbain (II), Renaud étant archevêque de Reims, Ralbold évêque de Tournai et de Nimègue, Philippe (Ier) roi de France, et Baudouin-le-Jeune, fils de Robert-le-Frison, comte de Flandre. En se retirant avec la procession, le seigneur évêque Ralbold ne laissa au pauvre Saint-Martin que cinq pauvres clercs; mais ils devinrent bientôt riches, par la grace de Dieu, et peu à peu leur nombre s'accrut au point qu'il s'en trouva dix-huit en moins d'une année. Cependant ils eurent à supporter dans les commencemens une grande indigence, car ces pauvres de Jésus-Christ avaient à peine de quoi vivre; mais de pieux laïques allaient tous les jours quêter dans la ville pour les pauvres de Saint-Martin, et ce secours leur suffit pendant une année entière. Cette même année Aymeric, abbé d'Anchin, vint les visiter, et les engagea à quitter l'habit des chanoines de Saint-Augustin pour prendre celui des moines noirs, ce qu'ils firent en effet. Ils allèrent tous, quelque tems après, trouver l'évêque Ralbold à Nimègue pour obtenir de lui un autre lieu où ils pussent servir Dieu

publicè per urbem quotidiè circumferebantur, et ut pauperibus sancti Martini succurrerent clamabatur: talique subsidio anno integro transierunt. Eodem anno abbas Haymericus Aquiscinctensis prædictos visitans, consuluit ut habitum canonicorum sancti Augustini permutarent, et nigrorum monachorum habitum assumerent: quod et fecerunt. Sed Noviomum ad episcopum Ralboldum omnes accedentes, ut alium locum in quo quietiùs Domino servire possent impetrarent, optimates, nobiles et cives Tornacenses ad episcopum legatos miserunt, ut monachos dictos alibi nullo modo collocaret, sed ad civitatem Tornacensem ipsos per obedientiam remittendo, ipsos benignè reciperent et ecclesiam dotis quàm plurimis adornarent: quod et factum est, nàm eos obedientiæ vinculo constrictum Tornacum redire coegit. Quod ubi civibus innotuit, illicò post tenebras solem [quasi] cernerent redeuntem, exultant et procul ab urbe eis occurrere præparant. Contigit autem eos redire in die exaltationis sanctæ crucis, quandò illam celebrem processionem per circuitum urbis populus faciebat, quæ ab eodem episcopo Ralboldo eodem tempore fuerat instituta, pro igneâ pestilentiâ quæ à divino judicio nimis ipsam provinciam oppresserat, adeò ut populorum membra publicè comburi viderentur; cùmque pestis immanitate permotus dictus episcopus Ralboldus, totius provinciæ populum ad Sanctæ-Mariæ ecclesiam Tornacensem congregari fecit, factoque crucis generali sermone, omnibusque nimiùm perterritis, plus quàm mille juvenum comas totondit

plus tranquillement; mais les seigneurs, les nobles et les autres citoyens de Tournai envoyèrent des députés à l'évêque pour le prier de ne point changer la résidence des moines, et d'user au contraire de son autorité pour les renvoyer à Tournai, où ils les recevraient avec plaisir et feraient à leur abbaye les plus riches présens. L'évêque, cédant à cette prière, ordonna aux moines de retourner à Tournai, et ils ne purent que lui obéir. En apprenant cette nouvelle, les habitans se réjouirent comme s'ils eussent revu le soleil après les ténèbres, et sortirent de la ville pour aller au-devant d'eux. Le retour des moines eut lieu le jour de l'exaltation de la Sainte-Croix, pendant que le peuple fesait autour de la ville cette célèbre procession qui avait été instituée en ce tems-là par le même évêque Ralbold, pour un mal ardent dont le Seigneur, dans sa colère, avait affligé la province. Ceux qui en étaient atteints paraissaient avoir les membres brûlés. L'évêque Ralbold, effrayé des ravages de cette épidémie, fit assembler le peuple de toute la province dans l'église de Sainte-Marie de Tournai, et après avoir fait un sermon sur la croix, en présence de la foule épouvantée, il coupa les cheveux à plus de mille jeunes gens, et raccourcit leurs habits qui traînaient jusqu'à terre. Ensuite il prescrivit à tout le monde de jeûner un jour entier jusqu'à la nuit, sans permettre même aux petits enfans de sucer les mamelles de leurs nourrices.

Observation. L'évêque de Noyon et de Tournai dont il est question dans ce chapitre, où il est appelé *Ralboldus*, est nommé *Raubertus* dans le *Gallia Christiana*, et Robert dans l'Histoire ecclésiastique de Fleury. Ce prélat assista l'an 909 au concile tenu à Troslei, près Soissons, département de l'Aisne.

vestesque per terram defluentes præcidit; deindè universis unâ feriâ integrâ usquè ad noctem jejunare fecit, ità etiàm ut nec infantuli nutricum papillas suggerent interdixit.

CAPITULUM V.

De processione Tornacensi; de quibusdam eventibus illius temporis.

Præterea in sequenti sanctæ crucis exaltatione universum populum cum sanctorum pignoribus, nudis pedibus, totam urbem forinsecùs processionem faciendo circuire constituit : sicque iram Domini in misericordiam conversam experti sunt cuncti, multis pro eâ orationibus et eleemosynis factis. Quæ processio in præfatâ sanctæ Crucis exaltatione per ejusdem urbis circuitum usquè in hodiernum diem observatur, ità ut de circumpositis regionibus non nunquàm ad eam ferè centum millia plebis diversi sexûs et ætatis congregari videantur. Canonici igitur, qui jàm urbem cum sanctorum pignoribus egressi fuerant in dictâ anniversariâ processione, ut monachos sancti Martini reverti audierunt, cum totâ processione ferè sexaginta millium hominum, eis obviàm pergunt, et cum gaudio eos ad Sancti-Martini ecclesiam reducunt. Eodem tempore, Ralboldus Tornacum

CHAPITRE V.

De la procession de Tournai, et de quelques autres évenemens du tems.

Cependant à la fête suivante de l'exaltation de la Sainte-Croix, le peuple résolut de faire une procession autour de la ville, piés nus, en portant les reliques des saints; et par ce moyen il changea en miséricorde la colère de Dieu, qui se laissa fléchir par les prières et par les aumônes. Cette procession se fait encore à présent le jour de l'exaltation de la Croix, et il y vient quelquefois des divers pays environnans près de cent mille personnes de tout âge et de tout sexe. Or, les chanoines qui venaient de sortir de la ville avec les reliques, le jour anniversaire de cette procession, ayant appris que les moines de Saint-Martin revenaient, allèrent au-devant d'eux avec toute la procession, qui se composait de près de soixante mille personnes, et les conduisirent à l'église de Saint-Martin en fesant éclater leur joie. Vers le même tems Ralbold étant venu à Tournai, visita l'abbaye et le chapitre. Il conseilla à l'abbé Odon et à ses religieux de ne point faire d'abord ce qu'ils lisaient dans les vies des Pères,

accessit, abbatiam et capitulum intravit, et consuluit abbati Odoni cæterisque fratribus ne quod in vitis Patrum legerent statim exequeretur, sed potiùs aliquod cœnobium eligerent, cujus consuetudines observarent. Placet omnibus consilium episcopi; eligitur cœnobium Acquicinense, quod quindecim annis vel circiter antè fuerat constructum, quod solum tunc temporis in provinciâ istâ et religionem et consuetudines servabat Cluniacensis cœnobii. Domnus itaquè abbas Odo abbatem Acquicinensem Haymericum expetit, et quem tàm se quàm omnes fratres suos monachos ejus esse recognoscebat, utpotè ab eo factos et benedictos, ut etiàm qualiter vivere debeant doceat, exorat. Annuit religiosus abbas, statimque de suis monachis in cœnobio Sancti-Martini Tornacensis priores instituens ac de Sancti-Martini cœnobio Acquicinctum secum ducens, libenter cum eis collaboravit; et tàm ipse quàm fratres ejus efficiuntur eis in consilio ut patres, in auxilio ut fratres, in famulatu ut servi. Et sequitur ibidem. Yda, nobilis matrona, conjux Fastredi advocati, primùm dedit domum suam in urbe, propè Sanctum-Petrum, ecclesiæ et monachis Sancti-Martini. Hæc fuit germana illius nobilis principis Theoderici de Avesnis, qui eodem tempore in propriâ terrâ suâ in Hannoniâ cœnobium Lietiense à fundamentis construxit, omnibusque officinis peractis, monachos ibidem posuit, et undè victum et vestitum haberent abundanter providit. Hæc in Historiâ restaurationis ecclesiæ Sancti-Martini Tornacensis. Anno Domini MCII, obiit domnus

mais plutôt de choisir une abbaye pour en observer la règle. Cet avis de l'évêque fut unanimement approuvé, et on fit choix de l'abbaye d'Anchin, fondée quinze ans auparavant, et qui était la seule alors dans toute cette province qui suivît la règle et les coutumes de l'abbaye de Cluni. Odon alla trouver Aymeric, abbé d'Anchin, se reconnut, lui et ses religieux, moines de son abbaye, comme ayant été reçus et bénis par lui, et le pria de lui donner la règle sous laquelle ils devraient vivre. Le pieux abbé accueillant cette prière, envoya un de ses moines à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai en qualité de prieur, et en fit venir d'autres de cette abbaye, qu'il associa avec plaisir à ses travaux. Enfin Aymeric lui-même et ses religieux leur tinrent lieu de père par leurs conseils, de frères par leur assistance, et de serviteurs par les soins qu'ils eurent d'eux. On lit ensuite dans la même Histoire. La noble dame Ida, femme de Fastred, avoué (de Tournai), donna d'abord la maison qu'elle avait dans la ville, près de Saint-Pierre, à l'abbaye et aux moines de Saint-Martin. Cette dame était sœur du noble prince Thierri d'Avesnes, qui dans le même tems fonda dans sa propre terre, en Hainaut, l'abbaye de Liessies, et après y avoir construit les dépendances nécessaires, y établit des moines et pourvut abondamment à leur existence et à leur entretien. Voici ce qu'on lit dans l'histoire de la restauration de Saint-Martin de Tournai. L'an 1102 mourut Aymeric, troisième abbé d'Anchin, qui fut remplacé par Gelduin, quatrième abbé. Sept ans après son élection ce dernier résigna la dignité d'abbé, et se retira dans une récluserie en Angleterre. Robert, cinquième abbé, qui lui succéda, fut déposé trois ans après et remplacé par Alvise,

Haymericus, abbas Acquicinensis tertius, et successit ei Gelduinus, quartus. Qui post septemnium ab ejus electione officium resignavit et reclusorio se mancipavit apud Angliam. Cui successit Robertus, quintus abbas Acquicinensis, qui post triennium ab officio depositus est. Et successit ei Alvisus, abbas sextus. Hic devotissimus existens, anno Domini MCXXIII, in reclusorio, quò se propter Deum carceri mancipaverat, in episcopum Attrebatensem est electus et confirmatus. Anno Domini MCXXX, apud Acquicinctum dedicatur imago sanctæ Mariæ à domno Roberto, episcopo Attrebatensi, idibus junii, in quâ reconditæ sunt reliquiæ sanctorum Nerei et Achillei et Pancratii sanctique Clementis, sancti Gordiani, sanctæ Margaretæ, Jonæ prophetæ, sanctorum Innocentum et de sepulchro Domini. Anno Domini MCXXXIII, obiit Robertus, episcopus Attrebatensis, cui successit in episcopatu dictus Alvisus, abbas Acquicinensis sextus. Cui successit Gossuinus, abbas septimus, præclari nominis et eximiæ sanctitatis ac religionis : cujus temporibus ecclesia Acquicinencis, quam, Dei providentiâ, annis triginta quinque strenuissimè rexit, tàm in religione divinâ quàm humanâ (1)... Qui obiit anno Domini MCLXVI. Cui successit Alexander, abbas octavus, cui successit Simon, à prædicto susceptus in monachum.

(1) Il manque ici quelques mots au texte, peut-être ceux-ci : *conditione multùm processit*.

sixième abbé, dévot personage qu'on alla chercher en 1123 dans une récluserie où il s'était retiré par amour de Dieu, pour l'élire et le proclamer évêque d'Arras. L'an 1130, le jour des ides de juin, l'image de la sainte Vierge fut consacrée par Robert, évêque d'Arras, dans l'église d'Anchin, où sont les reliques de saint Nérée, de saint Achille, de saint Pancrace, de saint Clément, de saint Gordien, de sainte Marguerite, du prophète Jonas, des saints Innocens et du sépulchre de Notre Seigneur. En 1133 (1), Robert, évêque d'Arras, mourut et eut pour successeur à l'épiscopat Alvise, sixième abbé d'Anchin. A ce dernier succéda Gossuin, septième abbé, qui joignait à un nom illustre la plus grande piété. De son tems l'abbaye d'Anchin, qu'il gouverna pendant trente-cinq ans avec sagesse par la grace de Dieu, fit beaucoup de progrès, tant en piété qu'en prospérité temporelle. Gossuin étant mort en 1166, Alexandre, huitième abbé, lui succéda, et fut remplacé par Simon qu'il avait fait moine.

(1) Le *Gallia Christiana*, Paris 1656, dit que Robert, évêque d'Arras, mourut le 10 des calendes de mai 1131, et eut pour successeur Alvise, né en Belgique, alors abbé d'Anchin, qui assista en 1133 à la dédicace de l'église de Tournai.

Anchin est un village du département du Nord, canton de Marchiennes, arrondissement de Douai, commune de Pecquencourt, dans une petite île formée pa. la Scarpe, à 9 kilomètres de Douai, 27 kilomètres de Lille et 4 kilomètres de Valenciennes (Dictionnaire universel de la France).

CAPITULUM VI.

Quòd Balduinus, comes Hannoniensis, posuit primarium lapidem, in fundatione monasterii Acquiscinensis.

Anno verò Domini MCLXXXI, jactata sunt fundamenta ecclesiæ Sancti-Salvatoris Acquicincti et dejecta alia quæ à fundatione suâ duraverant circiter centum annos. Inchoatum est autem opus novum anno septimo domni Simonis abbatis, Balduino, comite Hannoniensi, primum lapidem cum maximâ exultatione atque devotione ponente; et decimam dedit, nemine ipsi ecclesiæ contradicente : quod donum concessit filius ejus Balduinus, quem genuerat ex Margaretâ, filiâ Philippi, comitis Flandriæ. Anno Domini MCCI, obiit domnus Simon, nonus abbas; cui successit domnus Adam, decimus. Anno Domini MCCIII, monachi Acquicinenses intraverunt primò in magnam ecclesiam dominicâ in ramis palmarum, sed non utiquè ad divina continuanda. Anno Domini MCCIV, obiit Adam, decimus; cui successit domnus Guillermus. Anno Domini MCCVIII, domnus Guillermus, abbas undecimus, Sancti-Amandi abbas efficitur; cui successit domnus Simon, abbas duodecimus, qui non multò post omnes veteres officinas deposuit et omnes magnas ædificationes et chori

CHAPITRE VI.

Baudouin, comte de Hainaut, pose la première pierre de l'abbaye d'Anchin.

En 1181 on jeta les fondemens de l'église de Saint-Sauveur d'Anchin, et on démolit les anciennes constructions, qui avaient duré environ cent ans depuis leur fondation. Le nouvel édifice fut commencé la septième année de l'abbé Simon. Baudouin, comte de Hainaut, en posa la première pierre avec joie et dévotion, et donna la dîme à cette église, sans aucune opposition. Ce don fut confirmé par son fils Baudouin, qu'il avait eu de Marguerite, fille de Philippe, comte de Flandre. En 1201, Simon, neuvième abbé, mourut et eut pour successeur Adam, dixième abbé. En 1203, les moines entrèrent pour la première fois dans la grande église le dimanche des Rameaux, mais non pas dans l'intention de continuer les offices divins. En 1204, Adam, dixième abbé, mourut et fut remplacé par Guillaume. En 1208, Guillaume, onzième abbé, ayant été fait abbé de Saint-Amand, eut pour successeur Simon, douzième abbé, qui peu de tems après fit abattre les anciennes salles de service, et construisit tous les grands bâtimens ainsi que les incomparables sièges du chœur. Il acquit beaucoup de dîmes et de revenus. Ce fut lui qui commença à bâtir le grand cloître et tous les édifices attenant aux deux cloîtres. En 1218, les

sedes incomparabiles construxit : decimas et redditus plurimos acquisivit. Hic incœpit ædificare magnum claustrum et omnia ædificia utrique claustro cohærentia. Anno verò Domini MCCXVIII, monachi intraverunt primò solemniter novum chorum in vigiliâ nativitatis Domini cum episcopo Ambianensi Ewrardo. Anno Domini MCCXIX, Honorius papa tertius dilectum filium suum domnum Simonem, abbatem Acquicinensem duodecimum, salutat, eumque mitrâ cum annulo optimisque privilegiis et dignitatibus honorat, et ecclesiam Acquicinensem, virorum bonorum relatu plurium, diligit et commendat. Anno Domini MCCXXXIV, obiit dictus Simon, abbas duodecimus; cui successit Guillermus, decimus tertius abbas, vir per omnia laudabilis; per cujus prudentem providentiam in spiritualibus et temporalibus aucta est ecclesia vehementer, videlicet in possessionibus, redditibus, homagiis nobilium, campanis decentibus cum campanilibus, librorum copiâ, et breviter omnibus bonis, tàm spiritualibus quàm temporalibus, quæ copiosissimè in ecclesiâ affluebant. Præfuit autem dictæ ecclesiæ annis decem mensibus novem; cui successit domnus Jacobus de Bethuniâ, vir venerabilis et devotus. Anno Domini MCCL, consecrata est major ecclesia in honore sancti Salvatoris et beatæ Mariæ virginis et omnium sanctorum à venerabili viro domno Petro, Albanensi episcopo, cardinali, tunc in Alemaniâ legato; et eodem anno obiit piæ memoriæ domnus Jacobus de Bethuniâ, decimus quartus abbas : cui successit domnus Willermus, vir utiquè laudabilis vitæ et

moines entrèrent solennellement pour la première fois dans le nouveau chœur la veille de Noël, avec Evrard, évêque d'Amiens. En 1219, le pape Honorius III envoya saluer son fils bien-aimé Simon, douzième abbé d'Anchin, l'honora de la mître et de l'anneau, y joignant beaucoup de privilèges et de dignités, et, sur le rapport de plusieurs personnes recommandables, prit en affection l'abbaye d'Anchin. En 1234, Simon, douzième abbé, mourut, et fut remplacé par Guillaume, treizième abbé, homme digne de louange sous tous les rapports. Pendant sa prudente administration, l'église d'Anchin s'enrichit extrêmement dans le spirituel et dans le temporel. Possessions, revenus, hommages des nobles, cloches et clochers, livres nombreux, enfin tous les biens temporels et spirituels affluaient alors dans l'abbaye. Cet abbé gouverna dix ans et neuf mois, et eut pour successeur le pieux et vénérable Jacques de Béthune. En 1250, la grande église fut consacrée en l'honneur du saint Sauveur et de la vierge Marie par le vénérable Pierre, évêque d'Albano, cardinal, qui était alors légat en Allemagne. La même année mourut Jacques de Béthune, de pieuse mémoire, quatorzième abbé. Il fut remplacé par Guillaume, recommandable par sa dévotion et la sainteté de sa vie. En 1260, de saintes reliques furent apportées et données à l'abbaye par le noble Gérard de Jauche, chevalier. C'était la tête de saint Étienne, premier martir, et celle de sainte Marine, vierge. Elles furent reçues avec solennité par Bernard, évêque d'Amiens, et par Guillaume, quinzième abbé d'Anchin, accompagnés de tous les moines du couvent, et en présence d'une foule immense d'hommes et de femmes. En 1262, la veille de Noël, on apporta la grande table

religionis. Anno Domini MCCLX, allatæ et datæ sunt reliquiæ sanctæ à viro nobili domino Gerardo de Jauciâ milite, caput videlicet protomartyris Stephani et caput virginis Marinæ, quæ honorificè per manus virorum venerabilium domni Bernardi, Ambianensis episcopi, et domni Guillermi, abbatis Acquicinensis decimi quinti, cum toto conventu, sunt susceptæ, maximâ virorum ac mulierum catervâ comitante. Anno Domini MCCLXII, in vigiliâ natalis Domini, allata fuit magna tabula altaris argentea deaurata et lapidibus pretiosis circùm ornata : quam tabulam incomparabilem idem Guillermus, decimus quintus, vir laudabilis fecit fieri. Anno Domini MCCLXIV, obiit piæ memoriæ Guillermus, decimus quintus abbas Acquicinensis : cui successit Ancellus, tempore cujus subortæ sunt dissensiones graves; et devotione sublatâ, religio diminui tunc incœpit. Idcircò quæ dicta sunt de prædictâ ecclesiâ sufficiant.

CAPITULUM VII.

Genealogia successionis Balduini et Richildis conjugum.

Ex historiâ Hannoniensi in vulgari. — BALDUINUS ET ALMERICUS.

POSTQUAM, Deo duce, enodavimus comitis Balduini atque Richildis, ejusdem uxoris, historiam,

de l'autel, en argent doré, entourée de pierres précieuses. Ce fut le même Guillaume, quinzième abbé, qui fit faire cette table incomparable. En 1264 mourut Guillaume de pieuse mémoire, quinzième abbé d'Anchin. Son successeur fut Ancel, sous lequel arrivèrent de graves désordres. La dévotion disparut, et dès lors la piété commença à diminuer. C'est pourquoi nous ne dirons rien de plus de cette abbaye.

Observation. Selon Expilly (Dict. des Gaules, Paris, 1761, tome I) l'abbaye d'Anchin a été fondée en 1079 par Sicher et Walter, personages d'une grande piété et fort riches. L'Eglise fut consacrée sous le titre de Saint-Sauveur, en 1086, par Gérard, alors évêque d'Arras et de Cambrai. Adélard, moine de l'abbaye d'Hasnon, fut établi premier abbé d'Anchin par cet évêque Gérard. Cette abbaye valait en 1762 plus de soixante et dix mille livres de rente à l'abbé qui était alors le cardinal d'York, second fils du roi titulaire Jacques III.

CHAPITRE VII.

Généalogie des descendans de Baudouin et de sa femme Richilde.

Histoire de Hainaut en langue vulgaire.

BAUDOUIN ET AIMERIC.

Après avoir expliqué, avec l'aide de Dieu, l'histoire du comte Baudouin et de sa femme Richilde, nous

consequenter ostendemus eorumdem successionis genealogiam. Balduinus siquidem, filius Balduini Insulensis, ex Richilde propriâ uxore genuit duos filios, Ernoldum videlicet et Balduinum. Ernoldo sine prole à Roberto Frisone perempto, Balduinus junior, frater ejus, Ydam Lamberti, ducis Lovaniensis, sororem, accepit in uxorem; de quâ duos filios, Balduinum videlicet et Ernoldum generavit. De generationibus Balduini in consequentibus in coordinatione comitum Hannoniæ suo loco dicetur, sed de Ernoldo, ejus fratre, pauca dicemus. Ernoldus junior, filius Balduini comitis, genuit Eustachium antiquiorem, dictum du Ruelz, ex Beatrice, filiâ Walteri dicti du Ruelz : alii vocant eum de Aath et Nivellâ. Hic Eustachius Antiquior accepit in uxorem quamdam nobilem dominam, cujus pater vocabatur Johannes dominus de........ (1), et unus de majoribus castri Montensis dicebatur : quo mortuo, prædictus Eustachius castri Montensis par effectus est ex parte uxoris. Hic Eustachius firmavit portas, muros et turres villæ *dou Ruelz* à fundamentis ædificavit : item ædificavit castrum de Moylanwez, et plura alia construi fecit ædificia in Hannoniâ. Hic ex propriâ conjuge duos filios et tres filias generavit, quorum antiquior vocatus Nicholaus episcopus est effectus; junior verò Eustachius dictus est *li Valles :* qui post mortem patris terram *du Rues* non sicut pater fecerat guber-

(1) Le nom est resté en blanc; mais il nous est fourni par les Annales de Jean Lefèvre, où nous lisons ici le mot *Morlanwez*, qui est le nom d'un village à deux lieues de Binche.

allons rapporter la généalogie de leurs descendans. Baudouin, fils de Baudouin de Lille, eut de Richilde sa femme deux fils Arnoul et Baudouin. Arnoul fut tué par Robert-le-Frison, et ne laissa point de postérité. Baudouin le jeune, son frère, épousa Ida, sœur de Lambert, duc de Louvain, de laquelle il eut deux fils, Baudouin et Arnoul. Nous parlerons des descendans de Baudouin lorsque nous établirons ci-après la suite des comtes de Hainaut. Quant à son frère Arnoul, nous en dirons peu de chose. Arnoul le jeune, fils du comte Baudouin, eut de sa femme Béatrix, fille de Gautier du Rœux, Eustache-le-Vieux, dit de Rœux, et surnommé par d'autres d'Ath et de Nivelle. Cet Eustache-le-Vieux épousa une noble dame dont le père s'appelait Jean, seigneur de [Morlanwez], et était l'un des maires du château de Mons. Après sa mort, Eustache devint pair du château de Mons du chef de sa femme. Ce même Eustache fit construire les portes, les murailles et les tours de la ville de Rœux. Il bâtit aussi le château de Morlanwez et plusieurs autres édifices dans le Hainaut. Il eut de sa femme deux fils et trois filles. Nicolas, l'aîné de ses fils, devint évêque. Eustache, le plus jeune, fut surnommé le Valet. Après la mort de son père il gouverna la terre de Rœux, mais non pas comme l'avait fait son père. Des trois filles d'Eustache-le-Vieux, l'aînée, nommée Béatrix, fut mariée à Gautier de Lens, qui eut d'elle un fils appelé Eustache, et deux filles, Ide et Marie. La seconde fille d'Eustache-le-Vieux s'appelait Alix. Devenue veuve sans enfans, elle fit vœu de chasteté et prit l'habit religieux dans l'abbaye de Saint-Foignan, près de Rœux, où elle vécut et mourut saintement. Elle fit beaucoup de bien à cette abbaye. Ada, troisième

navit. De tribus verò filiabus Eustachii senioris dominus Walterus de Lendio antiquiorem in uxorem accepit, et hæc Beatrix vocabatur. Hic Walterus de Beatrice unum filium, qui vocatus est Eustachius, et duas filias, quarum una Yda, altera Maria vocabatur, generavit; secunda verò filia prædicti Eustachii senioris Ælidis vocata est. Hæc, sine prole viduata, post mortem mariti, vovit castitatem, et habitum religionis assumens, in abbatiâ Sancti-Folliani, juxtà villam du Ruez, sanctè et religiosè vivens, in eâdem abbatiâ obdormivit in Domino: hæc multa bona contulit ecclesiæ. Tertia verò filia Eustachii prædicti, Ada nuncupata, desponsavit dominum Nicholaum de Boulers (1), quæ solam de ipso genuit filiam, quæ postmodùm totam terram de Boulers gubernavit; post mortem verò prædicti domini Nicholai, Ada prædicta desponsavit dominum Walterum de Bouzies (2). Eustachius verò dictus *li Valles*, filius Eustachii junioris, accepit in uxorem Beatricem, filiam domini Rassonis de Gaures, quam prædictus dominus Rasso genuerat de quâdam notabilissimâ dominâ, dictâ *dame Ydon*, dominâ de Chirviâ, quæ fuit sanctæ vitæ et devotissimæ conversationis. Prædicta verò Beatrix ex Eustachio prædicto peperit unicum filium, nominatum Eustachium Campuli, et filiam unicam, Beatricem nuncupatam.

(1) Boulers est un village à une demi-lieue de Nivelle.

(2) Bouzies est un village du canton de Landreci.

---

fille d'Eustache, épousa Nicolas de Boulers et eut de lui une fille qui posséda peu de tems après toute la terre de Boulers. Après la mort de Nicolas, Ada se maria à Gautier de Bouzies. Eustache le Valet, fils d'Eustache-le-Vieux, épousa Béatrix, fille de Rasson de Gavre, qui l'avait eue de la célèbre *dame Ydon*, dame de Chièvre, femme d'une vie sainte et exemplaire. Cette Béatrix eut d'Eustache un seul fils appelé Eustache de Campule, et une seule fille nommée Béatrix.

Observation. L'Art de vérifier les dates ne fait aucune mention de la postérité d'Arnoul III, dit le Malheureux, comte de Flandre, tué les armes à la main le 22 février de l'an 1071.

Quant à Morlanwez, Prudhomme, dans son Dictionnaire de la France, Paris 1804, l'appelle Morlanwelt. C'est un village qui, dans le tems où la Belgique fesait partie de la France, était dans le département de Jemmapes, arrondissement de Charleroi, canton de Binch, à 5 kilomètres ou une lieue un quart au nord-ouest de Fontaine l'Évêque, 9 kilomètres ou 2 lieues un quart à l'est-sud-est de Roeulx, 22 kilomètres ou 5 lieues à l'est par nord de Mons. Il y a une forge pour le fer, et des mines de cuivre. La population, y compris celle de Marimont, était, en 1804, de 1243 ames.

Marimont est un bourg qui dépendait de la commune de Morlanwez, où Marie, reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, fit bâtir, en 1548, un superbe château, près de la rive droite de la rivière de la Haine.

CAPITULUM VIII.

De tribus filiabus Balduini comitis.

Dicta Ernoldi, filii Balduini comitis, filii Richildis, successione, dicendum est de tribus filiabus ejusdem. Antiquior siquidem dicta fuit Yda, quam accepit dominus Thomas dominus de Marlo in uxorem, de quâ genuit unicam filiam. Dicta Yda postmodùm habuit in maritum dominum Alardum dominum de Cimaco, qui cognominabatur *Poliière :* hic par erat castri Montensis. Qui de Ydâ, uxore propriâ, genuit unum filium dictum Egidium, qui postmodùm totam terram de Cymaco potenter gubernavit. Mortuo Alardo, Yda in maritum accepit quemdam nobilem dominum dictum Huars d'Orbais, de quo concepit unicum filium dictum Engherrant d'Orbais. Alia filia Balduini, filii Richildis, dicta est Richildis. Hæc desponsata fuit comiti Montis-Fortis in Franciâ; quæ postmodùm, mortuo comite marito suo, in abbatiâ Sanctæ-Aldegundis Melbodiensis se transtulit, et ibidem vitam cœlibem satagens, in jejuniis, pœnitentiis et orationibus perseverans, in Domino clausit extremum plena dierum meritis et gratiis. Tertia filia Balduini, filii Richildis, vocata fuit Ælidis, qui dominum Hugonem dominum de Rumigni habuit in

CHAPITRE VIII.

Des trois filles du comte Baudouin.

Maintenant que nous avons rapporté la descendance d'Arnoul, fils du comte Baudouin, fils de Richilde, nous allons parler des trois filles dudit comte Baudouin. L'aînée, appelée Ida, fut mariée à Thomas, seigneur de Marle, dont elle n'eut qu'une fille. Cette Ida épousa ensuite Alard, seigneur de Chimai, surnommé *Poliière*, pair du château de Mons. Il eut d'elle un fils appelé Gilles, qui peu de tems après gouverna avec puissance toute la terre de Chimai. Alard étant mort, Ida se remaria à un noble seigneur nommé Huars d'Orbais, de qui elle eut un fils unique, Enguerrant d'Orbais. La seconde fille de Baudouin, fils de Richilde, s'appelait Richilde. Elle épousa le comte de Montfort en France, et son mari étant mort bientôt après, elle se retira à l'abbaye de Sainte-Aldegonde de Maubeuge, où après une vie passée dans la continence, dans les jeûnes, dans la pénitence et dans les prières, elle mourut pleine de jours, de mérites et de grace. La troisième fille de Baudouin, fils de Richilde, nommée Alix, fut mariée à Hugues, seigneur de Rumignies, qui eut d'elle un fils et six filles. Son fils, appelé Nicolas, gouverna avec puissance, après la mort de son père, les terres de Rumignies et de Florennes. Il était belliqueux, intrépide, magnanime, et passait

maritum. Hic dominus Hugo de eâ filium unum et sex filias generavit. Filius vocatus est Nicholaus. Qui post mortem patris terras de Rumigni et de Florenes potenter gubernavit: fuit siquidem bellicosus, audax, strenuus et nobilis, suo tempore et inter milites multùm famatus. Prima verò filiarum prædicti domini Hugonis de Rumigni vocata fuit Richildis, quæ desponsata fuit domino Johanni domino de Kens. Quæ habuit ex domino de Kens unicum filium, vocatum Egidium, qui postmodùm fuit major totius Brabantiæ et tenuit, guerras feliciter finiens contrà Johannem, ducem Brabantiæ. Secunda filia dicti Hugonis de Rumigni dicta fuit Beatrix, quæ data fuit ditiori domino pro tunc totius patriæ Hannoniensis, qui vocabatur dominus Gossuinus de Montibus. Et hic par erat castri Montensis, par castri Valencenensis et par castri Bello-Montensis. Hic Gossuinus habuit unum filium dictum Nicolaum, qui clericus et episcopus Cameracensis effectus est.

CAPITULUM IX.

Quòd dominus Gossuinus ex Richilde, conjuge suâ, filium unum et sex filias generavit.

Hic dominus Gossuinus ex Richilde, conjuge suâ, unum filium, vocatum Gossuinum, et sex filias ge-

pour l'un des plus fameux chevaliers de son tems. La première des filles d'Hugues de Rumignies s'appelait Richilde. Elle fut mariée à Jean, seigneur de Kens, et eut de lui un fils unique nommé Gilles, qui fut maire de tout le Brabant et en devint possesseur après avoir heureusement terminé plusieurs guerres contre Jean, duc de Brabant. Béatrix, seconde fille d'Hugues de Rumignies, fut donnée en mariage au plus riche seigneur qui fût alors dans tout le Hainaut. C'était Gossuin de Mons, pair des châteaux de Mons, de Valenciennes et de Beaumont. Il eut un fils appelé Nicolas, qui fut prêtre et évêque de Cambrai.

Observation. L'Art de vérifier les dates donne aussi trois filles à Baudouin II, dit de Jérusalem. L'aînée fut Ide, mariée 1°, dit-on, à Gui, seigneur de Chièvres, 2° à Thomas de Marle; la seconde, Richilde, épousa Amauri IV de Monfort; et la troisième, Alix, fut mariée à Hugues de Rumignies, eut Thiérache, tige de plusieurs maisons de Hainaut.

CHAPITRE IX.

Que Gossuin eut de sa femme Richilde un fils et six filles.

Ce Gossuin eut de son mariage avec Richilde un fils appelé Gossuin, et six filles. La première des filles se nommait Ide. Elle fut mariée trois fois, et eut de

neravit. Quarum prima vocata fuit Yda, quæ consequenter tres habuit maritos, et de quolibet filios et filias procreavit. Primus maritus Ydæ fuit dominus Sigerus d'Anghien, secundus fuit dominus Riguerius dominus de Jauche; tertius maritus Ydæ fuit dominus notabilis Balduinus, dictus *li Carons*. Secunda filia dicti domini Gossuini de Montibus vocata fuit Mehaldis. Et hæc desponsata fuit domino Waltero de Ligne, et postmodùm habuit, mortuo Waltero, dominum Nicolaum dominum de Fontanis. Tertia dicti Gossuini filia dicta fuit Ælidis, quam accepit in uxorem dominus Rogerus dominus de Condato: et habuit filios et filias. Quarta Gossuini filia dicta fuit Rosa, quam desponsavit dominus Stephanus de Denaing : et habuerunt filios tres et unam filiam. Quinta filia Gossuini, quæ vocata fuit Beatrix, desponsata fuit domino Baldrico de Roisin, de quo habuit filios et filias. Sexta filia Gossuini de Montibus vocata fuit Agnes, et hanc dominus d'Espinoy et d'Antoing, dominus Simon, desponsavit, et de eâ filios et filias procreavit. Domino siquidem Gossuino de Montibus viam universæ carnis ingresso, Gossuinus, ejusdem filius, terram gubernans, sine prole mortuus est. Item dominus Rignerius de Jauche, ratione Ydæ, uxoris ejus, in prædictam terram pacificè successit et eam gubernavit. Et tantùm sit dictum de genealogiâ prædicti Gossuini et de Beatrice, secundâ filiâ Hugonis de Rumigni : dicendum est igitur de tertiâ filiâ prædicti Hugonis, quæ dicta fuit Ælidis. Hæc duos maritos habuit, de quibus habuit filias et non filios :

ses trois maris des fils et des filles. Son premier mari fut Siger d'Enghien ; le second Régnier, seigneur de Jauche ; et le troisième Baudouin, dit *le Caron*. La seconde fille de Gossuin de Mons s'appelait Mahaut. Elle épousa en premières noces Gautier de Ligne, et en secondes Nicolas, seigneur de Fontaine. Alix, troisième fille de Gossuin, fut mariée à Roger, seigneur de Condé, et eut des fils et des filles. La quatrième fille de Gossuin, nommée Rose, épousa Etienne de Denain, de qui elle eut trois fils et une fille. Béatrix, cinquième fille de Gossuin, fut femme de Baudri de Roisin, et eut de lui des fils et des filles. Agnès, sixième fille de Gossuin de Mons, fut mariée à Simon, seigneur d'Antoing et d'Epinoi, et eut de lui des fils et des filles. Gossuin de Mons étant mort, Gossuin son fils gouverna sa terre, et mourut sans postérité. Régnier de Jauche, du chef d'Ide sa femme, hérita ensuite de cette terre sans opposition, et en devint possesseur. Après avoir exposé la généalogie de Gossuin et de Béatrix, seconde fille d'Hugues de Rumignies, nous allons parler de celle de la troisième fille d'Hugues, qui s'appelait Alix. Elle fut mariée deux fois, et eut de ses deux maris des filles et point de fils. Son premier mari fut le seigneur de Ciry, et le second le seigneur de Donchery. La cinquième fille d'Hugues de Rumignies épousa le seigneur de Balham dans le comté de Réthel, et eut de lui deux filles et un fils, qui posséda la terre de Balham après son père. La sixième fille d'Hugues de Rumignies fut donnée en mariage à Isaac, seigneur de Barbançon. Elle eut de lui un fils unique appelé Nicolas, qui après la mort de son père augmenta sa terre et la gouverna heureusement. On vient de rapporter la généalogie des six filles d'Hugues de

primus fuit dominus de Ciri, secundus verò fuit dominus de Doncery. Quinta filia prædicti domini Hugonis de Rumigni fuit maritata domino de Baleham in comitatu Registescensi, et habuit unum filium et duas filias. Qui filius terram de Baleham gubernavit post patrem. Sexta filia domini Hugonis de Rumigni fuit data domino Isaac domino de Barbenchon, de quâ habuit unicum filium, vocatum Nicolaum, qui, mortuo patre, terram ampliando prosperè rexit. Dictâ generatione domini Hugonis de Rumigni, quæ descendit ex Richilde, filiâ Balduini comitis, filii comitissæ Richildis Hannoniensis, quantùm ad sex ejusdem filias, dicendum est de Nicolao, ejusdem domini filio, quem habuit de prædictâ Richilde, uxore suâ. Mortuo siquidem domino Hugone de Rumigni, successit sibi Nicolaus de Rumigni, filius ejus. Hic, ut tractum est superiùs, fuit magnæ auctoritatis in patriâ Leodiensi, Hasbaniensi et Hannoniensi, utpotè qui bellicosus et audax, nobilis et maximè prudens dicebatur.

CAPITULUM X.

De dominâ *dame Ydon* nuncupatâ et tribus maritis ejus successivis.

Hujus igitur temporibus erat in Hannoniâ quædam duodeviginti annorum domina, utroque parente

Rumignies, qui commence à Richilde, fille du comte Baudouin, fils de la comtesse Richilde de Hainaut. On va maintenant parler de celle de Nicolas, fils dudit Hugues et de sa femme Richilde. Le seigneur Hugues de Rumignies étant mort, Nicolas de Rumignies son fils lui succéda. C'était, comme on l'a dit plus haut, un seigneur très-puissant dans le pays de Liége, dans l'Hasbaie et dans le Hainaut. Il était belliqueux et intrépide, et avait une grande réputation de générosité et de sagesse.

Observation. Rumignies est un village du département de Jemmapes, arrondissement et canton de Tournai, à 6 kilomètres ou une lieue et demie, nord par ouest, d'Antoing, à 3 kilomètres ou trois quarts de lieue est nord est de Tournai, enfin à 41 kilomètres ou 9 lieues un quart ouest de Mons. La population était de 305 ames en 1804 (Dictionnaire de la France, par Prudhomme).

CHAPITRE X.

De la *dame Ydon*, et de ses trois maris successifs.

Il y avait en ce tems-là dans le Hainaut une dame de dix-huit ans qui n'avait plus ni père ni mère. Elle

orbata, filia domini Widonis de Chirviâ, quæ sartum Chirviæ in libero allodio et plures alias terras et allodia possidebat : quæ domina *dame Ydon* vocabatur. Quæ non solùm nobilis prosapiâ sanguinis et generis, verùm etiàm virtutibus, moribus, consuetudinibus et vitâ nobilis reputabatur. Hæc, temporis successione, tres habuit maritos patriarum Hannoniæ, Flandriæ et Leodii notabiliores : nàm, tempore suæ juventutis florente, dominum Egidium de Chin primò desponsavit, qui inter probos milites, expertos et audaces, ipse probior, fortior, audacior et excellentior habebatur et in Franciâ et in Alemanniâ. Hic sepultus est in ecclesiâ Sancti-Guisleni in Cellâ in claustro. Hic ex *dame* Ydon, propriâ uxore, habuit unicam filiam, Mehaldis nominatam, quæ post mortem patris terram de Berlaimont in patrimonio libero et officium camerariæ Hannoniensis hæreditariæ ex parte patris possidebat. Quæ Mehaldis posteà desponsavit dominum Egidium de Sancto-Oberto, mirabiliter etiàm in historiis commendatum. Secundus verò maritus prædictæ dominæ *dame* Ydon fuit dominus Rasso dominus de Gaures, qui in Flandriâ suo tempore de majoribus reputabatur; nàm pluribus vicibus de injustè sibi illatis à comite Flandriæ et potenter se vindicavit, et contrà Balduinum, Hannoniæ comitem, pro turri et castro de Ath, fundatione quæ ad ejus uxorem pertinere dicebatur, attentare guerram non formidavit. Hic dominus Rasso, inter cæteros pueros quos de dictâ *dame* Ydon generavit, habuit quamdam filiam, dictam Beatricem, quæ de-

était fille de Gui de Chièvre, qui possédait le sart de Chièvre en libre aleu, ainsi que plusieurs autres terres et aleus. Cette dame, qui s'appelait *dame Ydon*, était noble non-seulement par le sang et la naissance, mais encore par ses vertus, ses mœurs et sa vie exemplaire. Elle épousa successivement trois des plus grands seigneurs de Hainaut, de Flandre et du pays de Liège. Etant fort jeune elle fut d'abord mariée à Gilles de Chin, qui passait pour le plus loyal, le plus intrépide et le meilleur chevalier de la France et de l'Allemagne. Il est enterré dans le cloître de l'église de Saint-Guilhain-la-Celle. De son mariage avec dame Ydon il n'eut qu'une fille nommée Mahaut, qui après la mort de son père posséda la terre de Berlaimont en patrimoine libre, ainsi que la chambellanie héréditaire de Hainaut, du chef de son père. Cette Mahaut épousa ensuite Gilles de Saint-Aubert, chevalier très-fameux dans l'histoire. Le second mari de dame Ydon fut Rasson de Gavre, qui de son tems jouit aussi d'une grande réputation en Flandre. Plusieurs fois il tira une vengeance éclatante des injures qu'il reçut du comte de Flandre, et il ne craignit point de faire la guerre à Baudouin, comte de Hainaut, au sujet de la fondation de la tour et du château d'Ath, dont il prétendait que la terre appartenait à sa femme. Rasson eut de dame Ydon, entre autres enfans, une fille appelée Béatrix, qui épousa Eustache de Rœux, comme on l'a dit précédemment. Rasson est enterré dans l'abbaye de Ghislenghien. Le troisième mari de dame Ydon fut Nicolas, fils de l'illustre Hugues de Rumignies, en considération duquel nous avons fait cette digression, parce que c'était un riche et puissant seigneur. Il eut de ce mariage deux fils, Nicolas et Hu-

sponsavit dominum Eustacium de Rues, sicut superiùs dictum est. Et hic dominus Rasso jacet sepultus in abbatiâ de Ghillenghien (1). Tertius verò maritus dictæ *dame* Ydon fuit dominus Nicolaus, filius magni Hugonis de Rumigni, ratione cujus istam digressionem texuimus, qui etiàm fuit dives et potens : et ex prædictâ dominâ duos suscepit filios, Nicolaum et Hugonem, et plures filias. Nicolaus, senior filius, post mortem patris tenuit terram de Rumigni; Hugo verò, junior, terram de Florenes magnificè gubernavit, monasteria et ecclesias plures instauravit. Prima filia dicti Nicolai de *dame* Ydon dicta fuit Juliana, quæ fuit desponsata domino Reginaldo de Ronsoit, qui ex eâ genuit filios et filias. Secunda filia dicti Nicolai vocata fuit Clementia, quam desponsavit Gerardus de Halut. Tertia verò filia vocata fuit Yolendis, quam desponsavit Henricus vice-dominus de Hasbanio. Mortuo siquidem Nicolao, prædictæ *dame* Ydon marito, Nicolaus eorum filius desponsavit Mehaldim, filiam domini Jacobi de Avesnis : qui suscepit ex eâ tres filios, videlicet, Nicolaum, Hugonem et Jacobum.

(1) Ghislenghien, à 2 lieues nord de Chièvre. C'est un village du département de Jemmapes, arrondissement de Tournai, canton d'Ath, à 7 kilomètres ou 1 lieue et un quart au sud par est de Lessines, 7 kilomètres ou 1 lieue et trois quarts à l'est-nord-est d'Ath, 23 kilomètres, ou 5 lieues un quart au nord par ouest de Mons. Il y a une brasserie, la population est de 582 ames (Dictionnaire de la France, par Prudhomme. Paris 1804).

gues, et plusieurs filles. Nicolas, l'aîné de ses fils, posséda la terre de Rumignies après la mort de son père. Hugues, le plus jeune, eut la terre de Florennes qu'il gouverna magnifiquement, et où il fonda plusieurs monastères et abbayes. La première fille de Nicolas de Rumignies et de dame Ydon s'appelait Julienne; elle épousa Renaud de Ronsoi (1), qui eut d'elle des fils et des filles. La seconde fille dudit Nicolas, nommée Clémence, fut mariée à Gérard de Hallu. Yolande, la troisième, épousa Henri, vidame de Hasbaie. Après la mort de Nicolas, mari de dame Ydon, leur fils Nicolas épousa Mahaut, fille de Jacques d'Avesnes (2), et eut d'elle trois fils : Nicolas, Hugues et Jacques.

(1) On lit Roset dans Vinchant.

(2) Jacques, seigneur d'Avesnes, de Leuse, de Landrecies, de Condé et de Trélon, était fils de Nicolas d'Avesnes, seigneur d'Avesnes, de Leuse et autres seigneuries, et de Yde de Mortaigne. Il épousa Ameline, dame de Guise, fille de Bouchard, seigneur de Guise, dont il eut :

1. Gauthier, seigneur d'Avesnes, de Leuse, de Landrecies, de Condé et de Trélon.

2. Bouchard d'Avesnes, seigneur d'Avesnes.

3. Gui, chevalier, tué l'an 1219, par la faction de Jeanne, comtesse de Flandre.

4. Mahaud, dont il est ici question, qui épousa Nicolas II du nom, seigneur de Rumignies (Dictionnaire de la noblesse, par La Chesnaye Desbois. Paris 1770, tome I.)

CAPITULUM XI.

Quòd domina dicta *dame* Ydon, post obitus maritorum ejus, leprosarias, hospitalia, ecclesias et processiones instituit.

Tandem prædicta *dame* Ydon tribus viduata maritis, et omnibus filiis et filiabus assignatis, ad ecclesias et monasteria fabricanda se contulit: et in Chirviâ primò leprosariam notabilium ædificiorum circumvallatam undiquè muris, cum ecclesiâ et campanis, in quâ quotidie missam acquisivit perpetuam, suprà ripariam, et ædificia leprosorum ab ædificiis fratrum à fundamentis ædificium fecit, et ibidem magistrum et fratres, auctoritate summi pontificis, instituit; nàm Lucius papa tertius per bullam confirmavit et approbavit et privilegiavit domum, fratres et magistrum domûs, et eos terris, pratis, silvis, aquis et redditibus sufficienter dotavit. Undè postmodùm Gregorius papa nonus, anno pontificatûs sui quinto, magistrum domûs leprosariæ Chirviæ et omnes fratres ejusdem domûs, necnon et bona tàm mobilia quàm immobilia, ex privilegio speciali ab omnibus decimis et ab omni servitute et omni exactione ecclesiasticâ exemit, et liberos eos instituit. Et hoc idem privilegium confirmavit papa Alexander quartus anno pontificatûs sui quinto. Et Innocentius papa quartus,

CHAPITRE XI.

Dame Ydon, après la mort de ses maris, fonde des léproseries, des hôpitaux et des églises, et institue des processions.

Dame Ydon, devenue veuve de ses trois maris et ayant pourvu à l'établissement de ses fils et de ses filles, s'occupa de bâtir des églises et des monastères. D'abord elle construisit à Chièvre, sur la rivière, une léproserie entourée de grands bâtimens et de murs, avec une église pourvue de cloches, dans laquelle elle fonda une messe quotidienne à perpétuité; et près du bâtiment des lépreux elle fit élever un autre bâtiment pour des religieux, où elle établit un maître et des frères, avec l'autorisation du souverain pontife. Le pape Lucius III confirma et approuva par une bulle cet établissement, lui accorda des privilèges, et donna aux religieux et au maître des terres, des prés, des bois, des eaux et des revenus suffisans. Grégoire IX, la cinquième année de son pontificat, exempta, par privilège spécial, le maître de la léproserie de Chièvre, ainsi que tous les religieux de cette maison, et leurs biens, tant mobiliers qu'immobiliers, de toute servitude et de tout impôt ecclésiastiques, et les rendit libres. Ce privilège fut confirmé par le pape Alexandre IV, la cinquième année de son pontificat. Enfin Innocent IV, la troisième année de son pontificat, accorda certaines indulgences aux bienfaiteurs

anno tertio sui pontificatûs, dedit indulgentias certas omnibus benefactoribus eorum, proùt patet in bullis quæ conservantur adhùc in ecclesiâ parochiali Sancti-Martini Chirviensis. Item hospitale in eâdem villâ extrà burgum antiquum, pro pauperibus nutriendis, viduis et orphanis, peregrinis et indigenis, instauravit et terris et redditibus sufficienter dotavit, et magistrum et fratres sex in numero, auctoritate episcopi Cameracensis, ibidem posuit; et capellam perpetuam in eodem instituit, et redditus amortizavit. Item in eâdem villâ ecclesiam fratrum Cruciferorum sancti Joannis de Hierusalem, quantùm ad ecclesiam secularem, et capellam beatæ Virginis et capellam in eâdem ecclesiâ fundavit et redditibus ampliavit. Hæc domina impositiones quæ erant in mercantiis fori, quod erat feriâ III, quas imposuerat super equos et bestias et cæteras mercimonias quæ ad eam pertinebant, liberè quictavit. Item processiones duas in eâdem villâ, auctoritate episcopi Cameracensis et postmodùm Lucii papæ III, unam in crastinum Pentecostes, in quâ moniales de Ghilenghien collegialiter venire cogebantur cum feretris et reliquiis, et per octo dies in eâdem villâ Chirviæ horas canonicas et missam omni die solemniter cantare cogebantur, ad expensas tamen communitatis villæ Chirviensis; et in illis locis octo diebus erat villa tàm ex parte summi pontificis et totius ecclesiæ, quàm à comitibus Hannoniæ et Flandriæ et dominis Chirviæ, privilegiata privilegiis diversis. Secunda verò processio, quam instituit auctoritate propriâ et devo-

de cette maison, comme on le voit par les bulles que l'on conserve encore dans l'église paroissiale de Saint-Martin de Chièvre. Dame Ydon fonda en outre dans la même ville, hors du vieux bourg, un hôpital pour nourrir les pauvres, les veuves, les orphelins et les pèlerins. Elle le dota de terres et revenus suffisans, y établit un maître et six religieux sous l'autorité de l'évêque de Cambrai, et y fonda une chapelle à perpétuité, dont elle amortit les revenus. Dans la même ville, elle fonda et dota de revenus l'église des religieux de Saint-Jean de Jérusalem, quant à l'église séculière; la chapelle de la Sainte Vierge, et une autre chapelle dans la même église. Elle renonça libéralement à la taxe qui se percevait sur les denrées du marché qui avait lieu le mardi, et de celle qu'elle avait établie sur les chevaux, les bestiaux et les autres marchandises qui lui appartenaient. Elle institua dans la même ville, avec l'autorisation de l'évêque de Cambrai et ensuite du pape Lucius III, deux processions: l'une la veille de la Pentecôte, à laquelle les religieuses de Ghislenghien étaient tenues de venir collectivement avec leurs châsses et leurs reliques. Elles étaient tenues aussi de chanter pendant huit jours dans la ville de Chièvre, à l'office divin et à la messe, mais aux frais de la communauté de Chièvre; et pendant ces huit jours divers privilèges étaient accordés à la ville, tant par le souverain pontife et l'église, que par les comtes de Hainaut et de Flandre et les seigneurs de Chièvre. L'autre procession fut instituée par l'autorité de dame Ydon et par la piété des fidèles, mais avec l'autorisation de l'évêque de Cambrai, en l'honneur d'une fontaine et d'une statue que le peuple allait visiter par dévotion. Cette procession fut fixée, de la même ma-

tione populi, de consensu tamen episcopi Cameracensis, ob reverentiam cujusdam imaginis et fontis, ad quas populus ex devotione confluebat, fuit assignata, ex prædictâ deliberatione, dominicâ post festum decollationis beati Joannis-Baptistæ. Postmodùm ipsa fundavit abbatiam Gillengeniensem, et sanctimoniales ibidem instituit, et eas redditibus adornavit.

CAPITULUM XII.

De fundatione ecclesiæ Gillenginensis.

Ex historiis ecclesiæ Gillenginensis.

Anno ab incarnatione Domini MCXXVI, hoc est in sequenti anno interfectionis Karoli, Flandrensium comitis, incœpta est ædificari ecclesia Gillenginensis ab Ydâ, matre domini Nicolai, episcopi Cameracensis, et ab Ydâ, uxore Widonis, domini Chierviensis. In quâ quidem ecclesiâ filia dictæ Ydæ, quæ vulgariter appellatur *dame* Ydon fuit inclusa. Post cujus mortem domina Yda, mater sua, filiis suis in duello peremptis, habitum religionis assumpsit, quam secutæ sunt nobiles plures; et, ut per beati Benedicti regulam regularentur, laboravit, ut secum haberet aliquas de sanctimonialibus de Estruen, episcopatûs Attrebatensis, quas et obtinuit. Locus autem earum

nière, au dimanche après la fête de la décollation de saint Jean-Baptiste. Dame Ydon fonda ensuite l'abbaye de Ghislenghien et y mit des religieuses, qu'elle dota de grands revenus.

Observation. Le pape Lucius III qui confirma l'établissement de dame Ydon, fut élu le 1er septembre 1181, et mourut le 24 novembre 1185 (L'Art de vérifier les dates).

CHAPITRE XII.

Fondation de l'abbaye de Ghislenghien.

Histoire de l'abbaye de Ghislenghien.

En 1128, c'est-à-dire un an après que Charles, comte de Flandre, eût été tué, la construction de l'abbaye de Ghislenghien fut commencée par Ide, mère de Nicolas, évêque de Cambrai, et par Ide, femme de Gui, seigneur de Chièvre. La fille de cette dernière, appelée vulgairement dame Ydon, fut enterrée dans cette abbaye. Après sa mort, Ide sa mère, dont les fils avaient été tués en duel, prit l'habit religieux dans ce monastère. Elle fut suivie par quantité de dames nobles, et afin d'y établir la règle de Saint-Benoît, elle demanda à faire venir près d'elle des religieuses d'Estruen, de l'évêché d'Arras, ce qui lui fut accordé. Cette communauté s'agrandit beaucoup dans la suite par les biens des abbesses et par les dons d'un grand nombre de personnes.

postmodùm per abbatissas et eleemosynas multorum ampliatus est.

CAPITULUM XIII.

De perfectione ecclesiæ Beatæ Mariæ majoris Valencenensis et illius donatione factâ monasterio Hasnoniensi.

Ad Balduinum igitur, filium Richildis, redeamus. Et primò notemus qualiter perficere fecit ecclesiam miro lapideo tabulatu, videlicet Sanctæ-Mariæ Valencenensis, et vivente matre et post obitum matris; et qualiter eamdem ecclesiam ex devotione legavit cœnobio Sancti-Petri Hasnoniensis, quod quidem cœnobium pater suus restauraverat, proùt evidenter apparere potest ex prædictis et tenore propriæ litteræ inferiùs conscriptæ, quam in archivis prædictæ ecclesiæ reperi, quam de verbo ad verbum hîc conscripsi.

Hæc est copia litteræ donationis ecclesiæ Sanctæ-Mariæ Valencenensis quam fecit Balduinus, filius Richildis, monachis Sancti-Petri Hasnoniensis.

« In nomine sanctæ Trinitatis, Balduinus, dono Dei comes de Montibus castello, sito in pago Haynauco, cunctis principibus sui comitatûs. Gratiâ et misericordiâ omnipotentis Dei bonas affectiones credimus inspirari, ipsasque ad profectum bonorum ad

Observation. Le texte latin place la fondation de cette abbaye sous l'an 1126; mais il faut 1128 puisque Charles, comte de Flandre, fut assassiné le 2 mars de l'an 1127 (L'Art de vérifier les dates.)

CHAPITRE XIII.

Achèvement de la grande église de Notre-Dame de Valenciennes. Donation de cette église à l'abbaye d'Hasnon.

Revenons maintenant à Baudouin, fils de Richilde. Nous devons d'abord remarquer qu'il fit achever et couvrir d'un très-beau toit de pierre l'église de Notre-Dame de Valenciennes, tant avant qu'après la mort de sa mère, et qu'il la légua dévotement à l'abbaye d'Hasnon que son père avait réparée, comme on peut le voir par ce qui a été dit, et par les lettres suivantes que j'ai trouvées dans les archives de ladite église, et que je transcris ici mot à mot.

Copie des lettres de donation de l'église de Notre-Dame de Valenciennes aux moines de l'abbaye d'Hasnon, par Baudouin, fils de Richilde.

« Au nom de la sainte Trinité, Baudouin, par la grace de Dieu comte de Mons en Hainaut, à tous les seigneurs de son comté. Nous croyons que les bonnes actions nous sont inspirées par la grace et par la miséricorde divine, et qu'elles s'accomplissent toujours pour le bonheur et pour l'avantage de l'homme juste. Si donc nous cherchons à faire une chose pour honorer le nom du Seigneur, nous devons la rapporter tout entière à la Divinité, qui dirige, nous n'en doutons

effectum usquè perduci : quocircà si quid ad honorem ipsius nominis conamur, totum id gratiæ numinis refundimus, cujus ope rectas voluntates dirigi non dubitamus. Ego itaquè Balduinus comes, filius Balduini, Flandrensis monarchi, cujus pater meus, scilicet avus, Philippum, regem Franciæ, nutrivit, manifestum fieri volo universis ecclesiæ Dei filiis, quòd, pro redemptione animarum nostrarum seu antecessorum nostrorum, ego et mater mea, Richildis, satìs religiosa femina et eleemosynis valdè intenta, ædificare incœpimus quoddam oratorium in honore sanctæ Mariæ, matris Domini, et Fidis, sanctæ Virginis, pro voto nostro consecrandum, in possessione nostrâ, videlicet secùs castrum oppidi Valencianarum. Qui locus ne divinis vacaret cultibus, clericos ibidem ad Deo serviendum constituimus, et liberos ab omni consuetudine seculari fecimus. Et bruilum, hoc est pratum, eidem loco ab occidente contiguum, cum terrâ usquè Gogeoli pratum, liberum eis dedimus, et omnium cambarum in novo burgo factarum vel faciendarum tertiam partem redditum, ad comitem pertinentem, attribuimus, præter et cambam Acquicinensium et Lamberti, Augustini et Waldeberti, de Mathem et Burchardi et Godcberti; medietatem etiàm villæ Alnetum vocatæ liberam, in terrâ et prato et aquâ et hospitibus, cum familiâ servili ejusdem fidei, prædicto loco concessimùs. Sed postquàm mater mea ex hâc vitâ decessit, exoptans suprâdictum locum ad honorem Dei amplificari, et pro salute animæ meæ ibidem commorantes vacare ferventiùs et artiùs sacræ

pas, les entreprises louables. C'est pourquoi moi, comte Baudouin, fils de Baudouin souverain de Flandre, et dont l'aïeul a élevé Philippe, roi de France, je veux qu'il soit manifeste à tous les enfans de l'Eglise, que, pour la rédemption de nos ames et de celles de nos prédécesseurs, moi et ma mère Richilde, femme pieuse et charitable, avons commencé à bâtir en l'honneur de sainte Marie, mère de Dieu, et de sainte Foi, vierge, dans notre terre, près du château de la ville de Valenciennes, un oratoire pour être consacré selon notre vœu. Et afin que les prières n'y manquent point, nous y avons établi des religieux pour servir Dieu, et les avons rendus libres de toute charge séculière. Nous leur avons donné, également franc de toute charge, l'enclos ou pré qui est contigu audit lieu, du côté de l'occident, avec la terre jusqu'au pré de Gogeole, et le tiers appartenant au comte dans le revenu de toutes les chambres faites ou à faire dans le nouveau bourg, à l'exception des brasseries d'Anchin, de Lambert, d'Augustin, de Waldebert, de Mathem, de Burchard et de Godebert. Nous avons aussi concédé audit lieu la moitié du village d'Aunoi, libre de toute taxe sur la terre, le pré ou l'eau, et de toute charge d'hôtes, avec la famille de serfs dudit fisc. Mais depuis que ma mère a quitté ce monde, désirant, pour honorer Dieu, que ledit oratoire soit agrandi, et, pour mon salut, que les religieux qui l'habitent se livrent avec plus de zèle et de ferveur aux pratiques de la religion; à la demande de Goïsbert, religieux pourvoyeur de cet oratoire, de l'agrément de Gérard, évêque de Cambrai, qui a béni la cour dudit monastère, je donne à saint Pierre, prince des apôtres, de l'abbaye d'Hasnon, en la personne de l'abbé, ledit

religioni, suggerente etiàm Goisberto, religioso clerico, ejusdem loci provisore, annuente Gerardo, Cameracensi episcopo, atque favente, atrio monasterii jàm ab eo benedicto, locum illum ab omni seculari lege vel consuetudine liberum, banno scilicet, latronis inventione, furto, foro, foratico, teloneo, ambitum videlicet, etiàm præcincturam atrii vel claustri, hoc est totum monasterium, id est monachorum officinas et omnia quæ ad Deum pertinent, tradidi sancto Petro, principi apostolorum, cœnobii Hasnoniensis, sub manu abbatis; eâ ratione et dispositione, ut ibidem fratres, sub habitu monachali et normâ Deo dilecti patris Benedicti Christo militantes, construeret, et tanquàm propriam cellam absque ullius refragatione perpetuo jure possideret. Quam traditionem vel donationem firmam inviolatamque ab omnibus conservari volo, et cum testium astipulatione subscriptorum, cum etiàm sigilli nostri impressione, confirmo, ne quis videlicet modò viventium vel successorum amodò illam conetur infirmare; ne quis à cœnobio Sancti-Petri Hasnoniæ sæpè dictum locum quâcunque occasione præsumat auferre; ne quis habitantibus ibi fratribus aliquam molestiam, vel de rebus pro eleemosynâ sibi concessis aliquam torturam audeat inferre. Si quis verò hæc, quæ pro absolutione peccatorum meorum et matris meæ, Richildis, ad honorem statuimus, molitus fuerit infringere, tremendo Dei judicio se sciat subjacere, et, nisi pœnituerit, non solùm pro suis sed etiàm pro alienis reatibus, inferni pœnas subire. Hujus donationis testes;

oratoire et tout ce qui l'environne, libres de toute loi ou coutume séculière, comme ban, prise de larron, droit de larcin, droit de foire, forage et tonlieu; avec l'enceinte du cloître et de la cour, en un mot tout le monastère, les chambres des moines et tout ce qui appartient à Dieu; à la condition expresse que les religieux d'Hasnon viendront y servir Jésus-Christ sous l'habit de moines et suivant la règle de Saint-Benoît, pour qu'il en jouisse comme de sa propriété et le possède à perpétuité, sans que personne puisse s'y opposer. J'entends que cette donation ou concession demeure inviolable, et qu'elle soit observée par tous. Je veux l'appuyer de l'attestation des témoins soussignés et la sceller de mon sceau, pour qu'aucun homme vivant ou à naître n'essaie d'y porter atteinte; pour que personne n'ait l'audace de vouloir, en quelque circonstance que ce soit, enlever ledit oratoire à l'abbaye de Saint-Pierre d'Hasnon, nuire aux religieux qui l'habitent, ou leur faire éprouver des vexations au sujet des biens que la charité leur donne. Et si quelqu'un essaie d'enfreindre notre volonté dans les dispositions que nous venons de faire, qu'il apprenne en tremblant que le jugement de Dieu l'attend, et que, s'il ne se repent, il subira les peines de l'enfer pour ses péchés et pour ceux des autres. Les témoins de cette donation furent : Seggard et Arnoul *de Chiocis*, Hugues, fils de Christian, et Ursion son frère, Alman, Héribrand, Elger, Baudri et Walker son frère, Wiger de Thudin, Manassès, Gautier de Mortagne, Gautier, pauvre volontaire de Douai, et Odon, maire. La présente charte fut accordée l'an 1086, indiction IX, concurrens III, la trente-deuxième année de l'empereur Henri depuis la mort de son père, et la trente-cin-

Seggardus et Arnulphus de Chiocis, Hugo filius Christiani et Ursio frater ejus, Almannus, Heribrandus, Elgerus, Baldricus et Walkerus frater ejus, Wigerus de Thudin, Manasses, Walterus de Mauritaniâ, Walterus, Duacensis voluntariè pauper, Odo major. Anno ab incarnatione Domini nostri Jesu-Christi MLXXXVI, indictione nonâ, concurrentibus III, anno imperatoris Henrici ab obitu patris sui XXXII, à benedictione verò suî in regem XXXV, confirmata est hæc charta, et à fratre Walsando, dicto monacho sancti Petri, principis apostolorum, conscripta et testimonio etiàm ipsius corroborata. » ACTOR. Et nota, ò lector, quòd in circumferentiâ sigilli scriptura talis est : *Sigillum Balduini comitis de Montis.* Prædictam verò donationem prædictus Balduinus et ejus mater Richildis, fecerunt confirmari eodem anno et eodem mense per reverendum episcopum Cameracensem, Gerardum, anno sui pontificatûs VIII, proùt patet in solemni chartâ in archivis ecclesiæ Beatæ-Virginis Valencenensis prædictæ conservatâ.

CAPITULUM XIV.

Quòd occidentales populi se cruce signaverunt ad expugnandos hostes Terram-Sanctam tunc manu tenentes.

ANNO Domini MXCVI, occidentales populi dolentes loca sancta Hierosolymis à gentilibus prophanari et jàm multâ ex parte invasisse, innumerabiles, unâ

quième depuis son sacre. Elle a été écrite et signée par frère Walsand, moine de saint Pierre, prince des apôtres. » L'Auteur. Remarquez, lecteur, qu'au tour du sceau est écrit : *Sceau de Baudouin*, *comte de Mons*. Baudouin et sa mère Richilde firent confirmer cette charte, la même année et le même mois, par le vénérable Gérard, évêque de Cambrai, la huitième année de son pontificat, comme on le voit par l'original de ladite charte qui est conservé dans les archives de l'église de Notre-Dame de Valenciennes.

Observation. L'empereur Henri IV comptait diversement les années de son ordination, celles de son règne et celles de son empire. La première de ces époques est du 16 juillet 1054, la seconde est du 5 octobre 1056, la troisième du 31 mars 1084. (L'Art de vérifier les dates.) Il n'est question ici que des deux premières, dont la seconde est en effet celle de la mort de son père Henri III.

CHAPITRE XIV.

Les peuples de l'Occident se croisent pour aller combattre les infidèles qui étaient maîtres de la Terre-Sainte.

En 1096, les peuples de l'occident voyant avec douleur les lieus saints, à Jérusalem, profanés et déjà envahis sur plusieurs points par les Gentils, sont saisis

inspiratione moti, et multis signis sibi ostensis, alii ab aliis animati, duces, comites, potentes, nobiles et ignobiles, divites et pauperes, liberi et servi, episcopi, clerici et monachi, senes et juvenes, etiàm pueri et puellæ, omnes uno animo, nullum ullo angariante, undiquè occurrunt ab Hispaniâ, à Provinciâ, ab Aquitaniâ, à Britanniâ, à Scotiâ, ab Angliâ, à Normanniâ, à Franciâ, à Lotharingiâ, à Burgundiâ, à Germaniâ, à Lombardiâ, ab Apuliâ et ab aliis regnis, et virtute et signo sanctæ Crucis signati et armati, ultrà ire parant ulcisci injurias Dei in hostes christiani nominis: et quantò quisque hactenùs ad exercendam mundi malitiam erat pronior, tantò nunc ad exercendam ultrò Dei militiam fit promptior, firmissimâ pace interìm ubique compositâ. Et primò Judæos in urbibus in quibus erant aggressi, eos ad credendum Christo compellunt; credere nolentes bonis privant, trucidant aut urbibus eliminant. Aliqui Judæorum zelo tenendæ patriæ legis ducti se mutuò trucidabant, alii ad tempus se credere simulantes post ad judaismum revolvuntur. Eminebant in hôc Dei hostico dux Lotharingiæ, Godefridus, et fratres ejus Eustachius et Balduinus, Ansellus de Ribodimonte, fundator Acquicinensis ecclesiæ, Balduinus, comes Montensis, Robertus, comes Flandrensis, Stephanus, comes Blesensis, Hugo, frater regis Francorum, Robertus, comes Normanniæ, Raymundus, comes Sancti-Ægidii, Boemundus, dux Apuliæ.

---

d'une inspiration unanime ; et frappés des signes nombreux qui éclatent à leurs ieux, ils s'excitent les uns les autres, et bientôt ducs, comtes, seigneurs, nobles et vilains, riches et pauvres, hommes libres et serfs, évêques, prêtres et moines, vieillards et jeunes gens, garçons et jeunes filles, tous animés d'une pensée unique et spontanée, accourent en foule innombrable de l'Espagne, de la Provence, de l'Aquitaine, de la Bretagne, de l'Ecosse, de l'Angleterre, de la Normandie, de la France, de la Lorraine, de la Bourgogne, de l'Allemagne, de la Lombardie, de la Pouille et des autres pays ; et armés du signe et de la vertu de la sainte Croix, se préparent à aller venger sur les ennemis du nom chrétien les injures faites à Dieu. Et l'homme qui jusque-là s'était montré le plus disposé à exercer la malice du monde, était alors le premier à exercer la milice de Dieu ; car toutes les querelles particulières avaient cessé. Les chrétiens forcèrent d'abord les juifs, qu'ils trouvaient dans les villes conquises, à embrasser le christianisme ; et s'ils s'y refusaient, ils étaient chassés ou massacrés, et leurs biens confisqués. Quelques-uns de ces juifs, attachés à leur patrie et à leur loi, se donnèrent la mort entre eux ; d'autres feignirent de se convertir, pour retourner ensuite au judaïsme. Les principaux chefs de l'armée sainte étaient : le duc de Lorraine Godefroi, et ses frères Eustache et Baudouin ; Anselme de Ribaumont, fonda teur de l'abbaye d'Anchin ; Baudouin, comte de Mons ; Robert, comte de Flandre ; Etienne, comte de Blois ; Hugues, frère du roi de France ; Robert, comte de Normandie ; Raimond, comte de Saint-Gilles ; Boëmond, duc de la Pouille.

CAPITULUM XV.

De obsidione Antiochiæ et illius captione, ac morte comitis Balduini.

Ad Balduinum, filium Richildis, iteratò redeamus (1). Exercitus siquidem Christianorum, per multos et magnos labores, per Hungariam et Bogariam, Græciam et Constantinopolim transeuntes, subjugatis sibi quàm pluribus civitatibus, pervenerunt Antiochiam : quibus Alexis imperator juramentum fecerat quòd, si eis necessitas incumberet, cum viribus suis subveniret, et indè ad eorum vires augendas Tacinum, senescaldum suum, cum tribus millibus armatorum transmisit. Nostri verò Christiani juraverant ipsi imperatori quòd, si esset eis auxiliator fidelis, totam terram à Constantinopoli usquè Antiochiam et ipsam Antiochiam ejus ditioni redderent. Die autem illâ quâ Antiochiam pervenerunt et tentoria ad obsidionem urbis fixerunt, Balduinus, comes Hannoniensis, constitutus fuit retrò custos exercitûs. Fixis autem tentoriis et principibus per loca circà urbem ordinatis, Balduino, comiti Hannoniensi, ad sua tentoria figenda locus non patuit. Balduinus verò

(1) Ce qui suit est tiré de la chronique de Gilbert de Mons, p. 36.

CHAPITRE XV.

Siège et prise d'Antioche. Mort du comte Baudouin

Revenons encore à Baudouin, fils de Richilde. Traversant la Hongrie, la Bulgarie, la Grèce et Constantinople, l'armée des chrétiens, après bien des fatigues et après avoir soumis un grand nombre de villes, arriva devant Antioche. L'empereur Alexis, qui avait promis par serment de venir au secours des Croisés en cas de nécessité, envoya Tatice, son sénéchal, avec trois mille soldats pour se joindre à eux. Les chrétiens, de leur côté, avaient juré à l'empereur que s'il les traitait en allié fidèle, ils soumettraient à sa puissance tout le pays depuis Constantinople jusqu'à Antioche, et la ville même d'Antioche. Le jour qu'ils arrivèrent devant cette ville et qu'ils y établirent leur camp pour en faire le siège, Baudouin, comte de Hainaut, fut désigné pour défendre l'arrière-garde de l'armée. Lorsque les chefs eurent dressé leurs tentes autour de la ville selon les diverses positions qu'ils devaient occuper, le comte Baudouin ne trouva plus de place pour établir les siennes. Alors, sans redouter la puissance de Tatice, sénéchal de l'empereur, qu'il soupçonnait de trahir les chrétiens, il alla placer ses tentes entre celles de Tatice et la ville, de telle sorte qu'il était continuellement en butte aux attaques des Turcs. Cette action intrépide lui acquit une grande renom-

Tacini, imperatoris senescaldi, vires vilipendens, ejusque perfidiam ergà Christianos metuens, inter illius tentoria et civitatem sua tentoria figere non metuit; undè graves à Turcis et continuos patiebatur insultus. Cujus nominis fama, pro tantâ animositate, per totum christianorum exercitum dilatata est. Captâ autem civitate Antiochiâ, principes exercitûs pactum cum imperatore volentes observare, nuntios ad eum direxerunt, scilicet Hugonem Magnum, fratrem Philippi, regis Francorum, et Balduinum comitem Hannoniensem, cum magnâ militum turmâ, ut civitatem reciperet et quæ eis pepigerat expleret. Quibus euntibus insidiæ à Turcis prætentæ fuerunt, et ex eis quàm plures occisi, alii verò capti; quidam autem per fugam elapsi sunt. In quo quidem conflictu Balduinus, comes Hannoniensis, periit; sed cui infortunio succubuerit adhùc ignotum est.

CAPITULUM XVI.

Quòd Yda comitissa limina apostolorum Petri et Pauli visitavit.

Igitur Balduino in Terram Sanctam in peregrinorum legatione ad Alexim, Constantinopolitanum imperatorem, proùt superiùs explicatum est, sublato et defuncto, in comitatu Hannoniæ statim rumores

mée parmi les Croisés. Après la prise d'Antioche, les chefs de l'armée, voulant exécuter les conditions du traité fait avec l'empereur, envoyèrent auprès de lui en ambassade Hugues-le-Grand, frère de Philippe, roi de France, et Baudouin, comte de Hainaut, avec une nombreuse escorte, pour le mettre en possession de la ville, et lui demander l'exécution des engagemens qu'il avait pris envers eux; mais chemin fesant ils tombèrent dans une embuscade des Turcs. La plupart furent massacrés, d'autres furent faits prisonniers, et quelques-uns parvinrent à s'échapper. Baudouin, comte de Hainaut, périt en cette occasion, sans qu'on ait jamais su jusqu'ici de quelle manière il succomba.

Observation. M. Michaud, malgré toute l'étendue de ses savantes recherches, n'a pu découvrir non plus de quelle manière périt le comte de Hainaut sur les montagnes voisines de Nicée, l'an 1098. Voyez l'Histoire des Croisades. Paris 1825. I, 361 et 362.

CHAPITRE XVI.

La comtesse Ide va visiter le domaine des apôtres saint Pierre et saint Paul.

Baudouin étant mort dans la Terre Sainte pendant son ambassade auprès d'Alexis, empereur de Constantinople, comme on vient de le rapporter, et la nouvelle de ce triste événement étant parvenue à la comtesse Ide, dans le Hainaut, elle et sa maison, avec le

et ad audientiam comitissæ Ydæ cum gravi tolerantiâ devenerunt; undè ipsa et ejus domus tota necnon et populus universus planctu magno duobus diebus fleverunt eum. Paucis postmodùm revolutis mensibus, Yda comitissa propriâ devotione ac desiderio audiendi relationes certiores, cum decenti apparatu, limina apostolorum Petri et Pauli personaliter visitare aggressa est. Quæ venerabiliter à summo pontifice fuit suscepta et ad patientiam ab eodem inducta et confortata; undè et ipse summus pontifex rationibus et exhortationibus eam induxit, ut amodò maritum suum non exspectaret, sed corpus et ejus animam divinæ dispensationi committeret. Undè, post benedictionis susceptionem et ecclesiarum visitationem, ipsa considerans quòd pontifex summus cum peregrinis ejus sublationem et postmodùm ejus martyrium attestabantur, versùs Hannoniam dolens iter arripuit. Et cùm per Lotharingiam et Ardennam transitum faceret, comes de Cigniaco insidias ad capiendum eam paraverat; quæ præventa ab aliquo ad abbatiam Sancti-Huberti pro tuitione devenit. Quam abbas cum reverentiâ decenti suscepit et honore magno, et de sublatione mariti, proùt potuit, eam confortavit, et ad perpetuos obitus pro ejus animâ conventum proprium obligavit. Ratione quorum Yda cùm ad propria remeâsset, abbati et ejus ecclesiæ terram et allodia et proventus quos in Ardennâ possidebat, contribuit et donavit, pacto tali : Primò quòd à conventu præsentati obitus pro animâ Balduini mariti sui justè et perpetuò celebrabuntur;

peuple tout entier, se livrèrent pendant deux jours aux larmes et aux gémissemens. Peu de mois après, la comtesse Ide entreprit, tant par dévotion que pour recueillir des renseignemens plus certains sur le sort de son mari, d'aller visiter en personne, avec une suite digne de son rang, le domaine des apôtres saint Pierre et saint Paul. Elle fut reçue avec honneur par le pape, qui l'encouragea à la patience, et l'engagea, par ses raisonnemens et ses exhortations, à ne plus attendre son mari, et à s'en rapporter à la divine Providence sur le sort de son corps et de son ame. Après avoir reçu la bénédiction du pape et visité les églises, la comtesse, voyant que le souverain pontife, aussi bien que les pèlerins, attestait la disparition et la mort de son mari, reprit tristement le chemin du Hainaut. Comme elle passait par la Lorraine et par les Ardennes, le comte de Chini lui tendit un piège pour s'emparer d'elle; mais elle en fut avertie, et vint chercher un asile dans l'abbaye de Saint-Hubert. L'abbé la reçut avec les plus grands honneurs, et la consola autant qu'il put de la perte de son mari, en obligeant son couvent à dire à perpétuité des obits pour le repos de l'ame de Baudouin. Pour lui en témoigner sa reconnaissance, Ide, à son retour, donna et concéda à cet abbé et à son abbaye les terres, aleus et revenus qu'elle possédait dans la forêt des Ardennes, à condition: 1° que le couvent célébrerait convenablement et à perpétuité des obits pour l'ame de Baudouin son mari; 2° que les abbés présens et futurs seraient toujours chapelains commensaux des comtes de Hainaut; 3° qu'ils seraient tenus, au moins trois fois par an, de visiter le comte de Hainaut, en quelque lieu du Hainaut qu'il pût se trouver. Lorsque la mort de Bau-

secundò quòd abbates ejusdem ecclesiæ præsentes et futuri erunt perpetuò commensales capellani comitibus Hannoniæ; tertiò quòd ad minus ter in anno propriis sumptibus comitem Hannoniæ, ubicunque fuerit in Hannoniâ, visitabunt. Divulgatâ igitur morte Balduini, omnes ecclesiæ comitatûs Hannoniensis necnon et cathedrales ecclesiæ, tàm Leodiensis quàm Cameracensis necnon et Tornacensis, servitia defunctorum et sacrificia pro ejus animâ domino Deo devotiùs obtulerunt.

CAPITULUM XVII.

De monachis Molismensibus qui ad heremum Cistercii convolârunt.

His temporibus ordo Cisterciensis incœpit: in episcopatu siquidem Lingonensi situm noscitur esse cœnobium, nomine Molismus, famâ celeberrimum, religione conspicuum. Hoc à suî exordio magnis sub brevi tempore divina clementia suæ gratiæ muneribus illustravit, viris illustribus nobilitavit, nec minùs amplum possessionibus quàm clarum virtutibus reddidit. Cæterùm, quià possessionibus virtutibusque diuturna non solet esse societas, hoc quidem ex illâ sanctâ congregatione viri nimirùm sapientes altiùs intelligentes, elegérunt potiùs studiis cœlestibus occupari, quàm terrenis implicari negotiis. Undè et

douin fut connue, toutes les églises du comté de Hainaut, et même les églises cathédrales de Liège, de Cambrai et de Tournai célébrèrent avec une dévotion particulière des messes et des offices pour le repos de son ame.

Observation. Le voyage de la comtesse Ide à Rome est placé par l'Art de vérifier les dates en 1099, ainsi que son retour. Arnoul, homme vain et méchant, était alors comte de Chini. C'était le même qui avait tenté, quinze ans auparavant, de surprendre Richilde, comtesse de Hainaut, aussi à son retour de Rome.

CHAPITRE XVII.

Des moines de Molême se retirent dans la solitude de Cîteaux.

L'ordre de Cîteaux commença à cette époque. On sait qu'il y a dans l'évêché de Langres un couvent appelé Molême, célèbre par son nom et par sa piété. Dès son origine, ce couvent avait été illustré en peu de tems, grace aux bienfaits de la munificence divine, qui y fit naître de grands hommes, et le rendit aussi riche de biens que de vertus. Mais la réunion des vertus et des richesses est rarement durable; quelques-uns des plus sages religieux de cette sainte communauté le comprirent, et préférèrent l'étude des choses divines aux soins des choses de la terre. Une féconde pauvreté devint leur unique désir, et en même tems ils jugèrent que Molême, malgré la vie régulière et sainte qu'on y menait,

mox virtutum amatores de paupertate fecundâ virorum cœperunt cogitare; simulque advertentes ibidem, etsi sanctè honestèque viveretur, minùs tamen, pro suo desiderio atque proposito, ipsam quam professi fuerant regulam observari, loquuntur alterutrum quod singulos movet, pariterque inter se tractant qualiter illum versiculum adimpleant : *Reddam tibi vota mea quæ distinxerunt labia mea*(1). Quid plura? viginti et unus monachi unà cum patre ipsorum, videlicet beatæ memoriæ Roberto, egressi communi consilio, communi perficere nituntur assensu quod uno spiritu conceperunt. Igitur post multos labores et nimias difficultates, quas omnes in Christo piè vivere volentes pati necesse est, tandem desideriis potiti, Cistercium devenerunt, locum scilicet tunc horroris et vastæ solitudinis; sed milites Christi loci asperitatem, ab arto proposito quod jàm animo conceperant, non discedere meditantes, ut verè sibi divinitùs præparatum, tàm gratum habuere locum quàm carum propositum.

(1) Ps 65, vers 12.

convenait peu à leur dessein et à la règle qu'ils se proposaient de suivre. Sans cesse ils s'entretenaient de ce qui les occupait uniquement, et se consultaient sur le moyen d'accomplir cette parole : *Je m'acquitterai envers toi des vœux que mes lèvres ont prononcés.* Que dirai-je de plus? Vingt et un moines et leur père Robert, de bienheureuse mémoire, quittent Molême d'un commun accord, pour aller mettre à exécution ce projet qu'ils ont conçu par une inspiration unanime. Après beaucoup de fatigues et de difficultés, que tous ceux qui veulent vivre en Jésus-Christ doivent s'attendre à souffrir, ils atteignirent le but de leurs désirs en arrivant à Cîteaux. C'était alors un lieu d'horreur, une vaste solitude; mais cet aspect sauvage ne put détourner de leur dessein les soldats de Jésus-Christ; et ce lieu, qui leur avait été marqué par la volonté divine, leur parut aussi agréable que leur projet leur était cher.

Observation. Molême est un village du département de l'Yonne, arrondissement d'Auxerre, canton de Courçon, à 30 kilomètres (6 lieues et deux tiers) de Saint-Fargeau, 22 kilomètres ou 5 lieues d'Auxerre. Il y avait une célèbre abbaye commendataire de Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, fondée en 1173 par saint Robert, religieux du monastère de la Celle. Cette abbaye valait 20,000 livres de rente. La population du village était de 303 ames en 1804 (Dictionnaire universel de la France. Paris 1804. III, 453).

CAPITULUM XVIII.

De constructione abbatiæ et initio monasterii Cisterciensis (1).

Hôc igitur anno, ab incarnatione scilicet Domini MXCVIII, venerabilis Hugonis, Lugdunensis ecclesiæ archiepiscopi, sedis apostolicæ tunc legati, et religiosi viri Walteri, Cabilonensis episcopi, necnon et clarissimi principis Odonis, Burgundiæ ducis, freti consilio, auctoritate roborati, inventam heremum in abbatiam construere cœperunt, præfato abbate Roberto ab illius diocœsis episcopo, videlicet Cabilonensi, suscipiente curam virgamque pastoralem, cæteris sub ipso in eodem loco firmantibus stabilitatem. At verò post non multùm temporis factum est ut idem abbas Robertus, requirentibus eum monachis Molismensibus, papæ Urbani secundi jussu, Walteri, Cabilonensis episcopi, licentiâ et assensu, Molismum reduceretur, et Albericus, vir religiosus et sanctus, in ipsius loco substitueretur, hoc sanè inter utramque ecclesiam sequestræ pacis gratiâ retento et apostolicâ auctoritate confirmato, ut ex eo jàm tempore neutra illarum utriuslibet monachum ad habitandum sine commendatione regulari susciperent. Quo facto no-

(1) Ce chapitre est extrait de Vincent de Beauvais, *Specul. hist.* XXVI, 94.

CHAPITRE XVIII.

Fondation et commencement de l'abbaye de Cîteaux.

Cette même année, c'est-à-dire en 1098, ces moines, aidés des conseils et de l'autorité du vénérable Hugues, archevêque de Lyon, légat du saint siège, du pieux Gautier, évêque de Châlons, et de l'illustre prince Odon, duc de Bourgogne, commencèrent à bâtir une abbaye dans la solitude qu'ils avaient découverte. Robert, dont on a déjà parlé, reçut de l'évêque de Châlons la dignité et la crosse pastorale, et fut mis à la tête des autres moines qui composèrent la nouvelle communauté. Mais peu de tems après, l'abbé Robert, à la demande des moines de Molême, par l'ordre du pape Urbain II, et avec la permission de Gautier, évêque de Châlons, revint à Molême, et fut remplacé à Cîteaux par le pieux Albéric. Pour maintenir la paix entre les deux abbayes il fut convenu alors, et le pape le confirma, qu'aucune des deux abbayes ne pourrait, à l'avenir, recevoir de l'autre un moine qui viendrait y habiter sans une permission régulière. Grace à la sollicitude et à l'habileté du nouvel abbé, le nouveau monastère fit bientôt, avec l'aide de Dieu, de grands progrès en sainteté, en célébrité et en richesses. Guillaume de Malmesbury. L'ordre de Cîteaux fut institué du tems de Guillaume II, roi d'Angleterre. C'est une gloire pour l'Angleterre d'avoir donné le jour à

vum monasterium, novi patris sollicitudine et industriâ, in brevi non mediocriter, Deo cooperante, in sanctâ conversatione profecit, opinione claruit, rebus necessariis crevit. Guillelmus. Tempore Guillelmi secundi, regis Angliæ, cœpit religio Cistellensis. Pertinet autem ad gloriam Angliæ, quæ talem virum genuit qui hujus religionis et auctor fuit et mediator. Is fuit Hardindus nomine, à puero Sciréburnæ monachus; posteà pannos illos perosus Scotiam mox Franciam contendit, ubi aliquot annis studuit; demùm Romam cum clerico consorte profectus est. Qui eundo et redeundo quotidiè totum psalterium cantitabant. Deindè Burgundiam regressus in Molismo novo et magno monasterio se recepit. Ibique cùm ei quædam proponerentur observanda quæ non erant de regulâ, cœpit rationem eorum inquirere, et tandiù de quibusdam superfluis cum uno et alio disputavit, ut abbatem ipsum et alios decem et septem in suam sententiam induceret. Igitur Cistellas venêre, locum priùs salinosum, et ibi steterunt suffragio archiepiscopi Viennensis, qui nunc apostolicus est. Abbas tandem qui cum eis venerat, à suis monachis requisitus, ad eos rediit quasi coactus sed volens : omnes qui cum eo venerant de Molismo cum eo regressi sunt, præter octo, qui sibi abbatem constituerunt Albericum, quemdam de suis, priorem verò Harderigum [Hardingum] qui et Stephanus.

---

l'homme qui fut le fondateur et le chef de cet ordre. Son nom était Harding. Depuis son jeune âge il était moine à Schirburne; mais dédaignant ensuite cette vie obscure, il parcourut l'Ecosse et la France, où il étudia quelques années, après quoi il partit pour Rome avec un autre religieux son ami. En allant et en revenant, ils chantèrent chaque jour le psautier tout entier. Harding revint ensuite en Bourgogne, et entra au nouvel et grand monastère de Molême. Là, comme on voulait lui faire pratiquer certains usages qui n'étaient point selon la règle, il en rechercha la raison, et discuta si bien avec l'un et avec l'autre sur plusieurs choses qu'il regardait comme superflues, qu'il finit par entraîner dans son opinion l'abbé lui-même et dix-sept religieux. Ils vinrent à Cîteaux, qui était alors un lieu plein de salines, et s'y établirent avec la permission de l'archevêque de Vienne, qui est aujourd'hui souverain pontife. Quelque tems après l'abbé, qui était venu avec eux, ayant été redemandé par ses religieux, revint à Molême, malgré lui en apparence, mais en réalité de son plein gré. Tous ceux qu'il avait amenés de Molême y retournèrent avec lui, à l'exception de huit, qui choisirent pour abbé Albéric, l'un d'entre eux, et pour prieur Harding, qu'on appela aussi Etienne.

Observation. Ce fut le 21 mars 1098, jour de la fête de saint Benoît que fut établi le couvent de Cîteaux sous la conduite de saint Robert, qui retourna à Molême en 1099 sur les ordres du pape Urbain II; il mourut l'an 1110. On célèbre sa fête le 29 avril. Voyez sa Vie sous cette date dans les Vies des saints par Godescard.

CAPITULUM XIX.

De disputatione Petri Alphunsi, quondàm Judæi, et editione sui libelli (1).

Eo tempore Petrus Alphunsus, quondàm Judæus et Moyses appellatus, judaismum reliquit, et, ad fidem Christi conversus, libellum elegantem satis edidit, in quo contrà Judæos et Sarracenos egregiè disputavit; sed imprimis modum suæ conversionis exposuit, dicens. Petrus Alphunsus. Omnipotens suo me spiritu inspiravit et ad rectam semitam direxit, tenuem priùs oculorum removens albuginem et post grave animi corrupti velamen. Tunc nobis prophetiarum claustra patuerunt et earum arcana revelata sunt; undè perpendimus et quod est intelligendum et quomodò indè credendum. Cùm ità pervenissem ad tàm excelsum hujus fidei gradum, instinctu divinæ miserationis, exui pallium falsitatis et nudatus sum tunicâ iniquitatis, et baptizatus sum in sede Ostiensis civitatis in nomine Patris et Filii et Spiritûs-Sancti, manibus gloriosi Stephani, ejusdem urbis episcopi, anno MCVI à nativitate Domini, die natalis apostolorum Petri et Pauli; undè et ob venerationem atque memoriam ejus diei, et apostoli nomen, quod est

(1) Extrait de Vincent de Beauvais, XXVI, 118.

CHAPITRE XIX.

Du traité de Pierre Alphonse, juif converti, et de la publication de son livre.

En ce tems-là Pierre Alphonse, qui auparavant était juif et s'appelait Moïse, abjura le judaïsme, et après sa conversion à la foi chrétienne publia un ouvrage très-éloquent, où il combat avec talent les opinions des Juifs et des Sarrasins; mais ce qu'on y trouve de plus remarquable c'est l'histoire de sa conversion, qu'il rapporte en ces termes. Pierre Alphonse. L'esprit du Tout-Puissant m'a inspiré; il m'a dirigé dans la voie droite; il a écarté le nuage qui couvrait mes ieux et le voile épais qui enveloppait mon ame pécheresse. Alors le sanctuaire des prophéties m'a été ouvert, leurs mistères m'ont été révélés, et j'ai su par là ce qu'on doit comprendre et ce qu'il faut croire. Lorsque j'eus atteint ce haut degré de la foi, grace à la miséricorde divine, je dépouillai le manteau du mensonge, la robe d'iniquité, et je fus batisé au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, à Ostie, par le glorieux Etienne, évêque de cette ville, en 1106, le jour de la naissance des apôtres saint Pierre et saint Paul. C'est pourquoi, par respect et en mémoire de ce jour, j'ai pris le nom de l'apôtre saint Pierre. Mon père spirituel fut le glorieux Alphonse, roi d'Espagne,

Petrus, mihi imposui. Fuit autem pater meus spiritualis Alphunsus, imperator Hispaniæ gloriosus, qui me de sacro fonte suscepit; et ob hoc ejus nomen præfato nomini meo apponens, mihi nomen imposui Petrus Alphunsus. Cùmque innotuisset Judæis qui me anteà noverant, et peritum in libris Prophetarum dictisque doctorum probaverant, quòd legem christianorum accepissem et unus ex illis essem, arbitrati sunt quidam me non hoc fecisse nisi quià verecundiam omnem abjeceram, quòd et Deum et Legem contempseram; alii verò dicebant quòd hoc fecissem eo quòd Prophetarum et Legis verba non rectè intellexissem; alii hoc ipsum vanæ gloriæ imputabant, et hoc me fecisse calumniabantur ad seculi honorem, eo quòd Christianorum gentem cæteris omnibus [superesse] conspicerem. Nunc ergò libellum composui ubi omnes et meam cognoscant intentionem et audiant rationem, in quo videlicet omnium aliarum gentium credulitatis destructionem proposui. Posteà verò christianam legem omnibus præstantiorem esse conclusi; ad ultimum etiàm omnes [cujuslibet] christianæ legis adversarii objectiones posui, positasque, pro meo sapere, cum ratione et auctoritate destruxi. Librum autem totum distinxi per dialogum, ut animus lectoris promptior fiat ad intelligendum; in tantis (1) etiàm Christianorum rationibus nomen quod modò christianus habeo, scilicet Petri, posui, in rationibus autem adversarii confutandis nomen quod antè baptismum habueram, id est Moysi.

(1) Lisez *tutandis*.

qui me tint sur les fonts de batême. Il joignit son nom à celui que je m'étais donné, et je m'appelai Pierre-Alphonse. Lorsque les Juifs qui m'avaient connu et qui savaient que j'étais initié aux livres des prophètes et aux leçons des docteurs, apprirent que j'avais embrassé la foi chrétienne, les uns disaient qu'il fallait que j'eusse perdu toute pudeur pour avoir ainsi renié Dieu et la Loi; d'autres prétendaient que j'avais agi ainsi parce que je comprenais mal les prophètes et le texte de la Loi. Enfin il y en avait qui attribuaient ma conversion à un désir de vaine gloire et d'honneurs mondains, parce que, disaient-ils, je regardais les chrétiens comme supérieurs à toutes les autres nations. Ce fut alors que je composai un livre pour faire connaître à tout le monde mon intention et mes motifs; dans cet ouvrage je me proposai de détruire les erreurs de toutes les autres religions. J'établis ensuite que la religion chrétienne est la meilleure de toutes; et enfin, après avoir exposé toutes les objections des adversaires de cette religion, je m'attachai à les détruire, selon mon faible savoir, par l'autorité de la raison. Je divisai tout l'ouvrage en dialogues. Lorsque je défendrai les argumens des chrétiens, je prendrai le nom de Pierre, que je porte depuis que je suis chrétien, et lorsque je combattrai les raisonnemens de mes adversaires, je prendrai celui de Moïse, que je portais avant mon batême.

Observation. Rabbi Moïse Sephardi, connu sous le nom de Pierre Alphonse, né à Huesca en Espagne en 1062, fut batisé à Huesca le jour de la fête de saint Pierre 1106, et composa pour justifier sa conversion, un dialogue en douze titres, ou plutôt douze dialogues qui ont été imprimés séparément en 1536 in-8°. et dans la grande Bibliothèque des Pères, édition de Lyon, tome XXI, pages 172-221. Voyez son article par M. l'abbé de la Bouderie dans la Biographie universelle. XXXIV, 389.

CAPITULUM XX.

Quòd Balduinus, filius Balduini, filii Richildis, Yolendem, filiam ducis Gelriæ, duxit uxorem.

ANNO igitur Domini MCII, Balduinus, filius Balduini, filii Richildis et in Terram Sanctam defuncti, ex communi assensu omnium, proùt decens erat, Hannoniæ comitatum gubernavit. Hic assumpsit in uxorem legitimam Yolendem, filiam ducis Gelriæ, de quâ suscepit duos filios et duas filias. Antiquior filiorum vocatus est Balduinus, junior verò Gerardus. Antiquiorem filiarum desponsavit dominus de Tregni, de quâ suscepit quatuor filios notabiles vexillarios: primus vocatus est Radulphus, secundus Rogerus, tertius Balduinus, quartus verò Godefridus, ex quibus notabilis successit generatio. Juniorem verò filiarum Balduini comitis accepit in uxorem castellanus Tornacensis, de quâ suscepit unicum filium, qui Ewrardus Radoulz vocatus est: qui postmodùm inter milites probus et famatus extitit. Hic accepit in uxorem sororem Roberti de Bethuniâ, vice-domini villæ ac civitatis Attrebatensis, de quâ successit magna proles: cujus genealogiam, brevitatis causâ, non conscripsi. GILBERTUS (1). Balduinus videns villam bonam Va-

(1) Chron. p. 57.

CHAPITRE XX.

Baudouin, fils de Baudouin, fils de Richilde, épouse Yolande, fille du duc de Gueldre.

En 1102 Baudouin, fils de Baudouin, fils de Richilde, qui était mort dans la Terre Sainte, prit possession du comté de Hainaut, avec l'assentiment unanime, comme cela était juste. Il prit pour femme Yolande, fille du duc de Gueldre, de laquelle il eut deux fils et deux filles. L'aîné des fils s'appelait Baudouin, et le plus jeune Gérard. L'aînée des filles épousa le seigneur de Trégni (1), et eut de lui quatre fils, qui furent de puissans chevaliers bannerets : le premier se nommait Raoul, le second Roger, le troisième Baudouin, et le quatrième Godefroi. Ils eurent une postérité illustre. La plus jeune fille du comte Baudouin fut mariée au châtelain de Tournai, de qui elle eut un fils unique appelé Evrard Raoul (2), qui fut dans la suite un chevalier loyal et renommé, et épousa la sœur de Robert de Béthune, vice-seigneur de la ville d'Arras, qui lui donna une nombreuse postérité; mais pour abréger je me dispenserai de rapporter leur généalogie. Gilbert. Baudouin voyant que la bonne ville

(1) Le seigneur de Toul, suivant Vinchant, qui cite Gilbert de Mons, p. 228.

(2) Évrard, surnommé Raoul, seigneur de Mortagne et châtelain de Tournai. *Vinchant, ibid.*

lencensem multisque hominibus populatam quasi nulli legi scriptæ subjacere et solis consuetudinibus, miti nimiâque pace (1) gaudere, habito hominum suorum consilio et assensu, legem instituit, quæ Pax nominatur. In quâ legis institutione milites patriæ et ipsius servos proprios et ancillas (2) in eâdem villâ manentes eidem legi supposuerunt, ut eâdem pace gauderent, et ab illis et aliis omnibus ejusdem villæ hominibus, exceptis clericis et militibus, dominus comes in eorum morte mortuas manus posset accipere. Sed comes ille misericorditer cum illis agens et eis parcendo, paucisque diebus post institutam legem vivendo, mortuas manus paucas accipiebat. Compositumque fuit ut de omnibus quæ comes Hannoniensis in Valencenis et in ejus appendiciis nunquàm tenuerit in proprietatem, nihil sibi liceat alicui dare in feodo vel ad censum vel in vadio, nec aliquo modo à manibus suis alienare. Balduinus autem comes, ejusdem comitis Balduini et Yolendis comitissæ filius, super quodam excessu, quem homines Valencenenses contrà ipsum in ejus juventute perpetrârunt, commotus, ita eos suæ subdidit voluntati, quòd de eorum judicio communi mortuas manus ab universis, dùm ipse vixit, plenariè accepit : quod etiàm ejus filius Balduinus post ipsum per aliquot annos fecit, deindè ab iis alios (3) absolvit pro tempore (4). Posteà ipsas

(1) Unde ipsa villa minimâ pace gaudebat, habito, etc. *ibid.*

(2) Milites patriæ illius servos suos et ancillas suas, etc. *ibid.*

(3) Eos. *ibid.*

(4) Les mots *pro tempore* manquent. *ibid.*

de Valenciennes, qui renfermait une nombreuse population, n'avait point de loi écrite, mais seulement des coutumes, et que par cette raison cette ville ne jouissait pas d'une grande tranquillité, établit, avec le conseil et l'assentiment de ses vassaux, une loi à laquelle on donne le nom de *Paix*. Par ses dispositions, les chevaliers du pays et les serfs des deux sexes demeurant dans la ville furent soumis à une même loi, afin qu'ils jouissent d'une paix commune, et que le comte pût envers eux et envers tous les autres habitans de la ville, à l'exception des prêtres et des chevaliers, exercer à leur mort le droit de main-morte. Mais le comte usa de clémence à leur égard, et comme il ne vécut pas long-tems après la publication de cette loi, il reçut peu de mains-mortes. Il fut aussi convenu que de toutes les propriétés que le comte de Hainaut possédait à Valenciennes et dans son territoire, aucune ne pourrait être donnée par lui à qui que ce fût, soit en fief, soit en cens, soit en gage, ni aliénée en aucune manière. Le comte Baudouin, fils de ce Baudouin et de la comtesse Yolande, par ressentiment d'une offense que les habitans de Valenciennes lui avaient faite pendant sa jeunesse, leur fit sentir directement son autorité, au jugement unanime de tous. Tant qu'il vécut, il usa rigoureusement envers tous de ce droit de main-morte. Après lui, Baudouin son fils en fit autant pendant quelques années, et les exemta ensuite de ce droit pour un tems, après quoi il se fit adjuger de nouveau les mains-mortes d'après leur consentement unanime.

mortuas manus, de communi eorum judicio, sibi readjudicari fecit.

CAPITULUM XXI.

Charta pacis Valencenencis.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Pax Deo placens, pax bonis amica et inimica malis instituta atque stabilita esse dignoscitur, gratiâ Spiritûs-Sancti præeunte, in Valencenis et in ejusdem oppidi præcinctu, à Balduino, Hannoniensi comite, et Yolende, ejus legitimâ consorte et comitissâ; à baronibus, nobilibus, militibus, suisque burgensibus, assensu quoque omnium clericorum suorum præeunte. Anno dominicæ incarnationis MCXIV, hæc pax incœpta fuit, et perpetuò stabilis atque firma permanebit. Sancitum et stabilitum est in pace, ut omnis mercator veniens aut recedens ad forum Valencenense assecuratur omni tempore, ipse cum omnibus suis mercimoniis, exceptis tantummodò illis de villâ Duacensi; et quicunque contrarium fecerit, si fuerit miles, et fuerit captus in proprio forefacto aut convictus fuerit testimonio duorum virorum pacis Valencenensis, primò cogetur ad restitutionem plenariam damni mercatoris, et pro egibus et offensâ solvet sexaginta solidos, quorum

Observation. Baudouin III, comte de Hainaut, dont il est ici question, épousa Yolande, fille de Gérard de Wassemberg, comte de Gueldre.

CHAPITRE XXI.

Chaite de la paix de Valenciennes.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit. La paix chérie de Dieu, la paix amie des bons et ennemie des méchans, a été instituée et établie, avec la grace du Saint-Esprit, à Valenciennes et dans l'enceinte de son territoire, par Baudouin, comte de Hainaut, par la comtesse Yolande sa légitime épouse, et par ses barons, nobles, chevaliers et bourgeois, avec le consentement de tout le clergé. Cette paix a commencé en 1114, et sera gardée et observée à jamais. Il est ordonné et établi par ladite paix que tout marchand venant au marché de Valenciennes sera protégé tout le tems de ce marché, lui et toutes ses marchandises, à l'exception seulement des marchands de la ville de Douai; et dans le cas où quelqu'un s'y opposerait, si c'est un chevalier, et qu'il soit pris en flagrant délit ou convaincu par le témoignage de deux hommes de la commune de Valenciennes, il sera tenu d'abord de payer entièrement au marchand le dommage qu'il lui aura causé, et en outre, pour les lois et pour l'offense, il paiera soixante sous, dont vingt pour le marchand et quarante pour le chance-

mercator habebit viginti et cancellarius pacis quadraginta. Et si miles non reperiatur in forefacto et per testes non potest convici, si querela fiat de eo, miles dictus purgabitur per solemne juramentum quo tenetur domino proprio ligio, in præsentiâ dominorum pacis, aut manu septimâ purgabitur, aut solvet indilatè quod dictum est. Item quicunque miles aut alius, aut viâ fori Valencenensis aut alibi, mercimonias aut res alias mobiles aut alias hominum pacis villæ Valencenensis abstulerit, si in facto reperiatur aut per duos testes dictæ pacis convincatur, ipse reus emendabit eodem modo quo superiùs explanatum est; et si reus neget et non possit per testes dictæ pacis convinci, si damnificatus appellet reum de duello, tum reus aut reddat quidquid damnificatus petit, juramento priùs præstito, aut duello se defendat. Et si neutrum velit facere, incarcerabitur per majores comitis per quindecim dies, si sit de patriâ Hannoniensi; si verò extraneus extiterit, per quadraginta dies tenebitur : diebus postmodùm suprà dictis expiratis, nisi plenariè restituerit quicquid justè exigebatur ab eo et de legibus satisfecerit, amputabitur sibi publicè pugnus.

---

lier de la commune. Et si le chevalier n'est pas pris en flagrant délit ou convaincu par témoins, et qu'il y ait seulement une plainte contre lui, il se justifiera en prêtant solennellement entre les mains du seigneur de la commune le serment qu'il doit à son seigneur-lige, ou en produisant sept témoins, ou enfin en payant sur-le-champ ce qui a été dit. Lorsqu'un chevalier ou une autre personne aura, dans la rue du marché de Valenciennes ou ailleurs, soustrait des marchandises ou autres choses appartenant aux hommes de la commune de Valenciennes, s'il est pris sur le fait, ou convaincu par deux témoins de ladite commune, il paiera comme il a été expliqué ci-dessus: et dans le cas où le coupable nierait et ne pourrait être convaincu par des témoins de ladite commune, si celui qui a éprouvé le dommage l'appelle en duel, le coupable sera tenu, ou de payer à l'offensé ce qu'il lui réclamera après avoir préalablement prêté serment, ou de se défendre par le duel. Et s'il ne veut faire ni l'un ni l'autre, il sera mis par les maires du comte en prison pour quinze jours, s'il est du pays de Hainaut, et pour quarante jours s'il est étranger. Et après ce tems, s'il n'a point restitué entièrement ce qu'on lui aura justement réclamé, ou s'il n'a point satisfait à la loi, il aura le poing coupé publiquement.

Observation. Valenciennes est une ville qui fait aujourd'hui partie de l'arrondissement de Douai dans le département du Nord. Elle est située sur l'Escaut qui la divise en deux parties : assise sur la pente d'une colline, elle est arrosée par la rivière de l'Escaut et la Ronelle qui se jette dans l'Escaut. Cette dernière commence à porter bateau. Ses débordemens étaient anciennement très-préjudiciables à la ville; on les a arrêtés en y fesant plusieurs canaux, qui fertilisent les terres voisines, et empêchent les ravages. Les écluses qu'on a construites rendent la ville très-forte.

CAPITULUM XXII.

De privilegiis fori Valencenensis.

Ab ortu solis feriâ quintâ usquè ad ortum solis feriæ secundæ sequentis, si aliquis de advocatiâ venerit ad forum Valencenense aut recesserit ab eodem, dominus ejus proprius non poterit ipsum capere, nisi in casu in quo voluerit ipsum ad comitis justitiam protrahere; et tunc, si voluerit, proclamet se de homine suo, et fiat ibi justitiæ complementum. Si verò advocatiatus aut ejus dominus malè tractet eum aliundè, ipse notabitur de infractâ pace et cogetur ad solutionem sexaginta solidorum pro servitio comitis et ejusdem cancellarii. Nullus apponat manum ad aliquem de advocatiâ aut ad ejus mobilia; et quicunque contrarium fecerit inculpabitur de fractione pacis et solvet sexaginta solidos comiti et ejusdem cancellario. Si aliquis clericus aut armiger istius patriæ spoliet aliquem virum pacis Valencenensis aut violenter per rapinam auferat aliqua mobilia ab eodem, si deprehendatur in proprio facinore, ipso facto suspendetur cum jugulo; et si non deprehendatur et neget, si damnificatus potest per duos homines dictæ pacis probare intentum aut per appellationem duelli, dictus reus suspendetur et damnificatus indemnis re-

CHAPITRE XXII.

Privilèges du marché de Valenciennes.

DEPUIS le jeudi au lever du soleil jusqu'au lundi suivant au lever du soleil, toute personne de l'avouerie venant au marché de Valenciennes ou revenant de ce marché, ne pourra être prise par son propre seigneur, si ce n'est dans le cas où il voudrait la traduire devant la justice du comte; et dans ce cas, si le seigneur le veut ainsi, il sera tenu de déclarer que c'est son homme, et justice devra être faite sur le lieu même. Si celui de l'avouerie ou son seigneur le maltraite en un autre lieu, il sera déclaré coupable d'infraction à la paix, et tenu de payer soixante sous pour le service du comte et de son chancelier. Nul ne pourra porter la main sur quelqu'un de l'avouerie ou sur ses meubles, et quiconque fera le contraire sera réputé coupable d'avoir enfreint la paix, et paiera soixante sous au comte et à son chancelier. Lorsqu'un clerc ou un écuyer de ce pays dépouillera un homme de la commune de Valenciennes, ou lui enlèvera violemment ou frauduleusement quelque bien mobilier, s'il est pris sur le fait, il sera pendu; et dans le cas où il n'aurait pas été pris sur le fait et le nierait, si l'offensé peut prouver le délit par le témoignage de deux hommes de ladite commune ou par la provocation en duel, le coupable sera pendu et l'offensé rendu indemne; et si celui qui

stituetur; et si damnificatus non potest probare per homines dictæ pacis nec etiàm audet aggredi duellum, dictus clericus aut armiger potest se purgare ad unum clamorem cum trinâ manu solemniter adjuratâ. Si scutifer hujus patriæ furetur aliquid, et in promptu et statim capiatur, ipse latrocinium integrum restituet et pro legibus solvet comiti viginti solidos; et si non fuerit repertus et neget factum, et non potest convinci per homines pacis neque per duellum, si clamor indè fiat ad judicem, dominus proprius scutiferi solemniter jurabit, in præsentiâ dominorum pacis, quòd scutifer suus non commisit latrocinium sibi impositum, aut ipse restituet damnum ablatum, et solvet viginti solidos, proùt superiùs declaratum est: et sic liberabitur scutifer, aliter non. Et si extraneus scutifer capiatur in latrocinio, primò damnum restituet et deindè viginti solidos pro legibus solvet, et jurabit solemniter quòd de legibus villæ nihil sciebat; et si hoc egerit de nocte et capiatur, suspendatur. Filius burgensis hujus villæ, si latrocinium committat et capiatur, primò damnum restituet et pro viginti solidis liberabitur. Si comes Hannoniensis vult ire contrà adversarios suos in bello, ipse potest secum adducere semel in villâ Valencenensi illum qui hominem aliquem pacis spoliaverit; sed si spoliatus aut viri pacis villæ ostendant comiti quòd de cætero talem non adducat, ipse de cætero non debet eum ad villam adducere, et debet eum cogere ad satisfaciendum tàm læso quàm etiàm villæ. Si comes auferat aliquid alicui viro de pace villæ, domini de pace mittent nuntium

aura éprouvé le dommage ne peut faire ladite preuve et n'ose avoir recours au duel, ledit clerc ou écuyer peut se justifier pour une seule plainte par le serment de trois témoins. Lorsqu'un écuyer de ce pays aura volé quelque chose, et qu'il sera pris sur-le-champ, il rendra l'objet volé et paiera une amende de vingt sous au comte; dans le cas où il ne serait pas pris sur le fait et le nierait, et dans le cas où il ne pourrait être convaincu par des hommes de la commune ou par le duel, sur la plainte portée devant le juge, le seigneur de l'écuyer jurera publiquement, en présence des hommes de la commune, que son écuyer n'a point commis le vol qui lui est imputé, ou bien il réparera lui-même le dommage et paiera vingt sous, comme il est dit ci-dessus. Et de cette manière l'écuyer sera mis en liberté, mais non autrement. Si un écuyer étranger est surpris à commettre un vol, il rendra d'abord l'objet volé, ensuite il paiera vingt sols d'amende, puis il jurera publiquement qu'il ne connaissait pas les lois de la ville. S'il a commis le vol de nuit, et qu'il soit pris, il sera pendu. Si le fils d'un bourgeois de cette ville a volé, et qu'il soit pris, il réparera le dommage et se libérera en payant vingt sous. Lorsque le comte de Hainaut va en guerre contre ses ennemis, il peut amener avec lui une fois dans la ville de Valenciennes celui qui aurait volé un homme de la commune; mais si l'offensé ou les hommes de cette commune invitent le comte à ne plus amener cet homme à l'avenir, il ne doit plus l'amener dans la ville, et il doit le contraindre à donner satisfaction, tant à l'offensé qu'à la ville. Si le comte prend quelque chose à un habitant de la commune, les jurés de la commune enverront avertir le comte de réparer le dommage. Si la chose

ad comitem monendum quatenùs restituat damnum factum : si res sit manifesta, comes tenetur statim restituere; sed si comes juret quòd res ablata aut sibi imposita non est manifesta, dictus nuntius debet citare comitem quatenùs infrà quindenam veniat, ad præsentiam juratorum pacis, audire quicquid ratio dictabit et justitia, et si refutaverit, vir pacis sic damnificatus indemnis restituetur, et hoc de redditibus legum comitis; et reddentur iterùm sibi viginti solidos et cancellario sexaginta. Nuntius autem pacis villæ expensas proprias suscipiet de legibus pacis adjudicatis.

CAPITULUM XXIII.

De exceptionibus pacis villæ Valencenensis.

Nullus homo pacis hujus villæ qualitercunque debet secum adducere ad villam istam aliquem qui pacem villæ aliàs infregerit; et si inscienter adduxerit et hoc ostendere valeat, debet satisfacere pro reo aut in crastinum emittat eum omninò; et si non, noscat se pacem infregisse, et restituet damnum spoliati et solvet pro lege duos solidos, et ad servitium comitis pro cancellario solvet sexaginta solidos. Quicquid fecerit infans sub ætate quindecim annorum, non potest judicari quòd pacem legis infregerit; et si ali-

est manifeste, le comte sera tenu de faire sur-le-champ la restitution; mais si le comte jure que le fait qu'on lui impute n'est point manifeste, l'envoyé citera le comte à comparaître dans la quinzaine devant les jurés de la paix, pour voir statuer selon la raison et la justice; et s'il refuse, l'habitant de la commune offensé sera indemnisé sur le produit des amendes du comte, et il lui sera en outre payé vingt sous, et soixante au chancelier. L'envoyé de la commune sera remboursé de ses dépenses personnelles sur le montant des amendes qui auront été adjugées à la commune.

CHAPITRE XXIII.

Exceptions de la paix de Valenciennes.

Nul homme de cette commune ne pourra amener avec lui dans la ville celui qui aurait enfreint une fois ladite paix. S'il l'amène sans le savoir, et que cela soit prouvé, il est tenu de payer pour le coupable ou de le renvoyer tout-à-fait le lendemain, sinon il sera regardé comme ayant enfreint la paix; il réparera le dommage envers l'offensé, et paiera deux sous pour la loi, et soixante sous pour le comte et le chancelier. Aucune faute commise par un enfant, âgé de moins de quinze ans, ne pourra être jugée comme infraction à la paix;

qui ejus adversarii dicere vellent quòd sedecim aut plures haberet annos, oportet tunc quòd duo proximi consanguinei jurent solemniter quòd dictus infans decimum quintum annum non pertransierit : et sic liberabitur, sin aliter condemnabitur. Si quis in pace existens querimoniam fecerit de aliquo alio quòd pacem infregerit, postmodùm dictus querimoniam faciens, dolore aut aliquo motu ductus, siluerit et querimoniam consequi renuerit, si posset convici per duos testes de pace villæ quòd aliàs conquestus est et non est prosecutus querimoniam suam, taxabitur tali lege quali ille taxatus fuisset de quo conquerebatur, si convictus fuisset. Si vir approximatus fuerit ab aliquo quòd pacem infregerit aut violaverit, et ille ad placita comparuerit reddendo cathecium juxtà legem, ipse debet dare sufficiens vadium aut sufficiens respondendum de legibus et cathecio; et si legem recipiat, faciat etiàm cautionem de prosecutione legis : et si non hoc fecerit et velit abhinc recedere, viri pacis poterunt ipsum retinere, sine quocunque forefacto, usquedùm compleverit quod superiùs dictum est. Quodcunque judicium sexdecim jurati pacis fecerint erit firmum atque stabile. Si quis infrà præcinctum Valentianensem cum jumento, equo aut asino per blada transierit à tempore quo spicæ comparuerint, aut duxerit boves, oves, asinos aut consimilia animalia, et per duos testes pacis convictus fuerit, ad tres solidos judicabitur, de quibus cancellarius pacis XII (1) recipiet et damnificatus in duobus solidis restituetur; et si solùm per

(1) Suppléez le mot *denarios*

et si les accusateurs de l'enfant prétendent qu'il a seize ans ou plus, il faudra que deux de ses proches parens jurent qu'il n'a pas dépassé l'âge de quinze ans, et alors il sera mis en liberté, s'il n'est point condamné pour d'autres causes. Si un homme de la commune a porté plainte contre un autre pour infraction à la paix, et qu'ensuite, soit par repentir, soit par un autre motif, il garde le silence et renonce à poursuivre sa plainte, s'il est prouvé par deux témoins de la commune qu'il lui est déjà arrivé de se plaindre et de ne pas poursuivre sa plainte, il sera taxé comme l'aurait été celui qu'il aura accusé s'il eût été convaincu. Lorsqu'un homme qui aura accusé un autre d'avoir violé la paix se présentera devant le tribunal en rendant les arrhes, suivant la loi, il devra donner caution et garantie suffisante pour l'amende et les arrhes; et s'il reçoit l'amende, il donnera également caution pour la poursuite de l'amende. S'il ne le fait pas et qu'il veuille s'en aller, les hommes de la commune pourront le retenir sans aucun délit jusqu'à ce qu'il se soit conformé à ce qui a été dit ci-dessus. Tout jugement rendu par seize jurés de la paix sera bon et valable. Celui qui dans la banlieue de Valenciennes aura traversé les blés avec une bête de somme, un cheval ou un âne, après le tems où les épis commencent à paraître, ou qui y aura mené des bœufs, des moutons, des ânes ou autres animaux semblables, s'il est convaincu par deux témoins de la commune, sera tenu à payer trois sous, dont douze deniers pour le chancelier et deux sous pour celui qui aura éprouvé le dommage. Et s'il n'est accusé que par le messier, il sera tenu de se justifier par serment ou de payer les trois sous. Celui qui sera convaincu par deux témoins de la commune d'a-

clientem camporum accusetur, oportet quòd per juramentum purgetur, aut tres dictos solidos persolvet. Si quis de nocte falcaverit alterius blada, avenas aut consimilia bona, aut depasci faciat per animalia propria, aut secari quoquo modo; si per duos testes pacis convici possit, ipse corrigetur, tanquàm latro, de quatuordecim solidis, de quibus damnificatus habebit sex solidos et dominus comes sex solidos et cancellarius pacis duos solidos; et si non possit convici per testes ex quo habetur suspicio, aut purgabitur per solemne juramentum aut dictos quatuordecim solidos persolvet. Si aliquis in præcinctu Valentianensi viam communem aut semitam aliàs consuetam dimittat et voluntariè per blada aliena novam faciat inconsuetam semitam; si hoc per duos pacis viros probari possit, ad tres solidos taxabitur, de quibus damnificatus duos recipiet solidos et cancellarius pacis XII denarios; si verò cliens camporum, dictus *messiers*, per medium camporum videat transeuntem, debet vadium ipsi expetere et non arrestare, si fuerit de pace, sed debet ipsum citare ad diem placitorum; et cùm venerit dies, tunc debet juramento se ipsum purgare aut dictos tres solidos persolvere.

---

voir fauché pendant la nuit les blés d'autrui, ses avoines ou autres choses semblables, d'y avoir fait paître des animaux, ou de les avoir coupés de quelque manière que ce soit, sera condamné, comme voleur, à payer quatorze sous, dont six pour celui qui aura éprouvé le dommage, six pour le comte, et deux pour le chancelier de la commune; et si l'homme accusé ne peut être convaincu par témoins, il pourra se justifier en prêtant serment publiquement, sinon il paiera lesdits quatorze sous. Si quelqu'un, dans la banlieue de Valenciennes, change la direction de la voie publique ou du chemin tracé, pour lui en faire prendre volontairement une nouvelle au travers des blés d'autrui, et qu'il soit convaincu de ce fait par deux hommes de la commune, il sera taxé à trois sous, dont deux pour celui qui aura éprouvé le dommage, et douze deniers pour le chancelier de la commune. Si le garde champêtre ou messier voit un homme traverser au milieu des champs, il ne l'arrêtera point s'il est de la commune, mais il lui demandera caution et le citera au jour des plaids; et le jour étant venu, l'accusé se justifiera par serment ou paiera trois sous.

CAPITULUM XXIV.

De pœnis civilibus et reparationibus contrà inquietatores pacis Valentianensis.

Si quis arrestaverit aliquid sine licentiâ juratorum pacis et postmodùm contradicatur sibi; si justam habuerit causam, cæteri viri pacis ipsum adjuvare tenebuntur : si probare sufficienter possit, teneat arrestum; si non, restituat quod arrestaverat, et pro lege solvat duos solidos jurando quòd juridicè credebat arrestum fecisse. Si quis furto de die abstulerit ab aliquo blada, fenum aut herbas aut consimilia, et cum dicto facinore comprehendatur; si damnificatus possit per duos testes latronem convincere, latro restituet damnum et duos solidos ultrà juxtà legem, iterùm solvet quinque solidos pro servitio comitis et cancellarii pacis; et si latro non comprehendatur in facinore proprio, et neget factum et non possit probari per duos testes pacis, si antè justitiam convocetur, oportet quòd juret solemniter trinâ manu aliter quod superiùs dictum est. Si quis auferat violenter aliquid ab aliquo, qualitercunque fuerit; si convincatur per duos testes pacis, malefactor emendabit de duobus solidis damnum penitùs restituendo, et solvet decem solidos servitio comitis et cancellario

CHAPITRE XXIV.

Peines civiles et réparations contre ceux qui enfreindront la paix.

Lorsque quelqu'un aura retenu quelque chose sans la permission des jurés de la commune, et qu'on lui en contestera le droit, s'il a eu de justes motifs, les autres hommes de la commune seront tenus de lui prêter assistance : s'il donne des preuves suffisantes, il gardera la chose retenue, sinon il la restituera et paiera deux sous de composition, en jurant qu'il croyait avoir justement retenu la chose. Si un homme a volé pendant le jour à un autre du blé, du foin, de l'herbe ou autre chose semblable, qu'il soit pris en flagrant délit, ou que celui qui a éprouvé le dommage puisse le convaincre par deux témoins, le voleur restituera l'objet volé, paiera deux sous outre l'amende, et de plus cinq sous pour le comte et pour le chancelier de la commune. Lorsque le voleur qui n'aura pas été pris en flagrant délit niera le fait, et ne pourra être convaincu par le témoignage de deux hommes de la commune, s'il est amené devant la justice, il faudra qu'il jure publiquement, avec trois témoins, qu'il n'a point commis le délit indiqué ci-dessus. Si un homme est convaincu par deux témoins de la commune d'avoir enlevé violemment quelque chose à qui que ce soit, il sera condamné à une amende de deux sous, restituera

pacis; et si malefactor non possit convinci per testes pacis et fiat querimonia antè justitiam, malefactor tenetur jurare manu trinâ, aut restituet infrà quindecim dies damnum et quæ dicta sunt : si verò sit extraneus, infrà quadraginta dies; et tunc si non satisfecerit legi atque læso, auferetur publicè sibi manus. Si aliquis damnificet alium, destruendo aut dissipando muros, fossata, sæpes, hagas aut alias firmaturas villæ aut aliorum infrà villam commorantium; si convincatur per duos testes pacis, restituet damnum et emendabit comiti et ejus cancellario de viginti solidis; et si non convincatur et clamor veniat ad justitiam, accusatus purgabit se jurejurando trinâ manu de hominibus pacis : aliter solvet proùt dictum est, aut abscidetur sibi manus et publicè. Si aliquis intret hortum aut pomerium alterius ad damnum faciendum; si possit convinci per duos testes pacis, accusatus restituet damnum et solvet duos solidos damnificato, et solvet servitio principis et cancellario pacis quinque solidos. Et si non possit convinci et neget; si clamor perveniat ad justitiam, debet jurare solus solemniter et debet sibi credi. Quicunque infrà stabilimentum hujus pacis fecerit damnum hominibus villæ istius per prædam aut rapinam, exceptâ guerrâ comitis Flandriæ, poterit venire semel tantùm ad villam istam; et si homines pacis moneant ipsum ad restitutionem faciendam, si faciat, ipso facto habeat pacem; si verò deneget, permittatur illâ vice primariâ exire, sed benè caveat quòd, nisi satisfecerit et aliàs villam intraverit, agetur contrà eum sicut contrà

l'objet volé, et paiera dix sous pour le service du comte et du chancelier de la commune; et si le malfaiteur ne peut être convaincu par les témoins de la commune, et qu'il y ait seulement plainte contre lui devant la justice, il jurera avec trois témoins, sinon il paiera le dommage et ce qui a été dit ci-dessus dans le délai de quinze jours, et, s'il est étranger, dans le délai de quarante jours. Après ce tems, s'il n'a point satisfait à la loi ni indemnisé la partie lésée, il aura la main coupée publiquement. Celui qui aura causé un dommage à autrui en détruisant ou enlevant des murs, fossés, palissades, haies ou autres clôtures appartenant à la commune ou aux habitans, s'il est convaincu par deux témoins de la commune, réparera le dommage, et paiera une amende de vingt sous au comte et à son chancelier. S'il n'est point convaincu et qu'il y ait plainte en justice, l'accusé se justifiera avec trois témoins devant les hommes de la commune, sinon il paiera ce qui a été dit ci-dessus, ou il aura la main coupée publiquement. Celui qui sera entré dans un jardin ou verger pour y faire quelque dégat, s'il est convaincu par deux témoins de la commune, sera tenu de réparer le dommage et de payer deux sous à la partie lésée, et cinq sous au prince et au chancelier de la commune. Si n'ayant pu être convaincu, il nie le fait, et qu'il y ait plainte en justice, il sera seulement tenu de jurer publiquement, et son serment fera foi. Lorsqu'un homme de cette commune aura causé quelque dommage aux habitans de la ville en volant ou en pillant, excepté en cas de guerre du comte de Flandre, il ne pourra venir qu'une fois dans ladite ville; et lorsque les hommes de la commune l'auront invité à faire la restitution, s'il la fait, il aura

violatorem pacis. Si aliquis extraneus à pace per furtum receperit rem valentem præcisè quinque solidos; si convincatur per duos testes pacis, abscidetur sibi auricula aut consignabitur in maxillâ ferro caudenti : si verò ultrà quinque solidos valuerit et convictus fuerit, suspendetur. Si clamor magnus succreverit in villâ in tantum quod ignitegium unà cum campanâ banni pulsentur, quicunque ad arma non fugerit et ad locum clamoris statìm non pervenerit, solvet quinque solidos ad servitium comitis et cancellarii pacis, demptis solùm illis qui in horâ illâ occupati fuerint de facto in extractione panis de furno aut brassent potus de frumento, aut de facto fuerint actualiter infirmi : et hoc oportet per duos testes pacis per juramentum ostendere, aliter solvat proùt dictum est. Ex quo viri pacis simul villam exierint cum sonitu et ignitegii et campanæ banni, quicunque, sine licentiâ illorum ad quos licentiare spectabit, se præ cæteris festinabit aut post cæteros tardabit, aut revertatur, aut sub alio vexillo quàm proprio sibi assignato se transmiserit, ipse emendabit de quinque solidis ad servitium comitis et cancellarii pacis.

---

la paix ; s'il refuse on lui permettra, pour cette première fois, de sortir de la ville ; mais qu'il sache bien que s'il ne donne point satisfaction et qu'il entre une autre fois dans la ville, on le considérera comme ayant violé la paix. Lorsqu'un homme étranger à la commune aura volé une chose valant cinq sous au plus, s'il est convaincu par deux témoins de la commune, on lui coupera une oreille, ou il sera marqué sur la mâchoire d'un fer rouge ; mais si l'objet volé est d'une valeur de plus de cinq sous, et qu'il soit convaincu, il sera pendu. Lorsqu'une alarme répandue dans la ville obligera de sonner le couvre-feu et le beffroi, quiconque ne prendra pas les armes et ne se rendra pas immédiatement sur le lieu où sera le bruit, paiera cinq sous pour le comte et le chancelier de la commune. Seront exceptés ceux qui seraient à ce moment occupés à retirer le pain du four ou à brasser de la bierre, et les hommes véritablement infirmes ; mais dans ce cas il faudra qu'ils le prouvent par le serment de deux témoins, autrement ils paieront ce qui est dit ci-dessus. Dès que les habitans de la commune seront sortis de la ville tous ensemble au son du couvre-feu et du beffroi, quiconque, sans la permission de ceux à qui il appartient de la donner, se pressera de marcher en avant des autres, ou restera en arrière, ou reviendra sur ses pas, ou suivra un autre étendard que celui qui lui aura été assigné, paiera une amende de cinq sous pour le comte et le chancelier.

CAPITULUM XXV.

Ad idem de eisdem.

Quicunque fatuè loquitur contrà homines pacis dicendo : Vos, homines pacis, estis perjuri, vel fuistis, aut eritis; si talis possit per duos testes pacis convinci, ipse solvet pro emendâ decem solidos ad servitium comitis et cancellario pacis quinque solidos; et si non possit convinci per homines pacis, et clamor indè fiat, oportet quòd purget se ipsum trinâ manu, aut habebit intersignium comitis candens in fronte : et hoc fiet publicè, aut solvet quæ dicta sunt. Quicunque in augusto dederit garbas alteri quàm pro Deo, ipse solvet quinque solidos servitio comitis, cancellario pacis quinque solidos; et si non possit convinci et rumor ad homines pacis pervènerit, accusatus tenebitur se purgare per juramentum trinæ manûs, aliter dictos decem solidos persolvet. Si aliquis in augusto cum equo procuret (1) garbas, homines pacis debent sibi equum auferre sine quocunque forefacto; et si neget, et non potest per duos testes pacis convinci, debet solemniter jurare et debet sibi credi; sinaliter dicti equi medietas ad servitium comitis pertinebit et cancellarii pacis, alia verò me-

(1) On doit sans doute lire *proculcet*.

CHAPITRE XXV.

Suite du précédent.

Quiconque tiendra des propos injurieux contre les hommes de la commune en disant : Vous, hommes de la commune, vous êtes parjures, ou vous l'avez été, ou vous le serez, paiera une amende de dix sous pour le comte et de cinq sous pour le chancelier, s'il est convaincu par deux témoins de la commune; et s'il ne peut être convaincu par des témoins de la commune, et qu'il y ait plainte, il sera tenu de se justifier avec trois témoins, sinon la marque du comte lui sera appliquée brûlante sur le front, en public, ou bien il paiera ce qui est dit ci-dessus. Celui qui pendant la moisson donnera des gerbes à un autre que pour Dieu, paiera cinq sous au comte et cinq au chancelier de la commune; s'il n'est point convaincu, et que la plainte soit portée devant les juges de la commune, l'accusé devra se justifier avec trois témoins, sinon il paiera dix sous comme ci-dessus. Lorsqu'un homme pendant la moisson aura foulé avec son cheval des épis de blé, les hommes de la commune s'empareront de son cheval sans qu'il y ait aucun délit; s'il nie le fait, et qu'il ne puisse être convaincu par deux témoins de la commune, il jurera publiquement, et son serment fera foi; sinon la moitié de la valeur du cheval appartiendra au comte et au

dietas pertinebit ad illum qui cepit eum aut accusavit eum. Quandocunque homines pacis facient pulsari ambas campanas communitatis simul, connestabularii debent congregari antè capellam Sancti-Petri et ibidem exspectare quid præcipietur aut dicetur eis. Si in posterum contingat quòd viri pacis villam exeant ad facienda hostiludia, torneamenta aut consimilia, aut in suis negotiis aut mercimoniis processerint, nullus tenetur se conservare de inimico suo mortali, et non plus extrà quàm intrà villam. Et caveat sibi quicunque percusserit aut vulnaverit aut occiderit inimicum suum mortalem extrà villam, reus erit violatæ pacis acsi in villâ commisisset : et hoc intelligendum de hominibus pacis. Si quis auferat aliquam rem ab aliquo et credat quòd justè possit facere; si damnificatus faciat clamorem antè viros pacis, si res sit apparens et præsens, sibi restituetur; et debet jurare reus quòd in hôc faciendo non credebat aliquid facere contrà pacem villæ : et si res non sit apparens et fuerit expensa, et alius juret de valore rei, reus tenebitur sibi restituere infrà septem dies sine quacunque lege; et si reus velit pretium diminuere, tunc actor adducet secum duos probos viros de viciniâ suâ, et quicquid illi duo jurando de pretio dixerint reus cogetur restituere. Quicunque emerit res furatas aut raptas aut malè acquisitas, et possit convinci per duos testes pacis, ipse perdet res illas cum pretio earumdem et pro emendâ solvet ad servitium comitis et cancellarii pacis viginti solidos. Et si non possit convinci, et clamor antè homines pacis pervenerit,

chancelier de la commune, et l'autre moitié à celui qui aura pris ou accusé le coupable. Quand les hommes de la commune feront sonner les deux cloches de l'église en même tems, les connétables devront s'assembler devant la chapelle de Saint-Pierre, et y attendre les ordres qu'on aura à leur donner. A l'avenir, lorsque les habitans de la commune sortiront de la ville pour s'exercer au jeu de la lance, pour faire un tournoi ou autres exercices semblables, ou bien pour leurs affaires ou leur commerce, nul ne sera tenu de se garder de son ennemi mortel, pas plus au dehors qu'au dedans de la ville. Et malheur à celui qui aura frappé, blessé ou tué son ennemi mortel hors de la ville, il sera coupable d'avoir violé la paix aussi bien que s'il eût commis le crime dans la ville : ceci doit s'entendre des hommes de la commune. Lorsque quelqu'un aura pris une chose à autrui avec la persuasion qu'il pouvait le faire justement, et que la personne lésée portera plainte devant les hommes de la commune, si la chose est apparente et présente, elle sera rendue au propriétaire, et le coupable jurera qu'il a cru ne rien faire contre la paix de la ville; si la chose n'est pas apparente et qu'elle ait été vendue, le propriétaire en déclarera la valeur par serment, et le coupable devra la restituer dans le délai de sept jours, sans aucune amende; si le défendeur conteste la valeur de la chose, le plaignant amènera avec lui deux hommes honnêtes de son voisinage, et le coupable restituera le prix de la chose d'après l'estimation que ces deux témoins en feront sous serment. Quiconque aura acheté des objets volés ou mal acquis, et sera convaincu par deux témoins de la commune, perdra les objets et leur prix, et paiera vingt sous

purgabit se cum juramento trinæ manûs. Si aliquis infrà villam percutiat alium de pugno aut manu, et possit convinci per duos testes, ipse emendabit de decem solidis, sicque percussus habebit quatuor solidos, et comes atque cancellarius habebunt residuum; et si percutiat de clavâ, ipse emendabit de sexaginta soldis, de quibus percussus habebit viginti solidos, comes et cancellarius pacis habebunt residuum. Si quis infrà villam istam proditoriè aut malitiosè exspectet alium ad ipsum injuriandum, aut cum armis invasivis currat post alium, ipse emendabit de sexaginta solidis, quorum viginti erunt sicut priùs dictum est. Si aliquis virorum pacis venerit ad aliquam villam et justitiæ illius villæ querimoniam faciat de aliquibus in dictâ villâ commorantibus, et petat quòd sibi fiat justa atque vera justitia de burgense eorum; si fiat sibi justitia, non habet ultrà undè conqueri; si denegetur sibi, revertatur ad villam Valentianensem, et si postmodùm in villâ Valentianensi videat aliquem de villâ in quâ denegata est sibi justitia, ipse accedet ad justitiam pacis dicendo quòd talis est de tali villâ in quâ justitia fuit sibi denegata; ille per justitiam pacis cogetur ad satisfaciendum sibi, aut dabit plegium antequàm permittatur à villâ recedere, et permittet hominem pacis ducere et reducere ad suam villam, et faciat justitiam justam habere. Si tumultus aut clamor validus nascatur in villâ sine campanarum sonitu, nullus illùc armatus aut cum armis accedere debet usquedùm jurati pacis hoc præceperint : et qui contrarium fecerit emendabit de quinque solidis.

sous d'amende pour le comte et pour le chancelier de la commune. S'il ne peut être convaincu, et qu'il y ait plainte devant les hommes de la commune, il se justifiera avec trois témoins. Lorsque dans la ville un homme en frappera un autre avec le poing ou la main, et sera convaincu par deux témoins, il paiera une amende de dix sous, dont quatre appartiendront au battu, et le surplus au comte et au chancelier. Celui qui aura frappé avec une massue paiera soixante sous d'amende, savoir : vingt sous pour le battu, et le surplus pour le comte et le chancelier. Celui qui dans la ville guettera traîtreusement et méchamment quelqu'un pour l'injurier ou le poursuivre avec des armes offensives, paiera une amende de soixante sous, dont vingt appartiendront comme ci-dessus. Lorsqu'un homme de la commune ira dans une autre ville et portera plainte devant la justice de cette ville contre l'un de ses habitans, en demandant qu'il lui soit fait vraie et bonne justice de leur bourgeois; s'il obtient justice, il n'aura rien de plus à demander; mais si elle lui est refusée, il reviendra à Valenciennes, et lorsque dans la suite il verra dans Valenciennes quelqu'un de la ville où on lui aura refusé justice, il ira devant les juges de la commune déclarer que cet homme s'appelle tel, et qu'il est de telle ville dans laquelle on lui a refusé justice; et alors cet homme sera tenu de le satisfaire, ou bien il donnera plège (caution) avant de pouvoir sortir de Valenciennes, et conduira le plaignant dans sa ville, où il lui fera rendre bonne justice. Si un tumulte ou un grand bruit s'élève dans la ville sans qu'on sonne les cloches, nul ne pourra y venir armé ou avec des armes, avant que les jurés de la commune

CAPITULUM XXVI.

Quòd milites non subjiciuntur paci Valentianensi.

Qualiacunque præcepta à juratis pacis emanaverint, aut de domorum destructione aut de quâcunque aliâ justitiâ fiendâ, nullus inculpari debet, nec pro eâdem debent nasci guerræ aut odia aut insidiæ, quià factum est justitiæ atque principis. Quicunque in plenis placitationibus dixerit testibus adversæ partis : Tu mentiris, aut verbum injuriosum consimile, talis emendabit de decem solidis, de quibus comes et cancellarius pacis habebunt quinque solidos et injuriatus alios quinque. Si quis ab alio capiat mobilia aut mercimonias indebitè; si placeat possessori, potest, recipienti interveniente plegio, sibi concedere quòd infrà certum terminum sibi restituatur res aut æquivalens; et si possessor formâ tali recipienti imponere voluerit, recipiens inculpabitur de pace fractâ, et si posset convinci per duos testes pacis, ipse damnum restituet et emendabit de tribus libris, quarum viginti solidi pertinebunt damnificato et quadraginta solidi comiti et cancellario pacis. Si aliquis odium positivum habeat contrà alium et moveatur, offeratur

l'aient ordonné; et celui qui contreviendra à cette disposition paiera quinze sous d'amende.

CHAPITRE XXVI.

Les chevaliers ne sont point soumis à la paix de Valenciennes.

Les décisions émanées des jurés de la commune, quand même il s'agirait de démolition de maisons ou de toute autre disposition de la justice, ne pourront jamais être critiquées par qui que ce soit, ni devenir l'occasion de haines, de guerres ou de guet-à-pens, parce qu'elles sont le fait de la justice et du prince. Quiconque, en pleins plaids, aura dit aux témoins de la partie adverse : *vous mentez*, ou autres paroles injurieuses, paiera une amende de dix sous, dont cinq appartiendront au comte et au chancelier de la commune, et cinq à la personne injuriée. Lorsqu'un homme aura pris induement à un autre des effets mobiliers ou des marchandises, le possesseur pourra, s'il le veut, après que le détenteur aura fourni plège, lui accorder un délai déterminé pour restituer la chose ou l'équivalent; mais le possesseur peut imposer au détenteur une autre forme de procédure, en l'accusant d'infraction à la paix. Alors, si le détenteur est convaincu par deux témoins de la commune, il réparera le dommage et paiera une amende de trois livres, dont vingt sous appartiendront à celui qui aura éprouvé le dommage, et quarante sous au comte et au chancelier de la com-

sibi ex parte pacis villæ quod justum est et rationabile : oportebit quòd recipiat quod justè erit ordinatum ex parte villæ, aut omninò assecuret eum, aut ostendat rationem evidentem et justam quare odio habeat eum, aut erit de pace fractâ inculpatus et emendabit de tribus libris. Et ego cancellarius hujus pacis recipere debeo de quolibet vadio domûs suæ duos solidos, demptis vadiis trium aut quinque solidorum, de quibus etiàm recipere debeo duodecim denarios sine relaxatione quâcunque. Milites debent tractari per dominum suum et per leges curiæ superioris; burgenses verò per scabinos pacis judicari tenebuntur. Et si contingeret quòd unus aut alter contrà pacem villæ malè tractarentur, et revertantur ad pacem villæ, et ipsa pax restituet eos in jure eorum, mediante justo judicio. De prædâ et rapinâ cuilibet et omni tempore fiet verum judicium à juratis pacis. In quocunque loco nundinæ aut fora villæ collocentur infrà villam aut extrà, omnes quotquot ibidem intererunt erunt assecurati et in pace villæ, ipsi et omnia eorum bona; et quicunque ibidem percusserit aut interfecerit alium inculpabitur de fractione pacis, sive fuerit extrà sive fuerit infrà, nundinis et foro durantibus, acsi in medio villæ factum perpetrasset. Si aliquis pacem violaverit et idem ad aliquem potentem aut alium pro succursu aut adjutorio habendo aufugerit; si duo viri pacis dictum potentem aut alium violatoris pacis fautorem monuerint quòd de cætero inimicum pacis eorum non sustentet : si posteà publicè videatur sustinere quoquomodo et

mune. Si un homme a une haine déclarée contre quelqu'un, et le poursuit, il lui sera offert, de la part de la commune, ce qui sera juste et raisonnable : il devra accepter ce qui aura été réglé équitablement par la commune, ou donner sûreté à son ennemi, ou démontrer qu'il a des motifs justes et évidens pour le haïr; autrement il sera considéré comme coupable d'infraction à la paix, et condamné à trois livres d'amende. Et moi, chancelier de cette commune, je dois recevoir de chaque gage mis sur les maisons deux sous, excepté les gages de trois et de cinq sous, desquels je dois recevoir douze deniers sans diminution quelconque. Les chevaliers seront jugés par leurs seigneurs, et suivant les lois de la haute Cour; mais les bourgeois seront jugés par les échevins de la commune. Et s'il arrivait que les uns ou les autres fussent maltraités contrairement aux lois de la commune, et qu'ils invoquassent les lois, ladite commune les rétablirait dans leurs droits par un jugement. Les vols et rapines, contre quelque personne et en quelque tems qu'ils aient été commis, seront jugés par les jurés de la commune. En quelque lieu que soient établis les foires ou marchés, soit dans la ville, soit dehors, tous ceux qui y viendront seront protégés et jouiront de la paix de la commune, eux et tous leurs biens; et quiconque pendant la durée des foires ou marchés, soit au dedans, soit au dehors, frappera ou tuera quelqu'un, sera coupable d'infraction à la paix, comme s'il eût commis le crime au milieu de la ville. Si quelqu'un, après avoir violé la paix, se réfugie auprès d'un homme puissant ou un autre, pour obtenir son assistance et sa protection, deux hommes de la commune avertiront cet homme puissant ou le complice du violateur de la paix de ne point sou-

non remittit eum juxtà demerita puniendum; si possit probari per duos viros pacis, dictus fautor inculpabitur de pace violatâ et restituet damna unà cum legibus ordinatis. Si aliquis de villâ aut extraneus infregerit pacem et per duos viros pacis admonitus fuerit quòd coràm juratis pacis compareat, debet comparere ad diem sibi à juratis pacis assignatum ad audiendum judicium pro se aut contrà se : et si non comparuerit, inculpabitur de violatione pacis, et ille qui conquerebatur de eodem habebit requestam sibi omninò adjudicatam unâ cum legibus ad hoc ordinatis, et unâ cum hòc domus sua publicabitur atque funditùs destruetur. Quicunque pro justitiâ factâ aut fiendâ, aut pro domorum destructione per judicium juratorum pacis factâ, aliquem virorum pacis minas intulerit aut quodcunque verbum sinistrum protulerit, si possit convinci per duos testes pacis, ille pro emendâ solvet decem solidos, de quibus comes habebit medietatem, et cancellarius et comminatus medietatem aliam obtinebunt. Nullus debet deprehendi in verbis prolatis sine ingenio, lite pendente in præsentiâ juratorum pacis, sive in reclamando sive in respondendo, sive in testimonium perhibendo, usquè ad sententiam latam et penitùs definitam. Præpositi debent fieri, stabiliri et institui de consilio comitis ac pacis juratorum; et si comes juratis pacis noluerit assentire, dicti jurati cum hominibus pacis villæ sine quocunque forefacto præpositum possunt stabilire et instituere.

---

tenir l'ennemi de leur paix; et si cela lui arrive encore, et qu'il ne livre pas le coupable à la justice pour être puni, le complice sera, sur la déclaration de deux témoins de la commune, jugé comme ayant violé la paix, et paiera le dommage avec l'amende fixée par la loi. Tout homme, soit de la ville, soit étranger, qui, ayant violé la paix, sera sommé par deux hommes de la commune de comparaître devant les jurés de la paix, devra s'y rendre au jour fixé par les jurés pour s'entendre absoudre ou condamner; et s'il ne comparaît pas, il sera déclaré coupable d'avoir violé la paix; on adjugera au plaignant toutes les fins de sa demande avec l'amende réglée par la loi, et la maison du condamné sera confisquée et détruite de fond en comble. Quiconque, à l'occasion d'une sentence rendue ou à rendre, ou d'une démolition de maison ordonnée par les jurés de la commune, aura fait des menaces ou proféré quelque parole sinistre, s'il est convaincu par deux témoins de la commune, paiera dix sous d'amende, dont une moitié appartiendra au comte, et l'autre moitié au chancelier et à la personne menacée. Nul ne peut, tant que la cause est pendante devant les jurés de la commune, être repris d'aucune parole qu'il aurait proférée sans malice, soit en réclamant, soit en se défendant, soit en déposant comme témoin, jusqu'à ce que la sentence soit rendue et le procès terminé. Les prévôts doivent être nommés, institués et établis d'après le conseil du comte et des jurés de la commune; et si le comte refuse aux jurés son assentiment, ils peuvent légalement instituer et établir un prévôt de concert avec les hommes de la commune.

CAPITULUM XXVII.

De restitutione spoliatorum.

Quicunque fuerit præpositus aut juratus pacis legitimè electus, habeat unam diem et unam noctem de consilio ad dictam electionem acceptandam aut renuendam. Si electioni assensum præbuerit, utatur officio sibi imposito justè secundùm Deum et veram conscientiam : si verò renuendo non consenserit, pro emendâ solvet centum solidos, aut aliter domus sua propria publicabitur et funditùs destruetur. Si aliquis miles aut sibi subditus aut alius aliquem virorum pacis spoliaverit aut vi aliquid rapuerit; si miles aut aliquis sibi subditorum terræ suæ ad villam pervenerit, post proclamationem bannorum per duas dies sabbati publicè factam ille aut illi capientur et in carceribus comitis per quindecim dies captivabuntur; si verò infrà dictas quindecim dies satisfecerit per se aut per alium, habeat pacem, et si non, reponatur in manus spoliati ut cogat eum, proùt voluerit, ad sibi debitè satisfaciendum, vitâ ejus duntaxat semper salvâ. Pro justitiâ hujus pacis per judicium scabinorum aut pacis juratorum, nullo modo comes debet perdere jus suum aut juridictionem qualemcunque ad ipsum de jure pertinentem. Quilibet vir de advocatiâ

CHAPITRE XXVII.

De la restitution des vols.

Quiconque aura été légitimement élu prévôt ou juré de la commune, aura un jour et une nuit de réflexion pour accepter ou refuser cette charge. S'il l'accepte, il devra en remplir les fonctions selon Dieu et sa conscience; et s'il la refuse, il paiera cent sous d'amende, ou sa maison sera confisquée et détruite de fond en comble. Lorsqu'un chevalier, ou son sujet, ou toute autre personne, aura volé un habitant de la commune, ou lui aura enlevé quelque chose par violence, si le chevalier, ou l'un des sujets de sa terre, vient dans la ville après la proclamation des bans faite publiquement deux jours de samedi, il sera pris et retenu pendant quinze jours dans les prisons du comte. Si pendant ces quinze jours il donne satisfaction par lui-même ou par un autre, il aura la paix, sinon il sera remis entre les mains de la personne dépouillée, qui pourra le forcer comme elle le voudra à lui donner satisfaction, pourvu qu'elle lui laisse la vie sauve. La justice de la commune, par les sentences des échevins ou des jurés, ne peut jamais faire perdre au comte les droits ni la juridiction qui lui appartiennent. Tout homme de l'avouerie qui viendra dans cette ville pour y habiter paiera douze deniers par an à son seigneur le jour de la Saint-Remi; et chaque femme paiera six deniers

veniens ad villam istam pro mansione solvet proprio domino suo in festo sancti Remigii anno quolibet duodecim denarios, et mulier pro servitio debito domino proprio solvet sex denarios annuatim. Dominus, quicunque fuerit, potest infrà villam clientem suum aut servum suum flagellare aut verberare absque hôc quòd inculpetur de violatione pacis; et si servi in eâdem domo sub eodem domino simul commorantes se invicem percutiant, querimonia et emenda ad dominum eorum, videlicet dominum hospitii pertinere debet, nec jurati pacis de hôc nullo modo se intromittere debent, nisi mors indè sequatur. Servus comedens panem domini sui non potest perhibere testimonium cum domino suo contrà alium de pacis violatione. Si aliquis de pace villæ exierit foràs ad alienas metas et alius ipsum percusserit aut violentaverit occasione justitiæ pacis villæ aut aliter, talis inculpabitur de violatione pacis, acsi medio villæ nostræ hoc egisset; et si querimonia fuerit indè apud juratos pacis delata, talis secundùm leges superiùs ordinatas punietur aut manu propriâ se defendet. Duobus clientibus pacis annuatim pro servitiis eorum dabuntur viginti solidi de legibus pacis adjudicatis. De omnibus suprà scriptis hæc præsens charta planè et ipso facto judicabit; et si aliqua in hâc præsenti chartâ defuerint, aut declaratione indigerint aut interpretatione, jurati pacis, quicunque fuerint, illi secundùm Deum et conscientiam et rectam rationem, et secundùm meliorem intellectum eorum, justum judicium proferent et cætera interpretabuntur. Ex

par an pour le service dû à son seigneur. Un seigneur, quel qu'il soit, peut flageller ou frapper dans la ville son client ou son serviteur, sans être pour cela coupable de violation de la paix. Lorsque des serfs appartenant au même seigneur et habitant la même maison se battront entre eux, la plainte et la correction appartiendront au seigneur comme maître du logis, et les jurés de la commune ne pourront en aucune manière s'immiscer dans la querelle, à moins que mort ne s'ensuive. Le serf qui mange le pain de son seigneur ne peut rendre témoignage avec lui contre un autre sur la violation de la paix. Si un habitant de la commune sort du territoire, et qu'il soit frappé ou violenté à l'occasion de la justice de la commune ou autrement, le coupable sera considéré comme ayant violé la paix, aussi bien que si le fait eût eu lieu dans notre ville même; et s'il y a plainte devant les jurés de la commune, il sera puni selon les lois établies plus haut, ou bien il se défendra de sa propre main. Les deux cliens de la paix recevront annuellement, pour leurs services, vingt sous pris sur les amendes adjugées à la commune. La présente charte fera loi, complètement et de plein droit, pour tous les cas exprimés ci-dessus; et quant à ceux qui n'y seraient point prévus et qui ne pourraient être jugés ni d'après les termes, ni d'après l'interprétation de cette charte, les jurés de la commune, quels qu'ils soient, prononceront selon Dieu, leur conscience et la raison, en suppléant par leurs lumières à ce qui pourrait manquer. Dès qu'un enfant aura atteint sa quinzième année, il devra, s'il en est requis, jurer d'observer fidèlement la paix de la commune. S'il s'y refuse, on lui accordera un jour et une nuit pour réfléchir, après quoi, s'il consent à

quo infans quintum decimum annum attigerit, si moneatur, debet jurare quòd pacem villæ fideliter conservabit; si verò eamdem jurare renuerit, pro induciis detur sibi una dies et una nox. Si jurare voluerit, pacificè remaneat; sin autem, exeat omninò villâ; et si domum habuerit, publicetur et funditùs destruatur. Si verò postmodùm villam ingressus fuerit, nisi pacem juraverit, capiatur cum ammonitione de pace jurandâ; si renuerit, tanquàm pacis violator condemnabitur. Quandò viri pacis et tota communitas pacis cum armis villam exierint congregati, si aliqui de quâlibet connestabulariâ pro servitiis villæ remaneant in villâ, ad acquictandum vadia eorum, tales de quâlibet connestabulariâ accipient quinque solidos ad potandum : et idcircò, antequàm fiat generalis exitus villæ, jurati pacis debent publicè denuntiare et recedentes et remanentes. Si quis alium trahat per barbam aut per crines, animo injuriandi, aut percutiat aut impellat cum manu aut pede, emendabit de decem solidis. Quicunque in placito pacis faciet strepitum aut insolenter se habebit, solvet pro emendâ quinque solidos. Si extraneus, quicunque fuerit ille, transiens aut existens infrà limites villæ, percusserit atrociter aut vulneraverit aliquem existentem in pace villæ, aut ipsum occiderit; si possit convinci per duos testes pacis ipso facto, suspendetur ad sonitum campanarum pacis. Omnes clerici, monachi ac moniales, et omnes mulieres, cujuscunque statûs aut gradûs extiterint, omni tempore in suâ pace ac pace villæ pacificè remanebunt. Has omnes prædictas

prêter serment, on le laissera tranquille; dans le cas contraire, il sera chassé de la ville pour toujours, et s'il a une maison, elle sera confisquée et démolie. S'il rentre ensuite dans la ville sans avoir juré la paix, on s'emparera de lui, on le sommera de jurer, et, en cas de refus, on le condamnera comme violateur de la paix. Quand les gens de la paix et toute la commune rassemblée sortiront de la ville en armes, ceux de quelque connétablie qu'ils soient, qui resteront dans la ville pour le service public, recevront en paiement de leurs gages cinq sous pour boire : c'est pourquoi, avant qu'on ne sorte de la ville, les jurés de la paix devront faire connaître publiquement ceux qui sortiront et ceux qui resteront. Celui qui prendra un homme aux cheveux ou à la barbe, pour l'injurier, qui le frappera ou le poussera avec la main ou avec le pié, paiera dix sous d'amende. Quiconque fera du bruit ou se conduira insolemment dans les plaids de la commune, paiera quinze sous d'amende. Lorsqu'un étranger, quel qu'il soit, se trouvant momentanément ou à demeure dans les limites de la commune, frappera violemment, blessera ou tuera un habitant de la commune, s'il peut être convaincu par deux témoins de la commune, il sera pendu au son des cloches. Tous les clercs, moines et religieuses, et toutes les femmes, de quelque état ou condition qu'elles soient, resteront en tout tems soumis à leur propre loi et sous la protection de la commune. Toutes les conditions de la paix qui précède ont été jurées par ledit comte Baudouin, sa femme Yolende et ses princes, chevaliers et barons, qui ont fait serment de les observer fidèlement. Après quoi le comte Baudouin a reçu publiquement la foi et le serment de tous les jurés, ainsi que de tous les habitans de la ville et de la ban-

conditiones pacis juraverunt ac promiserunt perpetuò, fide solemniter præstitâ fideliter, inviolabiliter observare sæpè dictus comes Balduinus et Yolendis, ejus legitima conjux ac comitissa, ac omnes principes militesques ac barones sui. Deniquè dictus Balduinus comes recepit publicè fidem atque solemne juramentum ab omnibus juratis pacis necnon et ab omnibus infrà villam et ambitum pacis commorantibus, quòd dictam pacem, cum omnibus additis conditionibus, perpetuò et inviolabiliter observabunt. Dicta, decreta, digesta, ordinata, concessa atque publicata fuerunt hæc anno quo suprà (1).

CAPITULUM XXVIII.

De morte Balduini et conjugio Yolendis, ejus relictæ.

Hic Balduinus comes in medio suæ juventutis flore ex febre in Montibus mortuus est, et in ecclesiâ Sanctæ-Valdetrudis sepultus antè magnum altare. Mortuo igitur Balduino, remansit Yolendis vidua adhùc ætate juvenis, moribus et pulchritudine commendanda, cum duobus filiis suis, Balduino et Ge-

(1) Voyez à la fin de ce livre les lois et usages anciens de Valenciennes, que nous avons tirés des grandes histoires de Hainaut, par Jean Lefèvre, qui lui-même les a extraits de Jacques de Rum Campt, dit Nourri, clerc de Valenciennes.

lieue, qui ont juré d'observer toujours inviolablement ladite paix et toutes les conditions qui y ont été ajoutées. Ce qui précède a été dit, décrété, fait, établi, concédé et publié en l'année désignée ci-dessus.

Observation. Cette paix de Valenciennes est curieuse pour ceux qui veulent étudier le régime féodal. On pourra suivre la marche des idées sur ce sujet en comparant les articles dont elle se compose, avec la convention faite en 1251 par la ville d'Avignon avec Alfonse, comte de Poitiers et de Toulouse, et Charles, comte d'Anjou et de Provence. Cette Convention a été imprimée plusieurs fois.

CHAPITRE XXVIII.

Mort de Baudouin. Mariage d'Yolende, sa veuve.

Le comte Baudouin, étant encore dans toute la fleur de sa jeunesse, mourut de la fièvre à Mons. Il est enterré dans l'église de Sainte-Valtrude, devant le grand autel. Après sa mort, Yolende sa veuve, qui était encore jeune et aussi remarquable par ses vertus que par sa beauté, resta avec deux fils en bas âge, Baudouin et Gérard. Elle gouverna le comté de Hainaut pendant six ans, jusqu'au moment où son fils Baudouin eut atteint sa majorité. Ensuite elle se maria à Godefroi de Bouchain, qui était châtelain de Valenciennes, seigneur d'Ostrevant, de Ribaumont et d'Origni, et

rardo, minoribus annis adhùc existentibus. Quæ sex annis, usquè videlicet dùm Balduinus filius ejus ætatem suam legitimam compleverit, comitatum Hannoniensem gubernavit. Quæ postmodùm accepit in maritum Godefridum de Bouchain. Hic siquidem erat castellanus Valencenensis et dominus Obterbatensis seu Ostrevanensis, dominus Ribaldi-Montis, dominus de Origni et comes Sancti-Portiani. Hic de Yolende adhùc comitissâ suscepit unicum filium, Godefridum nuncupatum, et unicam filiam, appellatam Bertam. De Godefrido nulla successit proles; sed de Bertâ successit, proùt inferiùs ostendetur: nàm Bertam accepit in uxorem comes de Duracio; quo mortuo sine prole, ipsa postmodùm desponsata fuit domino Egidio de Sancto-Oberto. Qui ex eâ suscepit unicum filium, qui appellatus est Gerardus, et unicam filiam, quæ posteà data fuit in conjugio domino Nicolao de Barbenchon. Hic siquidem Egidius de Sancto-Oberto fuit magni nominis in Franciâ et Alemanniâ: erat enim magnus senescaldus Hannoniæ. Mortuâ verò Bertâ conjuge suâ, postmodùm accepit in uxorem Mehaldem de Berlaimont, quæ fuerat filia domini Egidii de Chin de dominâ *dame* Ydon de Chirviâ. Hæc Mehaldis jure hæreditario erat domina de Berlaimont et cameraria Hannoniensis. Hæc de proprio marito genuit unicum filium, qui, sicut pater ejus, vocatus est Egidius de Sancto-Oberto. Egidius de Sancto-Oberto pater ædificavit villam et fortalitium de Busignies et turrim à fundamentis construi fecit, et in feodum à Balduino, comite Hannoniæ, suscepit;

comte de Saint-Portien. De ce mariage Yolende, encore comtesse, eut un fils appelé Godefroi et une fille nommée Berthe. Godefroi mourut sans postérité, mais Berthe laissa des enfans, comme on va le voir. Elle épousa le comte de Duras, et ce seigneur étant mort sans héritiers, elle se maria en secondes noces à Gilles de Saint-Aubert, de qui elle eut un fils appelé Gérard, et une fille qui fut mariée dans la suite à Nicolas de Barbançon. Ce Gilles de Saint-Aubert avait une grande renommée en France et en Allemagne. Il était grand sénéchal de Hainaut. Après la mort de Berthe sa femme, il épousa Mahaut de Berlaimont, fille de Gilles de Chin et de dame Ydon de Chièvre. Cette Mahaut fut héritière de la seigneurie de Berlaimont et camérière de Hainaut. Elle eut de son mari un fils unique, appelé comme son père Gilles de Saint-Aubert. Gilles de Saint-Aubert, le père, bâtit le village et le château de Bousignies, et fit construire une tour, qu'il reçut en fief de Baudouin, comte de Hainaut. Ensuite il bâtit le château de Bouchain. SIGEBERT. En 1103, l'empereur Henri vint attaquer, au mois d'octobre, Robert, comte de Flandre, qui inquiétait la ville de Cambrai; il prit les places de l'Ecluse et *Boleȩn*, ravagea et incendia tout l'Ostrevant, et se retira aux approches de l'hiver. L'année suivante, après une conférence qui eut lieu à Liége, Robert, comte de Flandre, rentra en grace auprès de l'empereur. SIGEBERT. En 1106, Odon, premier abbé du monastère de Saint-Martin de Tournai, fut élu évêque de Cambrai. L'année suivante, le pape Pascal tint dans la ville de Troyes, après Pâques, un concile, dans lequel il fit divers règlemens pour améliorer l'état de l'Eglise.

---

postmodùm verò ædificavit castrum de Bouchain. SIGEBERTUS. Anno Domini MCIII, Roberto, Flandrensi comite, inquietante urbem Cameracum, Henricus imperator mense octobri venit hostiliter super eum, et cepit munitiones Sclusam, Boleen (1), et depopulatus est totum Ostrevantum igne, et asperitate instantis hyemis redire compellitur. Et anno sequenti, regio (2) generali conventu habito, Robertus, comes Flandrensis, in gratiam imperatoris suscipitur. SIGEBERTUS. Anno Domini MCVI, Odo, primus abbas ex cœnobio Sancti-Martini Tornacensis, ecclesiæ Cameracensi constituitur episcopus; et anno sequenti apud Trecas post pascha synodum habuit Paschalis papa, in quâ diversa statuta composuit pro melioratione Ecclesiæ.

CAPITULUM XXIX.

De imperio Henri quinti, et chartâ caritatis.

HENRICO imperatore mortuo, successit filius ejus Henricus anno Domini MCVII, mundi verò VMLXX; et imperavit annis viginti (3). Dux autem Henricus, qui, ab imperatore ad filium ejus animo transiens, eum contrà patrem suum consilio suo animaverat,

(1) Ces places ne sont pas nommées dans Sigebert.

(2) Lisez *Legiæ*, comme dans Sigebert.

(3) Ce qui suit est tiré de Sigebert.

Observation. Odon ou Eudes, abbé de Saint-Martin de Tournai, fut élu et sacré le 2 juillet 1105 par le concile de Reims pour remplacer Gaucher, qui avait abandonné le siége de Cambrai dont il était évêque, et qui s'était retiré à Liége. L'empereur chargea Robert II, dit le Jérosolimitain, comte de Flandre, de mettre Odon en possession de l'évêché. « Adonc, » dit la chronique de Cambrai, « amena li quens Robert dedens Cambray, l'évêque Oedon, et le « mit el palais, mais aultre bénéfice n'ot de tout l'évesquiet que « l'ostel, et qu'il célébrait comme evesque. » Voyez l'Art de vérifier les dates, chronologie des comtes de Flandre, et Jean Le Carpentier, Histoire de Cambray, p. 353. Voyez aussi le *Gallia Christiana*, tome III, col. 26.

CHAPITRE XXIX.

Du règne de l'empereur Henri V, et de la charte de charité.

Après la mort de l'empereur Henri (IV) son fils Henri (V) lui succéda, l'an de Jésus-Christ 1107 et du monde 5070, et régna vingt ans. Le duc Henri, qui tantôt dévoué à l'empereur et tantôt à son fils, après avoir excité la révolte du prince contre son père, était rentré dans le parti de l'empereur pour combattre son fils, se rendit à ce dernier comme criminel de lèze-majesté, et fut mis en prison. Quelque tems après il trouva le moyen de s'évader, mais son duché fut donné

et à filio ad patrem rediens partes filii debellavit, mortuo imperatore, se ut reum læsæ majestatis filio regis reddidit, et ab eo captus custodiæ traditus est. De quâ tandem custodiâ ipse per industriam suam evasit, sed ducatus ejus Godefrido, comiti Lovaniensium [datus est]. Sigebertus. Anno Henrici primo facta est charta caritatis à Stephano, abbate Cisterciensi, et viginti abbatibus, auctoritate apostolici sigilli confirmatâ. Ab illo ergò tempore rejecerunt ab ordine frocos et pellicias, stamina et caputia, et femoralia et pectina, et coopertoria et stramenta lectorum, ac diversa ciborum in refectorio fercula, sagimen etiàm, et cætera omnia quæ puritati regulæ adversabantur. Abdicaverunt etiàm ecclesias, altaria, oblationes et decimas et sepulturas aliorum hominum, et furnos et molendina, et villas et rusticos, quià nec in vitâ sancti Benedicti nec in ejus regulâ legebant eumdem sanctum res hujus modi possedisse; nec feminas monasterium ejus intrâsse, nec mortuas ibidem sepultas fuisse, exceptâ sorore suâ, sanctâ Scholasticâ; dicentes beatum Benedictum præcepisse ut monachus à secularibus actibus se faciat alienum. Decimas quoque dicebant à sanctis Patribus in quatuor distributas partes; unam scilicet episcopo, alteram presbytero vel clerico, tertiam hospitibus ad illam ecclesiam venientibus, seu viduis et infirmis seu pauperibus alium victum non habentibus, quartam restaurationi ecclesiæ. Et quià in hòc compoto personam monachi, qui terras suas possidet undè et per se et per pecora sua laborando vivat, non reperie-

à Godefroi, comte de Louvain. SIGEBERT. La première année du règne de Henri (V), la charte de charité fut faite par Etienne, abbé de Cîteaux, et vingt autres abbés, confirmée et scellée par le souverain pontife. A compter de cette époque, ils rejetèrent de leur ordre les frocs, les fourrures, les ceintures, les capuchons, les fémorales, les peignes, les couvertures et les matelas des lits, divers mets qu'on servait au réfectoire, et principalement la viande, enfin tout ce qui était contraire à la pureté de la règle. Ils renoncèrent aussi aux églises, autels, offrandes, dîmes et sépultures des autres hommes, ainsi qu'aux fours et aux moulins, aux villages et aux villageois, parce qu'ils n'avaient point vu de ces choses dans la vie ni dans la règle de saint Benoît. Ils savaient aussi qu'aucune femme n'était entrée dans son monastère et n'y avait été enterrée, à l'exception de sainte Scholastique sa sœur, et ils disaient que saint Benoît avait voulu que les moines se rendissent étrangers à tous les actes de la vie séculière. Ils disaient également que les dîmes avaient été partagées par les saints pères en quatre parts : une pour l'évêque, une pour le prêtre ou clerc, la troisième pour les hôtes qui viendraient dans le monastère, ou pour les veuves et les infirmes, ou pour les pauvres qui n'auraient point d'autre moyen d'existence, et la quatrième pour les réparations de l'église. Et comme dans cette nomenclature ils ne trouvaient point le moine qui possède des terres dont le produit le fait vivre et nourrit ses bestiaux, ils accusaient le moine d'avoir usurpé injustement à son profit les droits et la propriété d'autrui.

---

bant, idcircò hæc veluti aliorum jus injustè sibi usurpare detractabant.

CAPITULUM XXX.

De moribus Stephani, abbatis Cisterciensis (1).

ERAT enim dictus abbas religionis, paupertatis et disciplinæ regularis ardentissimus amator et fidelissimus æmulator, etiàm antiquàm abbas fieret. HELINANDUS, lib. XLVII. Memini me audîsse magistrum Petrum Cantorem Parisiensem, virum illustrissimum atque doctissimum, referentem de abbate isto Cisterciensi, Stephano, qui, cùm quâdam die ei nuntiatum esset à suo cellario nihil haberi in monasterio undè vel unâ die illa fratrum paucitas sustentari posset, respondit : « Sternite nobis duos asinos. » Qui cùm strati fuissent, fecit secum ascendere conversum suum, et jussit ei ut in quodam vico panem mendicaret ostiatim ad opus fratrum, et ipse similiter in alio faceret; et postquàm sic fecissent, ad unum locum, quem ei designaverat, convenirent. Factum est ità, et in loco prædicto sibi jàm redeuntes obviabant, cùm eccè abbas videt sacculum conversi multò pleniorem quàm suum, et subridendo ait : « Ubi men« dicâstis? Ut video, vos in crassiore paleâ collegistis.

(1) Extrait de Vincent de Beauvais, XXVII, 2 et 11.

CHAPITRE XXX.

Mœurs d'Etienne, abbé de Cîteaux.

Cet abbé était ami zélé et fidèle observateur de la religion, de la pauvreté et de la discipline régulière, même avant d'être abbé. Hélinand, liv. XLVII. Je me souviens d'avoir entendu dire par maître Pierre, chantre de Paris, homme illustre et très-savant, qu'un jour cet Etienne, abbé de Cîteaux, ayant été averti par son cellerier qu'il ne restait plus dans le couvent de quoi faire vivre un seul jour la petite communauté, lui répondit : « Sellez-nous deux ânes ; » et lorsque les ânes furent sellés, fit monter avec lui son frère convers, à qui il ordonna d'aller de porte en porte dans un certain village demander du pain pour le couvent, pendant que lui-même en ferait autant dans un autre ; après quoi ils se réuniraient dans un endroit que l'abbé lui désigna. Ainsi fut fait, et lorsqu'à leur retour ils se rencontrèrent au lieu convenu, l'abbé, voyant que le sac du frère convers était beaucoup plus plein que le sien, lui dit en souriant : « Où avez-vous « quêté? A ce que je vois, vous avez reçu l'aumône « dans de plus riches maisons que moi. Où donc, je « vous prie, vous l'a-t-on faite? qui vous a le plus

« quàm ego. Ubi, obsecro, collegistis? quis vobis plus « donavit ? » Respondit conversus : « Presbyter ille « quem vos optimè nostis sacculum meum ferè solus « totum implevit. » Quod audiens abbas ingemuit, et ait : « Væ nobis! quare ibi aliquid accepistis? Nescie-« batis quòd presbyter ille simoniacè ibi ordinatus « est; et quicquid accepit lepra et rapina est. Vivit « Dominus, quòd de omni quod dedit vobis nihil « omninò gustabimus : absit enim ut peccatum illius « comedamus et nobis incorporemus. » Convocatisque pastoribus ovium, qui non longè erant, totum conversi sacculum in sinus eorum evacuavit. Anno Henrici quarto, Deo peccatis hominum offenso, multa eveniunt in monte Castri-Loco : ecclesia Sanctæ-Waldetrudis, cum toto oppido, penè arsit. SIGEBERTUS. Anno Domini MCVIII, Henricus imperator contrà Robertum Flandrensem super Duacum vadit, sed, eo resistente, nihil profecit. Anno verò sequenti obiit venerabilis Anselmus, Cantuariensis episcopus. SIGEBERTUS. Anno Domini MCXI, Robertus, comes Flandrensium, obit et Attrebato sepelitur in ecclesiâ Sancti-Vedasti; Balduinus puer, filius ejus, succedit. SIGEBERTUS. Anno Domini MCXII, in monte Castri-Loco ecclesia Sanctæ-Waldetrudis, cum aliis duabus ecclesiis minoribus et cum toto penè oppido, exarsit.

« donné? » Le convers lui répondit : « Ce prêtre que « vous connaissez bien a rempli mon sac presque à lui « seul. » A cette réponse, l'abbé gémit et dit : « Mal- « heur à nous! pourquoi avez-vous reçu quelque chose « en cet endroit? Vous ne saviez pas que ce prêtre y « a été établi par simonie, et que tout ce qu'il a est « lèpre et rapine. Vive Dieu ! nous ne toucherons à rien « de tout ce qu'il vous a donné! Gardons-nous de « manger son péché et de nous l'incorporer. » Et l'abbé fit venir des bergers qui étaient dans le voisinage, et vida dans leurs mains le sac du frère convers. La quatrième année du règne de l'empereur Henri (V), Dieu, irrité des péchés des hommes, affligea de beaucoup de malheurs la ville de Mons. L'église de Sainte-Valtrude fut sur le point d'être incendiée avec toute la ville. SIGEBERT. En 1108, l'empereur Henri marcha sur Douai contre Robert, comte de Flandre; mais la résistance du comte rendit cette expédition inutile. L'année suivante mourut le vénérable Anselme, évêque de Cantorbéri. SIGEBERT. En 1111, Robert, comte de Flandre, mourut et fut enterré à Arras, dans l'église de Saint-Vast. Baudouin son fils, encore enfant, lui succéda. SIGEBERT. En 1112, l'église de Sainte-Valtrude, à Mons, fut incendiée avec deux autres églises plus petites, et presque toute la ville.

OBSERVATION. Le jour de la mort de Robert II, comte de Flandre, est placé par les uns au 5 octobre et par les autres au 4 décembre de l'an 1111. Son corps fut porté à Saint Waast d'Arras, et Louis-le-Gros, roi de France, accompagna le convoi. De Clémence, fille de Guillaume-le-Grand, comte de Bourgogne, et sœur du pape Calliste II, son épouse, Robert laissa un fils qui lui succéda. Ce fut Baudouin VII, dit à la Hache et Hapkin. Voyez la Chronologie des comtes de Flandre dans l'Art de vérifier les dates.

CAPITULUM XXXI.

De beato Bernardo Clarevallensi et bonis ejus initiis (1).

Anno Domini MCXIII, Henrici quinti septimo, Bernardus, juvenis egregius, scientiâ, moribus et genere clarus, vir postmodùm magnæ virtutis exemplar futurus, Castellione, castro Burgundiæ oriundus, cum germanis fratribus et aliis comitibus multis, Cistercii habitu religionis induitur et miro religiositatis fervore conversatur. *Ex gestis ejus.* Hic beatus Bernardus anno natus vigesimo secundo, cum sociis plus quàm triginta, ingressus cellam novitiorum, sub abbate Stephano, inter quos fuit et Hugo Matisconensis qui Pontiniacense cœnobium ædificavit, qui posteà factus est Autissiodorensis episcopus. Pater sancti Bernardi dictus est Tesselinus, dominus oppidi Fontanarum; mater ejus dicta est Ælez, ex castro Montis-Barri. Hæc septem liberos habuit, sex mares, futuros monachos, et unam feminam, futuram sanctimonialem. Quos alienis uberibus nutriendos nolebat committere, infundens eis naturam boni materni cum lacte materno. Non patiebatur eos delicatiores assuescere cibos. Hæc cùm haberet in ordine tertium in utero Bernardum, somniavit se habere in utero ca-

(1) Extrait de Vincent de Beauvais, XXVII, 22 et 23.

CHAPITRE XXXI.

Saint Bernard de Clervaux. Ses heureux commencemens.

En 1113, la septième année du règne de l'empereur Henri V, le jeune Bernard, né à Châtillon-sur-Seine en Bourgogne, illustre par sa naissance, par son savoir et par la pureté de ses mœurs, et qui devait donner dans sa virilité l'exemple d'une si éclatante vertu, prend l'habit religieux à Cîteaux avec ses frères et un grand nombre de ses amis, et donne des preuves de la plus fervente piété. *Vie de saint Bernard.* Saint Bernard, à l'âge de vingt-deux ans, entra dans la cellule des novices, sous l'abbé Etienne, avec plus de trente de ses compagnons, parmi lesquels était Hugues de Mâcon, fondateur de l'abbaye de Pontigni, qui fut depuis évêque d'Auxerre. Saint Bernard eut pour père Tesselin, seigneur de Fontaines; sa mère, qui s'appelait Alix, du château de Montbard, eut sept enfans : six fils qui furent tous moines, et une fille qui fut religieuse. Elle ne voulut point les confier à une nourrice étrangère, et leur inculqua les vertus maternelles avec son lait. Elle ne souffrait pas qu'ils prissent une nourriture trop délicate. Pendant qu'elle était enceinte de Bernard, son troisième enfant, elle rêva qu'elle était grosse d'un petit chien blanc qui avait le dos roux, et qui aboyait. On expliqua ce songe en lui disant que l'enfant qu'elle portait prononcerait de puissantes pa-

tellum totum candidum et in dorso subrufum, et latrantem. Responsum est quòd infans ille contrà inimicos Dei magnos latratus ederet et mundam vitam duceret, et magnum patientiæ exemplum præberet. Adultus puer traditus est magistro apud Castellionem : cujus castri ecclesia postmodùm per ejus operam à conversatione secularium in ordinem regularium canonicorum promota est. In nocte natalis Domini apparuit ei, velut sponsus procedens de thalamo suo, benignus puer Jesus. Prædicta verò Ælez, mater ejus, laborans in extremis et psallens cum clericis et dicens letaniam, cùm diceretur : *Per passionem et crucem tuam libera eam, Domine*, levatâ manu signans se, spiritum reddidit, itaquè deinceps deponere manum suam non potuit, quam ad se signandum levaverat. Quâdam verò nocte, instinctu dæmonis, injecta est in lectum dormientis Bernardi puella nuda. Quam ille sentiens, vertit se in partem alteram et dormivit; illâ palpante et stimulante, permansit immóbilis : sicque illa victa et confusa aufugit. Alio tempore sollicitatus est à quâdam hospitâ suâ, quæ se in lectum ejus jacens alliciebat eum ad carnalem copulam. Ille autem, consilii non inops, clamavit : *latrones! latrones!* Quod illa audiens aufugit. Et hoc factum est per ter. Cùm autem artiùs implicaretur amore scientiæ secularis, videre sibi visus est matrem suam conquerentem et dicentem quòd non eum nutrîsset ad hanc nugacitatem. Semper pensare post cibum solitus erat quantùm comederat. Annum in cellâ novitiorum exegerat, cùm adhùc putaret in

roles contre les ennemis de Dieu, que sa vie serait pure, et qu'il donnerait l'exemple d'une grande patience. L'enfant, devenu grand, fut mis chez un maître à Châtillon ; et dans la suite l'église de cette ville, qui était administrée par des séculiers, fut soumise par lui à des chanoines réguliers. Dans une nuit de Noël, le doux enfant Jésus lui apparut comme un époux sortant de la couche nuptiale. Sa mère Alix, étant à toute extrémité, récitait avec des prêtres une litanie. Lorsqu'elle eut prononcé ces mots : *Par votre passion et par votre croix, délivrez-la, Seigneur,* elle leva la main pour se signer, et expira avant d'avoir pu baisser la main avec laquelle elle voulait faire le signe de la croix. Une nuit, pendant que saint Bernard dormait, on mit dans son lit, par une inspiration du démon, une jeune fille nue. Lorsqu'il la sentit, il se tourna de l'autre côté et s'endormit. Elle le toucha, et s'efforça de le stimuler ; mais il resta immobile, et l'obligea de cette manière à se retirer vaincue et confuse. Une autre fois, sollicité par son hôtesse, qui s'était mise dans son lit pour le provoquer au plaisir charnel, il eut la présence d'esprit de crier : *au voleur! au voleur!* et à ce cri l'hôtesse s'enfuit. La même chose lui arriva trois fois. Dans le tems qu'il s'appliquait avec trop d'ardeur à la science mondaine, sa mère lui apparut et se plaignit, en lui disant qu'elle ne l'avait point nourri pour de telles futilités. Il avait l'habitude de peser toujours, après avoir mangé, la nourriture qu'il avait prise. Après avoir passé un an dans la cellule des novices, il croyait encore qu'il n'y avait qu'une fenêtre dans le chevet de l'église, quoiqu'il y en eût trois. Dans ce tems-là il tomba, le IX des kalendes de mai, aux envi-

capite ecclesiæ unam tantùm fenestram vitream esse, cùm ibi tres essent. Hôc tempore in pago Bracbatensi circà Tornacum nix tanta cecidit IX kalendas maii, ut et silvas fregerit.

CAPITULUM XXXII.

De fundatione cœnobii Clarevallis et abbate Bernardo.

EODEM anno Clarevallis fundatur. Fundatum est cœnobium Clarevallis anno Domini MCXV, sub primo abbate, sancto Bernardo, sed et cœnobium Pontiniacense à Matisconensi Hugone, qui posteà fuit Autissiodorensis episcopus. Hi duo viri quinto anno à conversione suâ abbates facti sunt : intraverant enim pariter domum Cistercii anno Domini MCXI, sicut scribit Willelmus, abbas Sancti-Theoderici, et anno à constitutione domûs Cisterciensis decimo quinto, quamvis Sigebertus in suis Chronicis dicat illos triginta socios intrâsse domum Cistercii anno decimo à constitutione ejusdem domûs, anno scilicet primo abbatis Stephani. Erat autem beatus Bernardus annorum viginti duorum quandò conversus, et quandò abbas Clarevallis factus est annorum viginti septem. Qui profectus Catalaunum ad suscipiendam benedictionem suam, quià Lingonensis episcopatus tunc vacabat, susceptus est cum magnâ reverentiâ à Cata-

rons de Tournai, dans le Brabant, une si grande quantité de neige, que les forêts en furent écrasées.

Observation. Le IX des kalendes de mai répond au 23 avril.

CHAPITRE XXXII.

Fondation de l'abbaye de Clervaux. Saint Bernard, abbé.

La fondation de Clervaux eut lieu cette année. Le monastère de Clervaux fut fondé en 1115, sous saint Bernard, premier abbé; et celui de Pontigni par Hugues de Mâcon, qui fut depuis évêque d'Auxerre. Ces deux hommes furent faits abbés cinq ans après leur conversion; car ils étaient entrés ensemble à Cîteaux en 1111, comme le rapporte Guillaume, abbé de Saint-Thierri, et la quinzième année depuis la fondation de Cîteaux, quoique Sigebert dise dans sa Chronique que les trente compagnons entrèrent à Cîteaux la dixième année de la fondation de cette abbaye, c'est-à-dire la première année de l'abbé Etienne. Saint Bernard avait vingt-deux ans quand il se fit moine, et vingt-sept quand il fut fait abbé de Clervaux. Etant allé à Châlons pour recevoir sa bénédiction, parce que l'évêché de Langres était alors vacant, il fut reçu avec la plus grande considération par l'évêque de Châlons, Guillaume de Champeaux. Ce prélat voyant un jeune homme si maigre, et dont le corps décharné se courbait vers la terre, demanda au cha-

launensi episcopo, Guillelmo de Campellis. Qui videns juvenem tàm macillentum et exosi corporis toto corpore prostratus in terram petiit à capitulo Cisterciensi ut anno uno sub cúrâ suâ esset, et obtinuit. In quo spatio sæpè sagimen crudum comedit pro butyro, et oleum bibit pro aquâ à servitore negligentissimo et nihil sciente per errorem sibi oblatâ : tunc enim sensum gustandi perdiderat, quàntùm ad saporum dinoscentiam, præ nimiâ abstinentiâ, ut solam aquam frigidam sibi sapere testaretur; felix enim solùm illud reputatur ad culpam quod alii præsumere sibi solent ad gloriam. Clarevallis autem, non longè à fluvio Albâ, antiqua fuit spelunca latronum, quæ dicebatur Vallis Absynthialis, vel propter absynthii copiam, vel propter amaritudinem incidentium in latrones. Fratres Clarevallenses tunc temporis sæpiùs pulmentarium ex foliis fagi conficiebant : panis erat similis illi prophetico ex ordeo et milio et viciâ. Hôc anno mortuus est Sigebertus monachus, historiographus, cujus historias prosecuti sumus (1).

(1) Cette dernière phrase n'est pas de Vincent de Beauvais.

pitre de Cîteaux la permission de le soigner pendant un an, et l'obtint. Pendant ce tems, Bernard mangeait souvent de la graisse crue pour du beurre, et buvait pour de l'eau l'huile qu'un serviteur négligent et ignorant lui présentait par inadvertance; car il avait alors perdu le sens du goût par suite de son excessive abstinence, et ne distinguait plus aucune saveur : il affirmait qu'à tout ce qu'il prenait il ne trouvait pas plus de goût qu'à de l'eau froide. Dans son bonheur, il regarde comme une faute ce dont les autres se font ordinairement gloire. Clervaux, situé près de la rivière d'Aube, était autrefois un repaire de voleurs qu'on appelait vallée *absinthiale*, soit parce qu'il y croissait beaucoup d'absinthe, soit à cause du déplaisir amer de ceux qui tombaient entre les mains des voleurs. Les religieux de Clervaux fesaient à cette époque un mets avec les feuilles du hêtre. Leur pain, comme celui du prophète, était fait d'orge, de millet et de vesce. Cette année mourut le moine Sigebert (1), historien, dont nous avons suivi l'ouvrage.

(1) Sigebert de Gemblours, l'un des écrivains les plus savans et les plus laborieux du onzième siècle, naquit vers l'an 1030, dans le Brabant français, et prit, jeune, l'habit de saint Benoît, dans l'abbaye de Gemblours, au diocèse de Liége. Ses talens le firent appeler à l'abbaye de Saint-Vincent de Metz, où il professa long tems avec le plus grand éclat. Il atteignit un âge très-avancé, sans éprouver les infirmités ordinaires de la vieillesse. Il mourut le 5 octobre 1112, et fut inhumé sans aucune pompe, dans le cimetière commun, ainsi qu'il l'avait exigé de ses frères. Voyez sur ses ouvrages l'Histoire littéraire de France, XI, 535-565 et la Biographie universelle, XLII, 319.

CAPITULUM XXXIII.

Prologus primus in vitâ sancti Aiberti de Crispinio.

Ego Robertus, Dei miseratione, Ostrevandensis archidiaconus humilis et indignus, opusculum quod de vitâ et moribus domni Aiberti, venerabilis presbyteri, Deo inspirante, composui, reverende pater et domine præsul, Aluise, diligentiæ vestræ hâc mente relegendum destinavi, ut quicquid in eo laudabiliter dictum vel correctione dignum legendo inveneritis, pondere auctoritatis vestræ confirmetur vel mutetur: scio enim, et quodam sapiente didici, nihil esse perfectum in humanis actibus sed neque ex omni parte beatum. Quocircà minùs erubesco, si fortè aliquid imperfectum in opere nostro inveniatur, quòd industria sapientis amici ad perfectum reducatur: longè quippè mihi cariùs est, si qua sunt in scripto nostro non minùs cautè dicta, vestrâ prudentiâ privatim et privaternè emendari, quàm ab aliquo malevolo publicè et dente livido nequiter demordari. Sunt equidem nobis forma et exemplum taliter agendi poetæ et sapientes antiqui, quos imitari debemus, qui codices suos sapientibus amicis recitandos delegabant, ut, si qua in eis minùs regulariter dicta invenirent, fraternâ dulcedine corrigerent, an-

CHAPITRE XXXIII.

Premier prologue de la vie de saint Aibert de Crespin.

Moi Robert, par la miséricorde de Dieu humble et indigne archidiacre d'Ostrevant, je soumets à vos lumières, Alvise, révérend et pieux évêque, le petit ouvrage que j'ai composé, par l'inspiration divine, sur la vie et les vertus du vénérable Aibert, prêtre, afin que tout ce que vous y trouverez de louable, ou ce que vous jugerez susceptible de correction, soit approuvé ou rectifié par l'autorité de votre jugement. Je sais en effet, et j'ai appris d'un sage, qu'il n'est rien de parfait dans les ouvrages de l'homme, rien qui soit achevé dans toutes ses parties. Je ne rougirai donc point si les choses défectueuses qui peuvent se trouver dans cet écrit, sont ramenées à la perfection par l'habileté d'un savant ami ; car s'il y a des fautes dans mon ouvrage, j'aime mieux qu'elles soient corrigées par vous avec la discrétion de l'amitié, que de les voir publiquement livrées à la dent envenimée d'un critique malveillant. Nous devons suivre en cela l'exemple de ces poètes et de ces sages de l'antiquité, qui donnaient leurs manuscrits à lire à des amis instruits, afin que, s'il s'y trouvait des incorrections, ceux-ci pussent les rectifier avec une bienveillance fraternelle avant la publication des ouvrages. Ce livre est écrit à cet effet sur parchemin, et il sera facile d'effa-

tequàm ipsa volumina in publicum prodirent : scriptum est enim membranis intùs positis, delere licebit quod non edideris. His itaquè dictis, ego ipse qui in hôc libello formosum hominem colore virtutum depinxi, licèt deformis pictor et virtutis expers, reverende pater, quasi jurejurando assero et asserendo juro, me scienter nihil mendacii admiscuisse, quoniàm, per Dei gratiam, tanta est copia veritatis, quòd non fuit nobis necessaria inventio pestiferæ falsitatis; undè quasi sacrilegum reputavi, si honestam vitam et claram famam angelici viri nævo vel contagio inventitiæ falsitatis, quam ipse vivens ut nefas abhorruit, inficiens obfuscâssem. Quicunque enim personam religiosam, viventem vel defunctam, falsis laudibus honorare et honorando magnificare studuerit, necesse est sibi caveat ne mendaciendo decidat in laqueum perditionis : scriptum est enim : *Perdes omnes qui loquuntur mendacium.* Itaquè ab omnipotente Deo, qui est veritas et cui abominabilis est omnis dolosa iniquitas, talis laudator se ipsum occidendo longè alienum facit : os enim quod mentitur occidit animam, nec personæ illi sapienti, quæ à falso laudando defraudat grata vel benedicta, placens est talis laudatio. Hoc igitur totum prævidens, prohibui tibias meas à permixtione mendacii : sciebam enim quòd modicum perniciosæ mendacitatis fermentaret et fermentando corrumperet totam massam sinceritatis et veritatis. Ideoque has falsas esse vitandas æstimavi. Valete.

---

cer ce que vous ne jugerez pas digne de voir le jour. Maintenant, moi qui ai entrepris dans cet écrit de peindre avec les couleurs de la vertu un homme accompli, quoique je ne sois moi-même qu'un peintre inhabile et un pécheur, je jure et affirme, révérend père, que je n'y ai mêlé sciemment aucun mensonge, car j'ai trouvé, grace à Dieu, tant de vérités à dire, que je n'ai pas été obligé de recourir aux pernicieuses faussetés; et je me regarderais comme sacrilège, si j'eusse souillé la vie pure et la renommée de cet homme angélique, par le mensonge qu'il abhorrait comme un crime. Quiconque voudra honorer par de fausses louanges une personne pieuse, morte ou vivante, doit prendre garde de tomber, par le mensonge, dans le piège de perdition, car il est écrit : *Tu perdras tous ceux qui ont recours au mensonge.* Un tel panégiriste se perdra lui-même en se fesant l'ennemi de Dieu, qui est la vérité même, et qui a en horreur toute espèce de fraude. Le mensonge de la bouche tue l'ame; et un tel éloge ne peut plaire à une personne sage, que de fausses louanges privent de suffrages agréables et mérités. Prévoyant tous ces dangers, j'ai interdit le mensonge à ma plume; car je savais que la moindre chose contraire à la vérité obscurcirait et gâterait les choses vraies et sincères. Tels sont les motifs qui m'ont déterminé à éviter tout mensonge. Salut.

Observation. Robert, archidiacre d'Ostrevant, écrivit cette vie vers l'an 1148; Surius l'a publiée sous la date du 7 avril, en changeant le stile, suivant son usage. On la trouve rapportée littéralement dans les *Acta Sanctorum* du mois d'avril 1673. Valère André parle de Robert dans sa *Bibliotheca Belgica*, p. 794.

CAPITULUM XXXIV.

Prologus secundus in vitâ ejusdem.

Sicut antiquitùs imagines triumphatorum et agonistarum vel arcus triumphales, in quibus triumphi et ipsa simulachra egregiorum virorum, ob recordationem et memoriam honestatis, exprimebantur, fieri solebant, ut inspicientes ea quodam modo ad opera probitatis animarentur; ità apices litterarum, quibus gloriosa facta vel dicta sanctorum Patrum referuntur, scribi solent, ut legentes vel audientes litteras ipsas vehementer accendantur ad faciendum ea quæ sunt digna relatione et scripto. Hanc igitur similitudinem sequens, vitam sancti sacerdotis Aiberti, proùt à religiosis et veredicis viris, et maximè à domino Alulpho, religioso monacho, qui ejus secreta meliùs cæteris noverat, accepi, diligenter elucidare, pro mediocritate ingenii mei, proposui, ut legentes vel audientes eam sanctum virum, sinon per omnia, saltem aliquâ ex parte imitari molirentur, vel eum devotè flagitarent, ut apud misericordem Deum fiat illis pius intercessor et promptus adjutor: valdè enim indecens et absurdum nobis est, si fama et opera tanti viri silentio clauderentur. Et quoniàm Dominus famulum suum mirificavit præbendo ei vires mi-

CHAPITRE XXXIV.

Second prologue de la vie du même saint.

Comme les Anciens élevaient aux triomphateurs et aux athlètes des statues ou des arcs de triomphe qui rappelaient la victoire ou les traits de ces grands hommes, afin d'exciter l'émulation pour les actions glorieuses; ainsi ces importans ouvrages où sont rapportés les actes mémorables et les discours des saints Pères, sont composés pour faire naître dans l'ame des lecteurs ou des auditeurs un ardent désir de faire à leur tour des actions dignes d'être transmises à la postérité. C'est dans un but semblable que j'ai recueilli les matériaux de l'histoire du saint prêtre Aibert auprès de plusieurs hommes religieux et véridiques, et principalement du pieux moine Alulfe, qui connaissait mieux que personne les particularités de sa vie, et que j'ai entrepris de les mettre en œuvre, selon mon faible talent, afin que ceux qui liront ou entendront raconter cette vie soient animés du désir d'imiter ce saint homme, sinon en toutes choses, du moins dans quelques-unes de ses actions, et lui adressent leurs prières pour qu'il leur serve d'intercesseur et d'appui auprès du Dieu de miséricorde. Il serait indécent et absurde, en effet, de laisser dans l'oubli le nom et les œuvres d'un si grand homme; et puisque le Seigneur a couvert de gloire son serviteur en lui donnant la

rabiliter patiendi et agendi, nos quoque, ex debito fraternæ dilectionis, colore et ornatu verborum debemus eum, pro modulo nostro, scribendo mirificare, si facultas nobiliter et urbanè loquendi nobis suppeteret et labia nostra à nobis essent, ut demulcentes aures et corda auditorum suavitate et elegantiâ positionum, eos ad audiendum et imitandum quæ de venerabili viro subscribentur attentiores et magìs promptos redderemus. At si facultas deficit, voluntas tamen non deest. Precemur igitur Spiritum-Sanctum, qui in sanctis suis mirabilis et gloriosus est, ut ad laudem et gloriam nominis sui et sancti viri, et ad utilitatem nostram et auditorum, ea quæ de sancto viro explicare destinavi dignè et laudabiliter perficere valeam.

CAPITULUM XXXV.

De origine sancti Aiberti Crispiniensis.

Beatus itaquè Aibertus, sacerdos Christi egregius, territorio Tornacensi oriundus extitit, eâ scilicet villâ quæ vocatur Espeen, magìs virtutibus et sacris operibus pollens, quàm prosapiæ insignis, cùm tamen ex religiosis et honestis parentibus progenitus esse dignoscatur. Pater enim ejus pro certo miles fuisse

force de souffrir et d'agir d'une manière si admirable, mon affection fraternelle me fait un devoir de contribuer aussi à sa gloire, en essayant de mon mieux d'écrire sa vie dans un stile digne du sujet. Si j'avais le talent de m'exprimer avec noblesse et élégance, et que ma bouche pût rendre ma pensée, la grace et l'agrément de mes discours, en flattant l'oreille et pénétrant l'ame de mes auditeurs, les rendraient plus attentifs à écouter et plus promts à imiter ce que je rapporte de la vie de ce vénérable personage; mais si le mérite me manque, j'ai du moins la volonté. Prions donc le Saint-Esprit, qui se montre admirable et glorieux dans ses saints, qu'il daigne, pour la gloire de son nom et de ce saint homme, et pour notre avantage et celui de nos lecteurs, nous rendre capable d'accomplir la tâche que nous nous sommes imposée d'écrire la vie de ce saint.

CHAPITRE XXXV.

Origine de saint Aibert de Crespin.

SAINT Aibert, prêtre accompli de Jésus-Christ, naquit aux environs de Tournai, dans le village d'Espain. Il se distingua plus par ses vertus et ses bonnes œuvres que par l'illustration de sa naissance, bien qu'il fût issu de parens pieux et honnêtes. On tient pour certain que son père était un chevalier appelé Albaud; sa mère se nommait Helvide. Ils étaient tous

creditur, Albaldus nomine; mater verò dicta est Helvidis, ambo liberæ conditionis et honestæ personæ, Deum timentes et amantes. Et quoniàm, teste Psalmistâ, generatio rectorum benedicetur, credimus eos ex merito suæ bonitatis genuisse filium cœlesti benedictione dignum, ut sequentia luce clariùs edocebunt. Ut igitur naturali et recto ordine incedentes, opera sancti viri scribendo, prosequamur, primo omnium dicendum est quæ præsagia suæ primordia futuræ sanctitatis puer bonæ indolis præmisit, Spiritu Sancto docente, non litterâ, qui ubi vult spirat et quem vult inspirat. Cùm enim parvulus esset, consuevit in noctibus sæpissimè de lecto latenter surgere, flexisque genibus et membris, humi prostratus eamque deosculans, innumeris jejuniis totum corpus fatigare. Ideò dùm parùm dormiens frequentaret neminem, scire volens tandem latere non potuit. A famulis enim domûs sic agere repertus est. Sed quoniàm nolebat habere judicem vel testem sui laboris nisi Christum; cui timens displicere si hominibus placeret, secessit in ovile ovium, æstimans secretiùs se ibi facturum quod alibi facere consueverat. Sed tandem aliquandò ex nimiâ flexione genuum fatigatus, terræ prostratus rursùs inventus est. Nec tamen à bono opere cessabat, quià se subtrahens in quantum poterat visibus humanis, alia quærebat diverticula suæ solitudini congrua; nolebat enim populari favore mercedem perdere gloriosam : nàm certè quisquis in laudibus hominum sua bona constituit, non est sanæ mentis, immò assidet insano, non attendens illud Apostoli :

deux de condition libre. C'étaient d'honnêtes personnes, craignant et aimant Dieu. Et comme, selon le Psalmiste, la postérité des gens de bien est bénie, nous croyons que ce fut en récompense de leurs vertus qu'ils mirent au monde un fils digne de la bénédiction du ciel, comme on le verra par ce qui suit. Pour suivre l'ordre naturel et raisonnable dans le récit des actions de notre saint, il faut d'abord dire comment cet enfant, doué d'un heureux naturel, fit présager sa future sainteté en suivant, non les enseignemens des hommes, mais ceux du Saint-Esprit, qui souffle où il veut et inspire qui il veut. Dans son enfance, il avait coutume de se lever sécrètement la nuit, se jetait à genoux, se prosternait et baisait la terre. Il fatiguait son corps par des jeûnes continuels. Pendant ses veilles, il fuyait tout le monde pour se livrer à l'étude; mais il ne put cacher long-tems ce qu'il fesait, et il fut enfin surpris par les domestiques de la maison. Cependant, comme il ne voulait avoir d'autre juge et d'autre témoin de sa conduite que le Christ, à qui il eût craint de déplaire s'il eût cherché à plaire aux hommes, il se retira dans une bergerie, où il croyait pouvoir se livrer plus secrètement à ses travaux accoutumés. Mais un jour qu'il s'était fatigué en restant trop long-tems à genoux, on le trouva prosterné à terre dans sa retraite. Il n'en persista pas moins dans sa pieuse conduite, et se dérobant autant qu'il le pouvait aux regards des hommes, il allait chercher la solitude dans des lieus écartés; car il ne voulait pas perdre, pour la faveur populaire, la glorieuse récompense qu'il ambitionnait. Quiconque, en effet, place son bonheur dans les louanges des hommes, n'est pas sain d'esprit; c'est un insensé qui oublie ces paroles de

Si hominibus placerem, servus Christi non essem. Nec solùm hôc modo divino amore vexabat corpus, verùm etiàm frequenter jejuniis insistens; hâc cautelâ jejunando duriter illud idem macerabat. Eâ enim die quâ se jejunaturum cogitabat, tantillùm pomi vel alicujus rei prægustabat, ut si fortè à patre, nolente parvulum jejunare, quæreretur an comedisset, posset veridicus puer liquidò respondere se comedisse : forsitan enim audierat, *os quod mentitur occidit animam.* Qui neque mentiri neque jurare consuevit, neque ludicra vel otiosa verba proferre; ideòque de verbo otioso in die judicii minimè est rationem redditurus. Nec est reticendum quòd, dùm in campo custodiret jumenta patris, audito sono campanæ, illis relictis, convolabat ad ecclesiam laudes cum precibus, pro modulo suæ intelligentiæ, divinis auribus infusurus. Nec mirum : scriptum est enim, *ex ore infantium et lactentium perfecisti laudem.* His præmitiis virtutum et bonæ actionis puer illustris eruditus, mutatâ ætate et provectior factus, Spiritu Sancto duce, quantociùs ad majora festinavit, quæ, stylo currente divinâque gratiâ suffragante, mox è vestigio parebunt.

---

l'Apôtre : *Si je plaisais aux hommes, je ne serais pas le serviteur du Christ* (1). Mais ce n'était pas là la seule privation que l'amour divin lui imposât : il macérait son corps par des jeûnes très-fréquens. Le jour où il avait résolu de jeûner, il mangeait un peu de fruit ou d'autre chose, afin que si son père, qui lui défendait de jeûner, lui demandait par hazard s'il avait mangé, il pût répondre affirmativement sans mentir ; car il connaissait sans doute cette parole : *la bouche qui ment tue l'ame* (2). Il ne mentait point, ne jurait jamais, et s'abstenait de toute plaisanterie et de toute parole superflue. Aussi n'aura-t-il à rendre compte d'aucune vaine parole au jour du jugement. Il ne faut point oublier que, pendant qu'il gardait dans les champs le troupeau de son père, s'il entendait sonner les cloches, il abandonnait le troupeau et courait à l'église pour adresser à Dieu ses louanges et ses prières, selon l'intelligence de son âge. Cela n'est point surprenant, car il est écrit : *Vous avez mérité la louange de la bouche des enfans à la mamelle* (3). Après ces prémices de vertus et de bonnes œuvres, l'illustre enfant avança en âge, et devenu homme, accomplit bientôt, sous l'inspiration du Saint-Esprit, de plus grandes choses, dont je vais, avec la grace de Dieu, entreprendre le récit.

(1) C'est saint Paul qui dit aux Galates (I, 10) : « Si je voulais « encore plaire aux hommes, je ne serais pas serviteur de Jésus-« Christ. »

(2) Cette belle maxime est tirée du Livre de la Sagesse, chap. 1, vers. »

(3) C'est David (psaume VIII, vers. 3) qui dit à Dieu : « Vous « avez tiré la louange de la bouche des nouveau-nés et des enfans « encore à la mamelle, pour confondre vos ennemis et anéantir leur « vengeance. »

CAPITULUM XXXVI.

De moribus ejusdem sancti Aiberti.

Hic enim à primævo juventutis flore limina ecclesiarum frequentare cœpit, verba vitæ devotæ auditurus. Intellexerat enim vir Deo plenus dictum à Domino : *Beati qui audiunt verbum Dei et custodiunt illud.* Qui cùm in seculo adhùc moraretur, lasciviam mundi et ejus oblectamenta paulatim abhorrens et abhorrendo vilipendens, soli omnipotenti Deo cogitabat, timens ne inimicus Dei efficeretur si amicus mundi fieret. Quapropter artiorem vitam arripere gestiens, mundanis illecebris paulò post omninò abrenuntiavit : sed qualiter ad conversionis gratiam pervenit, vitam mutavit, mundum deseruit, et quo ordine et labore per angustam et artam viam ad Deum feliciter transmigravit, operepretium est referre, dulce et pium audere. Itaquè cùm esset juvenis et laicus in domo patris sui et sanctitatis, ut dictum est, amator, fortè quâdam die audivit mimum cantando referentem vitam et conversionem sancti Theobaldi et asperitatem vitæ ejus, quam nunquàm vivendo deserens, tandem perpetuam adeptus est gloriam. His itaquè auditis et aure cordis perceptis, adeò divinâ illicò compunctus est gratiâ, ne deinceps carne nec san-

CHAPITRE XXXVI.

Mœurs de saint Aibert.

Dès sa première jeunesse il commença à fréquenter les églises pour entendre les paroles de la vie dévote. Car cet homme plein de Dieu savait que Jésus-Christ a dit : *Heureux ceux qui écoutent et qui gardent la parole de Dieu*. Lorsqu'il vivait encore parmi les séculiers, il prit peu à peu en horreur et en mépris la corruption du monde et ses plaisirs. Il rapportait toutes ses pensées au Tout-Puissant, craignant de devenir l'ennemi de Dieu s'il se fesaït l'ami du monde. Ce motif lui fit désirer ardemment d'embrasser un genre de vie plus austère, et peu à peu il renonça tout-à-fait aux vanités du siècle. Mais il convient de rapporter, et on ne lira pas sans plaisir et sans édification, comment il obtint la grace de sa conversion, changea de vie et abandonna le monde, et par quelles épreuves d'une vie dure et rigoureuse il alla rejoindre Dieu. Dans sa jeunesse, lorsqu'il était laïque et vivait chez son père, il était, comme on l'a dit, grand admirateur des saints. Un jour il entendit par hazard un jongleur raconter en chantant l'histoire et la conversion de saint Thibaut et les austérités auxquelles il se soumit pendant toute sa vie, et qui lui valurent une gloire éternelle. A ce récit, qu'il écouta avec l'oreille du cœur, il fut tout à coup si profondément pénétré de la grace divine, qu'il résolut dès ce moment de renoncer à se nourrir de

guine nec lineis uteretur pannis, sed laneis et cilicinis, in frigore et nuditate, Deo gaudenter serviturus. Quocircà cœpit studiosè quærere consortium religiosorum virorum, cum quibus fame, siti, jejuniis, vigiliis, orationibus crebris corpus castigaret et in servitutem redigeret, spiritum roboraret, carnem rationi subjugando. Dùm ergò hoc quæreret, quodam peregrino quem pater hospitio susceperat, duce et judice, invenit virum magnæ sanctitatis et miræ abstinentiæ, scilicet sacerdotem egregium, Joannem nomine, demorantem in solitudine quâdam à strepitu et conversatione semotâ hominum, in quâ dicebatur sanctus Domitianus. Erat autem sacerdos iste monachus de Crispinio, sed, permissione domni Raineri, Crispiniensis abbatis, hunc desertum incolebat locum. Cui vir venerabilis Aibertus fœdere caritatis conjungitur, ut ibi uno spiritu et pari voluntate Domino deservirent. Sed quantas miserias et calamitates et paupertates pro spe vitæ æternæ loco eodem patienter sustinuerunt, non potest facilè per singula explicari, à Dei tantùm laudibus et precibus non cessantes : ex unâ enim parte nuditatis et frigoris angustia eos premebat, ex aliâ verò corporalis alimoniæ penuria coartabat; multos enim dies transierunt panem oculis non videntes, sed contenti erant herbis et radicibus herbarum, quarum tamen copia in partibus illis non habebatur.

---

chair et de sang et à faire usage de vêtemens de toile, et se dévoua avec joie à servir Dieu sous la haire et le cilice, en bravant presque nu la rigueur du froid. Dans ce dessein il chercha à se réunir à des hommes pieux avec lesquels il pût châtier son corps et le réduire en servitude par la faim, la soif, le jeûne, les veilles, les prières, et fortifier son esprit en mettant la chair sous le joug de la raison. Comme il était occupé de cette recherche, il alla trouver, par le conseil et sous la conduite d'un pélerin qui avait reçu l'hospitalité chez son père, un homme d'une grande sainteté, qui vivait dans une abstinence admirable. C'était un prêtre nommé Jean, qui habitait, loin du bruit et du commerce des hommes, dans un lieu désert où on lui avait donné le nom de saint Domitien. Ce prêtre était un moine de Crespin, à qui Régnier, abbé de ce monastère, avait permis d'habiter cette solitude. Le lien de la charité réunit le vénérable Aibert à ce saint homme, et tous deux n'ayant plus qu'un même esprit et une même volonté, se consacrèrent ensemble dans cette retraite au service de Dieu. Il est difficile de dire combien de privations, d'infortunes et de misère ils supportèrent avec patience pour mériter la vie éternelle, ne cessant de louer et de prier Dieu. D'une part, la nudité et le froid leur fesaient souffrir mille angoisses, et de l'autre ils étaient pressés par la disette des alimens. Ils y passèrent de longs jours sans que leurs ieux vissent un morceau de pain, et ils se contentaient d'herbes et de racines, qui cependant n'étaient pas en abondance dans ce lieu.

CAPITULUM XXXVII.

De jejuniis, abstinentiâ et afflictione sancti Aiberti sociorumque ejus.

Quid ergò multa prosequar de afflictione horum virorum? Tantâ fame, tantâ macie, tanto pallore jejunando, orando, frigus patiendo et nuditatem afficiebantur, ut hominibus dissimiles esse penitùs viderentur; homines non apparentes, quià, ut ipse pater Aibertus referebat, dùm aliquandò exiret locum in quo morabatur, causâ necessitatis cogente, videntes eum pastores hirsutum et deformiter panniculis obsitum, fugiebant prodigium existimantes : dicebat enim se sic plerumque frigore esse anxium, ut vestem quam monachus exuerat, missam celebraturus, indueret, timens ne interim vi algoris extingueretur. Quid mirum? sæpè enim in hieme evenit ut, pane deficiente, glacie fractâ, herbas ab aquis manibus extraherent, quibus utentes vix animam retinebant, aliud manducare non habentes. Æstimabant fortè, cum Apostolo, non esse condignas passiones hujus temporis ad futuram gloriam quæ revelabitur in nobis. Considerabant etiàm Dei servi quià quantò unusquisque in hâc vitâ tractat se asperiùs, tantò supernæ dilectioni artiùs conjungitur; sicut, contrà,

CHAPITRE XXXVII.

Jeûnes, abstinence et souffrances de saint Aibert et de ses compagnons.

Pourquoi m'étendrais-je sur le récit des souffrances de ces saints hommes? Les jeûnes, la prière, la faim et le froid qu'ils bravaient malgré leur nudité, les avaient rendus si maigres et si pâles, qu'ils ne ressemblaient plus à des hommes. Ils étaient devenus tellement méconnaissables, que saint Aibert lui-même racontait qu'un jour, ayant été obligé de sortir de sa retraite, il fut aperçu par des bergers qui, en le voyant avec une longue barbe et couvert de haillons, prirent cette apparition pour un prodige, et s'enfuirent effrayés. Il disait aussi qu'il s'était trouvé souvent si incommodé du froid, que pour dire la messe il avait été obligé de mettre les habits du moine, de peur de mourir de froid pendant l'office. Cela ne doit point étonner, car il arriva souvent dans l'hiver que n'ayant point de pain, ils brisaient la glace pour aller arracher dans l'eau quelques herbes qui leur suffisaient à peine, à défaut d'autre nourriture, pour soutenir leur existence. Sans doute ils pensaient, avec l'apôtre, que les passions d'ici-bas sont indignes de la gloire future qui sera révélée en nous. Ces serviteurs de Dieu considéraient aussi que plus on se traite rigoureusement dans cette vie, plus on est cher à la Divinité; tandis qu'au

quantò quisque inferiùs delectatur, tantò à superno amore disjungitur. Qui dùm hæc subtiliter inspicerent, corde tenùs fortè apud se dicebant se esse servos inutiles jure facientes quicquid boni facere laborabant, nec ex abundanti vel ultrà debitum quicquam facere posse; quià, etsi justificetur homo ex operibus suis, tamen, quantacunque sint, non sine auxilio divinæ gratiæ et pietatis salvari potest, dicente apostolo : *Non est volentis neque currentis sed miserentis Dei* (1). Ideò quicquid boni faciebant, non sibi sed patri luminum ascribebant, à quo omne donum perfectum descenditur. Inter hæc tamen quæ prædicta sunt vir Dei paulatim psalterium addiscebat.

(1) Épître de saint Paul aux Romains, IX, 16.

CAPITULUM XXXVIII.

Quòd abbas Rainerus, pro confirmatione libertatum monasterii Crispiniensis, limina apostolorum in Urbe petiit.

EODEM itaquè tempore contigit dominum Rainerum, Crispiniensem abbatem, ob confirmandam libertatem monasterii sui, apostolorum limina visitare. Quò secum hos duos viros, vinculo dilectionis sibi astrictos, ducere consilium fuit. Quo in itinere quantos

contraire, plus on se livre aux plaisirs du monde, et plus on s'éloigne de l'amour divin. Et en fesant ces judicieuses réflexions, ils se disaient peut-être dans le fond de leur ame qu'ils étaient des serviteurs impuissans, fesant par la volonté suprême le bien qu'ils s'efforçaient de faire, et ils avouaient que nul ne peut rien faire, ni de son propre mouvement, ni au-delà de son devoir; car, bien que l'homme soit jugé selon ses œuvres, il ne peut cependant être sauvé sans le secours de la piété et de la grace divine, selon cette parole de l'apôtre : *Ce n'est point en voulant, ce n'est point en courant, mais c'est par la miséricorde de Dieu.* Aussi tout ce qu'ils fesaient de bien ils l'attribuaient non à eux-mêmes, mais à la source de toute lumière, à celui de qui procèdent tous les biens véritables. Au milieu de toutes les choses dont nous avons parlé, l'homme de Dieu n'oubliait pas son psautier.

CHAPITRE XXXVIII.

L'abbé Régnier va à Rome pour faire confirmer les libertés de l'abbaye de Crespin.

A cette époque, Régnier, abbé de Crespin, alla visiter l'église des apôtres pour faire confirmer les libertés de son monastère, et il voulut emmener avec lui ces deux hommes avec lesquels il était lié d'amitié. Dieu sait quelles fatigues et quelles difficultés ces trois saints personages, unis par les liens d'une affection

labores et angustias hi tres sancti viri fraternâ caritate devincti sustinuerunt, soli Deo notum est : utpotè pedibus nudis penitùs incedentes, cilicio vestiti, modicum pecuniæ habentes, abundantiâ paupertatis locupletes, mulum, quem secum duxerant, vix vel nunquàm ascendentes, sed peregrinos, debiles et infirmos desuper sedere faciebant. Qui cùm Româ venissent, dictum est eis sanctæ memoriæ papam Urbanum, quem petebant, esse Beneventi. Quod audientes dominus Aibertus et frater Joannes, non ausi sunt accipere tàm longum iter, tum quià diffidebant viribus corporis, tum quià frater Joannes infirmabatur. Ideòque, consilio et benevolentiâ prædicti abbatis, in Umbrosam-Vallem secesserunt, ibi eumdem redire præstolaturi. Ubi quidem monachos miræ continentiæ et exquisitæ vitæ viderunt, qui super eos viscera caritatis effundentes ac benignè suscipientes, perpetuò illos secum retinere studuerunt. Monachi enim sancti de quibus agimus, ut multorum sinceritas testatur, sunt firmiter et perfectè regulam sancti Benedicti observantes, de labore manuum viventes, multis et variis laboribus incessanter, spe cœlestis vitæ, corpora afficientes, in rigore disciplinæ severâ caritate fervidi, in peregrinis et pauperibus suscipiendis benigni, in sepeliendis fratribus pii, in omni genere religionis præclari, et, ut duo prædicti viri fatebantur, omnibus monachis quos hactenùs viderant sanctitate præferendi. Qui cum eis per aliquod temporis spatium demorantes, ab illis multa documenta rectè vivendi, ut ipsi testabantur, susceperunt.

fraternelle, eurent à surmonter pendant ce voyage. Ils marchaient piés nus, couverts de cilices, presque sans argent, et riches seulement de leur excessive pauvreté. Ils avaient un mulet dont ils se servaient fort rarement, et sur lequel ils fesaient monter les pélerins et les gens faibles ou infirmes. Arrivés à Rome, on leur dit que le pape Urbain, de sainte mémoire, qu'ils demandaient, était à Bénévent. Aibert et le frère Jean n'osèrent entreprendre un si long voyage, tant parce qu'ils se défiaient de leurs forces, que parce que le frère Jean était infirme. Alors, par le conseil bienveillant de l'abbé, ils se rendirent à Vallombreuse (1) pour y attendre son retour. Ils y trouvèrent des moines d'une continence admirable et d'une vie exemplaire, qui leur firent le meilleur accueil, et après avoir répandu sur eux les trésors de la charité, s'efforcèrent de les retenir auprès d'eux pour toujours. Les moines dont nous parlons sont, ainsi que l'attestent plusieurs témoignages dignes de foi, fort attachés à la règle de saint Benoît, qu'ils suivent strictement. Ils vivent du travail de leurs mains, et se soumettent, pour mériter la vie éternelle, à des travaux nombreux. Au milieu des rigueurs de la discipline, ils donnent des preuves d'une charité ardente. Ils accueillent avec bonté les pélerins et les pauvres, ensevelissent pieusement leurs frères, et remplissent admirablement tous les devoirs de la religion; enfin les deux ermites avouaient que ces moines surpassaient en sainteté tous ceux qu'ils avaient vus. Ils restèrent avec ces religieux pendant

(1) Monastère et chef-lieu d'une congrégation de l'ordre de saint Benoît, situé dans une vallée de l'Apennin, au diocèse de Fiézoli, à 6 lieues de Florence. Il fut fondé par saint Jean Gualbert dans le onzième siècle.

CAPITULUM XXXIX.

Quòd abbas Rainerus ab Urbano papâ honorificè susceptus petita obtinuit.

Inter hæc verò abbas Rainerus, paucis comitantibus, cœptum iter peregit; veniensque Beneventum, à domino papâ Urbano honestè susceptus est : intelligebat enim virum religiosum et pro bono laborantem. Quapropter munimentum monasterii sui, quod devotè postulaverat, facillimè adeptus est. Itaquè expleto negotio, et abbate apostolicâ benedictione firmato, lætabundus et gaudens rediit ad socios, à quibus et cœnobitis lætanter susceptus est. Licèt à proposito hôc loco digressionem fecisse videamur, descendendo ad cœnobitas Umbrosæ-Vallis eorumque vitam commendando, tamen quicquid de eis laudabiliter dicitur, totum sanè sapienti potest videri aptè et convenienter ipsi proposito cohærere; quià dùm eorum egregia facta scribendo magnificamus, ipsum quoque quodam modo attollere intendimus, cujus causâ hoc opus scribendum suscepimus, et qui, ut ipse referebat, ab eis multa exempla et incentiva Deo serviendi non surdâ aure accepit. Nec mirum, tes-

quelque tems, et reçurent d'eux beaucoup de règles pour bien vivre, comme ils l'ont eux-mêmes attesté.

CHAPITRE XXXIX.

L'abbé est reçu avec honneur par le pape Urbain (II), et obtient ce qu'il demandait.

Cependant l'abbé Régnier, avec une suite peu nombreuse, continua son voyage. Arrivé à Bénévent, il fut reçu avec distinction par le pape, qui le connaissait pour un homme pieux et voulant faire le bien; aussi obtint-il facilement la confirmation qu'il avait pieusement demandée pour son monastère. Après avoir terminé cette affaire et reçu la bénédiction apostolique, il retourna fort content auprès de ses compagnons, et fut reçu avec joie par eux et par les cénobites. Quoique je me sois écarté de mon sujet en descendant chez les moines de Vallombreuse et en fesant l'éloge de leur vie, tout homme sage jugera sans doute que ce que je dis à leur louange se rattache et convient parfaitement au but que je me suis proposé. En effet, en célébrant leurs vertus, je glorifie aussi en quelque sorte celui pour qui j'ai entrepris cet ouvrage; car il reçut d'eux, comme il le disait lui-même, beaucoup de bons exemples et d'encouragement à servir Dieu, et ne resta point sourd à ces enseignemens. Cela n'est pas étonnant, puisque le Psalmiste a dit: *Avec un saint vous serez saint*. Enfin, après s'être remis de leurs fa-

tante enim Psalmistâ : *cum sancto sanctus eris* (1). Demùm verò postquàm servi Dei benè sunt recreati, salutatis fratribus et multitude gratiarum et laudum redditâ pro beneficiis sibi ab eis collatis, ad propria reversi sunt loca, multa eundo et redeundo, ut dictum est, perpessi. Abbas ad monasterium suum rediit, et duo sancti viri ad eremum. Ubi dùm forte quâdam nocte domnus Aibertus membra sopori dedisset, somniando altissimam arborem, inter Hasnonium et Sanctum-Amandum sitam, visus est ascendisse. Cui desuper advolans albus accipiter sive aquila, vestem monialem afferre illumque eâ vestire videbatur. Quâ visione permotus evigilavit, cœpitque vehementer meditari quid visio illa prætenderet. Tandem benè visum est ei, secundùm tenorem visionis, ut monachus fieret; quod facilè impetravit à domno Rainero, Crispiniensi abbate, sanctæ memoriæ viro, monachis tamen primò renitentibus, sed posteà volentibus : videbant enim humilem et despectam personam, nec putabant eum fore talem qualem posteà experti sunt. Sicque fit ut quædam priùs visa vilia, post in altum, Deo volente, promoveantur, ut de David legitur. Fit itaquè monachus cum benedictione cœlesti. Deindè verò, post aliquantùm temporis, factus est ejusdem cœnobii præpositus et, communi electione fratrum, cellerarius : intelligebant enim eum perutilem esse ad hæc negotia peragenda.

(1) Psalm. XVII, vers. 28.

tigues, les serviteurs de Dieu prirent congé des religieux en leur rendant grace pour tous les services qu'ils avaient reçus d'eux, et revinrent dans leur pays, non sans avoir eu pendant ce voyage, en allant et en revenant, bien des maux à souffrir. L'abbé retourna à son couvent, et les deux solitaires à leur ermitage. Là, une nuit que saint Aibert s'était abandonné par hazard au sommeil, il lui sembla qu'il était monté sur un arbre très-élevé, qui était situé entre Hasnon et Saint-Amand. Un épervier blanc, ou un aigle, volant vers lui du haut des airs, lui apporta un habit de moine dont il se vêtit. Il se réveilla frappé de cette vision, et commença à méditer profondément sur le sens qu'elle pouvait avoir. Enfin il lui parut évident que pour obéir à ce songe il devait se faire moine. Il n'eut pas de peine à obtenir cette faveur de Régnier, abbé de Crespin, de sainte mémoire; mais les moines ne le virent pas d'abord avec plaisir, et ne lui firent accueil que plus tard; car en voyant un homme si humble et de si peu d'apparence, ils ne croyaient pas qu'il pût devenir ce qu'il devait être un jour. Il arrive ainsi quelquefois que ce qui paraît d'abord vil et méprisable, s'élève ensuite par la grace de Dieu : c'est ce qu'on voit par l'histoire de David. Saint Aibert fut donc fait moine, et reçut la bénédiction céleste. Quelque tems après il fut créé prévôt du même couvent, puis il fut unanimement élu cellerier par tous les frères, qui jugeaient bien qu'il était fort utile pour remplir ces diverses fonctions.

OBSERVATION. Aibert étant né l'an 1060, c'est du pape Urbain II qu'il s'agit ici.

CAPITULUM XL.

Qualiter sanctus Aibertus à Rainero, abbate Crispiniensi, monachus est institutus.

His namque officiis, tàm in exterioribus quàm in inferioribus, sic omnipotenti Deo et fratribus servivit, ut ab omnibus amaretur. Semper quidem de communi utilitate sollicitus erat pro communi commodo laborans, et modum discretionis per omnia custodiens in opere, et manibus ejus, ut dicitur, omne bonum exuberabat. Promptus erat festinare ad exteriora negotia peragenda, fraternâ utilitate vel necessitate exigente; demùm sic curam monasterii ut pia mater filiorum gerebat. Hospitalitatis amator, pauperibus largus, sibimet parcus extitit, et quod sibi retrahebat aliis largiebatur. Pacem verò et concordiam inter fratres super omnia diligebat; murmura et detractiones, et cætera hujusmodi quæ solent sentiri in claustro, detestabatur et propellebat. Proprietatem verò in monacho mortiferam et detestabilem omni modo asserebat. Qualiter autem in cœnobio sibi vixit non est reticendum. Pane equidem et aquâ, herbis et leguminibus et fructu arborum semel in die mediocriter utens corpus sustentabat; lac et caseus sive piscis os ejus non intrabat. Lectum nullum cre-

CHAPITRE XL.

Saint Aibert est fait moine par Régnier, abbé de Crespin.

Il exerça ces emplois, tant à l'extérieur du couvent que vis-à-vis de ses inférieurs, de manière à être agréable à Dieu et aux frères, et à se faire aimer de tout le monde. Il était toujours occupé de l'intérêt général, et comme il travaillait sans cesse pour le bien de tous, et s'acquittait des devoirs de sa charge avec intelligence et discrétion, tout prospérait entre ses mains, comme il le disait lui-même. Il s'employait avec empressement aux affaires du dehors, lorsque l'intérêt de ses frères ou la nécessité l'exigeaient; enfin il gouvernait le couvent avec toute la sollicitude qu'une bonne mère a pour ses enfans. Il se montrait hospitalier et généreux envers les pauvres, tandis qu'il était avare pour lui-même; ce qu'il se refusait, il le donnait libéralement aux autres. Il aimait surtout voir régner la paix et la concorde entre les frères; et il détestait et punissait les propos et les médisances qu'on entend si souvent dans les cloîtres. Il regardait la propriété comme une chose détestable et mortelle pour un moine. Je ne puis oublier de décrire le genre de vie qu'il menait dans l'abbaye. Pour toute nourriture il prenait une seule fois par jour, et en petite quantité, du pain et de l'eau, avec des herbes, des légumes ou

ditur habuisse insi scamnum vel aliud lignum, quibus superpositus satis mediocriter pausabat. Psalterium antè matutinas semper psallere consuevit. In flexione genuum celerrimus, ubertate et effusione lachrymarum irriguus et abundans extitit : undè confidenter cum Psalmistâ dicere potuit : *Laboravi in gemitu meo, lavi per singulas noctes lectum meum, lachrymis meis stratum meum rigabo* (1). Qui cùm se in claustro annis viginti quinque tàm miro modo exerceret, tamen laudem Dei semper in ore gerebat. Esuries quidem, sitis, algor, omni modo carnis afflictio apud sanctum virum locum deliciarum obtinere videbantur, cùm semper jucundus et hilaris et videretur et esset. Sancti quippè viri dùm aliquandò mente considerant futuram pœnam impiorum et justorum gloriam, quicquid pro Deo patiuntur leviùs portant, dùm hinc eos spes perennis gloriæ mulcet, indè verò futura pœna deterret : ideòque tolerando pœnam temporalem devitant æternam, et devitando æternam lucrantur coronam perpetuam; sicque fit ut, dùm famuli Christi cavent quod gravius est, levius quod minùs grave est, etsi sit illud valdè onerosum, sustinent.

(1) *Psalm.* VI, *vers.* 6 : nos imprimés, au lieu de *lavi*, écrivent *lavabo*. J'aimerais autant *lavi*.

des fruits ; il ne mangeait ni laitage, ni fromage, ni poisson. On croit qu'il n'eut jamais d'autre lit qu'un banc ou une planche sur laquelle il se jetait quelques instans pour reposer. Il eut toujours pour habitude de chanter le psautier avant les matines. Il se mettait souvent à genoux, et versait avec effusion des larmes abondantes; aussi pouvait-il dire avec confiance, comme le Psalmiste : *J'ai été épuisé par les gémissemens. Chaque nuit j'ai arrosé mon lit de mes larmes. Ma couche sera encore inondée de mes pleurs.* Quoiqu'il eût passé dans le cloître vingt-cinq ans de cette vie rigoureuse, il avait toujours dans la bouche la louange de Dieu. La faim, la soif, le froid et toutes les macérations de la chair paraissaient autant de délices chez ce saint homme, parce qu'il avait l'air d'être heureux et content, et l'était en effet. Lorsque les hommes vertueux réfléchissent aux peines qui attendent les impies et à la gloire promise aux justes, tout ce qu'ils souffrent pour l'amour de Dieu leur paraît léger, car ils sont soutenus d'un côté par l'espoir d'une récompense éternelle, et effrayés de l'autre par la perspective du châtiment. En supportant des peines passagères, ils évitent celles de l'éternité, et en évitant celles-ci, ils gagnent une couronne immortelle. C'est pourquoi les serviteurs de Jésus-Christ fuient le mal le plus grave et savent adoucir celui qui l'est moins, quelque pénible qu'il puisse être.

OBSERVATION. Crespin, en latin *Crispinium*, était une abbaye de l'ordre de Saint-Benoît au diocèse de Cambrai. Saint Landelin, après avoir bâti les monastères de Lobbes, d'Aune et de Waslers, se retira dans une épaisse forêt du Hainaut, entre Mons, Valenciennes et Saint Guislein, avec deux de ses disciples, qui se contentèrent d'abord de faire quelques cabanes de branchages. Ils y ajoutèrent en suite une petite chapelle de bois sous l'invocation de saint Martin. Mais la multitude de ceux qui vinrent ensuite y demeurer et servir Dieu sous la conduite de saint Landelin, l'obligea à y former une communauté reglée et à y bâtir une église. Telle est l'origine de l'abbaye de Crépin. Voyez ci-dessus, t. VII, p. 405 et suivantes, livre X, chap. 118 et 119.

CAPITULUM XLI.

Quòd sanctus Aibertus à Lamberto abbate includi vix impetravit.

Itaque hinc spirituali homini jugum Christi suave et onus ejus leve factum est. Qui cùm multis virtutibus floreret integer corpore, et virgo ab utero matris creditur permanisse, quod est angelicum decus et virtutum insigne præcipuum. Quid multa dicam? Licèt hæc quæ dicuntur magna et stupenda esse videantur, pro minimo tamen reputans quicquid boni egerat, habere reclusionem in eremo concupivit, ut liberiùs ibi divinis laudibus et precibus vacaret et corpus acriùs perdomaret. Itaquè cellulam in loco deserto, antè quàm monasterium egrederetur, præparari fecit. Quâ præparatâ, vix licentiam cœnobium egredi et cellulam ingredi à Lamberto abbate impetravit: valdè enim fratribus monasterii extiterat necessarius. Quâ tandem perceptâ, reclusionem ingressus est, in quâ quandiù vixit sub imperio Crispiniensis abbatis Domino militavit. Sed quàm duriter in eâ corpus exercuit gloriosum est audire, sed gloriosiùs est imitari. Viginti namque et quinque annis in eâ inclusus permansit, ex quibus viginti duobus ab omni pane abstinuit, totidem verò ab omni potu, exceptis

CHAPITRE XLI.

Saint Aibert obtient avec peine de l'abbé Lambert la permission de s'enfermer dans un ermitage.

Cet homme divin sut donc se rendre doux le joug de Jésus-Christ, et son fardeau léger. A toutes ses vertus il joignait la pureté du corps, et l'on croit qu'il resta toute sa vie aussi vierge qu'en sortant du sein de sa mère, ce qui est le privilège des anges et la plus précieuse des qualités. Que dirai-je encore? Quelque grandes, quelque admirables que puissent paraître les actions que nous venons de rapporter, il regardait comme peu de chose ce qu'il avait fait de bien jusqu'alors, et il voulut se retirer dans un ermitage pour s'y livrer plus librement à la prière, et pour macérer son corps avec plus de rigueur. Avant de sortir du monastère, il fit bâtir dans un lieu désert une petite cabane, et lorsqu'elle fut achevée, il demanda à l'abbé Lambert la permission de quitter le couvent et de se retirer dans cet ermitage; mais il l'obtint avec peine, car il était fort nécessaire aux moines de l'abbaye. Cette permission lui ayant été enfin donnée, il entra dans cette retraite, où il servit Dieu tout le reste de sa vie, sous l'autorité de l'abbé de Crespin. Il est beau d'entendre raconter, mais plus beau encore d'imiter, toutes les rigueurs qu'il y exerça sur son corps. Il vécut dans ce désert pendant vingt-cinq ans, sur les-

duobus, nullo tamen voto astrictus, sed spontè panem et potum et cætera alimenta quædam corpori necessaria tot annis omninò deseruit. Quomodo autem contigit ut à pane abstineret? Qui habet aures audiendi audiat : pium enim et dulce valdè est hoc audire. Evenit quidem, quodam tempore hiemali, ut locus ille in quo vir morabatur adeò aquarum effusione circumdaretur, ut nemo ad eum accedere nec quisquam egredi posset. Quocircà panis penuriâ astrictus, et quià missarum solemnia non audiebat vehementiùs permotus, nondùm enim sacerdos erat, nocte quâdam cœpit conqueri dolenter, et conquerendo sanctam virginem Mariam præcordialiter interpellare ut suis miseriis propitiaretur, his vel hujusmodi obsecrationibus utens : « O sancta Virgo « virginum, Maria, quæ, pariendo Dei filium, mundo « perdito gaudia contulisti; quæ es fons pietatis et « misericordiæ copia, subveni mihi misero, corporali « pane egenti et missarum solemnia non audienti. » Quo dicto, statim vir Dei obdormivit.

quels il passa vingt ans sans manger de pain, et dix-huit ans sans boire. Il n'y était obligé par aucun vœu, et ce fut de son propre mouvement qu'il se priva entièrement pendant tant d'années de pain, de boisson et de beaucoup d'autres alimens nécessaires. Mais comment fit-il pour s'abstenir de pain? Que celui qui a des oreilles pour entendre, entende : il est bon, il est doux d'entendre ce récit. Il arriva, un certain hiver, que le lieu où demeurait saint Aibert se trouva environné par un débordement des eaux, au point que personne ne pouvait plus y arriver ni en sortir. Forcé de se passer de pain, et vivement affligé de ne plus pouvoir entendre la messe, car il n'était pas encore prêtre, le saint homme adressa une nuit ses plaintes au ciel, et suppliant la vierge Marie d'avoir pitié de son malheur, il lui fit à peu près cette prière : « O sainte Marie, vierge des vierges, qui en donnant « naissance au fils de Dieu avez rendu la joie au monde « qui allait périr, vous qui êtes une source de piété et « de miséricorde, secourez un malheureux qui manque « du pain corporel et ne peut assister aux solennités « des messes. » Après avoir prononcé ces paroles, le saint homme s'endormit.

CAPITULUM XLII.

Quòd beata virgo Maria sanctum Aibertum visitavit et ipsum dulciter confortavit.

Sancta verò Dei genitrix virgo illicò in formam pulcherrimæ mulieris, cum multitudine puellarum inferioris staturæ, per visum Dei famulo apparuit. Quas cùm vidisset, visus est dixisse : « Si pridem fe- « minas in claustro vidissem, utiquè eas indè expulis- « sem. Quare igitur hùc accedere præsumpsistis? » Ad hæc Virgo sancta : « Tace, frater, ego sum virgo Maria, « quam tàm dulciter invocasti. Quid vis? » Et ille : « Succurre mihi peccatori super his quibus indigeo « et quibus benè scis me indigere. » Et domina ad eum : « An credis omnipotentem Deum te posse pas- « cere sine pane? » Et ille : « Credo, domina. » Et domina : « Cur iterùm conqueris de missis quas non « audis? certè tota vita tua et cuncta operatio tua mis- « sarum sunt solemnia. » Deindè visa est domina accipere buccellam panis et mittere in os sancti viri. Ipse verò tali visione permotus extitit; sed ab hâc horâ nec panem esurivit nec panem ampliùs comedere curavit, contentus herbis radicibus et illis vilibus cibis quibus vesci consueverat. Vis scire quâ purpurâ vel bysso indutus coruscabat dictus miles? Certè à

CHAPITRE XLII.

La sainte Vierge Marie visite saint Aibert et ranime ses forces.

La sainte vierge, mère de Dieu, apparut aussitôt au digne serviteur de Jésus-Christ sous la forme d'une belle femme, suivie d'une multitude de jeunes filles de plus petite taille. En les voyant il s'écria : « Si j'avais vu « autrefois des femmes dans le cloître, je les en aurais « chassées; pourquoi donc osez-vous venir ici? » La sainte Vierge lui répondit : « Silence, mon frère, je suis la « vierge Marie que vous avez si pieusement invoquée. « Que voulez-vous? » « Secourez-moi, » dit-il; « don-« nez à un pécheur les choses qu'il n'a point, et que « vous savez bien lui manquer. » La Vierge lui dit : « Croyez-vous que le Dieu tout-puissant puisse vous « nourrir sans pain? » « Je le crois, » répondit-il. Et la Vierge lui dit : « Pourquoi vous plaignez-vous de ne « point entendre la messe? Votre vie entière et toutes « vos actions sont certainement des messes solen-« nelles. » La Vierge prit ensuite un morceau de pain et le mit dans la bouche du saint homme. Il se réveilla frappé de cette vision, et depuis cet instant il n'éprouva plus le besoin de manger du pain, et se contenta des racines, des herbes et des autres alimens grossiers dont il se nourrissait ordinairement. Voulez-vous savoir quel était le lin ou la pourpre éclatante qui brillait sur le corps de ce soldat de Jésus-Christ?

plantâ pedis usquè ad verticem asperrimo cilicio induebatur. Si de lecto quæris? Lectus ejus erat, ut diximus, scamnum vel aliud lignum sacculo cilicino pro cervicali capiti ejus supposito. Quid prædicta replicabo? Quicquid benè gessit iste Dei famulus antè quàm in reclusionem intrâsset, factus inclusus ampliavit, et duriùs se tractando melioravit. Si priùs flevit amarè, posteà amariùs; si priùs ferbuit caritate, posteà ferventius; si priùs jejunavit pane et aquâ, posteà, tot annis quot diximus, neutro usus est: et sic cætera bona quæ priùs fecit, artiùs vivendo exaggregavit.

CAPITULUM XLIII.

De virtutibus sancti Aiberti.

Ostenso quàm decenter iste Dei cultor vestivit et coluit exteriorem hominem, dulce et decorum est calamo depingere quàm gloriosè ornavit interiorem. Patientia itaquè et caritas colorata cocco bis tincto cæterisque armis lucis sic eum armavit, ut ipse miles Christi ex utroque latere munitus possit securè et honestè in die ambulare antè vultum districti et tremendi Judicis, ubi vix justus salvabitur. De hâc enim

Un dur cilice le couvrait depuis les piés jusqu'à la tête. Demanderez-vous quel était son lit? C'était, comme je l'ai dit, une planche sur laquelle il mettait un sac de crin pour soutenir sa tête. Mais pourquoi revenir sur ce que j'ai déjà rapporté? Les vertus que ce serviteur de Dieu avait fait éclater avant sa réclusion, grandirent encore dans sa retraite par les traitemens plus sévères qu'il s'infligea. Si auparavant il versait des larmes amères, il pleura depuis plus amèrement; si sa charité était fervente, elle devint plus fervente encore; si autrefois il s'abstenait de pain et d'eau les jours de jeûne, il s'en priva tout-à-fait pendant les longues années que j'ai énumérées plus haut: enfin il perfectionna toutes ses autres qualités par une plus grande austérité dans sa manière de vivre.

CHAPITRE XLIII.

Vertus de saint Aibert.

Après avoir montré avec quelle décence ce serviteur de Dieu vêtissait et soignait l'homme extérieur, il est doux, il est beau de parler des glorieux soins qu'il apporta à orner l'homme intérieur. Sa constance, rehaussée par l'éclat solide de la charité, lui fournit des armes si puissantes, que ce soldat de Jésus-Christ, ainsi défendu de tout côté, pourra se présenter avec assurance et sans honte devant le juge suprême et redoutable, le jour où le juste lui-même sera à peine

die dicit Malachias propheta : *Quis poterit cogitare diem adventûs ejus, aut quis stabit ad videndum illum?* Sic igitur intùs et exteriùs armis justitiæ athleta Christi loricatus, constanter poterat procedere ad debellandum fortem, armatum, terribilem, metuendum, id est Leviathan, qui, pro minimo habens quòd pelagus absorbuit, sitit etiàm ingurgitare Jordanem, scilicet credulos cum incredulis sibi incorporare gestiens. Intereà bono odore ejus orbem terrarum replente, cœpit populus frequentare eum. Intereà de consilio sapientium virorum cùm priùs fuisset accolytus, demùm à domno Burgardo, Cameracensi episcopo, subdiaconus et diaconus factus, deindè ad honorem sacerdotii quasi à laico assumptus promotus est, ut populis ad se venientibus meliùs consuleret et familiariùs secreta confessionum audiret. Factus autem presbyter duas in die celebrabat missas, unam pro vivis, alteram pro defunctis. Vigilias pro defunctis ad novem lectiones cantare consueverat tali ordine : in primâ quidem parte vigiliæ præcinebat quinquaginta psalmos tribus frequentibus lectionibus; sic in secundâ et tertiâ parte faciebat : itaquè in vigiliâ suâ ter quinquaginta psallere consueverat, quod est totum psalterium, interpositis novem lectionibus, quod quidem esset onerosum et grave nisi facienti ex animo. Centies in die flectebat genua, et quinquaginta dies prostrato corpore, sed articulis et digitis sublevato, unâquâque flexione dicens : *Ave Maria, gratiâ plenâ, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus et benedictus fructus ven-*

sauvé. Le prophète Malachie dit en parlant de ce grand jour : *Qui peut savoir quand il arrivera, et qui sera là pour le voir?* L'athlète de Jésus-Christ, ainsi couvert à l'extérieur et à l'intérieur des armes de la justice, pouvait combattre sans crainte le fort, le terrible, le redoutable Léviathan, qui, non content de boire les eaux de la mer, a soif encore de celles du Jourdain, c'est-à-dire veut engloutir ensemble les fidèles et les incrédules. Cependant la réputation de sainteté du solitaire s'étant répandue sur toute la terre, le peuple commença à venir le visiter. Il n'était encore qu'acolite; mais, d'après l'avis de plusieurs hommes sages, il fut fait sous-diacre et diacre par Burgard, évêque de Cambrai, et fut ensuite revêtu, comme s'il eût été laïque, de la dignité du sacerdoce, afin qu'il pût donner de meilleurs conseils aux peuples qui venaient à lui, et entendre plus confidentiellement les secrets de la confession. Devenu prêtre, il disait deux messes par jour, l'une pour les vivans et l'autre pour les morts. Il avait coutume de chanter les vigiles pour les morts en neuf leçons, et de cette manière : dans la première partie de la vigile il chantait cinquante psaumes, en répétant trois leçons. Il en fesait de même dans la seconde et dans la troisième partie de la vigile. Il récitait donc dans sa vigile trois fois cinquante psaumes, c'est-à-dire tout le psautier, mêlé de neuf leçons; ce qui serait fatigant et pénible pour celui qui ne le ferait point par ferveur et de son propre mouvement. Cent fois par jour il se mettait à genoux, et cinquante fois par jour il se prosternait entièrement, s'appuyant seulement sur les articulations et les doigts; et à chaque génuflexion il disait : *Je vous salue Marie, pleine de grace, le Seigneur est avec vous; vous êtes bénie*

tris tui. Psalmos et orationes incessanter os ejus personabat, nisi fortè à populo consilium postulante impediretur : quod, si quis diligenter intueri voluerit, non est ab oratione cessare. Pecuniam accipere vel manibus tangere, quasi serpentinum virus exhorrebat; at si quis fortè aliquid ei importunè largiri volebat, illud donari præcipiebat monasterio Crispiniensi, multis debitis et necessitatibus implicito. Quid super hæc dicam? Si vir iste omnium flagitiorum reus fuisset, quæ pœnitendo et se macerando abolere voluisset, quasi ampliùs faceret. Quis sic temporibus istis odivit animam suam, ut in vitam æternam eam salvam faceret? quis ità fuit persecutor suî ipsius? utiquè si tyrannus aliquis eum in compedibus vel vinculis tenuisset, eique panem et potum saltem per tres vel quatuor dies subtraxisset, lamentabile et perniciosum esse judicaretur? Ipse verò hæc utraque multis annis sponte suâ sibi abstulit : attamen nullis flagitiis obnoxius, sed multis virtutibus plenus fuisse cognoscitur; nec tamen expertum eum peccati facimus, sed à mortiferis sceleribus alienum; testante enim beato Joanne Evangelistâ (1), si dixerimus quià peccatum non habemus, mentimur.

(1) L'Évangile selon saint Jean, VIII, 7.

---

entre toutes les femmes, et le fruit de votre ventre est béni. Sa bouche prononçait sans cesse des oraisons et des psaumes, excepté lorsque le peuple venait l'interrompre pour lui demander des conseils : ce qui, aux ieux de la raison, n'est pas cesser de prier. Recevoir de l'argent ou le toucher de ses mains lui fesait horreur comme le venin d'un serpent, et si quelqu'un insistait avec importunité pour lui faire un présent, il lui disait de le donner au monastère de Crespin, qui avait beaucoup de dettes et de grands besoins. Que dirai-je de plus? Si cet homme eût été coupable de tous les crimes, et qu'il eût voulu en obtenir le pardon par la macération et la pénitence, il n'eût pas fait davantage. Où est celui qui, de nos jours, a su haïr son ame pour la sauver dans la vie éternelle? où est celui qui se persécute ainsi lui-même? Certes, si un tiran le jetait dans les fers et le privait de pain et d'eau pendant trois ou quatre jours, ne se plaindrait-il pas de ce traitement comme d'une chose horrible? Eh bien! saint Aibert se priva lui-même de tout cela pendant un grand nombre d'années : pourtant il n'était coupable d'aucun crime; on sait au contraire qu'il possédait mille vertus. Je ne prétends point cependant qu'il fut exemt de tout péché, mais seulement de péchés mortels ; car, suivant le témoignage de saint Jean l'Evangéliste, lorsque nous disons que nous ne commettons point de péché, nous mentons.

Observation. L'évêque de Cambrai qui donna les ordres sacrés à Aibert, est appelé ici Burgard ; nous l'avons nommé (VIII, 458) Burchard ou Borgard. Il siégea depuis 1113 jusqu'en 1131. Ainsi Aibert, né l'an 1060, a été sous-diacre au plus tôt l'an 1113, à 53 ans.

CAPITULUM XLIV.

De laudibus sancti Aiberti.

Prædictis igitur exercitiis et aliis angustiis iste vivens lapis expolitus et ex omni parte teres et rotundus, meruit locari in ædificio cœlestis Jerusalem, ubi pretiosi lapides pressuris et tonsionibus expoliti, cum gemmis et margaretis nitentibus qualitate meritorum, æterno et mirabili fulgore coruscant; scriptum est enim : *Fulgebunt justi.* Quid tandem potiùs dicam de viro isto? Dicam eum martyrem an confessorem? Licèt enim sanguine fuso laureatus non extiterit, tamen aliter, crucem Domini bajulando, voluntate et actu martyr fuit, gloriâ et honore coronandus. Martyr fuit, dùm carnem cum vitiis et concupiscentiis crucifixit; martyr equidem fuit, dùm omnem carnalem voluptatem sibi abdicavit, licèt frequentiori usu martyres dicantur cruore passionis purpurati vel aliâ vi à persecutoribus extincti. Quod quidem genus martyrii voluntate suâ sustinuit, cùm tamen nihil sit Deo ditius bonâ voluntate, quià, si fortè tempora persecutionis redissent, ut pro certo à multis creditur, lætabundus et gaudens persecutoribus occurrisset cervicem ultrò percussori oblaturus. Sed quià hoc alio modo non potuit fieri, alium modum martyrii ex-

CHAPITRE XLIV.

Éloge de saint Aibert.

Après tant d'épreuves et de froissemens, cette pierre, devenue brillante et ronde sur toutes ses faces, mérita d'être placée dans l'édifice de la Jérusalem céleste, où des pierres précieuses que les tribulations et les austérités ont polies, brillent d'un éclat admirable et éternel auprès des diamans et des perles étincelantes de vertus; car il est écrit: *Les justes brilleront.* Que pourrai-je dire encore de ce saint homme? Le représenterai-je martir ou confesseur? Quoiqu'il n'ait point conquis la palme en répandant son sang, il s'est fait martir par sa volonté et par ses actions, en portant la croix du Seigneur, et il a mérité une honorable et glorieuse couronne. Il fut martir, car il crucifia sa chair ainsi que les vices et la concupiscence. Il fut martir aussi en se privant de tout plaisir charnel, bien qu'on ne donne ordinairement le nom de martirs qu'à ceux dont le sang a coulé dans les supplices, ou qui ont péri de toute autre manière par la persécution. Mais on peut dire qu'il eut la volonté de souffrir ce dernier genre de martire, et la bonne volonté est ce qu'il y a de plus cher à Dieu. En effet, si les tems de persécution fussent revenus, comme bien des gens le croient, il eût présenté avec joie sa tête aux bourreaux. Mais ne pouvant donner cette preuve de dé-

quisivit, scilicet se ipsum omnipotenti Deo hostiam viventem in odorem suavitatis immolavit, carnis suæ crudelis persecutor factus, quod non longè distat à passione martyrii à tyranno illati. Beatus namque Joannes apostolus calicem Domini legitur bibisse, sed non legitur pro Christo sanguinem fudisse, in pace vitam finiens. Nec tamen putet aliquis me esse tàm perversæ mentis, ut alterum alteri æquiparandum esse cogitem, cùm beatus Joannes dicatur virgo electus à Domino atque inter cæteros magis dilectus; sed exemplo apostoli ostendere intellexi aliquandò aliquem posse bibere calicem Domini sine sanguinis effusione. Confessor quidem fuit, quià corde, ore, totius boni operis exhibitione, Deum laudavit, et multos ad confessionem suarum spurcitiarum suâ benignitate ac mansuetudine attraxit. Confessio quidem aliquandò est peccati, aliquandò est laudis et gratiæ actio; dùm enim dicit filius Dei ad patrem: *Confiteor tibi, Domine, pater cœli et terræ* (1). Hæc confessio non est peccati sed laudis et gratiæ actio, quià ipse filius Dei nec peccavit nec peccare potuit. Si certè Tulliana eloquentia mihi fortè donaretur, tamen magnitudo sanctitatis excelleret facundiam eloquentis, ac citiùs sermo quàm materia deficeret.

(1) Évangile selon saint Matthieu, XI, 25. Pour compléter le verset, il faut ajouter: *quià abscondisti hæc à sapientibus et prudentibus, et revelasti ea parvulis*. On voit alors qu'il n'est point ici question de confession, et qu'il faut traduire avec M. Genoude: « Je vous rends gloire, mon père, seigneur du Ciel et de la Terre, « parce que vous avez caché ces choses aux sages et aux prudens, « et que vous les avez révélées aux petits. »

vouement, il choisit un autre genre de martire, en s'immolant au Dieu tout-puissant comme une hostie vivante d'un parfum délicieux, et en se fesant le persécuteur impitoyable de sa chair, ce qui ne diffère pas beaucoup du martir souffrant par ordre d'un tiran. L'apôtre saint Jean but le calice du Seigneur : mais il ne versa point son sang pour Jésus-Christ, et mourut paisiblement. Qu'on ne croie pas cependant que j'aie le jugement assez faux pour comparer ensemble ces deux hommes, lorsque saint Jean a été proclamé l'apôtre vierge choisi par le Seigneur, et celui de tous qu'il chérissait le plus : j'ai seulement voulu prouver par l'exemple de cet apôtre qu'on peut boire le calice de Jésus-Christ sans effusion de sang. Saint Aibert fut confesseur, parce qu'il loua Dieu non-seulement de cœur et de bouche, mais encore par ses bonnes œuvres, et parce que sa bonté et sa douceur engageaient beaucoup de personnes à lui confesser leurs fautes. La confession est quelquefois l'aveu d'un péché, et quelquefois une louange et une action de grace. Lorsque le fils de Dieu dit à son père : *Je me confesse à vous, Seigneur, père du ciel et de la terre,* cette confession n'est pas celle d'un péché, mais une louange et une action de grace, car le fils de Dieu n'a jamais péché et ne peut pécher. Quand je posséderais l'éloquence de Cicéron, la grandeur de la sainteté d'Aibert dépasserait encore mon éloquence, et les paroles me manqueraient avant d'avoir épuisé le sujet.

CAPITULUM XLV.

Quòd sanctus Aibertus sibi et aliis debito fraternæ dilectionis sanctè vixit.

Sæpè quidem, fratres mei, vitas sanctorum Patrum legi et relegi, in quibus viri miræ abstinentiæ repeㄧ riuntur; sed neminem reperi cui in afflictione carnis istum possim facere secundum. Quis igitur sanctitatem hujus beati sacerdotis ad unguem possit exprimere, qui, dùm vitavit cibum hominum, utens escâ bestiarum, esca bestialis facta est ei medicina salutaris? nàm edendo siliquas porcorum benè meruit potiri pane angelorum. Itaquè panem angelorum manducavit angelicus homo qui de cœlo descendit et dat vitam mundo. Hic enim homo, dùm in agone contendens ab omnibus quæ militant adversùs animam abstinuit, bravium benè currentium benè currens et ipse accepit : quod non est jus tantum lege studii omnium currentium, jure cœli hactenùs præscripto qualiter sibi vixit. Nunc consequens videtur ut dicatur quomodo ex debito fraternæ dilectionis et aliis vixerit. Dùm enim consulendo et aliis profuit, nimirùm cumulum suæ beatitudinis multipliciter augmentavit. Itaquè lucerna ista caritatis, igne succensa ac virtutum lumine plena, nec sub modio, sed super

CHAPITRE XLV.

Saint Aibert vit saintement pour lui-même et pour les autres hommes, qu'il chérissait comme des frères.

J'ai lu et relu souvent, mes frères, les vies des Pères, parmi lesquels on trouve des hommes d'une abstinence admirable; mais je n'en ai vu aucun que je puisse préférer à saint Aibert pour la mortification de la chair. Comment pouvoir exprimer suffisamment la sainteté de ce bienheureux prêtre, qui renonça à la nourriture des hommes pour se réduire à celle des animaux, et pour qui la nourriture des animaux devint un médicament salutaire! En mangeant les restes qu'on donne aux pourceaux, il mérita le pain des anges; aussi mangea-t-il le pain des anges, cet homme angélique qui descend du ciel et donne la vie au monde. Cet homme, en se présentant dans l'arène, évita ceux qui combattent contre leur ame, et il remporta le prix de la course en fournissant bien sa carrière; ce qui est le but auquel doivent aspirer tous les concurrens. Nous avons dit jusqu'ici comment il vécut pour lui-même; il faut donc dire maintenant comment il se conduisit envers les autres, conformément aux devoirs de l'affection fraternelle. En se rendant utile aux autres hommes par ses conseils, il acquit de nouveaux et immenses droits à la béatitude. Cette lumière de charité, animée par le feu et l'éclat des vertus, et

candelabrum ponenda, postquàm radios suos claritatis per orbem terrarum effudit, famâ longè latèque ejus stupendâ beneficia deferente, indè diversarum nationum populi excitati catervatim ruebant sancti viri faciem cernere et quæ ab eo dicebantur audire, cupientes atque desiderantes ei sua nefanda scelera confiteri; ille verò jucundo animo et alacri vultu suscipiebat et dulciter consolabatur omnes ad se venientes.

CAPITULUM XLVI.

Quòd dominus Paschalis papa et dominus Innocentius injunxerunt sibi ut confessiones omnium audiret.

Erat enim quasi naturaliter insitum ei ut se faceret omnia omnibus ad se venientibus, secundùm qualitatem eorum; cupiens illos facere populum acceptabilem Deo, sectatorem bonorum operum; tristibus quidem et contribulatis compatiens, jucundis verò et gaudentibus congaudens; hisque et illis, proùt res postulabat, paterno affectu subveniendo, consulens, atque eorum adversa et prospera condolendo et congratulando sua faciens; de adversis quidem condolens, de prosperis quidem gaudens, quod est argumentum veræ dilectionis; scriptum est enim : *Exhibitio operis probatio est dilectionis.* Illos quoque quos causâ confes-

digne d'être placée, non sous le boisseau, mais sur le candelabre, répandit sur toute la terre ses rayons éblouissans, et lorsque la renommée eut publié partout ses bienfaits, les peuples accoururent en foule pour voir le saint homme, entendre ses paroles, et lui confesser leurs crimes; et le bienheureux, les recevant honnêtement et avec un visage riant, consolait tous ceux qui venaient à lui.

CHAPITRE XLVI.

Les papes Pascal (II) et Innocent (II) enjoignent à saint Aibert de confesser tout le monde.

Il était pour ainsi dire dans sa nature de faire tout ce qui pouvait plaire à ceux qui venaient le trouver, selon leur qualité; car il voulait en faire un peuple agréable à Dieu et zélé pour les bonnes œuvres. Compatissant pour les gens tristes et malheureux, il se montrait gai avec ceux qui étaient heureux et contens, et donnant des avis aux uns et aux autres, selon l'occasion, avec une bonté paternelle, il s'affligeait de leurs malheurs ou se réjouissait de leur joie, ce qui est la preuve d'une véritable affection, car il est écrit : *C'est à l'œuvre qu'on connaît l'amitié.* Il obligeait ceux qui venaient se confesser à lui à promettre préalablement, presque sous serment, qu'après avoir écouté

sionis audiebat, priùs quasi juramento astringebat ut, audito consilio suo, ad episcopos suos redirent eadem flagitia eis confessuri; quos equidem videbat pertinaces et obturatos et jurantes se nulli alii sua crimina relaturos, timens ne in barathrum desperationis inciderent, si eos non audiret, tandem, improbitate eorum devictus, ad confessionem eos recipiebat, secundùm modum scelerum medicamentum pœnitentiæ injungens, nec tamen desistens fortiter persuadere et vehementer adjurare ut turpia quæ ei detexerant suis episcopis non celarent. Alioquin gravem et ferè importabilem pœnitentiam eis imponebat, quod utiquè cum obliquis subsannantes et mordaci dente sua facta carpentes, non facere mentiebantur. Actum à domino papâ Paschali per dominum Oduinum, abbatem Sancti-Gisleni, mandatum accepit, ut omnes ad se venientes ad confitendum enormitatem suorum facinorum alacriter audiret, secundùm quantitatem reatuum, modo pœnitentialis medicamenti eos oneraret. Deindè hoc idem ei à domino papâ Innocentio injunctum est. Undè ex supradictis colligere possumus quià multi ei suas spurcitias detexerunt qui nunquàm alicui alii revelâssent, cum suis iniquitatibus potiùs perituri. Tantus autem concursus populorum undiquè venientium plerumque confluebat ad eum, ut locus ille in quo morabatur vir Dei sic ex omni parte circumdaretur sicut aliquandò castella vel urbes solent ab hostibus obsideri : quapropter adeò fatigabant eum, ut vix modicùm posset comedere et paululùm quiescere, naturâ humanæ fragilitatis exigente.

ses conseils, ils retourneraient auprès de leurs évêques pour se confesser à eux des mêmes péchés. Cependant, s'ils insistaient et s'obstinaient, en jurant qu'ils n'iraient point se confesser à d'autres, de peur qu'ils ne tombassent dans le gouffre de perdition s'il refusait de les entendre, il finissait par céder à leur importunité et recevait leur confession, en leur imposant des pénitences proportionelles à la gravité des fautes, mais non sans les exhorter fortement à ne point cacher à leurs évêques les péchés qu'ils venaient de lui avouer. Autrement il leur prescrivait une pénitence très-grave et presque insupportable, à laquelle ils fesaient semblant de se soumettre, après quoi ils allaient rire avec les fourbes et critiquer la conduite du saint homme. Un ordre du pape Pascal (II), qui lui fut transmis par Oduin, abbé de Saint-Ghislein, lui enjoignit d'écouter sans retard tous ceux qui viendraient lui confesser leurs péchés, et de leur imposer des pénitences suivant la quantité de fautes qu'ils auraient commises. De tout ce qui précède on peut conclure que beaucoup de gens vinrent lui révéler leurs péchés, qui ne les auraient jamais révélés à d'autres, eussent-ils dû mourir avec leurs iniquités. L'affluence des peuples qui venaient le trouver était si considérable, que le lieu où demeurait ce saint homme en était entouré comme les villes et les châteaux assiégés sont entourés par l'ennemi : il en était tellement fatigué, qu'à peine pouvait-il prendre le peu de nourriture et de repos que la fragilité de notre nature lui rendait nécessaire. Aussi arriva-t-il plusieurs fois que des gens qui désiraient lui parler en secret, et qui ne pouvaient arriver jusqu'à lui, fesaient tout haut, et de manière à être entendus de tout le monde, la confession de leurs misérables

Undè etiàm sæpè contigit ut plures cum eo secretò loqui cupientes nec locum habere valentes, suas miserabiles immunditias et abhorrenda flagitia publicè, et cunctis audientibus, confitentes, vociferarentur. Ipsè verò pro tempore et loco eis respondens, salubre consilium impendebat. Plerique quidem, qui ad eum propiùs accedere poterant, violenter vestimentum ejus rumpebant; quod quisque indè arripere poterat, asportabat illud pro reliquiis habituri, illo reclamante et dolente, et se miserum peccatorem vocante nec eum esse talem qualem ipsi putabant.

CAPITULUM XLVII.

Quòd sanctus Aibertus nullatenùs à temptatione fuit superatus, et joculatorem ad veritatem convertit.

Si igitur facta et dicta hujus hominis fideliter intueri velimus, verisimile nobis videbitur cor tanti viri, tot et tantis virtutibus illustris, spiritum elationis veneno nequitiæ suæ nequaquàm infecisse, cùm ipse in puerili et juvenili ætate pestem ipsius superbiæ cautiùs hostili gladio devitâsset. Attamen fortassis ab eâ tentari potuit, sed, Deo faciente proventum, non creditur posse superari. Quo tamen vitio multi reputati sapientes sæpè decipiuntur, quià, ut quidam sapiens ait, hâc lue non nunquàm rosa

turpitudes et de leurs horribles forfaits. Le saint homme leur répondait selon le tems et le lieu, et leur donnait des conseils salutaires. La plupart de ceux qui avaient pu l'approcher déchiraient violemment ses vêtemens, et celui qui pouvait en saisir un morceau l'emportait pour en faire une relique, pendant que le bienheureux se récriait et se plaignait en s'appelant misérable pécheur, et disant qu'il n'était point tel qu'on le pensait.

Observation. Le pape Pascal II, dont il est ici question, fut le successeur d'Urbain II. Il fut élu le 13 août 1099 et mourut au mois de janvier 1118. Or nous avons vu qu'Aibert avait été promu aux ordres sacrés l'an 1113.

CHAPITRE XLVII.

Que saint Aibert ne se laissa jamais aller à la tentation ; et comment il convertit un jongleur.

Si nous examinons avec attention les actions et les paroles de saint Aibert, il nous paraîtra vraisemblable que l'esprit d'orgueil n'empoisonna jamais de son venin le cœur d'un homme illustre par tant de vertus, puisque dès sa jeunesse, et même dès son enfance, il fuyait ce pernicieux défaut avec plus de soin qu'on n'évite le fer d'un ennemi. Il n'est cependant pas impossible qu'il en ait eu des tentations, mais on ne peut croire qu'avec la protection de Dieu il ait jamais succombé. Beaucoup d'hommes réputés sages se laissent souvent surprendre par ce vice, parce que, comme

vertitur in saliuncam. Pacatis enim et prorsùs sedatis omnibus aliis vitiis, draco pervigil ac tortuosus serpens omni nisu molitur venenum pestiferæ elationis immiscere bonis actibus et eo totam massam sinceritatis et bonitatis corrumpere, quià quibuscunque rebus vel mentibus superbia admiscetur earum perditionis causa est : ipsa enim jàm pridem consuevit dejicere angelos et homines. Undè à quodam sapiente præcipitur esse cavendum etiàm à rectè factis. Quisquis ergò hâc pestiferâ ferâ delectatur, dicente Hieronymo, scriba est et pharisæus, magìs cupiens videri et dici bonus quàm esse. Cùm igitur famâ hujus mirifici viri populi commoti ad eum confluerent ex omni parte terrarum, non putet aliquis solùm illitteratum vulgus et idiotas eum audivisse, immò episcopi, archidiaconi, abbates, eremitæ, moniales et omne genus religiosorum et litteratorum virorum, nobiles viri et feminæ sanctum virum frequentabant, se ejus beneficiis et orationibus commendare gratulantes nec confessionis immemores, et hominem Dei quasi belluam multorum capitum admirantes. Quis enim non obstùpesceret audiens hominem nihil omninò tot annis, ut dictum est, bibentem, panem non edentem? Proùt mihi videtur, si ità omninò sine cibo sicut sine pane et potu diutiùs aliquatenùs vivere potuisset, nihil prorsùs comedisset; sed quià hoc, naturâ repugnante, nullatenùs fieri potuit, illos pretiosos cibos supradictos sibi ad edendum elegit, quibus utendo vix vitam sibi retinere potuit. Cùm ergò sciam Christum esse mirabilem in

dit un sage, ce poison transforme souvent la rose en absinthe. Lorsque tous les autres mauvais penchans sont domtés, le dragon qui toujours veille, le serpent tortueux s'efforce par mille moyens de mêler aux bonnes œuvres le venin pestilentiel de l'orgueil, et de corrompre ainsi les actions droites et honnêtes; car ce vice dénature toutes choses, et perd toutes les ames où il pénètre. Il causa jadis la chute des anges et celle de l'homme. C'est pourquoi un sage conseille de se tenir en garde, même contre les bonnes actions. Quiconque se plaît dans un défaut si pernicieux est donc, suivant saint Jérôme, un scribe et un pharisien qui aime mieux paraître vertueux et passer pour tel, que l'être effectivement. Quand les peuples, attirés par la renommée de cet homme admirable, venaient à lui de tous les pays de la terre, il ne faut pas croire qu'il n'y avait que le vulgaire ignorant et les gens simples qui voulussent l'entendre. Des évêques, des archidiacres, des abbés, des ermites, des religieuses, et généralement tous les gens pieux et lettrés, des hommes et des femmes nobles, visitaient saint Aibert, se recommandaient à ses bienfaits et à ses prières, se confessaient à lui, et admiraient cet homme de Dieu comme un prodige. Qui aurait pu, en effet, ne pas être frappé d'étonnement en écoutant cet homme qui depuis tant d'années ne buvait jamais et ne mangeait point de pain? Il me paraît certain que s'il eût pu vivre en se privant de toute espèce de nourriture, comme il se privait de boisson et de pain, il se serait abstenu tout-à-fait de manger; mais comme la nature ne le lui permettait pas, il choisit les alimens dont j'ai parlé, et qui suffisaient à peine à soutenir son existence. Quoique je sache que Jésus-Christ est admirable dans

sanctis suis, tamen in memet ipse obstupescens admiror, et admirando exclamo, dicens: ô incomprehensibilis altitudo sapientiæ et scientiæ Dei! quantas animas diabolicâ fraude deceptas à laqueis diaboli vir iste simplex, et satis mediocriter peritiâ litterarum imbutus, medicamento confessionis et pœnitentiæ eripuit, immò Deus per eum! qui etsi non fuit in ornatu tabernaculi typicæ phiala ubertatem abundanter pluribus propinans, fuit saltem cyathus modicâ doctrinâ multos inebrians, eorumque mentibus oblivionem perpetrandi pessima, Deo inspirante, dulciter instillans: undè cùm ad judicium venerit cum vacuâ manu, veniet multos manipulos afferens et Domino congratulando auditurus : *Euge, serve bone et fidelis, etc.* (1) Inter quos et joculatorem illum, abjectis nugis, ad viam veritatis convertit, cujus cantu divinitùs inspiratus ad veram religionem priùs conversus fuerat.

(1) Évangile selon saint Matthieu, chapitre 25, versets 21 et 23.

CAPITULUM XLVIII.

Recapitulatio vitæ laudabilis sancti Aiberti.

His itaquè præscriptis, dicimus, si quis prædicta consulere et ordinem rei diligenter pensare voluerit, inveniet sacerdotem Christi mysticè in sacrificio Dei

ses saints, je suis intérieurement frappé de surprise et d'admiration, et je m'écrie : O incomparable profondeur de la sagesse et de la science de Dieu! combien d'ames trompées par la ruse du démon ont été arrachées aux pièges du tentateur, à l'aide de la confession et de la pénitence, par cet homme simple et à peine lettré, ou plutôt par le Seigneur lui-même, dont il était l'instrument! S'il ne fut point, parmi les ornemens du tabernacle, la fiole qui répand sur chacun les trésors inépuisables de la sagesse, il fut au moins la coupe du sacrifice, lorsque enivrant tant de pécheurs par sa science modeste, il instillait doucement dans leur cœur, par l'inspiration de Dieu, la haine des actions criminelles. Aussi, quand il viendra, au jour du jugement, les mains vides, il présentera une foule de conquêtes au Seigneur, qui lui dira en le félicitant : *Courage, bon et fidèle serviteur*, etc. Il ramena, entre autres, dans la route de la vérité, après lui avoir fait abandonner la voie profane, ce jongleur dont les chants, inspirés par la Divinité, avaient été autrefois la cause de sa conversion à la véritable religion.

CHAPITRE XLVIII.

Résumé de la vie admirable de saint Aibert.

Après ce que je viens de rapporter, je dois dire que quiconque voudra examiner attentivement ce qui précède, et suivre avec soin l'ordre des faits, reconnaîtra

caput non sine caudâ obtulisse, dùm, gradiendo de virtute in virtutem, bono initio meliorem exitum junxit, Deum deorum in Sion feliciter visurus. Quid multis immoror? Ut igitur quicquid superiùs diffusè de venerabili viro scriptum in brevi colligam, dico quià tota vita ejus fuit martyrium, miraculum, consolatio miserorum, solamen peccatorum, labor et pœnitentia, amor et timor illius qui in evangelio terribiliter loquitur dicens: *Qui vult venire post me abneget semet ipsum, et tollat crucem suam et sequatur me; alioquin non est me dignus.* Quem ipse non surdâ aure audiens, crucem ejus ferendo satis expressè secutus est, illum diligens ut patrem et timens ut dominum. Nec est ambigendum omnipotentem Deum per famulum suum et alia miracula in vitâ ejus et post mortem fecisse, quæ tempore congruo, eo juvante, scripta fulgebunt, cùm tantùm virtus caritatis multifariàm abundassêt in eo, quæ et communis est solis bonis, et longè dignior virtute miraculorum, quæ est communis bonis et malis; quià, etsi non habuit alimenta corporea quibus reficeret pauperes et omnes ad se venientes, quod est effectus veræ dilectionis, habuit tamen affectum bonæ voluntatis reconditum in thesauro cordis, quo Deo nihil ditius est. Undè procedebat panis verbi Dei, quo recreabat, pro modo doctrinæ suæ, omnes eo indigentes, qui tantò melior est corporali pane quantò melior est anima quàm corpus Actum quibuslibet cum magnâ jucunditate eum offerebat ad edendum illas agrestes escas quibus sustentaba-

que le saint prêtre de Jésus-Christ n'offrit point en sacrifice à Dieu (pour parler mistiquement) une tête sans queue, car s'élevant graduellement de vertus en vertus, il couronna de bons commencemens par une meilleure fin, pour aller contempler dans Sion le Dieu des dieux. Pourquoi m'arrêterais-je davantage sur des détails? Résumant en peu de mots tout ce que je viens d'écrire plus au long sur cet homme vénérable, je me bornerai à dire que sa vie entière fut un martire, un miracle, une consolation pour les malheureux, un soulagement pour les pécheurs; qu'elle fut l'amour et la crainte de celui qui dans l'Evangile prononce ces terribles paroles : *Que celui qui veut venir avec moi fasse abnégation de lui-même, qu'il prenne sa croix et me suive; autrement il est indigne de moi.* Il ne fut point sourd à cette voix; il porta sa croix et suivit fidèlement le Seigneur, en le chérissant comme un père et le craignant comme un maître. On ne peut douter que le Tout-Puissant n'ait fait par les mérites de son serviteur, tant de son vivant qu'après sa mort, d'autres miracles dont je ferai le récit, avec l'aide de Dieu, quand il en sera tems. Mais ce qui le rend surtout recommandable, c'est cette charité qui abondait chez lui sous mille formes, et qui n'appartient qu'aux justes; vertu bien plus précieuse que celle des miracles, qui est commune aux bons et aux méchans. En effet, quoiqu'il n'eût point d'alimens à donner aux pauvres et à tous ceux qui venaient le visiter, il avait au fond du cœur ce qui constitue la véritable charité, c'est-à-dire l'intention, qui plaît à Dieu par-dessus toutes choses. C'est de là que venait ce pain de la parole de Dieu qu'il distribuait, selon l'étendue de son savoir, à tous ceux qui en manquaient, et qui est aussi préférable au

tur. Quid ergò aliud daret qui nihil omninò habebat, præter cilicium quo caro ejus tegebatur, et bonæ voluntatis munus, quod antè Dei oculos non est meriti munificâ manu donantis. Itaquè quod habuit, hoc fecit. O si jàm pridem inter antiquos patres hoc aureum sydus tanto fulgore rutilâsset, quantò præconiis et laudibus hodiè celebraretur? Sunt quippè quædam quæ, quantò sunt antiquiora, tantò sunt cariora et melioris æstimationis præsentibus et his quæ præ oculis habentur: quæ causa est infirma et debilis. At si fortè tanta est vis temporum, ut antiquiora præsentibus in hâc parte præjudicent, tunc equidem verisimiliter potest dici quià laudes et præconia sancti viri, quæ à modernis modò tacentur, posteri nostri facti veteranni magnifico ore admirantes decantabunt.

CAPITULUM XLIX.

De obitu sancti viri Aiberti.

Et quoniàm magni meriti est iste sanctus apud Deum, exoremus eum, fratres carissimi, dulciter et devotè, ut, suis precibus et meritis, apud fontem

pain corporel que l'ame est préférable au corps. Il offrait ce pain à tout le monde avec grand plaisir pour accompagner les mets agrestes dont il fesait sa nourriture. Comment aurait-il pu donner autre chose, lui qui ne possédait rien que le cilice qui couvrait sa chair, et une bonne volonté qui n'a pas moins de mérite aux ieux de Dieu que la munificence de celui qui peut donner! Il fesait donc tout ce qu'il pouvait faire en donnant ce qu'il avait. O si cet astre eût brillé de tant d'éclat parmi nos ancêtres, par quels éloges sa mémoire ne serait-elle pas aujourd'hui célébrée? Plus certaines choses sont anciennes, plus elles sont prisées et estimées par les hommes de nos jours. La cause de ce sentiment est la faiblesse et l'infirmité de notre nature. Mais si telle est la puissance du tems, que les choses anciennes soient préférées, en ce genre, aux choses nouvelles, on peut dire avec vraisemblance que ce saint, dont les contemporains ne parlent presque point, sera admiré et dignement célébré par nos descendans.

CHAPITRE XLIX.

Mort de saint Aibert.

Et comme le mérite de ce saint est fort grand aux ieux de Dieu, supplions-le, mes chers Frères, avec humilité et dévotion, d'intercéder par ses prières et par ses mérites auprès de la source de miséricorde,

misericordiæ, Dominum nostrum Jesum Christum, veniam peccatorum nostrorum nobis impetret, qui ejus gloriam et honorem attollere cupimus, quique eum viventem et mortuum diliximus, necnon omnibus piè et misericorditer suffragium ejus postulantibus et gaudia æternæ beatitudinis sine fine mansura. Amen. Sed, ne multa dictando pluraque scribendo auditoribus tædium inferre videamur, supersedendum est his et ad finem operis quantociùs festinandum. Peractis itaquè quinquaginta annis, vel multò plus vel minùs, ex quo factus fuit monachus, usquè ad finem ejus, in quibus se sic duriter exercuit, prætermissis temporibus illis in quibus non molliùs se tractavit, degens in eremo cum Joanne, glorioso monacho et sancto sacerdote; transactis, inquam, tot annis, paucis diebus præcedentibus pascha, demùm cœpit lethali morbo ægrotare. Qui cùm sentiret se nullo modo posse evadere, fecit vocari dominum Ingelbertum, tunc temporis Crispiniensis ecclesiæ priorem. Quo accito, sacro oleo perunctus est, et participatione dominici corporis et sanguinis catholicè confirmatus. Deindè ipso sacratissimo die sancti paschæ, quod tunc VII idus aprilis accidit, celebrando, circà horam diei nonam spiritum exhalans, feliciter obdormivit in Domino, ex hôc mundo gloriosè transiens ad patrem cum eo perenniter regnaturus. Sacrum verò corpus ejus, ab amicis suis biduo inhumatum, conservatum est die tertiâ sepeliendum. Interim autem abbates, viri religiosi et feminæ, et, cum eis, populi utriusque sexûs

notre Seigneur Jésus-Christ, afin d'obtenir le pardon de nos péchés, non-seulement pour nous qui nous efforçons de célébrer ses vertus et sa gloire, et qui l'avons chéri pendant sa vie et depuis sa mort; mais aussi pour tous ceux qui implorent son appui et qui aspirent aux joies sans fin de la béatitude éternelle. Ainsi soit-il. Mais de peur de fatiguer le lecteur par de trop longs détails, bornons ici nos réflexions, et hâtons-nous d'arriver au terme de notre tâche. Cinquante années ou environ s'écoulèrent depuis l'époque où saint Aibert fut fait moine jusqu'à sa mort; et pendant tout ce tems il se mortifia avec une extrême rigueur, sans parler de la vie non moins austère qu'il mena lorsqu'il vivait dans l'ermitage avec le glorieux moine et le saint prêtre Jean. Cinquante ans s'étaient donc passés, lorsque, peu de jours avant Pâques, le saint homme fut atteint d'une maladie mortelle. Voyant qu'il n'en pouvait revenir, il fit appeler Ingelbert, alors prieur de l'abbaye de Crespin, qui lui donna l'huile sainte, et le fit participer catholiquement au corps et au sang de Jésus-Christ. Ensuite, le jour même de Pâques, qui tombait cette année là le VII des ides d'avril, il rendit l'esprit vers neuf heures, et s'endormit doucement dans le Seigneur, en quittant ce monde pour rejoindre le Père céleste et régner glorieusement avec lui pendant l'éternité. Son précieux corps fut gardé pendant deux jours par ses amis, pour être enseveli le troisième jour. Pendant ce tems-là, des abbés, des religieux, des religieuses et une foule de peuple des deux sexes, vinrent de tous côtés pour assister aux funérailles du saint homme. Ils veillèrent pieusement, à la clarté des cierges, les deux premières

ad exequias sancti viri undiquè convenerunt et cum cereis luminaribus vigilias utriusque noctis piè ac devotè celebrarunt, in crastino gloriosum corpus honorificè sepulturi. Die autem crastinâ, id est tertiâ feriâ, sole radios suos claritatis ubiquè effundente, sepultum est venerabile corpus ab abbatibus Crispiniensi, Sancti-Amandi cæterisque viris religiosis et honestis, cum fletu et planctu et clamore magno, in eodem loco in quo cellula ejus fuerat, ubi meritis et orationibus ejus ægris et piè eum postulantibus multa præstantur beneficia, largiente domino nostro Jesu Christo, qui cum patre et Spiritu-Sancto vivit et regnat Deus per omnia secula seculorum. Amen.

CAPITULUM L.

De miraculis sancti Aiberti.

Eodem quoque tempore Arnoldus comes, non quià comes, sed provinciæ istius Hannoniensis comitis germanus extiterat, magis mortem quàm vitam provocans, sic febre illaborabatur. Qui cùm nullo modo convalescere quiret, plus quàm præcordiali amico admodùm ingemiscens, nondùm se autumat defraudaturum, si ad beatissimi et religiosissimi sic per cunctas nationes divulgati viri intuitum posset pervenire. Talia verò nec diù eo voluntate locum quo vitæ adcò

nuits, afin d'aller, le jour suivant, inhumer le corps avec honneur. Le lendemain, c'est-à-dire le mardi, lorsque le soleil eut répandu partout sa lumière, les vénérables restes de saint Aibert furent inhumés par les abbés de Crespin et de Saint-Amand, et d'autres personnes pieuses et recommandables, au milieu des pleurs, des cris et des gémissemens, dans le lieu même où avait été sa cellule. Et là, grace à ses mérites et à ses prières, les malheureux et tous ceux qui l'invoquent avec piété, reçoivent de nombreux bienfaits de la munificence de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui vit et règne avec le Père et le Saint-Esprit dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Observation. Le 7 des ides d'avril est le 7 avril. C'est effectivement la date du jour de Pâques, l'an 1140 qui est celui de sa mort, et c'est aussi le jour de la fête de saint Aibert.

CHAPITRE L.

Miracles de saint Aibert.

A cette époque, le comte Arnoud, qui n'était point comte de Hainaut, mais seulement cousin du comte de cette province, était attaqué de la fièvre, et appelait la mort plutôt que la vie. N'ayant plus aucun moyen de guérison, et après avoir long-tems gémi sur sa situation, il pensa que tout espoir n'était pas encore perdu s'il pouvait aller trouver ce pieux et bienheureux solitaire dont la renommée s'était répandue chez tous les peuples. Il ne chercha point long-tems le lieu où il savait que s'était relégué cet homme d'une vie

perquisitæ sciebat relegatum, in cujus conspectu cujuslibet criminum pendebat remedium, spe citiùs adeundo accipit. Antè cujus artissimæ cellulæ fenestram, quò alii consueverant residere, sedit. Ibidem itaquè variorum peccaminum consiliis invicem evolutis, domini nostri Jesu Christi omnipotentatu febricitans, animadvertit quòd si beati viri potu potaretur, statim singula sua membra redderentur sanitati; multotiens quippè animum suum hôc verbo vexavit : Potens est Dominus de laqueo hujus temulentæ infirmitatis me liberare istius viri repetitione. Animi revolutionem parvipendere negligens, beati viri potum ab eo quæsivit propinandum. Vir itaquè Dei cum religionis sacramento inquit ei oppidò cervisiæ, medonis, vini, et alio qualicunque potu prorsûs carere, præter putei lympham se propè imminentis. Ægrotans quippè comes non modicè illius lympham putei exorsus est precari. Quo audito, vir Deo plenus, boni operis pravique suavium, turbam conterens maurosam, vitam gerens angelicam, Hilmaro suo satellite convocato, lympham è puteo haustam comiti præcepit offerri. Iste famulus perplurima sui sequens patroni vestigia, lympham haurit, in vase diligenter posuit, quam diligentiùs domino præpotenti potandam obtulit. Memoriam siquidem quam nostris primoribus Jesus Christus, cùm potum in cœnâ summi patris gratiâ suis discipulis benediceret, revelavit, eamdem à Dei famulo prædictus præpotens moratur habendam. Vir dilectus Deo et hominibus hôc modo vel consimili, dexterâ manu

si sainte, auprès duquel on trouvait un remède à tous les maux, à tous les crimes : l'espérance l'y conduisit bientôt. Il s'assit devant la fenêtre de l'étroite cellule, à la place où se tenaient ordinairement les étrangers. Là, après avoir fait au saint homme la confession de ses péchés, et reçu ses conseils, le fiévreux, par une inspiration de Notre Seigneur Jésus-Christ, songea tout à coup que s'il pouvait boire ce que buvait le bienheureux, ses membres redeviendraient sains tout à coup. Cette pensée obsède son esprit et il s'écrie : « Seigneur, vous avez la puissance de me guérir de ma « maladie par le secours de cet homme. » Sans chercher à expliquer le changement qui s'est opéré dans ses idées, il prie saint Aibert de lui donner à boire. L'homme de Dieu lui affirme sous serment qu'il n'a ni cervoise, ni bière, vi vin, ni aucune autre espèce de boisson, excepté l'eau d'un puits voisin. Le comte lui demande avec instance de l'eau de ce puits. Alors, le saint, tout plein de Dieu, et qui, dans sa vie angélique, était aussi zélé pour les bonnes œuvres qu'ennemi des choses agréables et superflues, appela son serviteur Hilmar et lui ordonna d'apporter au comte de l'eau du puits. Ce serviteur, qui suivait en beaucoup de choses l'exemple de son maître, s'empressa d'aller puiser de l'eau, et la mit dans un vase qu'il offrit au comte. Cette gloire que Jésus-Christ révéla à nos ancêtres lorsque, pendant la Cène, il bénit le vin en présence de ses disciples, par la grace de son père, saint Aibert l'eut également en cette occasion, comme l'atteste l'exemple de ce comte. Cet homme qui se rendait cher à Dieu et aux hommes par des bienfaits de ce genre, étendit la main droite, après avoir fait le signe de la croix, et bénit l'eau en disant : « Que

extensâ, cùm crucis signo, hanc aquam creaturam benedixit : « Potum servorum suorum filius Dei benedicat. » Comes verò, finitâ benedictione, dùm potaret ejusdem lymphæ potum, per singula membra sua sic sentit in medulari ut si montanum, temetum, falernum vel cujuslibet generis vineæ quæ miræ potentiæ foret, vinum. Ad hoc tantùm voce, velocior mente, infit aquam vinum hujusce quam gustaverat éssentiæ fore factum. Hôc audito, vir Dei, ne mendax Deo et hominibus judicaretur, cratere recepto, illius potûs gustum aut parùm aut ferè nihil gustando sentiit, quià, jàm longo tempore præterito, corpus suum quolibet potu, omni pane, vigiliis, jejuniis, orationibus, abundè eleemosynas ei in Domino largitas largiendo pauperibus, et quibuslibet exercitiis, flagitionibus, ut dictum est, macerare initiatus est. Invenitur enim legendo : nullus homo penitùs sine peccato est; de plurimis liquidò in vitâ Patrum et alibi religiosissimâ religio legitur; sed, si posset dici, nihil ad hunc. Quis enim mortalium sic ferè sine aloe odorabili mellis fusus dulcedine alicubi repertus est? Quidam verò monachus, vita cujus tota erat religio, Alulfus nomine, qui publicâ taxatione Crispiniensis ecclesiæ ad conservanda illius loci ecclesiastica et cætera beneficia delegatus fuerat, eumdem potum dùm gustaret, statim Jesu Christi omnipotentiam, ibidem et alibi, nunc et semper, cum fidelium turmis liquidò vigere declaravit. Quis enim unquàm puro corde Deum invocavit et derelictus est? Quis ei fide serviens deseritur? Abundè præcepta

« le fils de Dieu bénisse la boisson de ses serviteurs. » Après cette bénédiction, le comte but l'eau qu'on lui présentait, et tout à coup il éprouva dans tout son être la même sensation que s'il eût bu du montanus, du temète, du falerne, ou tout autre vin extrêmement puissant. Une parole ou plutôt une pensée fit changer l'eau en cette espèce de vin dont le comte avait senti le goût. Lorsque le saint homme apprit cela, pour ne pas être accusé d'avoir menti à Dieu et aux hommes, il prit la coupe et but lui-même; mais il ne trouva à cette eau presque aucun goût, parce que depuis fort longtems il avait l'habitude de se priver de boisson et de pain, et de se macérer par les veilles, les jeûnes, les prières, par l'abandon qu'il fesait aux pauvres des aumônes qu'il recevait au nom du Seigneur, et par toute sorte de pénitences et de flagellations. Il est écrit: nul homme n'est sans péché. Dans les vies des Pères et ailleurs on trouve de nombreux exemples d'une très-grande piété; mais rien, si on peut le dire, qui soit comparable à ceci. A-t-on jamais rencontré, en effet, dans un autre mortel la douceur suave du miel sans l'amertume de l'aloës? Un moine appelé Alulfe, dont la vie était fort pieuse et qui avait été envoyé aux frais de l'abbaye de Crespin pour conserver les bénéfices ecclésiastiques et autres de ce lieu, ayant bu de cette eau, proclama sur-le-champ, ainsi qu'une foule de fidèles, la toute-puissance de Jésus-Christ qui se manifeste là et ailleurs, maintenant et toujours. En effet, celui qui invoque Dieu avec un cœur pur a-t-il jamais été abandonné? Quel est le serviteur fidèle qu'il délaisse? De là vient ce précepte du Psalmiste; cet écrivain sacré a dit: « Espérez en Dieu, et il vous donnera « ce que votre cœur lui demande. » Les mouvemens du

Psalmistæ dicentis : Hic vir sacer insequitur. Spera in Deo et dabit tibi petitiones cordis tui. Tantas siquidem in corde versat varietates, ad quid primitùs possit tendere quod nullo modo valet invenire? modò autem exigente carnis fragilitate, multò majore formidine contremiscit, quàm si monstrum vel aliquid tale horridius, se præsente, cerneret astare; modò autem de more et æquipollentiùs hôc modo vel alio Deum invocare et dicere : « O infinitæ pater miseri-
« cordiæ! quàm comprehensibilis tua tibi obedienti-
« bus potentia ! in quo sunt per quem sunt, ex quo
« sunt omnia per te ! mundi gratia, in quo salus
« æterna ! ex quo quicquid bonum procedit optimum !
« omne sanctum sanctius, omne probum probius !
« criminum indultor ! miserorum consolator ! lar-
« gitor gaudiorum ! medicina vitiorum ! fletum passus
« ad vesperum, summo mane antè luciferum, dele-
« visti ! Per Jesum filium cognitus es qui consolaris
« nos per singulas nostras tribulationes, tibi laus,
« salus et gloria, honor, potestas et imperium, per
« infinita seculorum secula! Amen.

EXPLICIT LIBER DECIMUS SEXTUS.

cœur sont si variés ! Pourquoi chercher d'abord ce qu'on ne peut obtenir par aucun moyen ? tantôt il est plus tremblant que si un monstre horrible s'offrait à ses ieux, tantôt il invoque Dieu et s'écrie : « O père « d'une miséricorde infinie ! Combien ta puissance est « facile à comprendre pour ceux qui t'obéissent ! « Toutes choses sont en toi, existent par toi, et pro« cèdent de toi ! tu es la grace du monde, en toi est « le salut éternel ! tout ce qui est bien vient de toi ! tu « es plus saint que tous les saints, plus juste que tous « les justes ! tu pardonnes les péchés, consoles les mal« heureux, répands partout la joie et guéris les vices ! « des pleurs ont-ils coulé le soir, ils sont effacés par toi « avant l'aurore ! tu nous as été révélé par Notre Sei« gneur Jésus-Christ ! tu nous consoles dans toutes « nos tribulations ! Louange, salut, gloire, puis« sance, honneur à toi pendant tous les siècles des « siècles ! Ainsi soit-il. »

Observation. L'an 1140, époque de la mort de saint Aibert, le comte de Hainaut était Baudouin IV, dit le Bâtisseur, fils de son prédécesseur Baudouin III, et d'Yolande de Wassemberg.

FIN DU LIVRE SEIZIÈME.

La paix de Valenciennes rapportée ci-dessus chapitres 21-26, pages 264 et suivantes, est datée de l'an 1114; Baudouin III était alors comte de Hainaut. Les coutumes détaillées dans les chapitres que l'on va lire paraissent antérieures à cette paix, ou au moins de cette année, dans ce cas, ce serait à Baudouin III qu'elles seraient adressées. Ce monument du douzième siècle est curieux du moins pour la connaissance du langage de la Belgique à cette époque. Voyez la préface de ce volume.

Nous nous sommes engagés à donner à la fin de ce livre plusieurs pièces qui peuvent servir de suite à la *Paix* de Valenciennes. Nous allons transcrire ces pièces telles qu'elles se trouvent dans le tome XIII des *Grandes histoires de Hainaut*, par Jean Lefèvre, l. XLI.

CHAPITRE I. (1)

Plusieurs pointz de loy et coustumes de le ville de Valenchiennes; et premier, le serment que fait le sires de Valenchiennes; du racas de voyage; et les choses qui sont à dire à ung prévost ou son lieutenant, quant on fait ung bourgois.

Sire, vous promettés et jurés, se Dieu vous puist aydier, et toutes les saintes évangilles qui cy sont présent, que vous assceurés le ville de Valenchiennes et le promettés léallement à garder, et les bourgois et bourgoises, aussy les masuriers de le ville, leurs corps et leurs avoirs, dedans et dehors, et les mevrés par loy. Et avés en convent de sauver et garder, et à maintenir les franchises, le loy, le uz et les coustumes de le ville, en le manière que vos ancisseurs l'ont fait anchiennement, et que le ville et les bourgois et les bourgoises et les masuriers l'ont uset et maniiet, et ferés les ayeuwes tenir et acomplir sy avant que le loy de le ville l'enseigne. Et avés en convent de tenir fermement les chartres que le ville a de vos an-

(1) Ce chapitre et les suivans portent les numéros LXI et suivans dans l'ouvrage de Jean Lefèvre.

cisseurs, sans en riens aller à l'encontre. Quant ceulx de la justice ont bailliet en cherge pour pugnicion quelque voyage à quelque malfaiteur, il les peult racheter pour ce pris : le voyage de Rome, de Saint-Jacques et Saint-Nicolas du Har, pour 30 livres chacun ; de Rocemadour 12 livres 10 s ; de Saint-Anthoine en Viennois, 7 livres 4 s ; Saint-Thiebault d'Aussay, 7 livres ; Saint-Claude en Bourgongne, 6 livres ; Saint-Marcq de Venise, 20 livres ; Saint-Martin de Tours, 4 livres ; Saint-Nicolas de Warengeville, 60 s ; Saint-Servais de Treth, 26 s. Plusieurs ordonnances qui font à dire par ung prévost de le ville de Valenchiennes ou son lieutenant à cause de l'office de la prouvosté : et premiers comment il doibt faire ung bourgois. Cilz prouvost ou lieutenant doibt demander à cellui qui veult devenir bourgois, sil se garde pour nul fait en le ville. Sil dist non, on lui doibt encores demander se il a demoret an et jour en le ville ; et s'il dist ouy, encores doibt demander où sont ses tesmoings ; et il les doibt présenter. Et à yceulx tesmoings le prévost doibt demander se ilz sont bourgois ; et après avoir dit ouy, le prévost doibt dire à cellui, que de toutes choses qui lui serait advenues devant ce jour, le ville ne lui sera de riens aydans ; mais de ce qui en avant lui avenra, elle lui sera aydans, gardans et confortans comme son bourgois. Sçavoir et demander doibt se ainsy le veult devenir. Après avoir dit ouy, le prévost doibt à cellui faire lever la main contre l'église Saint-Jehan, et faire dire ces parolles : Tel serment que ly quens Jehan fist de le paix à tenir, je le tenray, se Dieu me puist aydier, et tous les saintz de Saint-Jehan, et tous les aultres saintz. Et après avoir dit ouy, le prévost doibt à cellui prendre la main, et dire ainsy : Cy

jurés par vostre foy et serment, que vous porterés loyal tesmoignage entre homme et homme, femme et femme, homme et femme, femme et homme, partout où vous serés requis. Et après avoir dit ouy, le faire encores jurer que, se il scet en quelque tamps nul grief, contrariété, ne villenie aulcune au corps de la ville, ne as prouvos ne jurés, quiconques le soient, que il venra en leur ayde et confort; et s'il ne peult venir, il leur fera sçavoir le plus brief que il pora.

CHAPITRE II.

Des plaix généreulx qui sont en Valenchiennes; et de ce qui fait à dire ou son lieutenant pour le loy des plaix généreulx.

Il y a à Valenchiennes plaix généreulx trois fois en l'an; C'est asscavoir que le premier commence le premier lundy après le saint Remy; le second le lundy après le jour des Roys, et le tiers le lundy après le jour de Pasques closes. Et durant cestui plais chacun a trois jours pour clamer, cest assçavoir : le lundy quils commenchent, lendemain qui est mardy, ou le jour ensuivant appellé merquedy. Et en nul autre jour ne se peult-on clamer. Et qui se veult clamer d'aulcune personne, il doibt venir au mayeur en l'ung de ces trois jours et dire : Maires, je me clame de tel homme, em point de plaix généreulx, et par ayeuwe. Et à cellui claing faire doibt avoir présent ung juret de cattel. Et ou témoing du jurés de cattel, le clamant doibt

establir le dit mayeur pour garder ses jours, s'il ne les veult garder. Et depuis que estably là, il ne luy convient point estre, jusques adonc que on rend la loy. Et ainchois que on dye le loy, ly clamans doibt faire recorder son ayeuwe : car on ne peult faire exécuter de nulle ayeuwe faicte devant eschevins et jurés de Valenchiennes, jusques adont quelle est recordée, ja soit ce quelle soit faite présent le prévost et VII eschevins, et que du temps que eschevins seraient, on en voulsist faire exécuter. De ce qu'il fait à dire par ung prévost ou son lieutenant pour le loy des plaix généreulx. Quant vient à la journée de en dire le loy, et après que les trois journées ont été gardées ainsy que il est d'usaige, et que ly claing sont et tiennent par devers le prévost et les eschevins, le maire doibt amener le jurés, lequel a esté à ajourner ceulx dont on s'est clamés. Et le prévost le doit conjurer par serment que il a fait à la jurie, que il faiche vray record du droit de ceulx où le mayre l'ara menet pour eulx adjourner, et dont le jurés doibt faire record de ceulx où il ara esté. Le record fait, le prévost doibt conjurer l'ung des clercs de le ville par le serment que il a fait; et se le clamant a bien gardet des jours et a loy. Et ce clercq doibt dire ceulx qui ont gardé leurs trois jours et ceulx qui ne les ont mye faits, s'aulcuns en y a, soit des demandans ou des deffendans. Et de chacune journée qu'il fait record se doibt emboucquier en eschevins ou partie d'iceulx qui ont esté à garder les journées. Et le prévost doibt demander à ces eschevins s'ilz ont esté à ces trois jours garder. Lequel, se souvenable en soit, doibt dire ouy. Ces recordz ainsi fais, le maire en doibt demander loy au prévost, et il doibt dire : Maires, je vous dy par loy, se mes

compaignons m'ensuivent, que veu le recordz des claings et adjournemens, ou des jours avoir gardés ainsy qu'il appartient, que chilz qui clamés se sont sans ayeuwes, et qui ont gardet leurs trois jours sans ce que nulz soit venus à lencontre, ycellui clamant ayant ayeuwes de plait, se avoir les veullent; item et pour tous ceulx qui clamet se sont par ayeuwe, je vous dy par loy, se mes compaignons m'ensuivent, que vous prendés ung jurés de cattel; et se vous trouvés en le justice hors d'atre et de moustier cellui ou ceulx dont il s'est clamés par ayeuwe, et que ils ne soient clercs, que ou tesmoing du dit juret vous le prendés ou arestés jusques à plaint payement et enthier acomplissement de le debte dont on s'est clamés, et des coustz et frais, et à faire par loy et par conseil d'eschevins; et se les corps desditz debteurs ne trouvés en le justice, et yl y aient biens, meubles ou cattelz, que ou tesmoing dudit juret vous les levés et exécutés jusquez à l'acomplissement de ce dont on s'est clamés, et desditz coustz et frais; et se ly corps desditz debteurs, ne biens meubles ne cattelz qu'ilz ayent, ne poés trouver, et ilz y avoient héritaiges, ou rentes à héritaiges, que ou tesmoing du dis juret, vous mettés et establissiés les clamans en yceulx, à les tenir par loy et sans descompte, sauf les droictz d'aultruy silz y sont, tant et sy longuement quilz seront solz et payés de tout ce que clamés se seront, et des coustz et des fraitz fais et à faire en celle occasion par loy et par conseil d'eschevins. Et de che doibt ly maire faire sieuwir les eschevins, et le mettre en leur entente.

———

CHAPITRE III.

De plusieurs différens de claings qui se peuvent faire.

Quant à le loy d'une ayeuwe recordée dont le claing a esté fais en point de plaix généreulx, on doibt dire au mayeur qu'il mette à serment le clamant de quoy on lui est en deffault de le debte dont il se clame, sans aultre adjoindre avoecq; et quant il l'a ditte, on doibt dire au mayeur a se semonsce ainsy : Maires, je vous dy par loy, se mes compaignons m'ensuivent, que vous prendés ung jurés de cattel et le menés avoecq vous; et, ou tesmoing dudit jurés, acomplissiés au clamant le loy des plaix généreulx, tout sy avant que elle fut ditte et rendue au terme dont il se clama du prévost et des eschevins qui pour le tamps estoient, et en le manière que son ayeuwe en porte tesmoing. Se aulcun se clame par ayeuwe comme du fuitif, on doibt dire au mayeur qu'il mette à serment le clamant de quoy on lui est en deffault, sans aultre debte adjoindre; et quant il a retenu le deffault, on doibt dire : Maires, je vous dis par loy, se mes compaignons m'ensuyvent, que vous prendés ung jurés de cattel; et se le corps dudit debteur vous trouvés en le justice hors d'atre et de moustier, que il ne soit clercs, que vous l'arestés ou tesmoing dudit jurés jusques à l'acomplissement de la ditte debte; et se corps ne poés trouver, et il y ait bien, meubles ou cattelz, que,

ou tesmoing dudit juret, vous les arestés jusquez à l'acomplissement de le ditte convence ; et se corps dudit debteur, ne biens meubles, ne cattelz que il ait ne poés trouver, et il y ait aulcuns héritaiges ou rentes à héritaiges, que, ou tesmoing dudit juret vous le mettés et establissiés ens à tenir par loy et sans descompte; sauf les droits d'aultruy s'ilz y sont, tant et sy longuement que il sera asolz et payés de toute laditte debte et des coustz et des frais fais ou à faire, ou en celly ocquasion, par loy et par conseil d'eschevins, sy avant que son ayeuwe ly porte tesmoing. Se aulcun se clame par ayeuwe, qui soit clercs, on doibt dire au mayeur qu'il demande le clamand par son serment de quoy on lui est en deffaulte; et quant le clamand a retenu, on doibt dire ottel loy que dessus de traire as biens et as héritaiges, et non au corps, pour le rayson qu'il est clercq. Item se aulcun se clame par ayeuwe où il y ait espécialle assenne d'héritaige ou de rentes à héritaiges, après le demande de le deffaulte, et le retenue faite, sy que dessus est dit, on doibt dire : Maire, je vous dis par loy, se mes compaignons m'ensuivent, que pour ce que ly debteur a fait espécialle assenne d'héritaige, ainsy que en l'ayeuwe appert, que prendés ung jurés de cattel et le menés avoecqz vous à l'héritaige dont ly ayeuwe fait mention ; et, ou tesmoing dudit juret, mettés ens et establissiés le clamand pour tenir par loy et sans descompt, sauf les droitz d'aultruy s'il y sont, tant et sy longuement qu'il sera solz et payés de toutte le deffaulte et des coustz et frais fais et à faire à ceste occasion, par loy et par conseil d'eschevins, et que l'ayeuwe soit acomplye sy avant que elle le porte tesmoing. Item s'aulcuns se clame par ayeuwe

emmy le temps, sans ce que ce soit par claing de plaix généreulx, de fuitif de clercq, ne qu'il y ait assenne d'héritaige ; après le retenue faitte le deffaulte sy que dit est, on doibt dire : Maire, je vous dy par loy, se mes compaignons m'ensuivent, que, à l'enseignement de deux de nous, arestés le corps du debteur, se trouver le poés en le justice hors d'atre et de moustier, jusques à l'acomplissement de le debte, et de non plus. Mais on n'en use plus ainsy. Se aulcun a transporté aulcune rente à vie, ou aulcune debte, et les ayeuwes soient en le main d'aultrui, et cestui faiche son ayeuwe de transport recorder, et prent congié du cathier, on doibt dire que c'est bien ly grés de justice de le cathier, parmy tant que ly maire faiche segnifier, présent ung jurés de cattel, à cellui qui est obligiés, qu'il se garde aussy bien de cellui à qui le transpors est fais, qu'il fesist par devant de cellui à qui obligiet estoit. Se aulcun fait testament, et le testamenteur fache l'ayeuwe recorder, en se clamant, on doibt dire : Maire, je vous dy par loy, se mes compaignons m'ensuivent, que vous prendés un jurés de cattel, et le menés avoecq vous as biens demourés du testateur ; et, ou tesmoing dudit jurés, mettés les devises et ordonnances du testament tout sy avant qu'elles se contiennent, et que l'ayeuwe leur porte tesmoing.

CHAPITRE IV.

Aultres mémoires pour werps d'héritaiges.

Quant as werps d'héritaiges ou rentes, ly prévost doibt demander au vendeur de l'héritaige ou rente, ou à cellui qui donne à rente, dont l'héritaige ou rente lui vient, et comment il en peult faire héritaige, et s'il appert qu'il le ait acquis, et sy ayeuwe soit recordée, on doibt dire ainsy. Quant à une arentement, après que ly maires s'en est pris au prévost, le prévost doibt dire : Maire, je vous dy par loy et par jugement, se mes compaignons m'ensuivent, parmy ce qu'il vous est bien apparut par ayeuwe vive et souffisamment recordée, comment cestui qui donne l'héritaige à rente l'a acquis à faire sa voulenté; et aussy que les parties ont retenut par leurs sermens qu'ils ne donnoient ne prendoient, ly ung à l'austre, don, leuwier, service ne promesse nulle pour le rente amenrir; que ly donnans peult bien donner à rente, et ly aultre le peult bien prendre, et que bien et à loy il en est adhérités, sauf les devises et convenances de leur marché bien acomplis. Et se cellui qui donne l'héritaige à rente ne l'a point acquis, et il le fache par le los de se femme, ou par aultre los, on doibt dire : Parmy che que cellui qui donne à rente le fait pour le mieulx fait que laissiet, et pour le prouffit de lui et de ses hoirs, et pour le rente demorer d'ottel condicion que l'héritaige

estoit; et parmy ce aussy que sa femme agréet le dit arentement ou ceulx à qui ce feront, et promis ferme et estable tout ce que ly arenteur fera de ce arentement; et aussy qu'ils ont juret qu'ilz ne donnent ne ne prennent ly ung à lautrè services, leuwiers, ne promesses, etc., ainsy que dessus est dit; et se chil qui ne gréent ne sont à l'arentement, parmy chou que ilz ont oy le record de leurs peres du droit, ou que la femme, ou tel, ont gréet l'arentement et promis à tenir ce qu'il en fera; ly donnans le peult bien donner à rente, et ly aultre le peult bien prendre, etc., ainsy que devant. Et se ly arentement est cryés, on doibt dire avoec les ráisons déclairées, ou l'une delles. Parmy ce que cestui marchiés fut criés à plaine brètes que a certain terme et a loyal recours, dedens lequel terme nulz ne est venus avant qui plus en veult donner, que cestui qui prent à rente. Et se ly recours est demorés à ung aultre, et qui donne son marchiet devant eschevins, on doibt dire : Parmy ce que ce marchié fut criés, etc., dedens lequelz nulz ne vint avant qui plus en voulsist donner que fist telz, que tel marchiet que fait avoit lui donna et quitta audit tel, etc. Et se ly héritaige vient au donnant à rente de ses père et mère de patrimosne, ou de costé, et il n'ait femme ne enfans, on doibt dire : Parmy ce quil n'est ensonniés de femme ne d'enfans, ne en nulle mainburnie, et que lesdittes parties ont franchiet par leurs sermens, etc.; et le surplus à dire ainsy quil est ou premier artiche. Pour vendaige d'héritaige, ou rentes à héritaiges, se le vendeur a acquis héritaige à faire se voulenté, et le ayeuwe en soit recordée, on doibt dire : Parmy ce qu'il appert par ayeuwe souffisamment recordée qu'il a acquis ledit héritaige ou rente à faire se voulenté, il

peult bien vendre et werpir, et le acheteur bien acheter, et qu'il en est adhérités et a loy pour luy et pour ses hoirs à tousjours, sauf les droitz au sègneur s'ilz y sont, et les deniers du vendaige rembanis 15^{ne}. Et se cestui vendeur estoit mariés, et femme gréés en halle au vendaige faire, ou elle ait gréet pardevant eschevins, qu'ilz ayent recordét le gréance, et ilz n'aient nulz enfans, sy soit se femme josne pour porter, on doibt dire : Parmy ce que le femme de tel a gréet et promis à tenir ferme et estable ce que son mary fera de cestui vendaige, ou parmy le record qu'il en ont oy de leurs compaignons du droit de le gréance, il peult bien vendre et ceulx bien acheter, et que bien en est adhérités, etc., sauf, etc., et les deniers de vendaige rembanis de 15^{ne} et 3 moys et demy. Et s'aulcun vent héritaige quy ait hoir de mariage, pour quoy il n'est puissant de l'héritaige faire se voulenté, on doibt dire : Parmy ce que le femme de tel a gréet, ou que le gréance est recordée, etc., et parmy ce aussy que les deniers de ce vendaige doibvent estre mis et remploiés en aqueste d'aultre héritaige ou rente à héritaige, qui soient et demeurent d'ottel condition, comme cel héritaige vendus ou ly rente vendue estoit; que parmy ce, cellui peult bien vendre, et cestui bien acheter, sauf les droitz des seigneurs, et les deniers rembanis 15^{ne}, et jusques au conseil d'eschevins, pour estre remployés si comme dessus est dit. Et se le vendeur vent pour payer debte par ayeuwe, s'il est mariés, se femme doibt gréer et dire de le gréance ainsy que dit est; et s'il est vefve, sy ait enfans, sy soit le debte acrute en son mariage, on doibt dire : Maires, parmy ce que le vendeur fait ce vendaige pour le mieulx faire que laissiet, pour payer debte par ayeuwes faicte

et acrutes entre lui et se ditte femme en leur mariage, et pour lesquelles payer il ne a meubles ne cattelz, comme il est apparus par le relation de deux bourgois de le ville, il poelt bien vendre, et cestui bien acheter, et qu'il en est bien adhérités et à loy, sauf, etc; et les deniers du vendaige rembanis 15ne, et jusques au conseil d'eschevins. Pourquoi, se sourcrois y a au deseure desdittes debtes par ayeuwès payées, qu'il soit mis et remployés en acqueste d'aultre héritaige ou rentes à héritaiges, qui soit et demeure d'ottel condition que lesditz héritaiges vendus estoient.

CHAPITRE V.

Pour ung vendaige d'héritaige que on a retrait par loy.

Pour un vendaige d'héritaige ou rente que on a retenut par loy et sans descompte, que le plus brief qué dire se peult, et s'il s'en peult bien passer ensy, ung lieutenant de prévost doibt dire : Maire, je vous dy par loy et par jugement, se mes compaignons m'ensuivent, que parmy les conditions appertenant à dire et escripre selon le constitution nouvelle, le prévost par le los de ses compaignons, peult bien cest héritaige ou rente vendre et werpir, et les achateurs bien acheter, et que pour lui et son remanant, il en est bien adhérité et à loy, sauf les droitz au seigneur s'il y sont, et les deniers du vendaige rembanis 15ne, et jusques au conseil d'eschevins. Pourquoy du surplus desdittes debtes par ayeuwes

payées, il soit fait et ordonnet selon que les éditz de constitution nouvelle et ban, à celly cause le comprend et contient. Item, et se plus ou long on en veult dire, on parle de contenu de l'ayeuwe et debte par où on sy est bouttés à tenue par loy; item, que on l'a tenut par loy et sans descompt le terme de trois ans anthiers selon le constitution fourmée. Cestui vendaige se fait pour le mieulx fait que laissiet pour le prouffit de cellui et de ses hoirs, et que le marchiet en a esté criet et coustumés, etc. et parmy ces condicions, ainsy que devant en est fait. Quant on tient ung héritaige par loy et sans descompte plus de 3 ans 7 jours et 7 nuytz, cellui ou celle qui ce feroit, seroit attains et enqueuz en la somme de 33 livres. Quant une personne se clame pour avoir la succession d'aultrui, le prévost, ou lieutenant, ou souverain eschevin, doibt dire : Maires, je vous dy par loy, se mes compaignons m'ensuyvent, que le clamant vous mettés et establissiés, en le présence d'ung jurés de cattel, ès biens meubles, cattelz et héritaiges et rentes demourées du trespasset ou trespassée, se dedens an et jour prochain il ne vient aultre qui aussy grant droit ou plus grant y peust ou saiche monstrer, que cestui qui de présent en est clamés. Ung prévost doibt avoir tel droit sur les loix qui s'ensuyvent : Et premier, ung prévost a sur les loix de 60 sols, 10 sols; as loix de 6 livres, 20 sols; as loix de 10 liv. 40 sols; as loix de 33 livres, 20 sols; et à chacun jurés de le paix, 20 sols; tout à blans. As lois de 60 sols, le prévost n'a riens, mais le mayre y a 5 sols valenchiens. A tenir ung recours en le halle par dimences ou aultres jours, il y convient trois eschevins du mains. A unes trieuwes mettre jus, il convient trois jurés de le paix du mains. A oyr tesmoings de

haulteur, il y convient trois jurés de le paix du mains, l'ung lieutenant de monseigneur. Et se le lieutenant de monseigneur n'y est, ilz y soient trois jurés de le paix ou plus, l'ung lieutenant de lui meismes. A oyr tesmoings de loy, il convient trois eschevins du mains et ung maire. A passer lettres à causes, il y appartient trois eschevins du mains, dont l'ung soit prévost ou lieutenant. A renonchier une franchise, il y convient trois jurés de le paix du mains. A faire un bourgois ou y renonchier, il y convient 7 eschevins du mains. A mettre ung enfant hors de pain, il y en convient 7. A tous congiés donner, il y fault 7 eschevins du mains et ung maire. Mais quant un congiés est requis pour cachier au dehors sans ayeuwe, il ne fault point de mayeur. Item et ottant et ottel d'eschevins à ung werp d'héritaige avoec ung mayeur. Item et ottant et ottel à ung cerquemanaige. Et à ung jugement rendre de meubles ou dhéritaige il fault 7 eschevins et le maire. Et en absence de prévost ou lieutenant, trois eschevins à ung besoing font le clocque du conseil sonner bas ou hault. Au conseil assambler il fault 7 jurés de le paix du mains. Pour revenir à un héritaige à faulte de rente de trois terme par nouvel arentement, après l'ayeuwe recordée et le claing fait, le prévost doibt dire au mayeur: Maires, je vous dy par loy, se mes compaignons m'ensuivent, que vous alés sur le lieu et pieche de terre, et se vous y trouvés biens meubles ou cattelz, ou wage pour avoir le rente du clamand, ses adjours, son claing et ses loix, se prendre les veult, et les loix dudit maier aussy se les prendés; ou se ce non, vous le restablissiés en l'héritaige, sy avant que son ayeuwe lui porte tesmoing.

CHAPITRE VI.

Pour ung claing d'especialle asenne; et pour ung cerquemanage.

A ung claing d'especialle asenne, après l'ayeuwe recordée, le claing et le retenue faicte, le prévost doibt dire au maire : Maire, je vous dy par loy, se mes compaignons m'ensuivent, pour le raison de ce quil est condicionné en l'ayeuwe, que en defaulte de rente, ou deffaulte payer ung moys après jour de payement, on se peult traire à ses héritaiges ou rentes à héritaiges, pour les tenir par loy et sans descompte, vous allés as héritaiges ou rentes, où en vous menra, et au tesmoing de ung jurés de cattel, le mettés et establissiés ens, à tenir par loy et sans descompte, tant qu'il sera contens et satisfais de se retenue et deffaulte, et des coustz et frais y fais et à faire par loy et par conseil d'eschevins. A un cerquemanage, le prevost doibt dire au mayeur, par loy et par jugement quant on lui demande : Que en le manière que les francs carpentier et machons ont les héritaiges dessenrés et party bien et loyalment à leurs sens et pooirs, cest bon cerquemanage et loyaulx a entre les héritaiges et leurs héritaiges à tous jours, se mes compaignons m'ensuivent. Il y a trois poins par quoy ung homme peult perdre la ville de Valenchiennes, sans jamais ravoir par le prince ne aultruy : le premier pour ung afforain tuer ung bourgois ; le second pour deffaulte de comparoir

à l'ajournement du bourg; et le tiers pour avoir enfraint trieuwes. Se convens sont prins par devant eschevins ou jurés de Valenchiennes; se c'est debte, il convient qu'il y ait jour coppet. Mais se c'estoit devant hommes le conte, il seroit bon à la voulenté du crédíteur, mais qu'il s'en tiengne pour sommés. Se ung homme qui se tenroit en une église en Valenchiennes pour doubte de sa vie, et on peusist monstrer par deux bons tesmoings que il fust widiés hors du lieu saint pour aultrui porter dommaige, on le poroit prendre en l'église sans méfait, comme l'ennemi de la ville; et ce fut accordet par l'évesque de Cambray. Se deux frères ont héritaige de leur patrimosne, et ilz partissent entre eulx sans ayeuwe, s'ylz en joyssent paisiblement an et jour de leur parchon, celle parchon est bonne, et qui plus en joist mieulx vault. Toutes ayeuwes faites devant eschevins ou jurés de Valenchiennes convient-il tousjours tenir vives, et peult ung seul eschevin ou jurés recorder, sans le gret du prévost et de 7 eschevins. Mais ou record doibt estre mis pour lui et pour son compaignon, etc. et que ottel record il eunesist porté, etc. Et quant est as ayeuwes des villes venans à loy à Valenchiennes, aulcunes en y a qu'il convient tenir vives, mais on se doibt toujours riculler selon les coustumes des lieux : et aussy du record des ayeuwes, tient as usaiges des lieux. Nulz ne peult faire assenne sur ses meubles qui soit de valeur dedens Valenchiennes, s'ainsy n'est que cilz ne les vende par trois jours, et a recours, et que dedens les trois jours les fachent ly acheteur mener à sa maison entre le clocque du matin et le clocque du vespre; car, se par leuwer ou aultrement, le crediteur de cellui qui reprins les aroit s'y poroient traire, il en doibt joyr trois jours et plus; et parmy tant il est

bon ; car s'il les payent ainchois, et créditeurs venissent, il fauldroit encores payer. Et encores se depuis que ly acheteur menés les aroit à sa maison, et les trois jours passés comme dit est, il les renderoit à cellui à leuwier, ne seroit mie bien asseurés de les ravoir à sa voulenté; car aultres créditeurs poroient venir, qui yceulx meubles poroient constraindre comme les biens de leur debteur; et qui par aultre manière le feroit, on diroit que ce seroit fraulde. Et le bans est fait que nulz ne achate meubles pour estauper aultruy droit sur encheir en 33 livres; et pour ce en est-il à la voulenté des prévost et jurés. Le bailly de Haynau peult bien rendre Valenchiennes à ung homicide ou aultre, aussy bien dehors celle ville que dedens; mais se fault-il que ly rendaige de le ville sy soit fais en le présence de deux eschevins, et ces deux en font le raport à leurs compaignons.

CHAPITRE VII.

Comment ung homme vefve, ayant enfans, peult vendre ung héritaige venant de par sa femme; et plusieurs aultres choses.

Ung homme vefve a enfans dessoubz eage, et lequel veult vendre héritaige venant de par le mère de ses enfans, il est de nécessité que on mette en l'ayeuwe du vendaige que c'est pour le prouffit des enfans, et que l'héritaige n'est mie bien à main pour tenir les enfans; et aussi doibt l'argent des héritaiges estre rem-

ployés en aultres héritaiges pour lesditz enfans, par le conseil des eschevins qui sont audit vendaige. Et parmi tant est le vendaige bon, se le coustume du lieu le donne. En toutes ayeuwes de vendaige d'héritaige, ou dont on fait aboult, est-il de nécessité que ly eschevins fassent mention dont l'héritaige vient au vendeur, pour sçavoir le puissance qu'il a du vendre; et parmi tant doisvent-il dire qu'il ne scevent nul empeschement; car puisqu'ils dient clèrement qu'il n'en y a nul, on les poroit plus tost reprendre. Se aulcun a rente aulcun héritaige dedens Valenchiennes, en l'ayeuwe de l'arentement soit contenut que l'arenteur peult racheter une partie de la rente dedens ung terme d'une somme d'argent; et aussi que s'il deffault de payement de rente treffonsière, laquelle on ne peut racheter, que ly donnant à rente s'y peult retraire comme devant; tantost comme il defauldroit de laditte rente paier, ly dondant l'héritaige à rente, se peult retraire comme à son bon héritaiges et cachier les rachatz qui à faire seroient sur ledit arenteur et sur ses biens. Et aussi se ledit arenteur falloit desditz racatz faire à termes à ce ordonnés, etc. le donnant l'héritaige à rente polroit son ayeuwe faire recorder, et depuis faire semondre ledit arenteur par loy, que dedens 7 jours et 7 nuytz euyst fait ledit rachat. S'il deffailloit ces 7 jours et 7 nuitz passés, on veult dire qu'il yroit contre ayeuwe et qu'il enquèroit en 33 livres. Sy tôt que une ayeuwe est faicte devant eschevins qui viennent à loy à Valenchiennes, on a mestier que on le face recorder par especialle ayeuwes, que on garde par maind, ainsy que on fait à tierce main et en plusieurs aultres lieux. Pour ce que se cilz à qui elle seroit s'en vouldroit aydier, il convenroit faire recorder. Et se en laditte ayeuwe avoit aul-

cuns poins qui fussent contraires as eschevins, ilz nen recorderoient point, se ilz ne vouloient, sans le conseil de leur chieflieu; et quant à leur dit chieflieu venus seroient, on leur dirait qu'ilz en recordassent sy avant qu'ilz en seroient souvenables; et par ainsy seroient-ils purgiés de ce qu'ilz aroient meffait au recepvoir l'ayeuwe. Et cilz à qui l'ayeuwe seroit, perderoit le teneur d'icelle. Ung homme achate rente à se vie, et à une aultre vie; et, ou vivant de ces viagés, le rentiers est en deffaulte de payement ung moys après le jour de payement escheu, ou du crand renforchié à 8 jours de semonse, et sur ce ces viagés moeurent, leur hoir ne pèvent cachier du rachat de laditte rente pour deffaulte de payement ou pour renforchement de crand, sy nest dit par loy; mais ilz pèvent bien cachier le rente à l'advenant du tamps, les arriérages, les coustz et les fraix; et se ou vivant des deux viagiers, avoit esté faite poursieulte pour le tierche avant par deffaulte de payement ou de renforchement des crand, les hoirs le polroient bien cachier, mais qu'il fut dit par loy. Ung homme ou une femme a enfans de deux mariages, et sur ce cilz homme, ou celle femme, moert sans faire ordonnance de ses héritaiges, les enfans du premier mariage aront la moitié de tous les héritaiges venans de par leur père et mère franchement en leur part, et le remanant se partira tieste à tieste. Une personne qui doibt vient demorer en Valenchiennes; tantost qu'il y est demorans, il y est masuriers; et depuis ne peult on riens prouver sur lui, se ce nest par bourgois dicelle ville; mais qu'il tiengne maisgnage. On doibt mettre en une ayeuwe d'arentement, se c'est dorphenins, de povres ou d'aultres par mainbours, que les parties ne donnent ne prennent l'ung à l'autre don, ne

promesse pour le rente amenrir. Mais se une personne donnoit ung sien héritaige à rente, il ne convenrait point mettre ainsy, bien le debveroit on dire. Ung homme et une femme sont mariés, lesquelz ont héritaiges et ont enfans dessoubz eage, l'homme s'y peult bien vendre l'héritaige venant de par lui, ou de par se femme, par ainsy que au vendaige faire il le querque se parchon de l'héritaige d'une somme de florins à estre encheuz, sy tost que on recepvroit l'héritaige, sy tost que on le rachateroit, ou empescheroit; ly acheteur polroit sur les biens du vendeur cachier laditte somme, pour ce qu'il se seroit obligiet à luy et au sien.

CHAPITRE VIII.

Comment hommes et femmes mariés, ayans enfans, peulent vendre leur héritaige.

Ung homme et une femme mariés en Valenchiennes ne polront ordonner présens eschevins d'icelle ville, que le darrain vivant tiengne héritaige qu'ils aroient hors de le banlieuwe; car il doibt estre fait présens les eschevins du lieu, où leur héritaige sont. Et ou cas où ilz vouldroient faire et ils eussent enfans, il convenroit que ilz feissent leurs enfans obligier à tenir ce que de leurs biens meubles, cattelz et héritaiges ils ordonneroient. Ung bourgois de Valenchiennes doibt cachier le sien dehors le banlieuwe par l'office du prevost le conte, se on lui doibt par ayeuwe; et se par

aultre justice le cachoit, ledit prévost pour mieulx valoir ses exploit en prent 60 sols, et sans ayeuwe ne meffait-il riens. Ung homme vent rente, ou il accroit debte, et pour ce fait assenne espécialle sur ses maisons qu'il a gisans en Valenchiennes; s'il doibt en devant par ayeuwe d'icelle ville, celle assenne est de nulle valleur, car toudis vont les plus loingtaines ayeuwes devant, ja soit ce que elles soyent daraines trayans à justice. Et ensement, de tous héritaiges à le loy de Valenchiennes, se on les raporte en crand pour rente, c'est pour debte ou aultre cas par manière que on les puist vendre à l'usaige du lieu, se cilz estoit en deffault. Sil debvoit en devant par l'ayeuwe de Valenchiennes, ou par ayeuwe du lieu, plus loingtaines ayeuwes emporteraient toudis les derniers, se l'usaige du lieu n'estoit contraire; mais s'il debvoit par lettres, ou aultres ayeuwes que du lieu ou de Valenchiennes, cilz créditeurs n'y averoient riens. Et pour ce est-il besoing que touteffois que on fait aboult d'héritaige à celle loy, que on mette en l'ayeuwe que l'acheteur s'y peult traire comme à son bon héritaige. Ung homme et une femme ont filz et filles et ont héritaige, et puis meurent sans faire ordonnance; les enfans partissent frèralement as meubles et héritaiges, aultant ly ung que ly aultre, et aussy bien le filz que la fille; sauf que ly maisné doit avoir pour se maisneté, soit filz ou fille, le maison qui plus longuement aura esté à son père et se mère, c'est à entendre se celuy en quoi il avera esté plus longuement demourans; et aussy devra-il avoir de chacun meuble ung avant-part, tant de lis comme de tous aultres meubles qui soient non gaignable. Mais tant que le père ou la mère vivront, et le dernier vivans d'iceulx deux, pèvent-il faire de leurs meubles leur voulenté; et

aussy nulle maisneté ne est escheue de recepvoir jusques à dont que ly dernier vivant du père et de la mère, cellui qui doibt avoir le maisneté, est trespassés. Ly usaige et coustume des villes qui viennent à le loy de Valenchiennes brisent le loy d'icelle. Ung bourgois de Valenchiennes ne se peult ne ne doibt obligier fors par l'ayeuwe de Valenchiennes ou par devant hommes le conte; et se par l'une voye s'obleige, se le convient-il faire sur debte chon puist donner à la forteresse, ou on s'en tiengne à lui et au sien; car il ne se peult obligier sur quind, puisque c'est par homme. Se ly debteur veult dire que on l'ait fait obligier par force, il n'en tient riens; mais par ayeuwe le convient-il faire. On appelle forteresse le prévost et jurés de le paix. Et au prévost se doit-on traire qui veult faire service d'une debte sur ung bourgois. Ayeuwes par condicion sont bonnes en Valenchiennes après le déchés des obligiés, mais qu'ilz ayent biens meubles ou héritaiges en icelle qui d'iaux sont demourés. Ung tènement de Valenchiennes vault 8 los de vin d'entrée, et 8 los d'issue au vendaige de l'héritaige qui le doibt. Et à le mort ne doibt pour le tenement que 4 los de vin pour l'entrée, en 4 los pour l'issue. Ung tènement de Valenchiennes que on appelle des préyaulx Nostre-Dame, ne doibt que 6 deniers d'issue et 6 deniers d'entrée, tant à vendaige comme à le mort. Et des tènemens des villes tient à l'usaige des lieux. Et touteffois que on vend héritaiges qui doibvent tènemens, on en doibt faire mention ès ayeuwes. Pluseurs gens navrent ung homme à Valenchiennes et mettent en péril de mort, il n'en peult encoulper que ung; et s'il moroit, sy ne perderoit le ville fors cellui qui seroit encoulpés; sauf tant que s'il y avoit eult afforain, et le mort fust bourgois, tous les

afforains averoient perdu la ville à tousjours. Et aussy se tous les faiseurs estoient pris ou cault fait, se ne moroit, fors cellui qui seroit encoulpés; sauf ce que tous les afforains qui auroient esté au tuer le bourgois en moroient.

CHAPITRE IX.

Comment ung bourgois de Valenchiennes ne peult contraindre ung bourgois hors de la ville, pour debte, sans congié; et de la frarie de le halle.

Se ung bourgois de Valenchiennes doibt à ung aultre bourgois de Valenchiennes, et le créditeur veult faire constraindre les biens que ly debteur a hors de la ville, il convient qu'il prenne de ce faire congiet au prévost et à 7 eschevins; et s'il le faisoit sans prendre congiet, il mefferoit 33 livres. Se ung bastard demorans en Valenchiennes, bourgois ou non bourgois, moert en icelle, ses plus proismes, où qu'il soit demourans, doibt avoir tous ses meubles. A Valenchiennes, le mère du bastard lui est plus prochaine que le père; sy doibt avoir les biens dudit bastard. Item se cilz bastard a héritaige de quelle voye que ce soit, il aront comme d'ung aultre. Ung homme demorans en Valenchiennes acroit plusieurs debte en celle ville sans ayeuwe; se les hoirs ne rechoivent nulz des meubles, ils ne payeront nulles des debtes. Et aussy ne peult-on traire à héritaige se ce n'est par ayeuwes, mais les hoirs se pèvent bien traire aux héritaiges sans ce qu'ilz payent nulles

des debtes, ou cas qu'ils ne recepvront nulz des meubles. Et aussy se cilz debvoit par ayeuwe, et les hoirs ne rechussent nulz meubles, ilz ne payeroient nulles des debtes; sy feroient s'ilz recepvoient héritaige. Mais ou cas que cils debteurs debveroient par ayeuwe, le créditeur se polroit traire as héritaiges pour tenir par loy et sans descompte; et ou cas qu'ilz se vouldroient traire, il en convenroit plaindre en point des plaix généreulx. Mais depuis que lesditz créditeurs seroient mis à tenir lesditz heritaiges par loy et sans descompte, se les hoirs vouloient rendre la somme pourquoy il les tenroit, et les frais que on y auroit mis par loy, tousdis y pèvent-ilz revenir. Briefvet fait devant frères de le halle vont devant ayeuwes faites devant eschevins ou jurés de Valenchiennes; mais ou cas que on vouldroit traire à aucuns héritaiges, il convenroit que ce fust par loy et à descompte. Il ne convient point clamer de briefvetz faitz devant frères de le halle, ainsy que devant aultre ayeuwes; car en quelque temps que ce soit, il se poelt clamer présent ung frère de le halle, et tantost on l'establit en l'héritaige, et s'en liève briefvet devant frères de le halle. Briefvet fais devant frères de le halle sont darrains fais que ayeuwes et darrains traians à justice. Il n'emporteront mie les deniers, car ilz n'ont aultre vertu que pour tenir héritaiges par loy et par descompte. Ung homme s'obleige par ayeuwe d'eschevins ou jurés, et sur ce va demorer et porte tous ses meubles en le justice de le tennerie, on ne le peult en celle justice constraindre par ayeuwe, mais par frères de le halle le peult-on bien constraindre; et aussy s'il avoit héritaige hors celle mayrie, on se poroit bien clamer. Sans le justice de Valenchiennes, ne peult vendre ung héritaige sans le gret de l'heritier.

Quant on fait briefvet devant frères de le halle, on met qu'ilz appellent ly ung l'autre par nom de frères de le halle; et par nom de tesmoings, on met que ils appellent ly ung l'autre par nom de frères de le halle et non point de tesmoing. Il ne fault que deux frères à un convent, mais se ly ung moert, ilz ne recordent nient; car ilz ne sont que tesmoing. Ayeuwe par condicion sont bonnes après le déchès des obligiés en toutes les villes qui vont à loy à Valenchiennes; c'est à entendre à en exploitier par le justice d'icelle ville; mais à exploitier par les officiers du prince, seroient de nulle valeur. Ung homme demorans à Valenchiennes, bourgois, ou fils de bourgois, a esté ou est mariés; se femme est demorans hors de Valenchiennes: il n'est point bourgois ou cas que elle tenroit maisnage du gret de son mari. Ung bourgois de Valenchiennes fait scemonre ung aultre bourgois d'icelle ville, il ne mesfait riens, ja soit ce qu'il le faiche sans le gret et congiet du prévost; mais se le debteur se trait au prévost, il convient que le créditeur fache mettre le jour jus à sen frait et à terminèche se debte par l'ordonnance du prévost.

CHAPITRE X.

De dons qui se font à prendre après le trespas de aultruy.

Ung homme donne tous ses meubles à une personne à prendre après son trespas, et se obleige qu'il n'en peult faire don ne aliénation sans l'accord d'icellui à qui le dons est fais; et sur ce cils homs fait

ordonnances de testament et donne à aulcun pluseurs sommes d'argent après son déchès : cilz testament ne vault riens, pour ce que en l'ayeuwe du premier don n'aroit point de rappel. Et aussy ne polroit cellui à qui les derniers dons seroient fais faire constraindre cellui qui lesditz meubles averoient rechut par le vertu dudit premier don, pour ce que point ne les averoient rechut par succession, ne aussy par scemonce. Mais se chilz qui donnet auroit ses meubles après son déchès comme dit est, faisoit debte sans ayeuwe, ou sans ayeuwe depuis celluy don, et lesquelles fussent escheues au jour de son trespas, elles seroient bonnes; et convenroit que cilz à qui le don seroit faits les payast. Et s'il debvoit debtes dont le jour ne fust point escheuz, sy lui payeroit-il, car toudis convient-il que les debtes soyent premiers payées. Quant deux hommes qui ont esté eschevins de Valenchiennes recordent une ayeuwe d'icelle ville, il ne convient point establir pour faire le record, ne point n'en convient faire mention ou record. Et quant as ayeuwes des villes, il tient as usaiges des lieux. Ung homme a héritaige venant de par lui ou de par se femme ; cestui homme a enfans de se femme; et sur ce cilz homme veult vendre ou faire haboult d'icellui héritaige, il doibt faire présent et par l'accord de se femme et de ses enfans ; et s'il en y avoit aulcuns dessoubz eage, ceulx qui éagiet seroient debveroient prendre les menres de ages sur yaulx, et aussy le père et le mère avoir en convent d'iaulx faire gréer sy tost que éagiés seroient. Ung homme ne peult vendre héritaige venant de par se femme sans le gret de se femme et de ses mainbours, ou cas que mainbours elle auroit. Et se elle n'avoit mainbours, il seroit bon par le gret de se femme ; sauf tant que ly argent debveroit demorer en la main de

loy 4 moys et demy; et se dedens celui terme, celle femme estoit enchainte d'enfant, il convenroit que l'argent y demorast tant que cilz enfans auroit son eage pour lui avoir l'argent d'ottel condicion que l'héritaige; et ou cas que dedens ces 4 moys et demy, le femme ne seroit grosse, le vendage seroit bon par son gret et debveroit-on délivrer les deniers. Ung afforain poelt bien faire arester un aultre afforain en Valenchiennes par tel sy que ly créditeur soit obligiet par ayeuwe d'icelle ville, et non autrement, mais que ce soit fait par claing. Et en ottelle manière peult ung bourgois faire arester un aultre afforain à Valenchiennes, mais que obligiet soit par l'ayeuwe d'icelle ville. Aussy feroit-on sans ayeuwe par clamer sur caillig; et s'il estoit obligiés sans ayeuwe de celle ville, il ne le poroit faire; car nulz ne poroit faire arester aultruy, se ce n'est par obligation faicte devant ayeuwe, sy feroit bien. Ung bourgois de Valenchiennes ne poelt faire arester ne deswagier un aultre bourgois d'icelle ville par ayeuwe fors par loy; mais il polroit bien faire adjourner par tesmoings de bourgois deswagier. Ung homme est mariés et a enfans, lequel a héritaige de son patrimosne, lequel héritaige ne peult vendre ne mettre en haboult sans le gret de sa femme et de ses enfans. La femme ne poret gréer sans l'accord de ses mainbours. Les enfans ne le pèvent loer par droit, qu'ils ne soient hors de mainbournie, hors du pain leur père, eagiés et non ensonniés de femme, de mary, ne des enfans. Une femme faisant à son mary ravestissement, il convient toudis que le premier convent du mariage soient premiers acomplis. Ung homme est mariés et a enfans de sa femme; cilz homs a héritaige de son patrimosne et d'acquest, et puis moert et ses enfans aussy, sa femme

tient tous ses héritaiges sa vie, à cause des enfans. Ils soient deux frères, ly ung a acheté héritaige où il est venus de patrimosne; ces frères ont père ou mère; ly ung moert: l'héritaige eschiet ou père ou à la mère, ainchois que au frère; et en peult cilz père ou mère faire sa voulenté sans nullui appeller. Ung bastard, filz de bourgois de Valenchiennes, a ottelle franchise en ycelle comme ung aultre. Qui voelt mettre ung enfant hors du pain son père, ou de mainbournie, il doibt estre fait en plaine halle; et avant que on marie ung enfant, on le met hors du pain et de mainbournie. Ung homme vende rente ou fache obligation par ayeuwe faite par condicion, sans obligier par ayeuwe sans obligation, et puis moert cils homs; il convient que son remanant acomplisse l'ayeuwe par condicion à exploitier à Valenchiennes; et aussy feroient-ilz par toutes les villes qui viennent à loy à Valenchiennes, se le bailly de Haynau ne les destourboit, ou le loy du pays. Ung enfant doibt avoir maisnetet en toutes les villes qui viennent à loy en Valenchiennes, ainsy que dedens Valenchiennes.

CHAPITRE XI.

Comment les héritaiges vont à enfans de deux mariages.

Il est ung homme mariés deux fois; il a enfans de deux mariages, et puis moert, lequel avoit héritaigez de patrimosne ou d'aqueste avoec sa première femme: ses enfans du premier mariage après maisneté prise y

aroient les trois pars, et ceulx du dernier le quart. Et se cestui homme avoit acquis héritaiges avoec sa dernière femme, et il morust sans en faire ordonnance, ses enfans du dernier mariage y aroient les trois quars, et les enfans du premier mariage l'autre quart, sauf que le dernière femme en joyroit sa vie. Pluseurs eschevins sont à ung convent, et sur ce il moert aucuns; tant qu'il en y a deux ou plus vivans, ilz peulent bien recorder pour eulx et leurs compaignons; et s'il ne en y avoit que ung vivant, il ne recorderoit point se il ne vouloit; et se faire le vouloit, se le debveroit-il faire par enqueste, et dont debveroit-il dire pour lui et ses compaignons; il le poroit et debveroit bien faire, s'il voloit, sans enqueste. On le peult aussy bien clamer à l'ung mayeur comme à l'autre. Une femme a une maison de patrimosne; elle a deux filz, dont le maisnés est mariés deux fois et a enfans de deux mariages; et ou vivant de sa dernière femme, se mère moert, par laquelle mort la maison d'icelle femme eschiet à sons maisné filz, comme maisneté; celle maison après le trespas de cest homme doibt venir à son maisné enfant du premier mariage comme maisneté; sauf que s'il avoit aultre maisneté, celle maison se partiroit, le moitié aulx enfans du premier mariage, et l'autre moitié as enfans du dernier mariage. Un homme est mariés ou à marier à Valenchiennes; il donne tous ses biens meubles à prendre après son trespas: il convient que après le trespas d'icellui, les exécuteurs se clament pour traire as meubles, et se doibt clamer à ung des mayeurs, présens eschevins. On se poelt bien clamer hors des plaix généreulx. Ung homme ou femme éagiés, ou dessoubz eage, est en mainburnie, et sur ce il fait ou acroist debtes ou obligations sans le gret de ses

mainbours, ses obligations sont de nulles valleur; ou du mains ne payeroient-ils jusques à tant que le eschéance de leur père ou mère seroit escheue, non à exploitier par loy de Valenchiennes; mais se le créditeur demouroit hors de Valenchiennes, il le poroit bien faire semonce. Et avoec ce nulz jurés ne eschevins ne doibt estre à nul convent se le obligiés n'est eagié, hors du pain ou de mainburnie. Ung homme a héritaige d'eschéance de son castel; il le peult bien vendre sans femme ne enfans appeller, ja soit ce que ledit héritaige lui eschièce en mariage; mais de patrimosne ne le poroit-il faire. Une personne donnes ses meubles à prendre après son trespas, présens deux tesmoings sans appeller ayeuwe; ce don n'est pas bon; car l'hoir du deffunct les emporteroit. Ung homme et une femme achatent ung héritaige ou point qu'ilz ont pluseurs enfans, et à cellui achat n'est point faite mention que ce soit pour faire leur voulenté: pour ce ne demeure mie que leur voulenté faire n'en puissent; et le pèvent donner à leur aisné hoir, sans ce que le maisné y ait riens pour sa maisneté, nonobstant qu'ilz n'aient aultre héritaige qui par maisneté doibt venir à leur maisné hoir; et se le père ou mère trespassoient sans en faire ordonnance, il venroit à léalle parchon autant à l'ung comme à l'aultre. Une personne vent rente, et, en sceureté, met aulcuns joyaulx en la main de l'acheteur, et sur ce est en deffaulte nonobstant que l'ayeuwe contient qu'il les puist vendre et faire sa voulenté, se ne le peult-il faire, fors par loy. Et se cilz vendeur debvoit à aulcuns aultres créditeurs, et ilz fassent arester ces meubles, ilz les emporteroient, et n'y averoit riens cestui qui en garde les averoit.

CHAPITRE XII.

Comment il se faut régler à estre recepveur d'aultrui en Valenchiennes.

Ung homme commet ung aultre à recepvoir ses rentes, ou droitures, ou revenues dedens Valenchiennes, présens 2 eschevins d'icelle ville; le commis ne polroit exploitier de celle commission jusques à tant qu'elle est recordée, et que après en ayt congiet du prévost et de 7 eschevins; et s'aulcunement le faisoit, il enquèroit en 33 livres; mais dehors Valenchiennes, seroit bonne le commission sans avoir congiet. A le loy de Valenchiennes, l'eage de le femme est à 15 ans acomplis, si comme d'ung homme. Ung homme et une femme font ravestissement l'ung à l'autre de leurs héritaiges, et sur ce l'homme moert: se les hoirs du deffunct sont requérans que les ayeuwes soient mises en dépos, lor le grant ne puist aler sans yaulx, il doibt estre fait. On fait recorder une ayeuwe; il ne convient mie que ce soit par claing; car on ne se clame point se ce nest pour estre mis en meubles ou héritaiges. Ung homme est mariés et a enfans de se femme; et en sondit mariage héritaige lui eschiet de son costé, et puis moert; après se femme et ses enfans: les hoirs de le femme ne polront avoir nul droit à cellui héritaige depuis le trespas de lui et de ses enfans. Une femme fait aulcuns dons ou ordonnances présens

ayeuwe et à rappel : le rappel qu'elle feroit sans ayeuwes seroit de nulle valeur; car aussy notablement le convient rappeller, que le dons est fais. Une personne a briefvet de le halle sur aulcun sien debteur, lequel lui est en deffaulte : le créditeur se doibt clamer au mayeur de le halle, et tantost faire deswagier le créditeur. Ung homme demorant à Valenchiennes, ou à le loy d'icelle ville, a pluseurs enfans : il ne peult donner ses meubles à prendre après le trespas, que tousjours le maisné enfant n'ait se maisneté, s'il ne conditionne que ou cas qu'il le demanderoit il perderoit plus ; mais s'il faisoit le don en preul prendans, il seroit de valeur. Ung homme est mariés et a enfans, lesquels ont enfans; cest homme a héritaige de patrimosne : il ne le peult vendre sans le loement de ses enfans, pour ce qu'il leur doibt appartenir comme d'héritaige de taye et de tayon. Ung verlet servant à Valenchiennes n'est point masuriers, ne il ne polroit prendre trieuwes. Ung homme a brisiet une maison en Haynau pour gréver ses ennemis : il se peult bien garder en Valenchiennes sans prendre le franchise; mais ne se poroit garder pour maison ardoir. Ung afforain doibt a ung bourgois de Valenchiennes par obligation aultre que de Valenchiennes, ou par devant deux tesmoings soient afforains ou bourgois : pour ce n'est mie que ly créditeur puist le debteur faire faire arester en Valenchiennes fors par claing faire le caillier; mais s'il estoit obligiés par l'ayeuwe de Valenchiennes, le créditeur le poroit bien faire arester, par ainsy qu'il s'en clamast à lung des mayeurs. Quant ung homme qui doibt moert, ses créditeurs se clament de lui comme d'homme fuitif, pour ce que c'est le plus briefve loy. Ung homme a enfans ; cest homme doibt, et puis moert, et se femme

aussy : leur maisnet enfans rechoit le maisnetet, et riens des aultres meubles; pour ce ne demeure mie qu'il ne doibt payer les debtes acrutes par sondit père; mais se le femme à cellui homme vivoit, elle payeroit les debtes, et non mie le maisnet enfant, et se aroit se maisnetet. Quant on fait briefvet devant frères de le halle, on doibt mettre ens ou briefvet, que le debteur l'a en convent comme debte de le halle à payer, dedens tel terme, sans jour et sans heure; et s'il deffailloit de payement au jour, le créditeur se peult traire au prévost ou mayeur de le halle; et tantost on liève gaige se on le trouve, et se ce non, on le meth en l'héritaige pour tenir par loy et à descompt. Une femme est mariée sans enfans : ses maris et elle pèvent bien faire vendre des héritaiges venant de par elle, sans le gret de ses hoirs, mais qu'elle ne ait nulz mainbours. Ung homme est mariés et a enfans dessoubz eage; cest homme a héritaige de son patrimosne, et sur ce il doibt debtes par ayeuwes acrutes par lui et se femme ensamble : il poelt bien cellui héritaige vendre pour ycelle debte payer par soy que il n'ait aultre héritaige ne meubles. Ung homme a rente sur ung héritaige à tousjours : il ne peult celle rente vendre se vie, présens deux jurés, qu'il n'en chiet en 33 livres; car il doibt estre fais présens eschevins, et rembanit l'argent 15 sepmaines. Ung homme est à marier et vivans sans enfans; il a ung frère ou sœur; et s'a héritaige de patrimosne, il le poelt bien vendre sans le gret de son frère ou sœur.

CHAPITRE XIII.

De une femme qui acroit en sa vefvez.

Une femme vefve acroit en son vivant ou point qu'elle a enfans, et sur ce moert; ses créditeurs font arester ses meubles après son trespas : pour ce ne demeure mie que le maisnet des enfans de celle femme ne doibt avoir sa maisneté nonobstant ledit arest. Mais se les créditeurs faisoient arester ses meubles du vivant de celle femme, le maisnet hoir n'aroit mie sa maisnetet, se tant d'aultres meubles n'y avoit que pour payer les debtes. Ung homme est mariés et a enfans ; se femme va morir : le plus prochain à ces enfans poelt bien prisier le maisnetet du maisnet enfant pour avoir le valleur d'autant après la mort du père ; mais se cestui père avoit nécessité, pour son corps soustenir, de vivre, il polroit celle maisnetet aleuwer. Ung homme de Valenchiennes, qui point n'est mariés, va demorer hors d'icelle ville ; se chacun le tue, cestui qui ce fait, où que ce soit, pert Valenchiennes à tousjours. Et ainsy seroit-il d'ung homme mariet, pourtant que se femme demorast en Valenchiennes. Mais se elle demoroit hors de Valenchiennes, son mary ne seroit point bourgois. Ung homme ou une femme vefve tient héritaige, lequel après son déchès doit venir à son maisnet hoir, comme maisnetet : il ne peult ne doibt copper les arbres qui sus seroient par terre,

fors pour retenir le lieu, ou par propre nécessité pour son vivre. Ung homme est en mainbournie avoec ung ou pluseurs aultres ses compaignons : se l'ung moroit, il ne peult l'ayeuwe de celle mainburnie faire recorder, ne prendre aultre compaignon, sil n'en prent congié de ce faire au prévost et 7 eschevins tant, sauf que laditte ayeuwe contenoit que autant en peuist ly ung comme tous ensamble, faire le polroit sans point de meffait; et aussy ne polroit-il reprendre aultre compaignons sans faire rendre l'ayeuwe; car jusquez à dont quelle est recordée, ce n'est que ung escript. Qui se veult clamer d'ung afforain par ayeuwe sur le cailliel, il doibt venir au maycur, et dire : je me clame de tel afforant de tant par ayeuwe. Et comment le loy doibt ensuyvir, il est ou chapitre ensuyvant. Une personne donne aulcuns meubles à ung enfant en tamps qu'il est ou pain de son père ou mère : sesditz père ou mère le poèlent bien vendre comme son propre cattel; mais se cilz enfant estoit hors de pain, ou que de cellui don mainbours fuissent pris, lesditz père ou mère ne le poroient vendre. Un bourgois de Valenchiennes demeure hors d'icelle ville, se femme sert en icelle; je me doubte que cilz bourgois nait point de franchise de se bourgoisie, car se femme doibt tenir maisnage. Quant est à che que empoint de plaix généreulx est dit à loy rendre, que par tout où que ly maire troèvent en leur justice le corps du debteur qu'il l'areste : s'il le troeuve, arester le poelt, et mettre et tenir en vurienne, qui est prison, au frait du créditeur, tant qu'il payera ou payet en sera. Item se il ne troeuve son corps, et il troeuve ses meubles, il les peult vendre jusques à l'acomplissement des debtes et les frais pour ce fais. Item escriptures faites pour tenir ayeuwes vives

ne sont point à mettre par escript ès ayeuwes depuis le premier record fait, car ce n'est mie par loy; mais le créditeur se peult adviser de tant haulchier refectiōn mise sur maison tenus par loy et sans descompte, se auleuns faire en faisoit.

CHAPITRE XIV.

Comment on se doibt clamer d'ung afforain.

Ung homme afforain demorans 7 lieuwes loing de Valenchiennes, ou plus, doibt à ung bourgois d'icelle ville sans ayeuwe: cilz bourgois se peult faire payer par le loy d'icelle ville par la manière qui s'ensuit, et non aultrement: c'est assçavoir que il doibt prendre garde que trouver le puist à Valenchiennes; et quant trouvé l'a, il doibt prendre ung des mayeurs, présent ung juret de cattel, venir à son debteur, et dire: Maire, je me clame de cest homme, de tant à bon compte, ou tesmoing du juret; et sur ce ledit maire, ja soit ce que cilz debteur demandesisse grace de parler sans enghien, et que par ledit mayeur respondu lui soit: vous l'avés; et die ce debteur: maire, je ne lui doy riens, le maire le poelt et doibt mener en prison; mais se cilz debteur disoit: maires, je suis clercq, ledit maire ne poroit ne debvroit depuis exploitier en riens, ne en ce avoir point de congnoissance; ne par espécial ne le debveroit mie, ne poroit faire tenir, tant que cil debteur averoit fait qu'il fust clercq. Item se cestui debteur estoit demorans plus de 7 lieuwes près

de Valenchiennes, ly bourgois se payet en vouloit estre, s'en polroit et debveroit clamer en le manière devant ditte; et se cilz debteur, après ce quedonnet lui seroit grace de parler sans enghien, disoit: maires, je ne lui doy riens, le maire ne le poroit mener en prison; mais le maires le poroit et debvroit ajourner au lundy, mardy et merquedy ensuivant à estre en plaine halle par devant les prévost et jurés de le paix, pour loy prendre et attendre, sy avant que le loy acoustumé donne. Et se cestui debteur vient à son adjour et veult jurer que riens ne doibve à cellui bourgois, il ne payera riens, ja soit ce que cilz bourgois le peuist prouver par ce bourgois; se cilz bourgois ne venist à son adjour, ou que jurer ne voulsist quant venus y seroit, il convenroit qu'il payast le debte que le bourgois luy demanderoit, mais qu'il euist de quoy. Item se cilz afforains estoit clerc, le maire ne le poroit ne debveroit adjourner. Item se cilz afforain estoit clerc, et il venist à son adjour, et jurer ne voulsist quant venus y seroit, le maires le mettroit en prison, pour en ycelle tenir au frait du créditeur tant qu'il seroit payés. Et se cilz afforain non clerc ne venoit à son adjour, il payeroit la debte. Qui vouldroit estre payés d'ung afforain toudis, vouldroit mieulx poursuivir par justice du prince. Comment que aulcun dient que, quant une personne est araisnés par le loy de Valenchiennes, et il nye ce de quoy on le poursuit, et il retourné, congnoist que c'est faulte; car s'il retourne, pourtant qu'il nye le mise, il ne meffait riens. Ung homme eagiés est en mainburnie, lequel peult avoir droit à aulcuns héritaiges : s'il advient que aultre jouysse paisiblement an et jour, en le veue et sceu de mainbours et de cellui qui en le mainburnie seroit, pour ce ne demoroit mie,

que sy tost que cilz seroit hors de mainburnie, ne peuist recachier son droit, et riens ne vauldroit riens laditte possession. Item ne vauldroit nient laditte possession, se les mainbours estoient demorans hors du pays; et aussy ne vauldroit-elle nient se l'enfant estoit dessoubz eage. Ung homme est en prison à Bavay ou en aulcune aultre prison du prince, lequel prisonnier doibt à ung bourgois de Valenchiennes : se cilz bourgois veult estre payés, se doibt traire au prévost de monseigneur en Valenchiennes, et par ung de ses sergans faire arester ledite personne en laditte prison, afin que tant soit tenus en prison que ledit bourgois de Valenchiennes soit payés; après les créditeurs premiers mis seroit en prison, se cilz l'avoit.

CHAPITRE XV.

De ce qui est à faire à ung serf.

Se ung serf vient à Valenchiennes et y peuist demorer paisiblement an et jour et devenir bourgois, ainchois que requis soit de son seigneur à qui il est serf ou de ses gens, il est tousjours afranchis. Se les gens du serf le veullent requerre dedens l'an, ils se doibvent traire au prévost et eschevins. Se cilz serf, depuis qu'il seroit devenus bourgois comme dit est, raloit demourer au pays de Haynau, son sire à qui il estoit serf le poroit calengier comme devant. Se cilz serf mouroit en Valenchiennes, ses meubles apertenroient à ses hoirs comme d'ung aultre, pourtant qu'il seroit bor-

gois. Se cilz serf avait héritaige à le loy de Mons, de Valenchiennes, il debvroit estre à ses hoirs comme d'ung aultre, pour l'afrancissement de sa bourgésie. Ung filz de bourgois de Valenchiennes est demorans hors de Haynau, et sur ce, depuis qu'il se part, aulcuns de ses amis font un fait où fourjur appartient : il n'est point mestier qu'il soit passés à fourjur, tant qu'il demoroit hors du pays. Et s'il n'estoit bourgois ne filz de bourgois de Valenchiennes, il seroit tenus pour fourjur. Et ou cas que passet ne seroit, se aroit-il an et jour pour fourjurer depuis que revenus seroit ou pays. Une femme est mariée, et en cellui mariage héritaige lui eschiet de maisneté : son mary, s'ilz n'ont nulz enfans, le poelt bien vendre par le gret de sa femme, sans avoir le gret des hoirs de celle femme; en ottel point le poelt-il vendre comme il lui eschiet. Mais l'homme ne le poroit vendre sans le gré de le femme. Ung bourgois de Valenchiennes s'obleige, par devant justice aultre que de Valenchiennes, en rente ou en don; et sur ce chilz bourgois vent aulcuns héritaiges qu'il avoit dedens Valenchiennes, le créditeur ne poelt riens demander as deniers. Item, se cils bourgois avoit héritaige en le justice où obligiés seroit, le créditeur se poroit traire as deniers. Ung bourgois est raporté en crand, et puis on desmet les eschevins qui à cellui rapport ont esté, et y met-on d'aultres qui dudit raport rien n'en scèvent; et après une grant partie de tamps, cilz qui avera fait cellui rapport vendra l'héritaige, et diront ces eschevins qu'ilz ne saront ne scèvent nul empeschement; et sur ce cilz qui l'ara achetet en goyra paisiblement an et jour sans débat : pour ce ne demora mie que le premier rapport

ne soit bon, car tenue ne vault rien contre ayeuwe. Cestui qui avera cestui héritaige achetet, et ne polra joyr comme dit est, doibt poursuivir cellui qui l'avera vendu, ou les eschevins qui au vendaige auroient esté. Ung sergant du prévost le conte, ne doibt avoir, pour le pasnée d'ung arest faire dedens celle prévosté, que 2 sols 6 deniers, mais ilz usent d'en prendre 5 solz; et hors d'icelle, ne doibvent-il avoir que 5 sols, mais ilz usent de en avoir dix. Ung homme a 60 sols de rente sur ung héritaige, dont se départ cellui héritaige en 3 pars; et sur ce ly ung des parchonniers est en deffaulte de payer se part d'icelle rente, pour lequel deffault cellui qui a le rente dessus se clame sur tous les parchonniers: pour ce n'est-il mie qu'il y ait plus d'ung claing, et celui doibt payer deffaillans. Et aussy se les parchonniers qui auroient paiet leur part de l'héritaige du deffaillant, se on y trouvoit biens, on les leveroit, et se non, on les mettroit ens par loy et sans descompte. Ung homme a rente sur ung héritaige des nouveaulx arentemens, c'est asçavoir despuis 75 ans, on lui délaisse sa rente à payer de trois termes en route. S'il veult revenir à l'héritaige, il se doibt clamer par devant mayeur et eschevins du lieu, afin que r evenus y soit par deffaulte de rente; et sur ce, se on trouve sur le lieu meubles ne cattelz pour lesditz termes payer, on les liève pour lui estre payés; et ne peult revenir à l'héritaige tant que meubles soient sus. Item s'il n'y avoit meubles ne cattelz, on adjourneroit rentiers, ou souffocienciers, que dedens 7 jours et 7 nuitz euissent fait aultre souffisance; et se fait n'estoit, on le remettroit ens comme à son bon héritaige à tousjours comme devant. Et des viés arentement convient awarder 2 années en route. Item se des nouveaulx arentemens on deffault de ung

terme ou deux, ou des vieulx d'une année ou deux, et le treffonsiers voulsist estres payés, on leveroit wage, s'il y estoit, par le manière devant ditte; et se n'en avoit, on le mettroit en l'héritaige à tenir par loy et sans descompte. Et est à sçavoir que qui veult revenir à ung héritaige par deffaulte de rente, il se convient clamer à chacun terme, c'est à sçavoir des viés arentemens de 3 années en route, et des nouveaulx arentemens de 4 années en route.

L'AUTEUR. Toutes ces coustûmes et loix sont prises d'ung nommé Jacques de Raincampt, dit Noury, én son tamps clerc en Valenchiennes, lequel les avoit escript de sa propre main.

FIN DU TOME XI.

TABLE

DES CHAPITRES DU ONZIÈME VOLUME.

Pages.

PRÉFACE. 1

LIVRE QUINZIÈME.

PROLOGUE. Commencement du prologue de la troisième partie des Annales de Hainaut 1
Question sur les sentimens divers touchant Hermann et Richilde. Réponse à la question...... 7
I. Mort d'Hermann, époux de Richilde; Baudouin de Lille, Ala ou Adèle, son épouse, et leurs enfans.. 11
II. Que Roger fils d'Hermann fut promu à l'évêché de Châlons 15
III. Éloge de Baudouin VI...................... 27
IV. De la fondation du monastère d'Hasnon 31
V. Époque de la fondation dudit monastère...... 33
VI. Des illustres fondateurs d'Hasnon 35
VII. Que les premiers fondateurs de l'abbaye d'Hasnon y menèrent la vie religieuse 39
VIII. La reine Ermentrude obtient de l'empereur l'abbaye d'Hasnon..................... 41
IX. Privilège accordé par Charles-le-Chauve à la reine Ermentrude 45
X. L'abbaye d'Hasnon est détruite pour la première fois 49
XI. Comment et pourquoi l'abbaye d'Hasnon fut restaurée par Baudouin marquis de Flandre......... 51
XII. Ingratitude de Baudouin pour les bienfaits de Dieu.................................. 55
XIII. Seconde révélation.............. 57

Chapitres. Pages.

XIV. Incendie du château d'Hasnon 59
XV. Mort de Witeric. 61
XVI. Destruction totale du château d'Hasnon. 65
XVII. Les chanoines sont supprimés et remplacés par des moines. 67
XVIII. Introduction des moines à Hasnon 69
XIX. Rotland, premier abbé. Ses vertus 71
XX. Agrandissement de l'abbaye d'Hasnon. La dédicace en est solennellement faite 75
XXI. Légende des martirs saint Marcellin et saint Pierre.... 79
XXII. Miracles de saint Marcellin et de saint Pierre. . 81
XXIII. De Baudouin comte de Flandre et de Hainaut, et de Robert-le-Frison, son frère, tuteur de ses fils. 85
XXIV. Fondation de l'église de Liessies. 91
XXV. Premiers privilèges accordés à l'église de Liessies 97
XXVI. Thierri donne à l'église de Liessies la terre de Trou-Féron, pour le salut de l'ame de son père mort sans testament et sans confession. 101
XXVII. De l'église Saint-Michel à Sart-le-Moine. . . 103
XXVIII. Ada d'Avesnes fait venir les moines de Liessies dans son église 107
XXIX. Thierri et sa femme Ada, ainsi que Barthélemi, évêque de Laon, font beaucoup de bien à l'abbaye de Liessies. Mort de Thierri 113
XXX. Thierri d'Avesnes fait la guerre à Baudouin, comte de Mons. 117
XXXI et XXXII. Après la mort de Thierri, Ada fait bâtir à ses frais une maison de pierre près de l'église, et y demeure jusqu'à la fin de sa vie. 121
XXXIII. Gautier, pour faire cesser la guerre, marie son fils Thierri à la sœur de Baudouin, comte de Mons 125

Chapitres. Pages

XXXIV. Régniér, abbé de Saint-Crépin, accepte, à la sollicitation de la femme de Thierri, la charge d'administrer sa maison, et s'en acquitte habilement . . 129
XXXV. Mort de Régnier. Wédric, qui était prieur du tems de Régnier, lui succède. 133
XXXVI. Le prince Gossuin, cédant aux représentations de sa femme, se repent de ses fautes 135
XXXVII Adélard renonce à la mairie; et, plutôt par crainte que de bon gré, laisse l'abbaye jouir de ses droits 141
XXXVIII. Comment, après la mort d'Agnès, l'abbaye de Liessies eut à souffrir des pèlerinages à la Terre-Sainte. 147
XXXIX. Gautier d'Avesnes enlève aux villages de l'abbaye de Liessies leurs libertés et le tonlieu. 151
XL. Les moines de l'ordre de Saint-Benoît sont rétablis à Saint-Crépin, après l'expulsion des chanoines . . 159
XLI. La comtesse Richilde engage à perpétuité le comté de Hainaut à l'évêque de Liège 163
XLII. Conventions faites entre l'église de Liège et le comte de Hainaut 167
XLIII. Baudouin, fils de Richilde, avec le secours de l'évêque de Liège, surprend et défait ses ennemis à Wavrechin. 171
XLIV. Comment les prébendes de Sainte-Marie de Condé furent originairement fondées par Arnoul, comte de Hainaut, et par les seigneurs de Leuse et de Bailleul 175
XLV. Fondation de Saint-Denis en Broquerie 177
XLVI. Mort de Richilde. Baudouin, son fils, lui succède. 179

Chapitres. Pages.

LIVRE SEIZIÈME.

I. Baudouin perd la ville de Douai pour n'avoir pas voulu épouser la fille de Robert-le-Frison, qui était fort laide 183
II. Gossuin, seigneur d'Oisi, bâtit une tour à Avesnes, et se révolte contre Baudouin 185
III. Le comte Baudouin part pour la Terre-Sainte avec Godefroi de Bouillon. 187
IV. Origine de l'abbaye d'Anchin 193
V. De la procession de Tournai, et de quelques autres événemens du tems. 199
VI. Baudouin, comte de Hainaut, pose la première pierre de l'abbaye d'Anchin 205
VII. Généalogie des descendans de Baudouin et de sa femme Richilde. 209
VIII. Les trois filles du comte Baudouin.. 215
IX. Que Gossuin eut de sa femme Richilde un fils et six filles. 217
X. De la *dame Ydon*, et de ses trois maris successifs. 221
XI. Dame Ydon, après la mort de ses maris, fonde des léproseries, des hôpitaux et des églises, et institue des processions. 227
XII. Fondation de l'abbaye de Ghislenghien. 231
XIII. Achèvement de la grande église de Notre-Dame de Valenciennes. Donation de cette église à l'abbaye d'Hasnon. 233
XIV. Les peuples de l'Occident se croisent pour aller combattre les infidèles qui étaient maîtres de la Terre-Sainte. 239
XV. Siége et prise d'Antioche. Mort du comte Baudouin. 243
XVI. La comtesse Yde va visiter le domaine des apôtres saint Pierre et saint Paul. 245

Chapitres. Pages.

XVII. Des moines de Molêmes se retirent dans la solitude de Cîteaux. 249
XVIII. Fondation et commencement de l'abbaye de Cîteaux 253
XIX. Du traité de Pierre Alphonse, juif converti, et de la publication de son livre. 257
XX. Baudouin, fils de Baudouin, fils de Richilde, épouse Yolande, fille du duc de Gueldre. 261
XXI. Charte de la paix de Valenciennes. 265
XXII. Privilèges du marché de Valenciennes. 269
XXIII. Exceptions de la paix de Valenciennes. . . . 273
XXIV. Peines civiles et réparations contre ceux qui enfreindront la paix. 279
XXV. Suite du précédent. 285
XXVI. Les chevaliers ne sont point soumis à la paix de Valenciennes 291
XXVII. De la restitution des vols. 297
XXVIII. Mort de Baudouin. Mariage d'Yolande, sa veuve.. 303
XXIX. Du règne de l'empereur Henri V, et de la charte de charité. 307
XXX. Mœurs d'Étienne, abbé de Cîteaux 311
XXXI. Saint Bernard de Clervaux. Ses heureux commencemens.. 315
XXXII. Fondation de l'abbaye de Clervaux. Saint Bernard, abbé. 319
XXXIII. Premier prologue de la vie de saint Aibert de Crespin. 323
XXXIV. Second prologue de la vie du même saint. . 327
XXXV. Origine de saint Aibert de Crespin. 329
XXXVI. Mœurs de saint Aibert 335
XXXVII. Jeûnes, abstinence et souffrances de saint Aibert et de ses compagnons 339
XXXVIII. L'abbé Régnier va à Rome pour faire con-

Chapitres. Pages.

firmer les libertés de l'abbaye de Crespin. 341
XXXIX. L'abbé est reçu avec honneur par le pape Urbain (II), et obtient ce qu'il demandait. 345
XL. Saint Aibert est fait moine par Régnier, abbé de Crespin 349
XLI. Saint Aibert obtient avec peine de l'abbé Lambert la permission de s'enfermer dans un ermitage.. 353
XLII. La sainte Vierge Marie visite saint Aibert et ranime ses forces. 357
XLIII. Vertus de saint Aibert. 359
XLIV. Éloge de saint Aibert 365
XLV. Saint Aibert vit saintement pour lui-même et pour les autres hommes qu'il chérissait comme des frères.. 369
XLVI. Les papes Pascal (II) et Innocent (II) enjoignent à saint Aibert de confesser tout le monde 371
XLVII. Que saint Aibert ne se laissa jamais aller à la tentation; et comment il convertit un jongleur. . . 375
XLVIII. Résumé de la vie admirable de saint Aibert. 379
XLIX. Mort de saint Aibert. 383
L. Miracles de saint Aibert. 387

PIÈCES RELATIVES A LA PAIX DE VALENCIENNES.

I. Plusieurs pointz de loy et coustumes de la ville de Valenchiennes; et premier, le serment que fait le sires de Valenchiennes; du racas de voyage; et les choses qui sont à dire à ung prévost ou son lieutenant, quant on fait ung bourgois. 395
II. Des plaix généreulx qui sont en Valenchiennes; et de ce qui fait à dire ou son lieutenant pour le loy des plaix généreulx. 397
III. De plusieurs différens de claings qui se peuvent faire. 400
IV. Aultres mémoires pour werps d'héritaiges.. . . . 403

Chapitres. Pages

V. Pour ung vendaige d'héritaige que on a retrait par loy. 406

VI. Pour ung claing d'especialle asenne ; et pour ung cerquemanage 409

VII. Comment ung homme vefve, ayant enfans, peult vendre ung héritaige venant de par sa femme; et plusieurs aultres choses. 411

VIII. Comment hommes et femmes mariés, ayans enfans, peulent vendre leur héritaige. 414

IX. Comment ung bourgois de Valenchiennes ne peult contraindre ung bourgois hors de la ville, pour debte, sans congié, et de la frarie de le halle . . . 417

X. De dons qui se font à prendre après le trespas de aultruy. 419

XI. Comment les héritaiges vont à enfans de deux mariages. 422

XII. Comment il se fault régler à estre recepveur d'aultrui en Valenchiennes. 425

XIII. De une femme qui acroit en sa vefvez. 428

XIV. Comment on se doibt clamer d'ung afforain. . . 430

XV. De ce qui est à faire à ung serf. 432

FIN DE LA TABLE DU TOME XI.

En tête du quinzième livre, est une miniature qui représente Richilde veuve d'Hermann, comte de Valenciennes, épousant Baudouin, fils du comte de Flandre : en tête du seizième livre, une autre miniature fait voir Baudouin II, comte de Hainaut, qui rejette la fille de Robert-le-Frison, pour épouser Idde, sœur du comte de Louvain.

ON TROUVERA RUE DE LA ROCHEFOUCAUD N° 12.

Mémoires sur l'Histoire Ancienne du Globe, 10 vol. in-12.

Art de vérifier les dates, composé de

5 volumes de l'Histoire avant l'ère chrétienne.

18 volumes depuis l'ère chrétienne jusqu'en 1770.

1 Table de ces 18 volumes.

8 volumes de la continuation, depuis 1770 jusqu'à ce jour.

4 volumes de l'Histoire d'Amérique.

Total. 36 volumes.

OEuvres choisies de M. le vicomte de Châteaubriand, in-12. savoir :

8 volumes, Génie du Christianisme.

1 Atala et René.

4 Les Natchez et le Voyage d'Amérique.

1 Voyage en Italie, en Auvergne, au Mont-Blanc et le dernier des Abencérages.

4 Itinéraire de Paris à Jérusalem.

Total, 18 volumes.

Dissertation sur le passage d'Annibal. in-8°.

Supplément à la vie de Molière. in-8°.

Traité d'Aristarque de Samos sur les distances du soleil et de la lune. in-8°.

Sistème métrique de Héron d'Alexandrie. in-8°.


UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY F
A 000 203 51


California
gional
ility
Univ
Sc